UNIVERSITAS
O. M. I.
OTTAWIENSIS

...tas Ottavienſis
BIBLIOTHECA
...ultas Juris Civilis

F-2

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/commentairesurlo00jous

F-2

COMMENTAIRE

SUR

L'ORDONNANCE

DES EAUX ET FORÊTS,

Du mois d'Août 1669.

COMMENTAIRE

SUR

L'ORDONNANCE

DES EAUX ET FORÊTS,

Du mois d'Août 1669.

BIBLIOTHEQUE DE DROI
U.d'O.
O.U.
LAW LIBRARY

A PARIS,

Chez DEBURE, Pere, Quai des Augustins,
à l'Image S. Paul.

M. DCC. LXXII.

Avec Approbation & Privilege du Roi.

Universitas Ottaviensis
BIBLIOTHECA
Facultas Juris Civilis

165 58

Cap
KJV
5148
.A3
1669
.C637
1777

TABLE
DES TITRES
Contenus en cette Ordonnance.

TIT. I. *De la juriſdiction des Eaux & Forêts*, page 4
II. *Des Officiers des Maîtriſes*, 32
III. *Des Grands-Maîtres*, 56
IV. *Des Maîtres particuliers*, 90
V. *Du Lieutenant*, 101
VI. *Du Procureur du Roi*, 104
VII. *Du Garde-Marteau*, 114
VIII. *Du Greffier*, 119
IX. *Des Gruyers*, 126
X. *Des Huiſſiers-Audienciers, Gardes généraux, Sergents & Gardes des Forêts & bois tenus en gruerie, grairie, ſégrairie, tiers & danger, & par indivis*, 142
XI. *Des Arpenteurs*, 174
XII. *Des Aſſiſes*, 184
XIII. *Des Tables-de-Marbre, & Juges en dernier reſſort*, 189
XIV. *Des Appellations*, 202
XV. *De l'Aſſiette, Ballivage, Marte-*

lage & vente des Bois, 209
Tit. XVI. *Des Récolements*, 242
XVII. *Des ventes des chablis & menus marchés*, 249
XVIII. *Des ventes & adjudications des Panages, Glandées & Paiſſons*, 254
XIX. *Des droits de Pâturage & Panage*, 257
XX. *Des Chauffages & autres uſages de bois, tant à bâtir que réparer*, 267
XXI. *Des bois à bâtir, pour les Maiſons royales & bâtiments de mer*, 272
XXII. *Des Eaux & Forêts, Bois & Garennes, tenus à titre de douaire, conceſſion, engagement & uſufruit*, 277
XXIII. *Des Bois en gruerie, grairie, tiers & danger*, 284
XXIV. *Des bois appartenants aux Eccléſiaſtiques & Gens de main-morte*, 294
XXV. *Des Bois, Prés, Marais, Landes, Pâtils, Pêcheries, & autres biens, appartenants aux Communautés & habitants des Paroiſſes*, 305
XXVI. *Des Bois appartenants aux Particuliers*, 320

TIT. XXVII. *De la police & conservation des Forêts, Eaux & Rivieres*, 326
XXVIII. *Des routes & chemins royaux ès Forêts, & Marchepieds des Rivieres*, 363
XXIX. *Des Droits de Péage, Travers & autres*, 367
XXX. *Des Chasses*, 371
XXXI. *De la Pêche*, 408
XXXII. *Des peines, amendes, restitutions, dommages & intérêts, & confiscations*, 427

ORDONNANCE *sur le fait des Chasses, du mois de Juin* 1601, 461
Autre Ordonnance sur le fait des Chasses, du 27 *Septembre* 1607, 473
Etat des Départements des Grands-Maîtres, 481
Table alphabétique des Maîtrises du Royaume, 482
Autre Table des Capitaineries royales, 485

Fin de la Table des Titres.

PRÉFACE.

ON a toujours regardé la conſervation des bois du Royaume, ainſi que l'entretien & la police des rivieres, comme des choſes de la derniere importance dans le Gouvernement. En effet, les bois ſont un objet conſidérable du domaine du Roi; ils ſont une des plus belles productions de la nature, tant à cauſe de leur grande utilité pour la conſtruction des bâtiments, que pour les différents beſoins des hommes. Il en eſt de même de la conſervation du gibier dans les forêts, & de celle du poiſſon dans les rivieres : l'un & l'autre exigent pareillement toute l'attention du Souverain; puiſqu'ils ſont une grande partie de la nourriture des hommes, & que la chaſſe, ainſi que la pêche, leur fourniſſent d'ailleurs un exercice & un amuſement agréable.

Il étoit donc de la derniere importance que nos Rois, toujours occupés de ce qui peut contribuer au bien de leurs Sujets, apportaſſent leur attention pour la conſervation de ces riches préſents de la Providence.

D'un autre côté, la navigation des rivieres, & l'usage facile des grands chemins, étant des choses nécessaires dans la société, pour l'avantage du commerce, & pour procurer aux hommes les divers secours dont ils ont besoin, c'est aussi avec raison que les Souverains ont porté leur attention vers cette partie intéressante du Gouvernement. Et comme les rivieres navigables n'appartiennent à personne, ainsi que les grands chemins, il étoit juste qu'ils s'en attribuassent la propriété, afin de mieux veiller à leur entretien, & d'y maintenir la police qui doit y régner.

Ces motifs ont engagé depuis longtemps nos Rois à donner toute leur attention sur ces différents objets, & à établir des Loix sages pour la police & la conservation des bois & des eaux du Royaume. Nous voyons que, dès le commencement de la Monarchie, ils se sont occupés de ce soin, comme il paroît par d'anciens capitulaires de Charlemagne, de Louis-le-Débonnaire, & ainsi d'âge en âge : & c'est pour établir une Loi générale sur cette matiere, que Louis XIV a fait rédiger l'Ordonnance du mois d'Août 1669.

Pour pouvoir mieux réussir dans la conservation des bois du Royaume, nos Souverains ne se sont pas bornés uniquement à ceux de leur domaine, quoiqu'ils

en soient une partie importante, (ce qui fait l'objet des Titres 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21 & 22 de la nouvelle Ordonnance;) mais ils ont aussi porté leur attention sur ceux des Ecclésiastiques, des Communautés, & même des particuliers; sur tous lesquels ils ont cru devoir exercer un droit de police, en les assujettissant à de certaines regles dans la coupe de leurs bois, afin d'en mieux conserver l'espece, ainsi qu'on le voit dans les titres 23, 24, 25 & 26 de la même Ordonnance. Et cette regle a été établie avec d'autant plus de raison, que les particuliers ont souvent intérêt de ne pas faire observer cette police, ce qui est préjudiciable au bien de l'Etat.

Ils ont de plus apporté le même soin pour la conservation du gibier & du poisson, comme on le voit par les titres 30 & 31 de la même Ordonnance.

Enfin, pour la police & conservation des forêts & des rivieres, ils ont établi des regles sages dont on trouve le détail dans le titre 27; ainsi que pour les grands chemins des bois, & près les rivieres, comme on le voit par les titres 28 & 29 de l'Ordonnance.

Afin de maintenir l'exécution des différentes Loix qui concernent les eaux & forêts, nos Rois ont créé depuis longtemps des Juges particuliers; d'abord les

Grands-Maîtres, & enſuite des Maîtriſes particulieres ; & nous voyons que, dès le neuvieme ſiecle, il y avoit des Juges prépoſés pour les Eaux & Forêts du domaine du Roi. Mais c'eſt principalement ſous François I qu'ont été formés les différents Tribunaux des Eaux & Forêts, tels qu'ils ſont aujourd'hui; & ce ſont ces différentes juriſdictions & tout ce qui concerne les fonctions & devoirs des Officiers qui les compoſent, qui font l'objet des quatorze premiers Titres, & du Titre dernier de l'Ordonnance de 1669. Ces Juriſdictions ſont, 1°. celles des Grands-Maîtres : 2°. celles des Maîtriſes particulieres : 3°. celles des grueries royales : 4°. celles des Tables de Marbre : 5°. celles des Parlements.

A l'exemple du Souverain, les Seigneurs hauts-juſticiers ont auſſi établi, ſous l'autorité du Roi, des Tribunaux particuliers pour les eaux & bois de leurs domaines ; & c'eſt ce qu'on appelle grueries ſeigneuriales, dont il n'eſt preſque rien dit dans l'Ordonnance, du moins par aucun titre particulier : mais les Juges de ces grueries, quant à l'objet de leur Juriſdiction, doivent ſe régler ſur les mêmes principes que les autres Tribunaux qui connoiſſent des Eaux & Forêts, ainſi qu'il eſt porté par différents articles de l'Ordonnance.

Les Grands-Maîtres ont été établis prin-

cipalement pour veiller & avoir inſpection ſur les Eaux & Forêts ; & ils ont été à cet effet aſſujettis à faire certaines viſites dans le cours de l'année, pour veiller aux abus & contraventions qui peuvent ſe commettre à cet égard, & pour les réformer. Ils ont auſſi une Juriſdiction contentieuſe, qui eſt celle des Tables-de-Marbre dont ils ſont les chefs, & où les ſentences qui s'y rendent ſont intitulées de leur nom, parcequ'ils ſont cenſés y être préſents.

A l'égard des Officiers des Maîtriſes, ils ont été créés pour faire obſerver, ſur la réquiſition du Procureur du Roi, & ſur celle des particuliers, les Loix concernant les Eaux & Forêts dans l'étendue de leur reſſort.

Delà naît pour les uns & les autres le droit de viſiter les Eaux & Forêts de leur départements, & de ſe faire repréſenter par les Gardes, ou par les propriétaires, tout ce qui peut faire l'objet de leurs viſites ; & de ſe faire donner à cet égard tous les éclairciſſements néceſſaires, ſuivant un Arrêt du Conſeil du 19 Juillet 1723.

Quant aux Tables-de-Marbre, elles ont été établies pour connoître des appellations des ſentences rendues dans les Maîtriſes & dans les Grueries des Seigneurs, à la charge néanmoins de l'appel aux Parlements ; ſi ce n'eſt en certains cas où ces Tables-de-Marbre jugent en

dernier ressort, comme on le verra ci-après au titre 13 de l'Ordonnance.

Pour se former une idée exacte de la Juriſdiction des Eaux & Forêts, on doit principalement conſidérer qu'elle eſt gouvernée par deux ſortes de Juges; les uns qu'on appelle *royaux*, tels que ſont les Grueries royales, les Maîtriſes, les Tables-de-Marbre & les Cours de Parlement; & les autres qu'on appelle *ſeigneuriaux*, qui ſont les grueries des Juſtices ſeigneuriales. Les Maîtriſes, ainſi que les Juges-Gruyers des Seigneurs, ſont Juges de premiere inſtance; mais avec cette différence que les Maîtriſes connoiſſent de tous cas ordinaires, ainſi que des cas royaux; au lieu que les Gruyers des Seigneurs ne peuvent connoître des cas royaux, mais ſeulement des cas ordinaires.

Les cas royaux qui ſont de la compétence des Maîtriſes & autres Juges royaux ſupérieurs, ſont

1o. La connoiſſance de tout ce qui regarde les Eaux & Forêts qui ſont dans l'étendue du domaine du Roi, & de ceux tenus en grairie, gruerie, apanage, uſufruit, engagement, & par indivis; & cette compétence a lieu non-ſeulement pour la réformation & police, mais encore pour la propriété de ces choſes (1).

(1) Voyez le titre 4, art. 15 & le titre 15, art. 1 & 4 de l'Ordonnance.

2°. Tout ce qui regarde la coupe des bois de futaïe, soit pour la permission de les couper, soit pour les délits commis à cet égard, tant pour ceux qui sont dans le domaine du Roi, que pour ceux qui sont dans l'étendue des domaines des Ecclésiastiques, Communautés & Particuliers, ainsi que pour raison des baliveaux & du quart de leurs bois mis en réserve (1).

3°. La chasse du faon, du cerf & de la biche, suivant l'Ordonnance de François I, du 5 Septembre 1532; celle du mois de Juin 1601, art. 27; & celle de 1669, tit. 30, art. 15.

4°. Tout ce qui regarde les rivieres navigables & les délits commis à cet égard; parceque la propriété en appartient au Roi, suivant l'article 41 du titre 27 de l'Ordonnance.

6°. La police générale sur les rivieres du Royaume est aussi un cas royal, dont le Roi s'est réservé la connoissance & à ses Officiers; *v. g.* pour empêcher qu'on n'y pêche dans certains temps; ou avec des filets & autres engins défendus par les Ordonnances; & cela avec d'autant plus de raison, que le plus souvent les Juges

(1) Voyez les Arrêts du Conseil des 16 Août 1692; 29 Décembre 1733; 5 Août 1738; 10 Mai 1735; 7 Décembre 1751; & 5 Août 1758.

de Seigneurs négligeroient de faire observer cette police. C'est sur ce droit de police générale que sont fondés les articles 4, 5, 6, 8, 10, 11, 12 & 14 du tit. 31 de l'Ordonnance.

Mais cette connoissance attribuée aux Juges royaux, n'empêche pas que les Juges des Seigneurs ne puissent connoître, dans l'étendue de leurs justices, de l'exécution des réglements qui concernent la police générale; & aussi de tous les délits de bois, chasse & pêche qui peuvent intéresser le domaine utile de la seigneurie; ainsi que de ce qui concerne la pêche, la chasse, & les autres droits que ces particuliers peuvent avoir dans les bois & rivieres.

6°. La police sur les grands chemins & marche-pieds des rivieres, doit encore être mise au nombre des cas royaux; parceque les grands chemins sont au Roi (1).

C'est cette police générale ou inspection sur les bois & rivieres du Royaume, tant pour leur conservation, que pour la punition des abus qui peuvent y causer du préjudice, qui fait le principal objet de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois

(1) Voyez Boutteiller en sa Somme rurale, liv. 1, tit. 85, pag. 497; & Lebret, Traité de la Souveraineté, liv. 2, chap. 66.

d'Août 1669. En effet, Sa Majesté, en donnant cette Loi, a eu principalement pour but, ainsi qu'il est marqué dans le préambule de la même Ordonnance, de remédier aux désordres qui s'étoient introduits dans l'administration des Eaux & Forêts du Royaume, tant pour celles qui appartiennent au Roi, que pour celles qui appartiennent aux Ecclésiastiques, Communautés & particuliers, en fixant, à l'égard des eaux & des bois en général, des regles certaines ; afin de procurer par là aux sujets du Royaume, tous les avantages qu'ils peuvent espérer de ces productions de la nature, soit pour les commodités de la vie privée, soit pour la nécessité de la guerre, soit pour l'ornement de la paix & l'accroissement du commerce maritime.

Cette réformation ou police générale est donc le principal objet de l'Ordonnance ; car elle ne touche point à la propriété ni aux droits de possession que les Communautés ou particuliers peuvent avoir sur ces choses, dont elle laisse la connoissance aux Juges ordinaires, ainsi qu'il est porté expressément par l'article 10 du titre 1 de l'Ordonnance.

L'Ordonnance de 1669 examinée avec attention, rassemble en elle toutes les dispositions & autorités des différents siecles, qui ont servi de guide à ceux qui

en ont été les rédacteurs : ainſi il n'eſt pas ſurprenant qu'ils aient employé huit années de travail à la perfectionner au point où elle l'eſt aujourd'hui.

Elle eſt compoſée principalement de deux parties, dont la premiere, (qui comprend les quatorze premiers titres) ne regarde que la juriſdiction & les Officiers qui l'exercent ; & la ſeconde (qui eſt renfermée dans les titres 15, 16, &c. juſques & compris le trente-deuxieme ou dernier), contient toute la juriſprudence des Eaux & Forêts.

J'ai tâché de renfermer dans ce Commentaire la plus grande partie des déciſions qui concernent les Eaux & Forêts, de maniere néanmoins que le tout ne contînt qu'un volume de forme ordinaire ; & cela, pour la commodité de ceux qui étudient cette partie de notre juriſprudence. J'ai conſulté à cet effet les meilleurs Auteurs qui ont écrit ſur ce ſujet, tels que Saint-Yon, Dechauffour, Rouſſeau, le Code des Chaſſes, Noël, Gallon, Pecquet, Chaillant, &c. Si l'on veut avoir une connoiſſance plus particuliere des Auteurs qui ont écrit ſur les forêts, ainſi que ſur la pêche & ſur la chaſſe, qui en ſont une dépendance, on peut voir le Livre des Loix Foreſtieres de Pecquet, imprimé à Paris en 1753, en 2 vol. in-4°;

où l'on trouvera à la page 405 du second volume, une Notice des Auteurs qui ont traité de ces objets, avec l'année où leurs Traités ont paru.

Comme presque toutes les décisions rapportées dans l'ouvrage qu'on donne ici au Public, se trouvent autorisées par des Arrêts du Conseil & autres Réglemens qui sont cités à cet effet, je crois devoir faire observer que la plus grande partie de ces Réglements sont rapportés en entier dans la Conférence de Gallon, dans le Mémorial alphabétique des Eaux & Forêts, & dans le Dictionnaire raisonné des Eaux & Forêts de Chaillant, imprimé à Paris en 1769, en 2 vol. in-4°. Mais comme ces Réglements n'y sont point rapportés par ordre chronologique, il faut, pour les trouver facilement, avoir recours à la table chronologique des Réglements rendus sur les Eaux & Forêts qui est à la fin du second tome de cet ouvrage de Chaillant, p. 656, où il renvoie aux pages des trois ouvrages ci-dessus, dans lesquels ces Réglements se trouvent en leur entier. Il y a seulement une attention à faire, c'est que, comme il y a eu plusieurs éditions de la Conférence de Gallon, celle à laquelle il renvoie n'est pas la derniere, mais c'est celle de 1725, qui, par cette raison, doit être préférée aux autres.

PRIVILEGE GÉNÉRAL.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos Amés & Féaux Conseillers, les Gens tenants nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conseil, Prevôt de Paris, Baillis, Sénéchaux, leurs Lieutenants Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra SALUT. Notre Amé le sieur JEAN DEBURE, Pere, Libraire, Nous a fait exposer qu'il desireroit faire réimprimer & donner au Public un *Nouveau Commentaire sur l'Ordonnance de 1669, touchant les Eaux & Forêts, par M. **** & tous les Ouvrages de Jurisprudence de cet Auteur*, s'il Nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privileges pour ce nécessaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Exposant, nous lui avons permis & permettons par ces présentes, de faire imprimer ledit Ouvrage autant de fois que bon lui semblera, & de le vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume pendant le temps de six années consécutives, à compter du jour de la date des présentes. Faisons défenses à tous Imprimeur, Libraires & autres personnes, de quelque qualité & conditions qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance, comme aussi d'imprimer ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter, ni contrefaire lesdits Ouvrages, ni d'en faire aucuns extraits sous quelque prétexte que ce puisse être, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant, ou de ceux qui auront droit de lui ; à peine de confiscation des exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenants, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Exposant, ou à celui qui aura droit de lui ; & de tous dépens, dommages & intérêts ; à la charge que ces Présentes seront entégistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles ; que l'impression dudit Ouvrage sera faite dans notre Royaume, & non ailleurs, en beau papier & beaux caracteres, conformément aux Réglements de la Librairie, & notamment à celui du dix Avril mil sept cent vingt-cinq ; à peine de déchéance du présent Privilege ; qu'avant de l'exposer en vente, le manuscrit qui aura servi de copie à l'impression dudit Ouvrage, sera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, ès mains de notre très cher & féal Chevalier, Chancelier

Garde des Sceaux de France, le Sieur DE MAUPEOU ; qu'il en sera ensuite remis deux exemplaires dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre & un dans celle dudit Sieur DE MAUPEOU, le tout à peine de nullité des Présentes. Du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Exposant & ses ayants-cause, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. VOULONS que la copie des Présentes, qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin desdits Ouvrages, soit tenue pour duement signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers, Secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original. COMMANDONS au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles, tous actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires : Car tel est notre plaisir. DONNÉ à Paris, le quinzieme jour de Juillet, l'an de grace mil sept cent soixante-onze, & de notre regne le cinquante-sixieme. Par le Roi en son Conseil.

LE BEGUE.

Registré sur le Registre XVIII. de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, n°. 1655, fol. 511, conformément au Réglement de 1723. A Paris, ce 20 Juillet 1771.

J. HERISSANT, *Syndic.*

APPROBATION.

J'Ai lu, par ordre de Monſeigneur le Chancelier, un Manuſcrit intitulé, *Nouveau Commentaire ſur l'Ordonnance de* 1669, *touchant les Eaux & Forêts, par M.* ***, *Conſeiller au Préſidial d'Orléans*, ainſi que tous les autres Ouvrages de Juriſprudence du même Auteur, imprimés juſqu'à préſent; & je n'y ai rien trouvé qui doive en empêcher l'impreſſion & le débit. A Paris, ce 21 Juin 1771.

Signé, COQUELEY DE CHAUSSEPIERRE.

ORDONNANCE

ORDONNANCE
DES EAUX ET FORÊTS,
Du mois d'Août 1669.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous préſents & à venir, SALUT. Quoique le déſordre qui s'étoit gliſſé dans les Eaux & Foreſts de notre Royaume, fuſt ſi univerſel, & ſi invétéré, que le remede en paroiſſoit preſque impoſſible; néanmoins le Ciel a tellement favoriſé l'application de huit années que nous avons données au rétabliſſement de cette noble & précieuſe partie de noſtre Domaine, que nous la voyons aujourd'huy en eſtat de refleurir plus que jamais, & de produire avec abondance au Public tout l'avantage qu'il en peut eſpérer, ſoit pour les commoditez de la vie privée, ſoit pour les néceſſitez de la guerre, ou enfin pour l'orne-

ment de la paix, & l'accroiſſement du commerce par les voyages de long cours dans toutes les parties du monde. Mais comme il ne ſuffit pas d'avoir rétabli l'ordre & la diſcipline, ſi par de bons & ſages Réglements on ne l'aſſure, pour en faire paſſer le fruit à la poſtérité; Nous avons eſtimé qu'il eſtoit de noſtre juſtice, pour conſommer un ouvrage ſi utile & ſi néceſſaire, de nous faire rapporter toutes les Ordonnances tant anciennes que nouvelles qui concernent la matiere, afin que les ayant conférées avec les avis qui nous ont eſté envoyez des Provinces par les Commiſſaires départis pour la réformation des Eaux & Foreſts, nous puiſſions ſur le tout former un corps de Loix claires, préciſes & certaines, qui diſſipent toute l'obſcurité des précédentes, & ne laiſſent plus de prétexte ou d'excuſe à ceux qui pourront tomber en faute. A CES CAUSES, après avoir oüy le rapport de perſonnes intelligentes & verſées dans la matiere, de l'avis de noſtre Conſeil, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons, ordonnons, & Nous plaiſt ce qui enſuit.

COMMENTAIRE

SUR L'ORDONNANCE des Eaux & Forêts.

LA Juriſdiction des Eaux & Forêts, ainſi que toutes les autres Juriſdictions en général, eſt de deux ſortes; elle eſt *volontaire* ou *contentieuſe*.

La Juriſdiction *volontaire*, eſt le pouvoir que les Juges ſupérieurs des Eaux & Forêts ont droit d'exercer ſur les Officiers qui leur ſont ſoumis. Telle eſt la Juriſdiction des Grands Maîtres, qui, dans le cours de leurs viſites, ont inſpection & juriſdiction, non-ſeulement ſur les Officiers qui leur ſont ſubordonnés; mais encore ſur tout ce qui regarde la réformation ou police générale des Eaux & Forêts, Telle eſt auſſi la juriſdiction des Maîtres particuliers, qui, quoiqu'inférieurs aux Grands-Maîtres dans le cours de leurs viſites, ont néanmoins inſpection & juriſdiction ſur les autres Officiers, ainſi que ſur les bois & rivieres qui dépendent d'eux; & ainſi des autres.

La Juriſdiction *contentieuſe* des Eaux & Forêts, eſt celle dans laquelle les parties privées, ou la partie publique, (c'eſt-à-dire, les Procureurs généraux ou leurs Subſtituts,) font aſſigner ou rendent plainte contre une autre partie, pour être jugés dans les formes preſcrites par les Ordonnances.

Les Officiers des Eaux & Forêts ſont ou *royaux*, ou *ſeigneuriaux*.

Les Officiers *royaux*, ſont ceux qui ſont prépoſés par le Roi, en vertu de proviſions qui leur ſont accordées, pour connoître dans l'étendue de leur juriſdiction de tout ce qui appartient à la matiere des Eaux & Forêts, entre quelques perſonnes, & pour quelque cauſe que ce ſoit; comme ſont les Grands-Maîtres, les Maîtres particuliers, & les autres Officiers des Maîtriſes. On donne en général le nom de Juriſdictions royales à celles qui ſont établies par le Roi, pour juger toutes les différentes conteſtations qui peuvent ſurvenir en cette matiere; telles que ſont les Gruries royales, les Maîtriſes particulieres, les Capitaineries, les Tables-de-Marbre, & les Cours de Parlements.

Les Officiers *ſeigneuriaux* des Eaux & Forêts, auxquels on donne plus ordinairement le nom de *Gruyers*, ſont ceux qui ſont établis par les Seigneurs hauts-juſticiers, pour connoître dans l'étendue de leurs Juſtices de tout ce qui regarde la matiere des Eaux Forêts, à la réſerve des cas royaux. Leurs Juriſdictions ſe nomment Gruries ſeigneuriales, ou ſimplement Juſtices de Seigneurs.

TITRE PREMIER.

De la Juriſdiction des Eaux & Forêts.

ARTICLE PREMIER.

LEs Juges établis pour le fait de nos Eaux & Foreſts, connoiſtront, tant au Civil qu'au Criminel, *de tous différends* (1) qui appartiennent à la matiere des Eaux

& Forefts (*a*), *entre quelques perſonnes*, (2) & pour quelque cauſe qu'ils ayent été intentés.

Quatre objets principaux font la matiere des Eaux & Forêts : 1°. Les Bois. 2°. Les Rivieres : 3°. La Chaſſe : 4°. La Pêche.

1. *De tous différends.*) Quand il s'agit de la propriété des eaux & forêts du Roi, iſles & rivieres, bois tenus en grurie, grairie, ſégrairie, tiers & danger, appanage, uſufruit, engagement, & par indivis; la connoiſſance en appartient aux Tables-de-Marbre. (Voyez ci-après, *tit.* 13. *art.* 1.)

2. *Entre quelques perſonnes*,) Soit Gentilshommes, Officiers, Privilégiés, & tous autres, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient. (Voyez les articles 7 & 11 de ce titre.)

ARTICLE II.

Déclarons faire partie de la matiere qui leur eſt attribuée, toutes queſtions qui ſeront meües pour raiſon *de nos Foreſts, Bois, Buiſſons & Garennes*, (1) *aſſiettes*, (2) ventes, coupes, délivrances & récollemens, meſures, façons, défrichement ou repeuplement de nos bois, *& de ceux tenus en grurie, grairie, ſegrairie, tiers & danger*, (3) *appanage, engagement, uſufruit & par indivis*, (4) *uſages, communes, landes, marais, paſtis, pâtu-*

(*a*) Anciennement les Officiers des Eaux & Forêts du Roi n'avoient point de juriſdiction contentieuſe. Ils n'ont commencé à l'exercer que depuis l'Edit du mois de Décembre 1543, qui leur attribue cette juriſdiction, concurremment avec les Juges ordinaires.

rage, *panage*, *paiſſon*, *glandée*, (5) aſſiete, *motion & changement de bornes* (6) & limites dans nos bois.

1. *De nos forêts, bois, buiſſons, & garennes.*) Quand il s'agit des adjudications & ventes des bois du domaine du Roi, & de ceux des Eccléſiaſtiques & Communautés, tant futaies que taillis, elles ne peuvent être faites par les Maîtres particuliers: mais ce droit eſt réſervé aux Grands-Maîtres, ſuivant l'article 2 du titre 3 ci-après; ſi ce n'eſt en leur abſence. Les Maîtres particuliers peuvent ſeulement faire le récolement des ventes uſées dans les bois & forêts du Roi. (Voyez ci-après, *tit.* 16, *art.* 1.)

A l'égard des ventes ordinaires & des adjudications des bois qui ſont en grurie, grairie, tiers & danger, elles peuvent être faites par les Grands-Maîtres, ou par les Officiers des Maîtriſes; & les conteſtations qui naiſſent a ce ſujet, ſe portent aux Maîtriſes, ſuivant l'article 10 du titre 23.

Quant aux bois des Eccléſiaſtiques, & gens de main-morte, Communautés d'habitants, & particuliers; dans leſquels le Roi n'a aucune portion, ou ſur leſquels il n'a aucun droit, les conteſtations qui peuvent naître au ſujet de ces bois, ſoit pour la vente, ſoit pour la garde, police & délits ordinaires, ſont de la compétence des Juges de Seigneurs, & autres gruiers ordinaires, ſans que les Grands-Maîtres, ni les Officiers des Maîtriſes puiſſent y exercer aucunes juriſdictions; ſi ce n'eſt pour raiſon des bois de futaie, dont ils doivent faire réſerve, ſuivant l'article 2 du titre 24; l'article 2 du titre 25; & les articles 1 & 2 du titre 26 de l'Ordonnance; ainſi que pour la viſite & inſpection de ces mêmes bois, afin d'y faire obſerver l'Ordonnance, & de réprimer

les contraventions qui pourroient y être faites, suivant l'article 21 du titre 3.

2. *Assiettes.*) *Assiette*, en terme d'eaux & forêts, a deux significations différentes; l'une se dit lorsque le Grand-Maître, ou en son absence le maître particulier fait l'assiette des bois qui doivent être vendus; c'est-à-dire, lorsqu'il détermine l'étendue des bois qu'il doit mettre en vente. *Assiette* se dit aussi lorsqu'on plante des bornes pour faire l'enceinte des bois. (Voyez ci-après, tit. 6, art. 7; & tit. 15, art. 4 & 5.)

3. *Et de ceux tenus en grurie, grairie, ségrairie, tiers & danger.*) On entend par *bois en grurie*, ceux qui appartiennent pour moitié à des particuliers, & pour l'autre moitié au Roi. Il y a cependant des endroits où ce droit n'est que du tiers, *&c.*

Grairie, est un droit que le Roi leve sur certaines forêts, ou bois, appartenants à des particuliers. Ce droit varie, suivant les différents lieux. A Orléans, du côté de la Sologne, il est du cinquieme.

Ségrairie, est aussi un droit de propriété que le Roi a sur une portion de bois appartenants à des particuliers.

Tiers & danger, est un droit appartenant au Roi sur certains bois situés en Normandie. (Voyez ci après, tit. 3, art. 19; tit. 13, art. 15 & tit. 23, art. 1 & suivants.)

4. *Appanage, engagement, usufruit, & par indivis.*) *Appanage*, est un bien du domaine, donné par le Roi aux enfants, ou petits-enfants de France, pour en jouir conformément au titre de concession; & qui se réunit au domaine du Roi, faute d'héritiers. Si dans ce domaine il y a des forêts, bois, buissons, & garennes, les Officiers des eaux & forêts exercent à cet égard, dans l'étendue de l'appanage, leur juridiction, comme s'ils appartenoient au Roi.

Il en eſt de même lorſque le Roi aliene par *engagement* quelque partie du domaine de la Couronne ; car le Roi n'étant qu'uſufruitier des biens de ſon domaine, ne peut l'aliéner pour toujours ; & il ne peut qu'en abandonner l'uſufruit ; c'eſt ce qu'on appelle *engagement*. Il eſt vrai que cet uſufruit paſſe dans les biens des héritiers, ou acquéreurs ; mais c'eſt toujours à la charge de reverſion à la couronne, quand il plaît au Roi d'y rentrer, en rembourſant le prix donné par l'engagement.

Il y a des bois que le Roi poſſede par *indivis* avec des particuliers. La totalité de ces bois eſt ſoumiſe à la Juriſdiction des eaux & forêts de Sa Majeſté.

5. *Communes, landes, marais, pâtis, pâturage, panage, paiſſon, glandée.*) On appelle *communes*, les biens, droits & uſages qui appartiennent aux Communautés, ou habitans des Paroiſſes ; & de ce nombre ſont les endroits où ces habitans peuvent aller faire paître leurs beſtiaux. Les Officiers royaux des eaux & forêts, ont droit d'exercer leur Juriſdiction ſur ces communes ; mais pour cela il faut que le Roi ait un droit ſur le fonds qu'il a autrefois abandonné à ces habitans pour en faire des communes.

Un Arrêt du Conſeil du 31 Mars 1693, rendu contre l'Intendant de Moulins, porte que les matieres concernant ſes marais, pâtis, & communes des Paroiſſes, ſont de la compétence des Officiers des Maîtriſes, à l'excluſion des Intendants des Provinces. *Idem*, par un autre Arrêt du Conſeil du 24 Mai 1707, contre l'Intendant de Tours. Autre Arrêt auſſi du Conſeil du 12 Septembre 1741, qui caſſe un Réglement fait par les Officiers du Bailliage de Langres, concernant les pâtis & communes de quelques Paroiſſes, avec défenſes aux Officiers dudit Bailliage, & à

tous autres, d'en prendre connoissance; à peine d'interdiction, & de 3000 livres d'amende.

Landes, est une étendue de terre qui ne peut être cultivée, & dans laquelle il ne croit que des bruyeres, des genets, & autres herbages, qui ne peuvent servir qu'à faire paître des bestiaux. Si ces landes appartiennent au Roi, soit en partie, soit pour le tout, elles sont soumises à la Jurisdiction des eaux & forêts de Sa Majesté; & il en est de même des *marais*.

L'entretien des *marais*, & des fossés, ou canaux, faits dans ces marais pour les dessécher; & les réparations des ponts & écluses faites sur ces canaux, ainsi que la pêche & la chasse qui s'y fait, quand ils sont desséchés, sont aussi de la compétence des Officiers des eaux & forêts.

Pâtis ou *Pâturages.*) Sont deux mots à-peu-près synonymes.

Panages, ou *Paissons.*) Sont des droits qui ont été accordés à des habitans, d'aller faire paître leur bestiaux en certains temps, & en certains lieux, dans des bois appartenants au Roi, ou à des particuliers. Ceux que le Roi a accordés, sont de la compétence de ses Officiers.

Glandée, est un pareil droit accordé, soit pour faire paître des pores, soit pour ramasser des glands, afin de les nourrir.

6. *Motion & changement de bornes.*) *Motion de bornes*, est ôter une borne d'un endroit pour la mettre dans un autre.

Article III.

Seront aussi de leur compétence toutes actions concernant *les entreprises ou prétentions sur les rivieres navigables & flottables*, (1) tant pour raison de la navigation & flottage, *que des droits de pesche*, (2)

paſſage, pontonnage, & autres, (3) ſoit en eſpece ou en deniers; conduite, rupture, *& loyers de flettes* (4), bacs & bateaux; *eſpaves ſur l'eau;* (5) *conſtructions, & démolitions d'écluſes, gords*, (6) peſcheries, *& moulins aſſis ſur les rivieres*; (7) viſitation de poiſſons, *tant ès bateaux que boutiques & réſervoirs* (8), & de filets, engins & inſtrumens ſervans à la peſche; *& généralement de tout ce qui peut préjudicier à la navigation*, (9) charroy, & flottage des bois de nos foreſts; le tout néanmoins *ſans préjudice de la Juriſdiction des Prévoſts des Marchands*, (10) ès Villes où ils ſont en poſſeſſion de connoiſtre de tout ou de partie de ces matieres, & de celle des Officiers de turcies & levées, *& autres* (11) qui pourroient avoir titres & poſſeſſion pour en connoiſtre.

1. *Les entrepriſes ou prétentions ſur les rivieres navigables & flottables.*) Les actions, entrepriſes & prétentions ſur les rivieres navigables, ou flottables, ſont de la compétence des Maîtriſes & autres Juriſdictions ſupérieures des eaux & forêts; mais les actions pour raiſon des rivieres qui ne ſont ni navigables ni flottables, (autres que pour cas royaux,) ſont de la compétence des ſimples gruyers, & autres Juges de Seigneurs. Telle eſt la riviere du Loiret près d'Orléans, qui n'eſt ni navigable ni flottable, excepté vers ſon embouchure, à compter depuis le pont de Saint-Meſmin.

Quand il y a conteſtation pour ſavoir ſi une

riviere eſt flottable ou non, c'eſt aux Grands-Maîtres & aux Officiers des Maîtriſes à juger la queſtion, & à régler l'indemnité qui peut être due à ce ſujet. (Ainſi jugé en faveur de la Maîtriſe des eaux & forêts de Paris, par Arrêt du Conſeil du 13 Octobre 1722.)

2. *Que des droits de pêche.*) Voyez ci-après le titre 31 *omninò.*

3. *Paſſage, pontonnage, & autres.*) Voyez *infrà* tit. 29.

4. *Et loyers des flettes.*) On appelle *flettes*, des coches d'eau, ou voitures publiques qui ſont établies ſur les rivieres.

5. *Epaves ſur l'eau.*) Voyez ci-après, tit. 31, art. 16 & 17.

Les échalas, ou charniers, qui ſont emportés dans les inondations des rivieres, ont été regardés comme épaves par Arrêt du Conſeil du 16 Décembre 1755, rendu en faveur des Officiers de la Maîtriſe d'Orléans, contre les Officiers du Bailliage de ladite ville, au ſujet d'une Ordonnance rendue par ces derniers le 8 dudit mois.

Néanmoins les Officiers de ce Bailliage ont toujours prétendu que ces ſortes d'effets, ainſi jettés par la Loire, ſont de leur compétence, & qu'ils étoient à cet égard dans la poſſeſſion d'en connoître; du moins quand ces échalas ont été trouvés ſur les héritages de différents particuliers, & non ſur la riviere même, ou ſur ſes bords; & qu'alors c'eſt à eux à les faire réclamer & reconnoître; & en cas de reconnoiſſance, à en faire le partage, s'il y a lieu, entre les différents propriétaires des vignes, dont leſdits échalas ont été emportés par la riviere; pourquoi il y a eu pluſieurs Ordonnances par eux rendues à ce ſujet, & entr'autres une en date du 25 Juin 1709.

6. *Conſtructions & démolitions d'écluſes, gords.*)

On appelle *gord*, la conſtruction faite de deux ou pluſieurs pieux fichés dans une riviere, pour y étendre des filets, & y prendre du poiſſon. (Voyez ci-après, tit. 31, art. 5, note 2.)

7. *Et moulins aſſis ſur les rivieres.*) C'eſt à-dire, ſur les rivieres navigables & flottables. (Voyez ci-après, tit. 27, art. 42, 43, 44 & 46.)

Un Arrêt du Conſeil du 21 Janvier 1746 rendu entre les Tréſoriers de France de la ville de Lyon, & les Officiers de la Maîtriſe des eaux & forêts du département de ladite ville, fixe la compétence reſpective de ces Officiers. Il porte que la connoiſſance de tout ce qui concerne les conceſſions des moulins ſur les rivieres navigables, le paiement des redevances, la repréſentation des hommages & dénombrement, ou déclarations roturieres, & la repréſentation des titres des moulins, ne pourra appartenir qu'aux Officiers du Bureau des Finances ſeuls; & que ce qui concerne l'emplacement des moulins, & l'exécution des Ordonnances & Réglements concernant la police des rivieres, de la navigation, ne pourra être porté que devant les Officiers de la Maîtriſe particuliere des eaux & forêts de Lyon. Cet Arrêt ordonne pareillement que leſdits Officiers de la Maîtriſe connoîtront de tout ce qui concerne le tirage des bateaux, & les marchandiſes des rivieres, ſans néanmoins qu'autres que les Officiers du Bureau des Finances puiſſent preſcrire la largeur des chemins, étant ſur les bords deſdites rivieres navigables.

Un Arrêt du Parlement de Bretagne du 21 Janvier 1771, rapporté par Chaillant en ſon Dictionnaire des Eaux & Forêts, au mot *Rivieres*, pag. 526, maintient les Officiers de Police de Rennes dans le droit de faire exécuter, dans des cas extraordinaires & preſſants, où le bien public requiert le miniſtere deſdits Officiers de Police,

par les Meûniers, les Arrêts de la Cour, & de pourvoir à la sûreté de la ville; dans lesquelles fonctions, il est dit que lesdits Officiers de Police ne pourront être troublés par les Officiers de la Maîtrise.

8. *Tant ès bateaux que boutiques & réservoirs.*) Voyez l'article 24 du titre 31, ci-après.

9. *Et généralement de tout ce qui peut préjudicier à la navigation.*) Soit en altérant, ou changeant le lit des rivieres; ou en faisant des saignées qui pourroient empêcher, ou altérer le cours des eaux. Par la même raison les emplacements pour lavage, sont de la compétence des Officiers des Eaux & Forêts.

10. *Sans préjudice de la Juriſdiction des Prévôts des Marchands.*) L'Ordonnance pour la ville de Paris du mois de Décembre 1672, attribue au prévôt-des-Marchands les connoissances relatives aux adjudications faites pour la provision des bois de cette ville; & la ville de Paris a été maintenue dans cette connoissance par Arrêt du Parlement rendu le 31 Décembre 1760, sur les conclusions de M. Séguier, contre les Officiers de la Maîtrise de l'Aigle, & contre le Procureur du Roi de la Table-de-Marbre de Paris.

11. *Et autres.*) Il faut aussi excepter de la disposition de cet article, tout ce qui regarde la navigation, chemins, & nettoiement de la riviere de Loire, & emplacement des Moulins flottants, étant sur ladite riviere; dont la connoissance est attribuée en premiere instance à la Grand'Chambre du Parlement de Paris, a la requête du Procureur-Général dudit Parlement, & de la Compagnie des Marchands fréquentants ladite riviere; suivant une Déclaration du Roi du 24 Avril 1703, art. 1, 2, & 26.

ARTICLE. IV.

Voulons pareillement qu'ils connoiſſent de tous différends *ſur le fait des iſles, iſlots*, (1) *javeaux*, (2) *atterriſſemens, accroiſſemens, alluvions*, (3) viviers, *palus*, (4) *baſtardeaux*, (5) chantiers, auzelées, & *curement de nos rivieres*, (6) *boires & foſſes qui ſont ſur leurs rives*. (7)

1. *Sur le fait des iſles, iſlots.*) Voyez l'article 1 du titre 13, ci-après.

Bacquet, en ſon Traité de la Chambre du Tréſor, n. 23, & en ſon Traité des Droits de Juſtice, chap. 30, n. 7 & 9, prétend que la connoiſſance des iſles, iſlots, atterriſſements, & alluvions, appartient aux Tréſoriers de France, & à la Chambre du Tréſor; parce que ces choſes ſont partie du Domaine du Roi. Cet article établit expreſſément le contraire, & attribue la connoiſſance de ces choſes aux Officiers des Eaux & Forêts : mais il faut faire à ce ſujet la diſtinction portée en l'Arrêt du Conſeil du 21 Janvier 1746, mentionné en l'article précédent, pag. 12.

2. *Javeaux.*) *Javeaux*, ſont des iſles, ou iſlots nouvellement formés au milieu d'une riviere, par alluvion, ou amas de limon & de ſable.

3. *Atterriſſements, accroiſſements, alluvions.*) Ce ſont des ſables, ou des terres, qui, par le mouvement des eaux d'une riviere, ſe jettent en quelqu'endroit, & qui imperceptiblement par leur quantité, forment une eſpece d'iſle, ou accroiſſement au rivage de la riviere, qui la fait quelquefois changer de lit. (Voyez touchant les alluvions l'Edit du mois d'Avril 1683.)

4. *Palus.*) Ce ſont des eſpeces de marais

5. *Batardeaux.*) *Idem* des Vannes. (Arrêt du Conſeil du 14 Décembre 1706.)

6. *Et curement de nos rivieres.*) Et non de celles des Seigneurs, ainſi qu'il réſulte des termes de cet article; ni de celles des Communautés, comme il paroît par la diſpoſition de l'article 11 de ce titre, qui ne donne aux Officiers royaux des Eaux & Forêts, le droit d'exercer leur Juriſdiction ſur les Eaux & Forêts des Communautés, qu'en ce qui concerne le fait des uſages, délits, abus, & malverſations.

Mais ſi les rivieres & ruiſſeaux ſont dans le domaine du Roi, même pour partie, elles ſont de la compétence des Officiers des Maîtriſes; ainſi qu'il a été jugé par Arrêt du Conſeil du 4 Janvier 1673, pour la riviere des Gobelins; par un autre du 20 Mai 1727, pour la riviere d'Etampes; & par un autre du 2 Août 1757, pour la riviere de Terrain & des ruiſſeaux y affluants.

Ce curement des rivieres s'étend auſſi dans le cas où il s'agit d'obliger les Meûniers de nettoyer la riviere des herbes qui en empêcheroient ou altéreroient le cours. (Arrêt du Conſeil du 27 Septembre 1723.)

La compétence des Eaux & Forêts, touchant le curement des rivieres, a lieu, même dans le cas où la riviere paſſe au travers de la ville. (Ainſi jugé par Arrêt du Conſeil du 26 Juillet 1737, pour Provins.)

7. *Boires & foſſés qui ſont ſur les rivieres.*) On appelle *boires* les communications que les marais, foſſes, ou chantepleurs ont dans les rivieres; & l'on donne auſſi ce nom aux foſſes pratiquées ſur les bords des rivieres.

Article V.

Connoiſtront en outre de toutes actions *qui procédent de contracts*, (1) marchez, promeſſes, baux, & aſſociations, tant entre Marchands qu'autres, pour fait de marchandiſe de bois de chauffage ou *merrein*, (2) cendres, & charbons; pourveu toutefois que les contracts, marchez, promeſſes, baux & aſſociations, ayent eſté faits *avant que les marchandiſes fuſſent tranſportées* (3) hors les bois, rivieres & eſtangs, & non autrement.

1. *Qui procedent de contrats.*) Quand même ces contrats ſeroient paſſés ſous le ſcel du Châtelet de Paris, ou autre ſcel attributif de juriſdiction. (Voyez ci-après *art.* 9, aux notes.)

2. *Merrein.*) On appelle de ce nom, toute eſpece de bois autre que celui de chauffage; & particulierement celui qui eſt façonné.

3. *Avant que les marchandiſes aient été tranſportées.*) Ainſi les ventes & marchés faits entre des particuliers & des Marchands de bois, pour raiſon de marchandiſes de bois de chauffage, merrein, ou charbon, hors les forêts & rivieres, ne ſont pas de la compétence des Officiers des Eaux & Forêts; & il n'y a aucune raiſon pour porter ces ſortes de demandes devant eux, comme cela s'eſt quelquefois pratiqué par un très-grand abus.

Les marchés de poiſſon, faits avec les propriétaires des étangs & rivieres, avant que le poiſſon ait été pêché, ſont auſſi de la compétence des Officiers des Eaux & Forêts.

Article VI.

S'il y a différend sur la taxe, ou sur le payement des journées & salaires de manouvriers, buscherons & autres artisans travaillans dans nos bois & forests ; pescheurs, aides à bateaux, ou passagers de bacs établis sur nos rivieres ; Voulons qu'ils soient poursuivis & jugez *aux Sieges des Eaux & Forêts.* (1)

1. *Aux Sieges des Eaux & Forêts.*) Quelques Auteurs prétendent aussi que ces Sieges doivent connoître des contestations qui arrivent entre ouvriers qui ont besoin de la riviere pour leurs manufactures : mais il est évident que ce ne peut être que pour raison du cours de la riviere dont ils ont besoin, & non autrement.

Article VII.

Les mêmes Sieges connoîtront de toutes causes, instances, & procès meus *sur le fait de la chasse*, (1) *& de la pesche*, (2) prises de bestes dans les forests, *& larcins de poisson sur l'eau ;* (3) même informeront *des querelles, excès, assassinats & meurtres commis à l'occasion de ces choses*, (4) & en instruiront, & jugeront les procès, soit entre Gentilshommes, Officiers, Marchands, Bourgeois, Ouvriers, Bateliers, Garenniers, Pescheurs ou autres de quelque qualité que ce soit, sans distinction

quelconque; leur en attribuant en tant que beſoin ſeroit, toute Cour, juriſdiction, & connoiſſance, *& l'interdiſant expreſſément à tous autres Juges*, (5) à peine de nullité, & d'amende arbitraire contre les parties qui les auront requis de procéder; *ſans préjudice toutefois à la juriſdiction des Capitaines des chaſſes*, (6) que Nous maintenons en leurs droits, ainſi qu'il ſera dit au *Chapitre de la chaſſe*. (7)

1. *Sur le fait de la chaſſe.*) Voyez ci-après le Tit. 30, *omninò*.

Le mot de *chaſſe* eſt pris ici généralement, & s'entend de la chaſſe, tant dans les forêts, que dans les plaines, ou dans les garennes; & entre toutes ſortes de perſonnes, ſoit nobles, ſoit roturieres, comme il eſt dit en cet article.

Ce droit de connoître des faits de chaſſe, appartient non-ſeulement aux Officiers des Maîtriſes, mais auſſi aux Juges Gruyers des Seigneurs. (Voyez ce qui eſt dit ci-après à la fin de l'art. 9 du titre 9, à l'endroit où il eſt parlé de la compétence des Juges-Gruyers, n. 3; & auſſi au tit. 24, art. 11.)

Tirer ſur des pigeons, ne doit pas être regardé comme un fait de chaſſe; & il en eſt de même des lapins. (Voyez ce qui eſt dit ci après ſur l'art. 28 du tit. 30.)

2. *Et de la pêche.*) Les délits commis par les Maîtres pêcheurs des rivieres du Roi, & par ceux des particuliers qui ont droit de pêche dans les rivieres navigables, ſont de la connoiſſance des Maîtriſes des Eaux & Forêts, à l'excluſion des Juges de Seigneurs. (Voyez ci-après tit. 31, art. 22.)

A l'égard des procès, pour raison de la chasse & de la pêche, dans les bois, & sur les eaux qui sont dans l'étendue des Justices des Seigneurs; c'est aux Juges de ces Seigneurs à en connoître par prévention, suivant les articles 11 & 12 de ce titre: (Voyez l'art. 11 du titre 24, ci-après.) Ils en connoissoient même, à l'exclusion des Officiers des Maîtrises, suivant l'art. 2 de l'Edit du mois de Mars 1707; mais par la Déclaration du 8 Janvier 1715, les choses ont été remises dans leur ancien état.

3. *Larcins de poissons sur l'eau*, c'est-à dire, dans les rivieres.) A l'égard du vol simple de poisson dans les étangs & rivieres, il ne paroît pas qu'il soit de la compétence des Eaux & Forêts, mais de celle des Juges ordinaires.

Il en est de même du vol de lapins dans les garennes. Mais il en seroit autrement, si l'on entroit avec une arme à feu dans la garrenne de quelqu'un, pour y chasser & tuer des lapins.

4. *Des querelles, excès, assassinats & meurtres, commis à l'occasion de ces choses,*) Comme sont les excès & mauvais traitements faits aux Gardes & Huissiers dans leurs fonctions. (Arrêt du Conseil du 22 Octobre 1686, en faveur de deux Gardes qui avoient été blessés dans leur exercice, & qui en avoient rendu plainte.) Ce qui est conforme à la disposition de l'art. 20 du tit. 1. de l'Ordonnance criminelle de 1670.

La même chose a lieu quand il s'agit de malversations, & de violences, commises par les Gardes dans l'exercice de leurs fonctions; car ces délits sont aussi de la compétence des Officers des Eaux & Forêts. Et même, si ces Gardes ont été reçus aux Maîtrises, c'est aux Maîtrises à en connoître, ainsi qu'il a été jugé par Arrêt du Conseil du 15 Février 1757. (Voyez l'art. 10 de la même Ordonnance criminelle de 1670.)

5. *Et l'interdiſant expreſſément à tous autres Juges.*) C'eſt-à-dire, à tous autres Juges qu'aux Officiers des Eaux & Forêts; *v. g.* aux Lieutenants civils, ou criminels, & autres Juges ordinaires. Ainſi jugé par Arrêt du Conſeil du 15 Novembre 1735, en faveur des Officiers de la Maîtriſe des Eaux & Forêts de Laon, contre les Officiers de la Duché-pairie de cette ville, qui fait défenſes à ces derniers de troubler ceux de la Maîtriſe dans l'inſtruction & Jugement d'un procès pour pareil fait.)

6. *Sans préjudice toutefois à la juriſdiction des Capitaines des chaſſes.*) Par une Déclaration du Roi du 12 Janvier 1744, la connoiſſance de tous les procès pour fait de chaſſes, dans l'étendue des parcs de Verſailles & de Marly, a été attribuée au Bailli de Verſailles, ſauf l'appel au Conſeil.

7. *Au chapitre de la chaſſe.*) Voyez ci-après tit. 30, art. 31 & ſuivants.

ARTICLE VIII.

A l'égard des autres crimes qui ne concernent les cas & matieres cy-deſſus, comme vols, meurtres, rapts, brigandages & excès ſur les perſonnes qui paſſent, *ils n'en pourront connoiſtre* (1), quoy que commis dans les foreſts ou ſur les eaux, ſinon qu'ils euſſent ſurpris les coupables en flagrant délict, auquel cas ils en informeront & décréteront ſeulement, & renvoyeront inceſſamment le priſonnier avec les charges en toute ſeureté aux Juges à qui la connoiſſance en appartient par les Ordonnances.

1. *Ils n'en pourront connoître.*) Même incidemment Ainsi par Arrêt du 6 Juin 1710, une procédure faite par le Maître-particulier des Eaux & Forêts d'Angers, à l'occasion d'un viol, & d'un vol, dont ce Juge avoit pris connoissance, sous prétexte qu'ils étoient connexes à une accusation de chasse & de pêche, fut déclarée nulle en ce qui concernoit l'instruction & les accusations de crimes de viol & de vol; & les parties furent renvoyées au Bailliage criminel d'Angers.

Article IX.

La compétence des Juges (1) ne se réglera point en fait d'eaux & forests par le domicile du défendeur, *ny par aucun privilege de causes commises, ou autre quel qu'il puisse estre* (2); *mais par le lieu, s'il s'agit de délicts* (3), abus & malversations, ou par la situation de la forest, & des eaux, s'il est question d'usages & de propriété, ou de l'exécution des contracts pour marchandises qui en proviennent.

1. *La compétence des Juges*,) Soit royaux comme sont ceux des Maîtrises; soit Seigneuriaux, comme ceux des Gruries de Seigneurs.

2. *Ni par aucun privilege de causes commises, ou autre quel qu'il puisse être.*) Tel est celui des Officiers du Parlement, ainsi qu'il a été réglé par un grand nombre d'Arrêts & de décisions du Conseil, qui ont jugé que les privileges & *committimus* n'ont point lieu dans les matieres concernant les Eaux & Forêts, de même qu'en fait de chasse & de pêche. (Voyez ci-après tit. 24, art. 11.)

Ce qui doit même s'entendre de ceux qui ont obtenu une évocation générale de leurs cauſes dans un Tribunal particulier, ſoit au Parlement, ſoit ailleurs. (Ainſi jugé par Arrêt du Conſeil du 30 Septembre 1686, contre Madame la Princeſſe de Carignan.) *Idem*, à l'égard du ſcel du Châtelet de Paris, ſuivant un autre Arrêt du Conſeil du 20 Mars 1675.

Mais il n'en eſt pas de même du privilege de cléricature. Ainſi les Eccléſiaſtiques qui ſont pourſuivis criminellement pour fait de chaſſe, peuvent demander leur renvoi devant le Juge d'Egliſe. (Arrêt du Conſeil du 6 Mars 1703.)

3. *Mais par le lieu, s'il s'agit de délits.*) Ainſi les vols de bois qui ſe font ſur les quais, ou ſur les ports, &c., ne ſont point de la compétence des Officiers des Eaux & Forêts : mais la connoiſſance en appartient aux Juges ordinaires.

ARTICLE X.

N'entendons que dans les différends de partie à partie, nos Officiers des Eaux & Foreſts connoiſſent de la propriété des eaux & bois *appartenans aux communautez ou particuliers*, (1) *ſinon lors qu'elle ſera néceſſairement connexe* (2) *à un fait de réformation* (3) & viſitation, *ou incidente & propoſée pour défenſe contre la pourſuite*; (4) mais lors qu'il s'agira du pétitoire, ou poſſeſſoire, échange, *partages*, (5) licitations, retrait lignager ou féodal, *& d'autres actions* (6) qui ſeront directement & principalement intentées pour raiſon de la propriété, hors le fait de réformation &

visitation, la connoissance en appartiendra aux Baillifs, Sénéschaux & autres Juges ordinaires.

1. *Appartenants aux Communautés,*) Soit Ecclésiastiques, soit Laïques, même aux Communautés d'habitants, ainsi qu'il a été jugé en faveur des habitants de Magny par Arrêt du Parlement du 13 Février 1629, rapporté par Bardet, tom. 1, liv. 3, chap. 26.

Si l'instance étoit entre le Roi & des Communautés ou particuliers, ce seroit aux Maîtrises à en connoître. (Voyez ci-après, tit. 13, art. 1)

En conséquence de cette regle, en l'année 1680, ou environ, y ayant eu un procès considérable entre le sieur de Meules, propriétaire de la maison où le Loiret prend sa source, & les différents propriétaires des héritages riverains de cette riviere, sur ce que ledit sieur de Meules avoit élevé le terrein à l'endroit de cette source, pour y faire une cascade d'eau, qui avoit altéré & diminué les eaux du cours de Loiret, suivant que ces propriétaires & riverains le prétendoient, l'affaire fut portée au Balliage d'Orléans.

C'est aussi en conséquence de cette même maxime, que sur une contestation qui s'étoit élevée en l'année 1610, entre M. Fleuriau, Evêque d'Orléans, & M. de Grousche de Chespy, Abbé de Saint Mesmin, sur la propriété d'un droit de pêche en la riviere de Loire, l'affaire fut aussi portée & jugée au Bailliage d'Orléans.

2. *Sinon lorsqu'elle sera nécessairement connexe.*) Comme si à l'occasion *v. g.* d'un droit de chasse, on vient à agiter la question de la propriété de l'héritage, pour raison duquel on prétend avoir ce droit.

3. *A un fait de réformation.*) La réformation des Eaux & Forêts a deux objets :

Le premier eſt la punition des abus & malverſations commiſes, ſoit par les Officiers mêmes, ſoit par des particuliers, au fait des Eaux & Forêts, ainſi que la pourſuite des coupables de ces délits.

Le ſecond objet conſiſte à gouverner, & ménager les eaux & forêts du Roi, même celles des Communautés & des particuliers en pluſieurs cas; & à y rétablir l'ordre néceſſaire pour la conſervation des bois; ainſi que pour celle des rivieres, gibier, poiſſon, & autres choſes, appartenantes à la matiere des Eaux & Forêts.

1°. Pour parvenir à remplir le premier de ces deux objets, les Grands Maîtres & autres Officiers des Maîtriſes doivent s'attacher à connoître exactement, ſoit par des procès-verbaux de meſurage, ſoit par des lettres patentes, contrats d'acquiſitions & autres titres, la juſte étendue des terres & bois de leur reſſort, pour ſe mettre en état de juger, lors des viſites qu'ils ſont tenus de faire chaque année, s'il y a eu entrepriſe ou uſurpation, ſi les Officiers des Maîtriſes & Gardes ont bien fait leur devoir, ainſi que les Gardes, tant au ſujet des bois que de la chaſſe pour la conſervation du gibier, afin de remédier au mal, ſoit par la punition des coupables, ſoit en rendant, ou faiſant rendre à ce ſujet quelque Ordonnance de réglement. Tel eſt l'objet des articles 4, 5, 6, 7, 8 & ſuivants du titre 3, ainſi que des articles 6 & 11 du titre 4; & de la plus grande partie des articles des autres titres de l'Ordonnance; & notamment des titres 19, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 30 & 32 de l'Ordonnance de 1669.

2°. Pour parvenir au rétabliſſement & à la conſervation des eaux & forêts, qui fait le ſecond objet de la réformation, il y a deux choſes eſſentielles à conſidérer.

La premiere eſt de régler les coupes de bois

&

& le temps où elles doivent être faites à l'avenir, eu égard à la qualité & étendue de la forêt, ainsi que le nombre des baliveaux & autres arbres qu'il convient de réserver; & aussi de réduire les droits des usagers, à ce que les bois en peuvent comporter.

La seconde est de visiter les rivieres, afin de prévenir & remédier aux entreprises qui pourroient être nuisibles à la navigation; de faire réparer les turcies & levées, & les chemins qui sont le long de ces rivieres; & d'empêcher tout ce qui peut nuire à la pêche, & tendre à la destruction du poisson, &c.; ce qui fait l'objet des articles 23 du tit. 3; 6 du tit. 4, & d'une grande partie des articles des titres 27, 28, 29, 31 & 32 de l'Ordonnance.

4. *Ou incidente, & proposée pour défenses contre la poursuite.*) Lorsque sur une demande principale donnée contre quelqu'un dans une Maîtrise ou autre Siege des Eaux & Forêts, pour raison d'un délit; par exemple, sur une demande pour faire défenses de pêcher ou de couper des arbres dans un terrein, le défendeur vient à contester la propriété de ce terrein au demandeur, & soutient que ce terrein appartient à lui défendeur; il est constant que, sur cette demande incidente, les parties doivent procéder devant les mêmes Juges, aux termes de cet article, afin de ne pas diviser la cause, & de faire deux procès au lieu d'un.

Il en est de même, si le défendeur, au lieu de contester la propriété, conteste seulement la possession, aux termes de ce même article.

Mais si, après le possessoire jugé & le délit en question, le défendeur porte l'affaire au pétitoire, alors la demande doit être portée devant le Juge ordinaire; parce que cette nouvelle demande n'a plus aucune connexité avec la demande principale & originaire.

5. *Partages.*) Touchant le partage des biens des Communautés d'habitants, voyez les articles 19 & 20 du tit. 25, ci-après.

6. *Et d'autres actions.*) Lorſqu'un créancier fait ſaiſir pour le paiement de ſa dette, des bois ſur pied appartenants à un particulier ſon débiteur, ou le prix provenant de la vente deſdits bois; cette conteſtation ne regardant en aucune maniere le fait de réformation, eſt auſſi de la compétence des Baillis & Sénéchaux & autres Juges ordinaires.

ARTICLE XI.

Nos Officiers exerceront ſur les Eaux & Foreſts des Prélats, & autres Eccléſiaſtiques, Princes, Chapitres, *Communautez regulieres, ſéculieres ou laïques* (1), & de tous particuliers, de quelque qualité qu'ils ſoient, la meſme juriſdiction qu'ils exercent ſur les noſtres, en ce qui concerne le fait des uſages, délits, abus, & malverſations; *pourveu qu'ils en ayent été requis par l'une ou l'autre des parties*, (2) & qu'ils ayent prévenu les Officiers des Seigneurs.

1. *Communautés régulieres, ſéculieres ou laïques.*) Voyez ci-après, tit. 24, art. 12.

2. *Pourvu qu'ils en aient été requis par l'une ou l'autre des parties.*) La déclaration du Roi du 8 Janvier 1715, a dérogé à la diſpoſition de cet article, en ce qui regarde les Eccléſiaſtiques, Chapitres & Communautés régulieres, ſéculieres, ou laïques. Cette déclaration porte que les Officiers royaux des Eaux & Forêts exerceront ſur les

eaux & forêts des Prélats & des autres Ecclésiastiques, Chapitres & Communautés régulieres, séculieres & laïques du Royaume, la même juriſdiction qu'ils exercent ſur les eaux & forêts du Roi, en ce qui concerne le fait des uſages, abus & malverſations qui s'y commettent; ſans qu'il ſoit beſoin qu'ils aient prévenu ni qu'ils aient été requis, encore que les délits n'aient pas été commis par les bénéficiers dans les bois dépendants de leurs bénéfices.

Au ſurplus, cette déclaration n'ôte point aux Gruyers, & Juges des Seigneurs, le droit de pouvoir connoître de ces ſortes d'abus & malverſations dans l'étendue de leurs Juſtices; mais les Officiers des Maîtriſes peuvent auſſi en connoître par prévention. Tel eſt le vrai ſens de cette déclaration de 1715, qui ne differe des articles 11 & 12 de ce titre premier de l'Ordonnance de 1669, qu'en ce que cette déclaration donne aux Officiers des Maîtriſes, dans le cas d'abus & malverſations, la prévention parfaite ſur les Juges des eaux & forêts des Eccléſiaſtiques & Communautés; ce qui n'étoit pas établi par cet art. 11, du tit. 1 de l'Ordonnance.

A l'égard des particuliers, la diſpoſition de cet art. 11 n'a point été changée par la Déclaration du 8 Janvier 1716. Ainſi aux termes de cette déclaration, les Officiers des Maîtriſes & autres Officiers royaux des Eaux & Forêts ne peuvent connoître des uſages, abus & malverſations qui concernent les Eaux & Forêts, appartenants à des Seigneurs laïques ou autres particuliers, à moins qu'ils n'aient été requis, & qu'ils n'aient prévenu les Juges des Seigneurs; ſi ce n'eſt au cas de l'art. 13, ci-après.

Voyez au ſujet de cette prévention des Maîtriſes, pour faire punir les délinquants dans les bois, garennes, étangs & rivieres des particu-

liers, les art. 2 & 5 du tit. 26, ci-après.

Il ſuit de ces diſpoſitions, que, quand les Officiers des Maîtriſes n'ont point été requis & qu'ils n'ont pas prévenu, ils ne peuvent connoître des délits & abus commis dans les eaux & forêts des particuliers; & que c'eſt alors aux Gruyers ou Juges de Seigneurs à en connoître.

Les délits en matiere d'eaux & forêts donnent ſouvent lieu à deux actions, l'une publique & l'autre privée.) Voyez ce qui eſt dit ci-après, tit. 2, art. 13, à la fin.)

ARTICLE XII.

Dans les Juſtices où les Seigneurs *auront un Juge particulier* (1) pour le fait des Eaux & Foreſts, nos Officiers ne jouïront de la prévention que lorſqu'ils auront eſté requis: *Mais s'il n'y a qu'un Juge ordinaire*, (2) *ils auront la prévention & la concurrence*, (3) encore même qu'ils n'ayent point eſté requis.

1. *Auront un Juge particulier.*) Les Seigneurs qui prétendent avoir un Juge particulier pour les eaux & forêts, doivent le juſtifier par des titres en bonne forme. (Ainſi jugé par Arrêt du Conſeil du 8 Décembre 1691, contre la Dame de Giſeux en Touraine.)

Par Edit du mois de Mars 1707, le Roi a créé dans toutes les Juſtices des Seigneurs eccléſiaſtiques & laïcs, des offices de Juges-Gruyers, de Procureurs pour le Roi, & de Greffiers, pour exercer en leurs Juriſdictions les mêmes fonctions qu'exercent les Gruyers royaux dans les eaux & forêts du Roi; & en outre pour connoître de toutes affaires & matieres concernant les Eaux & Forêts,

uſages, délits, &c.; ainſi qu'il ſera expliqué plus particulièrement ci-après, tit. 9, art. 9 ſur la fin.

2. *Mais s'il n'y a qu'un Juge ordinaire.*) Quand même ce ne ſeroit pas un Gruyer, ou Juge particulier pour le fait des eaux & forêts; comme il réſulte évidemment de cet article.

3. *Ils auront la prévention & la concurrence.*) *Concurrence* eſt le droit qu'ont deux ou pluſieurs Juges de ſe prévenir; *prévention* eſt l'exercice de ce droit.

En matiere criminelle, le décret eſt néceſſaire pour acquérir cette prévention, (Voyez mon Traité de la Juſtice criminelle, tom. 1, pag. 207 n. 165, 166, 167, & 168.)

ARTICLE XIII.

Si néanmoins les abus & délits avoient eſté commis par les Bénéficiers ſur les Eaux & Foreſts dépendans de leur bénéfice, *ou par les particuliers ſur celles qui leur appartiennent*, (1) en ce cas nos Officiers pourront en connoiſtre ſans qu'ils ſoient requis, & nonobſtant qu'ils n'ayent point prévenu, ſoit qu'il y euſt un Juge particulier pour le fait des Eaux & Foreſts, ou qu'il n'y euſt que la juſtice ordinaire.

1. *Ou par les particulieres ſur celles qui leur appartiennent.*) Voyez la Déclaration du 8 Janvier 1715, qui confirme la diſpoſition portée en cet article.

ARTICLE XIV.

Faiſons très expreſſes inhibitions & dé-

fenſes à tous Prévoſts, Chaſtelains, Viguiers, Baillis, Séneſchaux, Préſidiaux & autres Juges ordinaires, Conſuls, Gens tenans nos Requeſtes de l'Hoſtel & du Palais, & à notre Grand Conſeil, meſme à nos Cours de Parlement en premiere inſtance, de prendre connoiſſance des cas ci-deſſus, ny d'aucun fait d'eaux, rivieres, buiſſons, garennes, foreſts, circonſtances & dépendances; Et à toutes Communautez, particuliers, marchands ou autres, de quelque eſtat & condition qu'ils ſoient, de pourſuivre, répondre & procéder pour raiſon de ces choſes, pardevant eux; à peine de nullité de ce qui ſera fait, & d'amende arbitraire contre les parties.

Article XV.

Défendons auſſi très expreſſément à nos Cours de Parlement & Chambres des Comptes, *de vérifier aucunes lettres patences* (1) ſur le fait de nos Eaux & Foreſts, & des bois tenus en gruerie, grairie, tiers & danger, appanage, engagement, uſufruit, & par indivis, ou de ceux des Prélats, Eccléſiaſtiques, Communautez & gens de main-morte, qu'ils n'en ayent auparavant ordonné *la communication au Grand-Maiſtre* (2) du département, & veu ſes avis; ſi ce n'eſtoit que les lettres

eussent esté expédiées sur leurs procès verbaux, & avis attachez sous le contre-scel.

1. *De vérifier aucunes lettres patentes*) Les lettres-patentes qui permettent aux Ecclésiastiques & Communautés de couper des bois de haute-futaie, se vérifient dans les Parlements : mais lorsque ces lettres renferment un don du Roi à prendre dans ses forêts, il faut les vérifier en la Chambre des Comptes.

2. *La communication au Grand Maître.*) L'exécution de toutes ces lettres patentes appartient aux Grands-Maîtres.) Voyez ci-après tit. 3, art. 2 ; & tit. 24, art. 6.)

ARTICLE XVI.

Nul ne sera receu à l'avenir dans aucun office de judicature des Eaux & Forests, qu'il n'ait subi l'interrogatoire, & répondu avec suffisance & capacité aux questions qui lui seront proposées sur le contenu en la présente Ordonnance, par les principaux Officiers des Sieges *où la réception sera poursuivie.* (1) Et à l'égard des Greffiers, Huissiers, Sergens & autres Officiers inférieurs, ils seront seulement interrogez sur les articles qui concernent leurs fonctions ; le tout à peine de nullité de la réception.

1. *Où la réception sera poursuivie.*) Voyez tit. 2, art. 1, ci-après.

TITRE II.

Des Officiers des Maîtrises.

LEs Maîtrises des Eaux & Forêts sont bailliageres ; & l'étendue de leur ressort est la même que celle des Bailliages où elles sont établies.

Ces Maîtrises, depuis l'Edit du mois d'Octobre 1716, doivent être composées seulement d'un Maître particulier, d'un Lieutenant, d'un Procureur du Roi, d'un Garde-marteau, d'un Greffier d'un Receveur des amendes, d'un Garde-général, d'un Collecteur des amendes, de deux Arpenteurs, & du nombre d'Huissiers-audienciers, & de Gardes qui se trouvoient établis lors de cet Edit.

ARTICLE PREMIER.

Les Maîstres particuliers, Lieutenans, nos Procureurs, Garde-marteaux, & Greffiers des Maîstrises, auront *au moins l'âge de vingt-cinq ans accomplis;* (1) seront pourveus par nous, *& receus en la Table de Marbre* (2) du département ; information préalablement faite par le Grand-Maîstre, son Lieutenant, *ou autre Officier du Siege par lui commis*, (3) de leurs vie & mœurs, Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & capacité au fait des Eaux & Forests ; à l'exception des Greffiers, *qui seront reçus à la Maîstrise.* (4)

1. *Auront au moins l'âge de 25 ans accomplis.*) Mais il n'eſt pas difficile d'obtenir des diſpenſes d'âge, qui s'accordent non-ſeulement aux Maîtres-particuliers Lieutenants, & Garde marteaux; mais auſſi aux Procureurs du Roi, comme il y en a pluſieurs exemples.

2. *Et reçus en la Table de Marbre.*) Voyez ci-après, tit. 13, art. 11.

Un Arrêt du Conſeil du 22 Août 1719, regle les droits reſpectifs du Grand-Maître & du Lieutenant-Général de la Table de Marbre, touchant la réception des Officiers des Eaux & Forêts.

Les Maîtres-particuliers qui ſont gradués, doivent être interrogés ſur la Loi, & ſur l'Ordonnance; mais s'ils ne ſont pas gradués, ils ſont interrogés ſur l'Ordonnance ſeulement.

Il n'eſt pas néceſſaire que les Officiers des Maîtriſes, qui ſont nommés par commiſſion du Grand-Maître, ſoient reçus à la Table de Marbre. (Voyez ci-après, tit. 3, art. 7 aux notes.)

3. *Ou autre Officier du Siege par lui commis.*) Cet article doit ſervir d'explication à l'art. 11 du tit. 13 ci-après, qui dit ſimplement que le Grand-Maître *peut* commettre un Officier des Eaux & Forêts pour faire cette information.

Un Arrêt du Conſeil du 28 Juillet 1722, fait défenſes à la Chambre des Eaux & Forêts de Beſançon de procéder à l'information de vie & mœurs des Officiers des Maîtriſes, ſans la commiſſion expreſſe du Grand-Maître. *Idem*, par Arrêt du Conſeil du 13 Février 1740. Mais il faut obſerver que le Grand Maître ne peut, en l'abſence du Maître-particulier, déléguer le Garde-marteau au préjudice du Lieutenant. (Ainſi jugé par Arrêt du Parlement du 23 Décembre 1707, rapporté au Journal des Audiences.)

4. *Qui ſeront reçus à la Maîtriſe.*) Les Sergents à garde, ſont reçus en la Maîtriſe de leur reſſort. (Voyez ci-après tit. 10, art. 2.)

A l'égard des Grands-Maîtres, ils sont reçus au Parlement. (*infrà*, tit. 3, art. 28 aux additions, n. 10.)

Les Capitaines des chasses, leurs Lieutenants, & les Procureurs du Roi des Capitaineries, sont reçus aux Tables de Marbre; & leurs Greffiers, Huissiers & Gardes, tant à pied qu'à cheval, par-devant leurs Capitaines, ou leurs Lieutenants, (Voyez ci-après, tit. 30, art. 29.)

Quant aux Gruyers royaux, ils sont reçus aux Maîtrises, ainsi que les Gardes des Justices seigneuriales.) Voyez ci-après, tit. 9, art. 9 aux additions, n. 17 & 11.)

Outre cette réception des Officiers des Eaux & Forêts, il faut encore, pour qu'ils puissent toucher leurs gages & chauffage, qu'ils fassent enregistrer leurs provisions au Bureau des Finances du ressort de la Maîtrise. Un Arrêt du Conseil du 9 Mai 1690, fixe les droits de cet enregistrement à 30 livres pour les Maitres-particuliers; 24 livres pour les Lieutenants; 20 livres pour les Procureurs du Roi; 18 livres pour les Garde-marteaux & Greffiers; 15 livres pour les Arpenteurs & Gardes-Généraux; & 10 livres pour les Huissiers-audienciers & Gardes particuliers. Mais depuis par un Arrêt du Parlement du 14 Mars 1724, les Gardes-généraux & particuliers ont été exemptés de la formalité de cet enregistrement.

ARTICLE II.

Tiendront Audience (1) un jour de chacune semaine en l'Auditoire des Eaux & Forests, & s'assembleront le mesme jour de relevée, & autres, quand besoin sera, en la Chambre du Conseil, pour juger les procès par écrit, & faire toutes autres expéditions ordinaires.

1. *Tiendront audience.*) Les Officiers des Maîtrises doivent assister au Siege en habit décent; le Maître particulier en épée; le Lieutenant, le Procureur du Roi, le Greffier, les Procureurs, & les Huissiers-audienciers en robes. (Ainsi jugé par Arrêt du Conseil du 31 Décembre 1701, contre le Lieutenant de la Maîtrise de Château-du-Loir.)

Le Maître particulier est le seul qui puisse siéger en épée; de même que le Garde-marteau. (Ainsi jugé par Arrêt du Conseil du 12 Août 1698, pour Autun.)

ARTICLE III.

Voulons qu'en la Chambre du Conseil il y ait un coffre fermant à trois clefs, *pour y déposer le Marteau* (1) destiné à la marque des pieds corniers, parois, arbres de lizieres, balliveaux, & autres de réserve; l'une desquelles sera pour le Maistre, ou le Lieutenant en son absence; une autre pour nostre Procureur; & la troisieme pour le Garde-marteau; sans que le Marteau en puisse estre tiré que de leur consentement commun, & à la charge de l'y remettre chacun jour, après que l'expédition pour laquelle il en aura esté tiré se trouvera faite.

1. *Pour y déposer le marteau.*) Le marteau dont il s'agit, est une espece de sceau, ou de cachet, marqué aux armes du Roi, destiné principalement pour marquer les pieds corniers, les arbres de lisiere, & autres qui doivent être réservés dans les ventes des bois du Roi, &c.

ARTICLE IV.

Voulons aussi que, dedans, ou proche la mesme Chambre, soient posées des armoires pour y mettre tous les regiſtres & papiers du Greffe; desquels le Grand-Maiſtre, Maiſtre-particulier, noſtre Procureur, & autres Officiers, pourront prendre communication quand bon leur semblera; sans que, pour quelque cauſe, & sous quelque prétexte que ce soit, ils les puiſſent déplacer; à peine de trois mille livres d'amende, & d'interdiction de leurs charges.

ARTICLE V.

Ne pourront à l'avenir les Maiſtres-particuliers, Lieutenans, Procureurs du Roy, Garde-marteaux, Arpenteurs & Greffiers, eſtre parens ou alliez juſques au degré de couſin germain incluſivement; ny tenir deux charges dans les Foreſts, non plus qu'aucun Office de Judicature ou de Finance; excepté toutefois le Lieutenant, auquel permettons de tenir conjointement autre Office Royal, soit de Judicature ou de Finance.

ARTICLE VI.

Ne pourront auſſi donner aucune permiſſion, (1) soit verbalement ou par écrit,

de couper ou arracher aucuns bois, ny de mettre paſturer des beſtiaux en nos foreſts ; à peine de trois cents livres d'amende.

1. *Ne pourront auſſi donner aucune permiſſion.*) Il leur eſt auſſi défendu de donner aucune permiſſion de pêcher, &c. (Voyez l'art. 11 du tit. 31, ci-après.)

ARTICLE VII.

Faiſons très-expreſſes défenſes à tous Officiers des foreſts, de prendre aucuns bois en payement *de leurs vacations & ſalaires*, (1) & aux Marchands de leur en donner ſous quelque prétexte que ce ſoit; à peine d'interdiction, & de mille livres d'amende contre les Officiers, & de trois cens livres contre les Marchands.

1. *De leurs vacations & ſalaires.*) Voyez ci-après, tit. 20, art. 8; & tit. 27, art. 26.

ARTICLE VIII.

Défendons à tous Officiers des Maiſtriſes, d'exercer en titre ou par commiſſion aucun Office, & de recevoir penſion, ou tenir aucune ferme des Seigneurs, Communautez, ou particuliers, directement ou indirectement, ſous quelque titre ou prétexte que ce ſoit; mais opteront dans ſix mois : ſinon, ce temps paſſé, déclarons leurs charges vacantes & impétra-

bles : Et si aucuns s'en trouvent pourveus, ils seront tenus de les résigner, & en faire pourvoir d'autres en leur place, six mois après la publication des présentes : Autrement, & ce temps passé, les déclarons vacantes & impétrables.

Article IX.

Les Officiers des Maistrises *receus par commission*, (1) jouïront pendant le temps qu'elle subsistera, *des mesmes honneurs, privileges & exemptions* (2) qui sont attribuez aux Officiers pourveus en titre.

1. *Reçus par commissions.*) Soit du Roi, soit des Grands-Maîtres au cas de l'article 7 du tit. 3, ci-après.

2. *Des mêmes honneurs & privileges.*) Voyez ci-après, tit. 13.

Article X.

Les procès instruits en vertu de commissions, ne tomberont en distribution ; mais seront rapportez par les Commissaires qui les auront instruits.

Article XI.

Tout Officier interdit par autorité de Justice des fonctions de sa charge, n'en pourra faire aucun exercice pendant l'appel ou opposition ; à peine de nullité & de faux.

ARTICLE XII.

Défendons à tous Eccléſiaſtiques & Officiers de nos Parlemens, Grand Conſeil, Chambres des Comptes, Cours des Aydes, & autres nos Cours, de tenir ou exercer, ſoit en titre ou par commiſſion, aucune charge dans la Juriſdiction de nos Eaux & Foreſts; à peine de nullité des proviſions, & de trois mille livres d'amende.

ARTICLE XIII.

Les Maiſtres particuliers, Lieutenans, Procureurs du Roi, Garde-marteaux, Greffiers, Arpenteurs & Sergens à Garde, ſeront exempts de logement de gens de guerre, uſtenſiles, fournitures, contributions, ſubſiſtance, tutelle & curatelle, collecte de nos deniers, *& autres charges publiques*, (1) *& auront leurs cauſes commiſes*, (2) tant civiles que criminelles *au Préſidial du reſſort*; (3) meſme ès Villes taillables ſeront taxez d'office par les Commiſſaires départis, s'ils n'ont point privilege d'ailleurs; le tout auſſi longtemps qu'ils exerceront leurs charges ou commiſſions.

1. *Et autres charges publiques.*) Comme de la contribution au ſervice de l'arriere-ban, de l'induſtrie, de l'échevinage.

On trouve même quelques Réglements qui

les ont exemptés d'être Marguilliers de Paroisse. (Ainsi jugé par Arrêt du Conseil du 4 Juillet 1724, en faveur du Greffier de la Maîtrise de Crecy ; mais il faut observer que ce Greffier étoit déja Marguillier d'une autre Paroisse. Autre Arrêt du Conseil du 21 Février 1735, en faveur du Lieutenant en la Maîtrise d'Auxerre ; autre du 10 Février 1767, en faveur du Lieutenant de la Maîtrise de Montargis.)

Un autre Arrêt du Conseil du 11 Juin 1715, porte que les journées & vacations des Eaux & Forêts aux assiettes, martelages, ventes, adjudications & recolements des bois, tant du Roi que des Particuliers & Communautés ne pourront être sujettes à aucunes saisies & arrêts.

Les veuves des Officiers des Eaux & Forêts jouissent des mêmes privileges que leurs maris. (Arrêt du Conseil du 14 Juillet 1711, rapporté au Code des Chasses.

2. *Et auront leurs causes commises.*) Ainsi jugé par plusieurs Arrêts ; & entre autres par deux Arrêts du Parlement des 4 Août & 22 Septembre 1728, rendus en faveur des Sergents & Gardes des Maîtrises.

3. *Au Présidial du ressort.*) A l'égard des Officiers de la Table de Marbre de Paris, ils jouissent du privilege de *Committimus* au petit sceau, suivant un Arrêt du Conseil du 10 Mai 1673.

Les Officiers des Eaux & Forêts en toutes assemblées publiques & particulieres, précedent ceux des Elections. (Arrêt du Conseil du 2 Août 1678, pour Montargis ; autre du 6 Avril 1738, pour Angers ; autre du 14 Août 1741, pour Tours ; autre du 26 Janvier 1756, pour Angoulême.)

ADDITIONS

Au Titre second.

I.

Sur la compétence des Maîtrises.

LES Officiers des Maîtrises particulieres des Eaux & Forêts du Roi, connoissent en premiere instance, tant au civil qu'au criminel, de toutes matieres qui concernent les Eaux & Forêts, circonstances & dépendances, suivant les restrictions & limitations contenues dans les articles de l'Ordonnance de 1669. (Voyez ci-après, tit. 4, art. 1.)

Ils exercent sur les eaux & forêts des Prélats & des autres Ecclésiastiques, Chapitres & Communautés, régulieres, séculieres, & laïques du Royaume, la même juriſdiction qu'ils exercent sur celles du Roi en ce qui concerne les usages, délits, abus, & malversations, qui s'y commettent; sans qu'il soit besoin qu'ils en aient été requis, encore que les délits n'aient pas été commis par les Bénéficiers dans les bois dépendants de leurs bénéfices, ainsi qu'il a été observé ci-dessus, page 27. Et à l'égard des usages, abus & malversations concernant les eaux & forêts qui appartiennent à des Seigneurs laïcs ou autres particuliers, les Maîtrises en connoissent pareillement, sans qu'elles en aient été requises, ni qu'elles aient prévenu, lorsque les propriétaires desdites eaux & forêts auront eux-mêmes commis les délits & abus; mais elles ne peuvent en prendre connoissance quand ces délits ont été commis par d'autres; à moins qu'elles n'en aient été requises, & qu'elles n'aient prévenu

les Juges-Gruyers des Seigneurs, en quoi la Déclaration du 8 Janvier 1715, citée ci-dessus, pag. 26, a dérogé aux articles 2 & 5 de l'Edit du mois de Mars 1707, qui donnoit aux Juges-Gruyers le droit de connoître en premiere instance, à l'exclusion des Juges royaux, des eaux & forêts, de tous les abus & délits qui se commettent sur les eaux & forêts possédées par les Seigneurs & Communautés tant Ecclésiastiques que Laïques, & par tous les particuliers, ainsi que je l'ai observé au même endroit. Mais les Officiers des Maîtrises ne peuvent faire les adjudications & ventes des forêts du Roi, si ce n'est en l'absence ou empêchement desdits Grands-Maîtres; & cela est expressément réservé aux Grands-Maîtres par l'article 2 du tit. 3 de l'Ordonnance de 1669.

Les Maîtrises connoissent aussi des appellations des Gruyers royaux de leur ressort.

II.

Des différentes actions qui peuvent avoir lieu pour délits commis au fait des Eaux & Forêts.

Les actions qui ont lieu en matiere d'eaux & forêts, *v. g.* pour délits commis au fait des bois, des pâturages, de la chasse, de la pêche, &c. peuvent intéresser ou le Ministere public ou les parties privées, & quelquefois tous les deux ensemble; ce qui donne lieu à deux actions, l'une *publique*, & l'autre *privée*.

L'action *publique* a lieu toutes les fois qu'il y a contravention à la police générale, ou particuliere des eaux & forêts, & cette action peut se poursuivre ou d'office par les Procureurs du Roi des Maîtrises, s'il s'agit d'un cas royal, ou de police générale; ou à la requête des Procu-

reurs fiscaux des Gruries des Seigneurs, s'il s'agit d'un cas de police, ou d'un cas seigneurial, c'est-à-dire, qui intéresse le Seigneur, pour les droits & revenus ordinaires de son domaine.

La police générale est celle qui intéresse tout le Royaume, & où le public a intérêt; telle est la conservation des bois, des rivieres, du gibier & du poisson. Tous les délits qui troublent cette police, peuvent être poursuivis d'office, par les Procureurs du Roi des Maîtrises, ou par les Procureurs fiscaux des Gruries: & quoiqu'ils forment un cas royal, dont la connoissance appartient, à proprement parler, aux Officiers royaux des Eaux & Forêts, qui à cet égard ont la prévention, néanmoins l'exécution de cette police générale appartient aussi aux Juges-Gruyers des Justices seigneuriales, qui en conséquence peuvent en connoître.

Les cas de *police particuliere* sont ceux qui regardent la Seigneurie à laquelle est attachée la haute Justice en particulier, & qui ne font point partie de la police générale.

Les cas, soit de police générale, soit de police particuliere, donnent toujours lieu à l'action publique; mais ils ne donnent lieu à l'action privée, que quand ils causent du préjudice à quelqu'un en particulier.

Par exemple, couper des bois de haute futaie, sans permission, dans son propre domaine; ou pêcher dans une riviere publique, avec des filets défendus, ou dans le temps que le poisson est en fraie, sont des cas de police générale qui ne donnent lieu qu'à l'action publique; au lieu que si ces bois ou cette riviere appartiennent à quelque particulier, cela donne aussi lieu à l'action privée, & à des dommages & intérêts en faveur de celui auquel on a causé du préjudice, soit en coupant ses bois, soit en détruisant son gibier, soit en pêchant son poisson, &c.

C'eſt par les circonſtances, & relativement aux différentes diſpoſitions de l'Ordonnance, qu'on juge ſi un délit commis au fait des Eaux & Forêts, donne lieu à l'action publique; ou ſeulement à l'action privée; ou à l'une & l'autre en même-temps.

Par exemple, un payſan vient dans mes bois, & y coupe des arbres de haute-futaie : il eſt conſtant que ce délit donne lieu à deux actions; 1°. à l'action publique, qui a lieu contre lui pour avoir coupé des arbres de futaie, contre la diſpoſition de l'Ordonnance, & pour raiſon de la peine qui eſt attachée à ce délit par les articles 1 & 28 du tit. 32. 2°. à l'action privée, pour raiſon du dommage qui m'eſt cauſé.

Il en eſt de même ſi un Pâtre vient mener paître ſes moutons ou ſes chèvres dans mes bois contre la diſpoſition de l'art. 13 du tit. 19, & de l'art. 6 du tit. 32 de l'Ordonnance.

Mais ſi un particulier vient dans mes bois couper des taillis, ou pêcher mon poiſſon dans mes étangs, ou tuer des lapins dans ma garenne; il eſt évident que ce délit n'intéreſſant point le miniſtere public, ne peut donner lieu qu'à l'action privée, pour raiſon du dommage & du préjudice qui m'eſt cauſé.

Et de même, ſi dans une vente ouverte de bois appartenants à des particuliers, les adjudicataires étoient trouvés eſſouchant le bois au lieu de le couper ſuivant les regles preſcrites par l'Ordonnance, (tit. 16, art. 42,) on ne pourroit intenter contre eux l'action publique, mais ſeulement l'action privée.

De l'action pour fait de chaſſe en particulier.

Ce qui vient d'être dit peut recevoir ſon application aux délits de chaſſe; car l'action qui naît de ces délits, peut être conſidérée de deux manieres, ou comme action publique, ou comme action privée.

L'action publique en fait de chasse, est celle qui donne lieu à la poursuite du Procureur du Roi des Maîtrises, ou des Procureurs fiscaux des Grueries, pour contravention à la police générale. Telle est celle qui se donne contre un artisan, ou autre personne de cette espece, pour avoir chassé au préjudice de la disposition de l'art. 28 du titre 30 de l'Ordonnance.

A l'égard de l'action privée, c'est celle qui donne lieu à des dommages & intérêts, en faveur d'un Seigneur, ou d'un Particulier, sur les terres duquel on chasse sans en avoir le droit; & cette action naît de l'injure qui leur est faite, soit en voulant user sur leur héritage d'un droit qu'on n'a point, soit en détruisant le gibier, & en les privant par-là de ce qui peut contribuer à leur plaisir & à leur amusement.

C'est aussi par les circonstances qu'on doit juger si un délit de chasse peut donner lieu à l'action publique, ou à l'action privée, ou à l'une & l'autre en même temps.

Ainsi lorsqu'un artisan vient chasser sans aucun droit sur mon fief, il est constant que ce délit donne lieu à deux actions : 1°. à l'action privée, pour raison de l'injure qui m'est faite : 2°. à l'action publique, comme il résulte évidemment de l'art. 5 du tit. 26 de l'Ordonnance.

Si au contraire c'est un Gentilhomme, ou une personne noble, qui vient chasser sur mon fief, alors il n'y aura pas lieu à l'action publique; parceque la chasse en général n'est pas défendue aux personnes nobles; mais il y aura lieu à l'action privée pour raison de l'offense qui m'est faite, & pour raison de laquelle je suis en droit de demander des dommages & intérêts.

Si c'est un Seigneur de fief, qui envoie ses Domestiques chasser sur les terres de son vassal, où il ne peut chasser qu'en personne, il n'y aura pas lieu non plus à l'action publique contre ce

Seigneur de fief, mais seulement contre ses Domestiques ; & de même si ce Seigneur prend le fait & cause de ses Domestiques, sur la poursuite intentée contre eux, soit par la Partie publique, soit par celui sur les terres de qui l'on a chassé, il ne peut pareillement y avoir lieu à l'action publique contre ce Seigneur, mais seulement à l'action privée, pour raison des dommages & intérêts.

Quant au Roturier, ou même à l'Artisan qui chasse dans sa terre en roture, quoique dans la rigueur cela puisse donner lieu à l'action publique, à cause de l'article 28 du tit. 30 de l'Ordonnance ; néanmoins cela ne paroît pas assez important pour que la Partie publique doive interposer son ministere, pour raison de ce fait de chasse ; puisqu'il est toujours vrai de dire que ce Roturier n'a chassé que sur son bien. Mais il y a plus de raison de prétendre que le Seigneur de fief, ou même de la haute-justice, dans l'étendue duquel la terre de ce roturier est située, peut intenter contre ce Roturier l'action privée pour raison de l'injure qui lui est faite, ou du dommage qui lui est causé, en partageant avec lui un droit de chasse, dont lui seul peut user.

Les délits de chasse ne doivent point être poursuivis par la voie criminelle, si ce n'est dans le cas où le délit est assez considérable pour mériter la vengeance publique ; comme si un braconier venoit à tirer sur un Garde qui voudroit l'empêcher de chasser, & autres cas semblables. Mais dans les délits ordinaires de chasse, cette poursuite criminelle ne doit jamais avoir lieu. En effet, suivant l'article 19 du titre 25 de l'Ordonnance de 1670, les Procureurs du Roi & ceux des Seigneurs, ne doivent poursuivre par la voie criminelle que les délits qui méritent peine afflictive.

Néanmoins Boniface en ſes Arrêts, *tom.* 2, *part.* 3, *liv.* 1, *tit.* 9, *chap.* 3, cite un Arrêt du Parlement de Provence du 24 Mai 1661, qui a jugé qu'un Seigneur pouvoit pourſuivre par la voie criminelle un délit ſimple de chaſſe commis ſur ſes terres; mais il eſt évident que cet Arrêt eſt contre la diſpoſition de l'Ordonnance, à laquelle il eſt antérieur.

L'action pour fait de chaſſe peut être pourſuivie, ou dans les Maîtriſes, ou dans les Grueries de Seigneurs, ſuivant les regles établies ci-deſſus dans les articles 11 & 12 du tit. 1.

Mais ſi celui qui chaſſe ſoutient qu'il en a le droit, ou s'il prétend que le Seigneur qui l'a fait aſſigner n'a pas droit de l'en empêcher, alors cela devient une affaire perſonnelle, dont le Seigneur ne peut plus connoître en ſa Juſtice; & il faut en ce cas porter la cauſe en la Maîtriſe, ou en la Table de Marbre.

En général, toutes les fois qu'un Seigneur de Fief ou de Juſtice, ſur la terre duquel on a chaſſé, ſans aucun droit, veut pourſuivre l'action de chaſſe en ſon nom, ſoit comme injure, ſoit autrement, & qu'il demande des dommages & intérêts, l'affaire ne peut plus être portée en ſa Juſtice; parcequ'alors cette affaire lui devient perſonnelle, & par conſéquent ne peut être pourſuivie devant le Juge de ce Seigneur, ſuivant l'article 11 du tit. 24 de l'Ordonnance de 1667 (Ainſi jugé par Arrêt du Parlement du 13 Septembre 1706, rapporté au Journal des Audiences; & par un autre Arrêt auſſi du Parlement du 26 Septembre 1703, contre l'Evêque de Noyon, rapporté par Deniſart au mot *Compétence*. Autre du 10 Avril 1767, contre la demande d'Abancourt, rapporté auſſi par Deniſart, au mot *Chaſſe*.)

Un autre Arrêt auſſi du Parlement, rendu pour la Juſtice de Lenty en Champagne le 8 Août 1712, & rapporté au Journal des Au-

diences, tom. 6, fait défenſes au ſieur de Lenty de former en ſon nom aucune accuſation en ſa Juſtice, ni d'y intenter aucune action qui lui ſoit perſonnelle, & de les y pourſuivre comme partie intéreſſée, ſous ſon nom, ou ſous celui de ſon Procureur-Fiſcal; & fait auſſi défenſes à ſes Officiers d'en connoître, ſous peine de nullité, &c.

III.

De la procédure dans les Maîtriſes & autres Juriſdictions des Eaux & Forêts.

1°. Les délais des aſſignations dans les Maîtriſes des Eaux & Forêts ne peuvent être moindres que de vingt-quatre heures; à moins qu'il n'y ait péril en la demeure; ni plus longs que trois jours, ſuivant l'art. 14 du tit. 14 de l'Ordonnance civile de 1567.

2°. Vingt-quatre heures après l'échéance de l'aſſignation, les Parties doivent être ouies en l'Audience, & jugées ſur le-champ; ſans qu'elles ſoient obligées de ſe ſervir du miniſtere des Procureurs.

3°. En matiere de délit, lorſque le Sergent ou Garde en a dreſſé ſon procès-verbal, & que ce procès verbal a été contrôlé, rapporté, affirmé & enregiſtré au Greffe du Siege, il doit en donner copie au délinquant, avec aſſignation à la requête du Procureur du Roi devant le Juge, &, ſur cette accuſation, le Procureur du Roi doit pourſuivre l'Audience. Il n'eſt pas néceſſaire pour cela que le défendeur comparoiſſe en perſonne, & il le peut faire par Procureur. (Voyez ce qui eſt dit touchant les formalités de ces rapports, ci-après, tit. 10, art. 9, aux notes)

A l'égard de la preuve néceſſaire pour conſtater ces ſortes de délits au défaut de procès-verbal, Voyez auſſi *ibidem*.

4°. Le

4°. Le droit de présentation dans les Maîtrises, a été réduit à cinq sols par Arrêts du Conseil des 24 Janvier & 28 Février 1796.

5°. Les exploits faits à la requête du Procureur du Roi y sont exempts de contrôle. (Arrêt du Conseil du 19 Juillet 1729.)

6°. Les dépens doivent être liquidés dans les Sentences rendues aux Sieges des Maîtrises; & ils ne peuvent y être taxés par voie de déclaration, ainsi qu'il résulte évidemment des articles 32 & 33 du titre 31 de l'Ordonnance de 1667.

7°. Quoique ce soit une regle générale, qu'on ne doit jamais condamner aux dépens ceux qui sont poursuivis à la requête du ministere public; néanmoins cette regle n'a pas lieu en matiere d'eaux & forêts; & l'usage au contraire des Maîtrises, dans ces sortes de matieres, est de condamner les délinquants aux frais, afin de les mieux contenir. (Ainsi jugé par Arrêt du Conseil du 17 Décembre 1686, pour la Maîtrise de Châlons; & par un autre du 22 Avril 1-18, pour celle d'Amiens; *idem* par Arrêt du Conseil du 2 Septembre 1749, pour Avalon; & par un autre du 5 Septembre 1752, pour Rheims.)

On trouve cependant dans Saint Yon, *liv.* 3, *tit.* 4, *art.* 78, plusieurs Réglements qui font défense aux Maîtres-Particuliers, & à leurs Lieutenants, de condamner les parties aux dépens, lorsque le Procureur du Roi est seul partie; & ces Réglements sont plus conformes aux vrais principes. Autrement il faudroit, par la même raison, condamner les Procureurs du Roi aux dépens, lorsqu'ils succombent sur leur poursuite.

L'Ordonnance du mois de Janvier 1600, *art.* 11, (dont l'exécution est ordonnée par l'article 1 du titre 30 de l'Ordonnance de 1669,) veut qu'en tous procès concernant les Eaux &

Forêts du Roi, & le fait des chasses, soit civils ou criminels, où il n'y aura d'autre partie que le Procureur du Roi, qui seront instruits & jugés par défauts & contumaces, les dépens en soient adjugés au Roi, & qu'exécutoire en soit délivré aux Receveurs du domaine & Collecteurs des amendes, & autres qui auront avancé les frais de l'instruction, tout ainsi qu'aux procès entre particuliers; sans qu'aucune remise ou modération en puisse être faite.

A l'égard du tarif des frais des procès qui se poursuivent dans les Maîtrises, ils se reglent comme dans les Justices ordinaires. (Voyez la Déclaration du 24 Novembre 1760.)

Dans les grueries seigneuriales, l'usage de la Table de Marbre & de la Tournelle à Paris, est de ne point adjuger de dépens aux Seigneurs dans leurs Justices; on juge que l'amende en tient lieu.

8°. Les Officiers des Maîtrises ne peuvent intituler leurs Sentences du nom du grand Maître. Cela leur a été défendu par un Arrêt du 11 Juin 1725; si ce n'est dans le cas où le Grand-Maître auroit lui-même instruit & jugé le procès dans le cours de ses visites en réformation, & où il auroit pris les Officiers de la Maîtrise pour juger conjointement avec lui.

9°. Il est permis aux Officiers des Maîtrises de faire afficher leurs Ordonnances dans toutes les villes & lieux de leur ressort, sans en demander permission à qui que ce soit.

10°. Touchant les appellations des Jugements rendus par les Maîtrises. Voyez ce qui est dit ci-après, *tit.* 14, *art.* 1, & suivants.

11°. Les Maîtrises des Eaux & Forêts ont la réception de leurs Greffiers, ainsi que des Sergents, & Gardes de leurs Maîtrises, tant de ceux établis pour la conservation des bois, que pour les eaux & la pêche. (V. ci dessus, *tit.* 2, *art.* 1, *p.* 32.)

C'eſt auſſi aux Officiers des Maîtriſes qu'appartient le droit de recevoir les Maîtres Pêcheurs, dont les Jurés ſe font ſous l'autorité deſdites Maîtriſes (Voyez ci-après, *tit.* 31, *art.* 23.)

12°. Les Officiers des Maîtriſes, & tous autres Officiers des Eaux & Forêts, ne peuvent exiger aucuns frais ni droits, à cauſe des viſites qu'ils peuvent faire quand bon leur ſemble dans les bois des Eccléſiaſtiques, Commanderies, Hôpitaux, Communautés, & particuliers ; ni pareillement pour raiſon de ce qui eſt par eux fait en exécution des ordres & commiſſions du Grand-Maître, pour raiſon deſdites viſites, ſi ce n'eſt en conſéquence de la taxe du Grand-Maître ; (Voyez ci-après, *tit.* 24, *art.* 12 ; & il a été ainſi jugé par Arrêt du Conſeil du 16 Décembre 1732, contre les Officiers de la Maitriſe du Châlonnois.)

IV.

De la Maîtriſe des Eaux & Forêts du Duché d'Orléans. (*a*)

La Maîtriſe des Eaux & Forêts d'Orléans eſt compoſée, 1°. de deux Maîtres-Particuliers, dont l'un eſt ancien & l'autre alternatif ; & ces Officiers ont été conſervés par Arrêt du Conſeil du 14 Juillet 1719, nonobſtant l'Edit du mois

(*a*) Il y a un Réglement général pour cette Maîtriſe, en date du 15 Avril 1671, arrêté par M. de Leſtré, Grand-Maître des Eaux & Forêts d'Orléans. Il contient dix chapitres, & un grand nombre d'articles qui compoſent un petit volume in-12. de quarante-ſix pages, imprimé à Orléans, chez Borde, en 1684. Ce Réglement a été homologué par Arrêt du Conſeil du 21 Mars 1676, & confirmé depuis par un autre Arrêt du Conſeil du 22 Février 1701.

d'Octobre 1716, qui porte que dorénavant il n'y aura dans chaque Maîtrise qu'un Maître-Particulier. 2°. D'un Lieutenant ; 3°. D'un Garde-Marteau, dont les fonctions ont lieu, non seulement dans toute l'étendue de la Maîtrise, mais encore dans les six Gardes qui y ressortissent. 4°. D'un Procureur du Roi. 5e. D'un Greffier. 6°. de quatre Huissiers-Audienciers ; 7°. de deux Arpenteurs qui sont aujourd'hui en commission depuis 1707, & qui ont été créés en titre d'Office par Edit du mois d'Août 1702 ; 8°. de vingt-cinq Gardes, dont il y en a cinq pour la garde du *Chaumontois*, quatre pour celle de *Courcy*, trois pour celle de *Goumaſt*, cinq pour celle de *Neuville*, quatre pour celle du *Milieu*, & quatre pour celle de *Vitry* ; suivant un résultat du Conseil de Monsieur le Duc d'Orléans du 19 Décembre 1719. Ces Gardes étoient autrefois en titre d'Office ; mais ils ont été supprimés pour la forêt d'Orléans par Arrêt du Conseil du 18 Août 1719, qui ordonne qu'il en sera établi d'autres à leur place par M. le Duc d'Orléans, en tel nombre qu'il jugera à propos, pour faire leurs fonctions, conformément à l'Ordonnance de 1669.

Les fonctions des deux Maîtres-Particuliers consistent à connoître l'un & l'autre de la matiere des eaux & forêts, juriſdiction & police, qui est attribuée aux Maîtres-Particuliers en général, par l'Ordonnance du mois d'Août 1669. Ils doivent à cet effet, (suivant le même Arrêt du Conseil du 14 Juillet 1719) partager entre eux les fonctions attribuées à l'Office de Maître-Particulier ; à l'effet de quoi le Maître-Particulier ancien doit faire l'assiette, martelage, balivage, & adjudication des ventes ; & le Maître-Particulier alternatif, faire les récolements des ventes, & tenir le Siege de la Maîtrise : auxquelles fonctions ils succedent l'un à l'autre d'année en

année alternativement : & en cas de maladie, ou autre empêchement d'un desdits Maîtres, l'autre peut en faire les fonctions, tant dans la forêt qu'au Siege de la Maîtrise.

Ce même Arrêt du 14 Juillet 1719, ordonne que le Gruyer, ainsi que les Lieutenant, Procureur du Roi, Greffier, Sergents & Huissiers de la gruerie de la forêt d'Orléans, demeureront supprimés aux termes des Edits des mois d'Avril 1767, & d'Août 1669.

A l'égard de l'Office de Rechasseur, il a été conservé, (Voyez ci-après, *tit*, 11, *art.* 8, sur la fin.)

Le ressort de la Maîtrise des Eaux & Forêts d'Orléans, s'étend sur le Duché d'Orléans, même sur la Châtellenie de Lorris, & sur toute la partie du Gatinois, qui est du Duché d'Orléans, (à la réserve seulement du Comté de Beaugenci, & de la Seigneurie de Montargis ;) & aussi sur le Duché de Chartres, & sur le Comté de Gien, suivant les articles 1, 2 & 3 du chapitre 1 du Réglement général de M. de Lestré ci-dessus cité, du 15 Avril 1671. Il y a même eu pour le Comté de Gien en particulier, un Arrêt du Conseil du 8 Mars 1735, qui fait défenses aux Officiers du Bailliage de ladite ville, de troubler les Officiers de la Maîtrise du Duché d'Orléans, dans l'exercice de la juridiction qui leur appartient en matiere d'eaux & forêts, pêche & chasse, dans l'étendue dudit Comté.

La juridiction de la Maîtrise des Eaux & Forêts d'Orléans s'étend non-seulement sur tous les objets dont les autres Maîtrises peuvent connoître ; mais elle connoît encore des appellations des Sentences rendues par les Maîtres des Gardes dépendants du Duché d'Orléans.

Ces Maîtres des Gardes, ou Juges-Gardes, (qui, dans leurs provisions, sont qualifiés de

Maîtres-Particuliers des Eaux & forêts du Duché d'Orléans en la garde de N. . . .) sont au nombre de six, qui sont, ceux de Chaumontois du Milieu, de Vitry, de Courci, de Neuville, & de Goumast. Ils ont été conservés dans leurs Offices par l'Arrêt du Conseil du 14 Juillet 1719, ci-dessus cité, ainsi que dans les fonctions, pouvoirs & juridictions attribués aux Grüyers par le titre 9 de l'Ordonnance de 1669. Cet Arrêt ajoute que lesdits Maîtres des Gardes pourront connoître, chacun dans l'étendue de leur garde, par prévention & concurrence avec lesdits Maîtres-Particuliers, & juger des délits, abroutissements, & désordres, qui arrivent dans les bois de leurs gardes, dont les condamnations excéderont la somme de douze livres, & à quelque somme que les condamnations puissent monter, sur les rapports des Sergents à garde qui doivent être affirmés devant eux, à la charge de l'appel de leurs jugements en la Maîtrise d'Orléans.

Mais aux termes du même Arrêt du Conseil de 1719, ils ne peuvent connoître des causes de partie à partie, ni des délits, pour raison desquels il échet peine afflictive, ni de ceux concernant l'abattis & enlèvement des pieds corniers, arbres de lisiere, & autres arbres mis en réserve; ni de toutes causes dépendantes de l'assiette, mesurage, martelage, & récolements des ventes; desquels délits ils peuvent seulement dresser leurs procès-verbaux, informer, décréter & arrêter en flagrant délit, & envoyer les procès-verbaux dans la huitaine au Greffe de la Maîtrise; sur lesquels les Maîtres-Particuliers feront tenus de statuer dans les temps prescrits par l'Ordonnance.

L'article 6 du chapitre 1 du Réglement général rendu par la réformation de la Maîtrise d'Orléans, cité ci-dessus, porte aussi qu'ils ne pourront connoître des chasses, si ce n'est pour

les rapports, premieres informations, & captures seulement.

Le même article 6 dit qu'ils pourront assister, quand bon leur semblera, aux assiettes & récolements.

Il faut aussi observer que, suivant ce même Réglement de 1671; *chap.* 1, *art.* 5, la Maîtrise d'Orléans a la prévention sur ces Maîtrises de garde dans tous les cas qui sont de la compétence de ces derniers.

Chacune de ces gardes est composée d'un Maître, d'un Procureur du Roi, d'un Greffier, & d'un certain nombre de Sergents; ainsi qu'il a été ci-dessus observé, *page* 52. Il y avoit même autrefois, dans chacune de ces Maîtrises, un garde-marteau particulier; mais ils ont tous été réunis au garde-marteau de la Maîtrise d'Orléans par l'Edit du mois de Juillet 1719.

Les Maîtres de ces six gardes, ainsi que les Procureurs du Roi desdits Sieges, sont reçus en la Maîtrise particuliere d'Orléans, même les Sergents de leurs gardes, sur une information de vie & mœurs, par des témoins qui doivent être administrés par le Procureur du Roi en ladite Maîtrise.

A l'égard des Greffiers desdites gardes, ils sont reçus par les Maîtres de ces mêmes gardes. (Même Arrêt du 14 Juillet 1719.)

TITRE III.

Des Grands-Maîtres (*a*).

ARTICLE PREMIER.

CONNOISTRONT *en premiere inſtance*, (1) *à la charge de l'appel*, (2) de toutes actions qui ſeront intentées pardevant eux, en procédant aux viſites, ventes & réformations des Eaux & Foreſts, entre telles perſonnes, & en quelque cas & matiere que ce ſoit.

1. *Connoîtront en premiere inſtance.*) Non à l'excluſion des Maîtriſes qui peuvent auſſi connoître en premiere inſtance de ces actions. (Voyez ci-après, *tit.* 4, *art.* 1.)

Les Grands-Maîtres, pour juger aux termes de cet article, peuvent, dans le cours de leurs viſites, tenir l'audience dans les Maîtriſes de leur département ſans que les Officiers deſdites Maîtriſes puiſſent les y troubler. (Arrêt du Conſeil du 17 Juin 1673, en faveur du ſieur Maſcrany, Grand-Maître des Eaux & Forêts de Normandie.)

Les jugements des Grands Maîtres peuvent alors être rendus avec les Officiers de la Maî-

(*a*) Outre les diſpoſitions portées dans les différents articles de ce Titre, Voyez les art. 31, 36, 37 & 38 de l'Edit du mois de Mai 1716, touchant les devoirs des Grands Maîtres, à l'occaſion des amendes, ci-après, tit. 36, art. 17, aux notes.

trise. (Arrêt du Conseil du 18 Mars 1706, pour la Maîtrise de Vassy ;) mais dans ces cas, l'appel doit être porté au Parlement. (Arrêt du Conseil du 16 Avril 1697, pour le Grand Maître du département de Champagne & les Officiers de la Maîtrise de Chaumont ; autres des 24 Octobre 1702, & 27 Février 1703.)

2 *A la charge de l'appel.*) Cet appel doit être porté à la Table de Marbre, si le cas dont il s'agit est du nombre de ceux que les Tables de Marbre peuvent juger en dernier ressort ; suivant les articles 3 & 5 du titre 13 ci-après : mais si le cas n'est pas de la compétence des Juges établis pour juger en dernier ressort à la Table de Marbre, l'appel doit alors être porté au Parlement, suivant le même article 3 du titre 13.

ARTICLE II.

Leur appartiendra par privilege & prérogative spéciale sur tous autres Officiers des Eaux & Forests, *l'exécution de toutes nos Lettres Patentes*, Ordres & Mandemens sur le fait des Eaux & Forests, soit pour vente de nos bois, *ou de ceux des Ecclésiastiques* (2) *& Communautez*, (1) & pour quelque autre cause que ce puisse estre.

1. *L'exécution de toutes nos Lettres-Patentes.*) Soit pour vente des bois du Roi, & de ceux tenus en gruerie, grairie, ségrairie, tiers & danger ; soit pour la vente de ceux des Ecclésiastiques, Communautés, Apanagistes, Engagistes, par indivis, ou autrement ; & ce, à l'exclusion des Officiers des Eaux & Forêts.

Les Grands-Maîtres sont tenus de faire ces

ſortes de ventes au Siege de la Maîtriſe où les bois ſont ſitués, en préſence & accompagnés des autres Officiers du Siege : mais les Maîtres particuliers ne peuvent faire ces ventes, ſi ce n'eſt par l'ordre deſdits Grands-Maîtres, ou en cas de légitime empêchement de leur part.

Le pouvoir excluſif des Grands-Maîtres à cet égard, s'exerce au moyen des lettres d'attache qu'ils donnent, ſoit pour ordonner les enregiſtrements, ſoit pour ſubdéléguer afin d'en ordonner l'exécution ; ce qui eſt conforme à la diſpoſition de l'Edit du mois de Mai 1575.

Dans les cas où les Grands-Maîtres aſſiſtent aux audiences des Maîtriſes, ils peuvent y exercer la juriſdiction contentieuſe ; & s'il ſurvient des incidents aux ventes qui y ſont faites, ils en deviennent Juges, & y préſident.

2. *Ou de ceux des Eccléſiaſtiques.*) Voyez ci-après, l'article 6 du titre 24.

3 *Et Communautés.*) Voyez ce qui eſt dit ci-après, *tit. 26, art.* 3, touchant la vente des bois des particuliers.

ARTICLE III.

Auront voix délibérative dans les Chambres du Conſeil, & Audiences des Juges en dernier reſſort, & leur ſéance à main gauche *après le Doyen de la Chambre.* (1)

1. *Après le Doyen de la Chambre.*) L'article 4 de l'Edit du mois de Mai 1704, qui rétablit la Juriſdiction de la Table de Marbre de Paris, porte qu'ils n'auront ſéance qu'après le dernier des Conſeillers de la Grand'Chambre du Parlement.

Dans les cas où les Tables de Marbre ne jugent pas en dernier reſſort, les Grands-Maîtres y préſident. (Voyez l'article 6 du titre 13 ci-après.)

ARTICLE IV.

Pourront, en procédant à leurs visites, *faire toute sorte de réformations*, (1) *& juger* (2) *de tous délits*, (3) abus & malversations qu'ils trouveront avoir esté commis dans leur département, *soit par les Officiers, ou par les particuliers*, (4) & faire le procès aux coupables.

1. *Faire toutes sortes de réformations.*) A l'égard des Officiers ordinaires des Maîtrises, ils ne peuvent rendre aucunes Ordonnances tendantes à une réformation générale. (Ainsi jugé par Arrêt du Conseil du 23 Février 1740, contre les Officiers de la Maîtrise de Vitry-le-François.)

2. *Et juger.*) Les Grands Maîtres, en vertu du pouvoir attaché à leurs Offices, ont une Juriſdiction personnelle dans leurs départements, lorsqu'ils procedent à la réformation, dans le cours de leurs visites; & il n'est pas nécessaire pour cela qu'ils soient assistés des Officiers des Maîtrises: ils peuvent cependant les appeller, s'ils le jugent à propos, pour juger avec eux, ainsi qu'il a été observé. (Voyez la note 1 sur l'article 1 de ce titre ci-dessus, *pag.* 56.)

Mais ils ne peuvent, quoique dans le cours des visites, évoquer les Procès pendants aux Maîtrises, pour les juger seuls. (Arrêts du Conseil des 4 Avril 1690, 23 Janvier 1694, & 30 Juillet 1695, contre les Grands-Maîtres de Rouen, de Poitou, & de Touraine.)

Ils peuvent aussi, dans le cours de leurs visites, rendre des jugements sur des instructions faites par les Officiers des Maîtrises, & les Juges avec eux, suivant l'Arrêt du Conseil du 18 Mai

1706, rendu pour Vaſſy, rapporté auſſi en la note 1 ſur l'article 1 de ce titre ci-deſſus, p. 57.

Au ſurplus, il faut obſerver que les Grands-Maîtres ne ſont en droit de rendre ces jugements, que dans le cours de leur viſite. Hors ce temps, il leur eſt défendu d'en rendre aucun en leur Hôtel. (Arrêts du Conſeil des 21 Juin 1704, 20 Juillet 1709, & 16 Mai 1710; autre du 6 Juillet 1756, qui dit en général, *& hors leur département.*)

Ils peuvent cependant rendre en leur Hôtel & hors leur département, toutes Ordonnances concernant la police, & la conſervation des bois; pourvû que ce ne ſoit point en matiere contentieuſe. (Arrêt du Conſeil du 17 Août 1756, rendu en faveur du Grand-Maître des Eaux & Forêts de Guyenne, qui caſſe un Arrêt du Parlement de Bordeaux du 7 Avril de ladite année 1756, qui avoit jugé le contraire.)

3. *De tous Délits.*) Pourvû qu'ils les jugent dans le cours de la viſite où ces délits leur ſont dénoncés. Mais ils ne peuvent le faire dans une viſite ſubſéquente; & alors l'affaire doit être portée en la Maîtriſe où le délit a été commis.

4. *Soit par les Officiers, ou par les Particuliers.*) La diſpoſition de cet article, ainſi que celle de l'article 6, ci-après, ont été renouvellées par l'article 39 de l'Edit du mois de Mai 1716, » qui » veut que les articles 4 & 6 de l'Ordonnance » de 1669 ſoient exécutés; & en conſéquence, » que les Grands-Maîtres, en procédant à leurs » viſites, jugent & connoiſſent de tous les dé- » lits, abus & malverſations qu'ils trouveront » avoir été commis dans leurs départements, » ſoit par les Officiers, ou particuliers, ou par » les bûcherons, chartiers, pâtres, & autres em- » ployés à l'exploitation des voitures de bois; » & qu'ils faſſent le procès aux coupables, en la » Maîtriſe ou au Préſidial du lieu du délit, ſui-

» vant la distinction établie par les articles 4 & 6
» du tit. 3 de l'Ordonnance de 1669.

» L'article 40 ajoute que si néanmoins par la
» longueur de l'instruction, ou par d'autres rai-
» sons, les Grands-Maîtres n'avoient pas jugé
» dans le cours de leur visite, ils renvoyeront
» les procès aux maîtrises, pour y être instruits
» & jugés, à la charge de l'appel aux Tables de
» Marbre, ou Chambres des Eaux & Forêts,
» établies près les Parlements; à la réserve des
» procès qui doivent être jugés aux Présidiaux
» en dernier ressort, lesquels ils seront tenus de
» juger & faire juger eux mêmes au Présidial du
» lieu du délit, suivant les articles 6 & 8 du
» titre des Grands-Maîtres de la même Ordon-
» nance de 1669. «

ARTICLE V.

Procéderont contre les Officiers (1) qu'ils trouveront en faute, par informations, décrets, saisies & arrests de leurs personnes & de leurs gages: Instruiront, *ou subdélégueront* (2) pour l'instruction, & feront leur procès, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, *jusques à Sentence diffinitive inclusivement*, (2) si bon leur semble, sauf l'exécution, s'il en est appellé; sinon le porteront ou l'envoyeront en estat au Greffe de la Table de Marbre: mesme feront conduire l'accusé, s'il est prisonnier, aux prisons, pour y estre jugé par eux, ou leurs Lieutenans, suivant la rigueur des Ordonnances; & cependant les interdiront de toutes fonc-

tions, meſme de l'entrée des Foreſts, & *commettront* (4) en leur place, perſonnes capables, juſques à ce qu'autrement par Nous en ait eſté ordonné.

1. *Procéderont contre les Officiers.*) Voyez l'article 16 du titre 32 ci-après.

Les Officiers des Maîtriſes peuvent auſſi, ſuivant la regle ordinaire des Juſtices, informer, juger & condamner leurs Officiers, du moins les ſubalternes, qui malverſent dans leurs fonctions, ſans être obligés d'en renvoyer la connoiſſance au Grand Maître, qui n'eſt pas en droit alors d'évoquer l'affaire, ni de la faire renvoyer à la Table de Marbre. (Voyez ce qui a été dit ci-deſſus en la note 4 ſur l'article 7 du titre 1, *pag.* 19.)

2. *Ou ſubdélégueront.*) Les Grands-Maîtres peuvent ſubdéléguer pour l'inſtruction, un Officier de la Table de Marbre, ou un Officier de Maîtriſe, ſuivant les circonſtances.

3. *Juſqu'à Sentence diffinitive incluſivement.*) Ces jugements, ainſi qu'on l'a déja obſervé, *pag.* 56, peuvent être rendus au lieu de la Juriſdiction; & les Officiers de la Maîtriſe ne peuvent l'empêcher.

4. *Et commettront.*) Ces Commiſſions doivent être bornées à l'objet & au temps pour leſquels elles ſont données; & les Grands-Maîtres n'en peuvent donner d'indéfinies, ſi ce n'eſt avec la permiſſion du Roi; à l'effet de quoi le Grand-Maître doit en prévenir le Contrôleur-Général. (Arrêt du Conſeil du 17 Avril 1714.)

Les Gréffiers qui ont été nommés ainſi par une commiſſion du Grand-Maître, ne peuvent exercer leurs fonctions plus de trois mois, ſans prendre une nouvelle commiſſion, ou des proviſions. (Arrêt du Conſeil du 11 Novembre 1724.)

ARTICLE VI.

A l'égard des Buſcherons, Charretiers, Paſtres, Gardes-beſtes, (1) & autres ouvriers employez en l'exploitation & voiture des bois, les Grands-Maiſtres *auront plein pouvoir* (2) de leur faire & parfaire le procès en dernier reſſort, pour raiſon des abus & malverſations commiſes au fait & à l'occaſion des Eaux & Foreſts, leſquels ils jugeront au Préſidial du lieu du délit, au nombre de ſept Juges au moins; ſans qu'à l'égard de toutes autres perſonnes ils puiſſent les juger en matiere criminelle, autrement qu'à la charge de l'appel: Pourront néantmoins ſeuls & ſans appel *deſtituer les Sergens* (3) commis & prépoſez à la garde des foreſts, garennes, chemins, prez, bois, eaux, rivieres & ruiſſeaux, tant de nos domaines, que de ceux tenus en gruerie, grairie, tiers & danger.

1. *A l'égard des Bûcherons, Chartiers, Pâtres, Gardes bêtes.*) Voyez l'article 4 ci-deſſus, avec les notes.

2. *Auront plein pouvoir.*) Ce n'eſt ici qu'une faculté accordée aux Grands Maîtres, & non une obligation qui leur eſt impoſée. Ainſi ils peuvent en uſer ou non, ſuivant qu'ils le jugent à propos. Il eſt rare que les Grands-Maîtres uſent de cette faculté.

3. *Deſtituer les Sergents.*) Ils peuvent même

deſtituer ſeuls, & ſans appel, les Gardes bois des communautés d'habitants, & mettre d'autres Gardes en la place, ſans la participation de ces communautés. (Arrêt du Conſeil du 15 Août 1752, rendu en faveur du Grand-Maître au département de Champagne.) Voyez l'article 14 du titre 25 ci-après.

Mais il n'en eſt pas de même des Maîtriſes; elles ne peuvent deſtituer les gardes que juridiquement c'eſt-à-dire, ſur plainte & accuſation.

ARTICLE VII.

Pourvoiront par proviſion (1) aux places de ceux qu'ils auront deſtituez, tant ès eaux, bois & garennes de nos domaines, grueries, grairies, tiers & danger, qu'en ceux des Communautez ſéculieres, & obligeront les Eccléſiaſtiques d'y commettre chacun à ſon égard; ſinon, en cas de refus ou négligence, y pourvoiront d'office, & donneront pour le payement des gages toutes contraintes & ordonnances néceſſaires.

1. *Pourvoiront par Proviſion.*) En vertu de commiſſions par eux données à cet effet.

Les Officiers qui exercent ainſi en vertu de commiſſion du Grand-Maître, ſont diſpenſés de ſe faire recevoir aux Tables de Marbre, tant qu'ils n'exercent leurs fonctions que par commiſſions. (Arrêt du Conſeil du 19 Août 1738)

ARTICLE VIII.

Lorſqu'ils porteront leurs procès aux

Sieges Préſidiaux pour les juger, ils auront la premiere ſéance avec voix délibérative, & opineront les derniers, ſoit qu'ils ſoient graduez ou non, meſme indiqueront les jours & heures de l'Aſſemblée : Mais le Préſident, Lieutenant Général, ou autre Officier qui préſidera, propoſera & demandera les avis, recueillera les voix, & en tout dirigera l'action, ainſi qu'il eſt accoutumé dans les procès où le Grand-Maiſtre n'eſt point préſent.

ARTICLE IX.

Les Grands-Maiſtres feront par chacun an *une viſite générale* (1) *en toutes les Maiſtriſes & Gruries* (2) de leur département de garde en garde, *& de triage en triage;* (3) s'informeront de la conduite des Officiers, Arpenteurs, Gardes, Uſagers, Riverains, Marchands ventiers, & prépoſez au ſoin des eaux & chemins, rivieres, canaux, foſſez publics, *watregands;* (5) verront les regiſtres de nos Procureurs, Garde-marteaux, Arpenteurs & Sergents à garde, meſme ceux des Greffiers, & les procès-verbaux, rapports, informations, & autres actes concernant les viſites, délits, abus, entrepriſes, uſurpations, malverſations & contraventions, tant au fait des Eaux & Foreſts, que des Chaſſes & Peſches, pour connoiſtre ſi les Gardes auront

fait leur rapport, le Procureur du Roi, ſes diligences, & les Officiers, rendu la juſtice, *afin d'y pourvoir à leur défaut:* (5) Et à cet effet ſeront tenus les Sergens, Gardemarteaux & Maiſtres particuliers de repréſenter ſur le lieu du délit leurs regiſtres pour juſtifier des diligences; à faute de quoy ſeront condamnez en leurs noms comme ſi eux-meſmes avoient commis le délit.

1. *Une viſite générale.*) Les Maîtres particuliers, Procureurs du Roi, Garde-Marteaux, & Gardes-Généraux, doivent aſſiſter & accompagner les Grands-Maîtres dans leurs viſites. (Voyez ci-après l'article 9 de ce titre, & l'article 1 du titre 7.)

2. *En toutes les Maîtriſes & Grueries.*) L'article 37 de l'Edit du mois de Mai 1716, ſemble avoir reſtreint cette viſite générale à deux Maîtriſes. Cet article dit, » que les Grands-Maîtret de » chaque département procéderont dans leur an- » née d'exercice à la viſite générale de deux » Maîtriſes au moins. «

» Ce même article 37 ajoute, que les Grands- » Maîtres procéderont en même-temps à la vé- » rification des procès-verbaux de viſite géné- » rale des Maîtres particuliers; & que les pro- » cès-verbaux de viſite générale deſdits Grands- » Maîtres ſeront envoyés tous les ans au Con- » ſeil du Roi, avec les états des ventes de Sa » Majeſté. «

L'article 38 veut, » que les Grands-Maîtres » joignent à l'état des amendes qu'ils enverront » au Conſeil du Roi, celui des procès-verbaux » de délits qu'ils auront dreſſés dans le cours de » leurs viſites, avec la date de la remiſe qu'ils

» auront faite du double desdits procès-verbaux » aux Tables de Marbre, ou un certificat signé » d'eux qu'ils n'en ont dressé aucun. »

3. *Et de Triage en Triage.*) *Triage*, en terme de forêts, signifie une certaine étendue de bois, qu'on désigne aussi quelquefois par *Sergenterie*, comme à Orléans.

4. *Watregands*) C'est un mot flamand qui signifie canal ou fossé plein d'eau qui sert a séparer des héritages, ou pour aller d'une ville à une autre, ou pour dessécher des marais; tout le terrein de la Flandre est composé d'une infinité de Watregands.

5. *Afin d'y pourvoir à leur défaut.*) Soit en ordonnant aux Procureurs du Roi des Maîtrises de faire là-dessus leurs diligences, soit en faisant eux-mêmes les informations nécessaires, & condamnant les coupables.

Outre cette visite, & celles des articles 15 & 23 ci-après, que les Grands-Maîtres sont obligés de faire, suivant l'Ordonnance, ils peuvent aussi en faire d'autres, & procéder d'eux mêmes à une réformation, quand ils le jugent à propos. (Voyez l'art. 21 de ce titre.)

ARTICLE X.

Le Grand-Maistre faisant la visite des ventes à adjuger, désignera aux Officiers, & à l'Arpenteur les lieux & cantons des triages, pour y faire les assiettes de l'année suivante, dont il dressera son procès-verbal, & en laissera une expédition au Greffe pour les Officiers de la Maistrise, qui seront tenus de s'y conformer ponctuellement, à peine de trois mille livres

d'amende ſolidairement contre les contrevenants.

Article XI.

Sera tenu d'envoyer chacune année, avant le mois de Juin, aux Officiers des Maiſtriſes ſon ordonnance & mandement pour faire les aſſiettes des ventes, contenant la déſignation des triages & cantons exprimez en ſon procès-verbal cy-deſſus; comme auſſi d'envoyer avant le mois de Septembre, d'autres mandemens pour déſigner *le jour des ventes & adjudications.* (1)

1. *Le jour des Ventes & Adjudications*) Ces ventes ſe font ordinairement vers la Saint-Martin.

Article XII.

Fera marquer de ſon marteau (1) les pieds-corniers des ventes, & arbres de réſerve en toutes occaſions où il conviendra le faire.

1. *Fera marquer de ſon marteau.*) Il n'eſt pas néceſſaire pour cela que le Grand-Maître ſoit préſent au martelage de ces arbres.

Article XIII.

Fera les ventes (1) & adjudications de nos bois, tant fuſtaye que taillis, avant le premier Janvier de chacune année, pour le nombre, quantité & qualité por-

tés *par les Réglemens arrestez en nostre Conseil*, (2) avec charge expresse à l'adjudicataire de payer le prix de son adjudication ès mains du Receveur particulier ou général des Bois, s'il y en a d'établis, sinon au Receveur général du Domaine, dans les temps qui seront réglez par les Grands-Maistres; sans néantmoins que le dernier terme puisse estre reculé plus tard que le jour de S. Jean de l'année d'après l'usance: En outre de payer ès mains du Receveur un sol pour livre du prix de l'adjudication comptant, pour estre la somme à laquelle il reviendra, employée *au payement des journées, taxations & droits des Officiers*, (3) *suivant la taxe* (4) qui leur en sera faite par le Grand-Maistre, sur leurs simples quittances; & si le sol pour livre ne suffit, le surplus sera pris *sur les fonds des ventes*. (5)

1. *Fera les Ventes.*) Ces ventes doivent être faites avec les autres Officiers de la Maîtrise. (Arrêt du Conseil du 14 Novembre 1699) Le Receveur-Général des Domaines & bois est en droit d'y assister. (Voyez ci-après, *tit.* 11, *art.* 7, aux notes, sur la fin.

2. *Par les Réglements arrêtés en notre Conseil.*) Voyez l'art. 1 du tit. 15 ci-après.

3 *Au paiement des journées, taxations & droits des Officiers.*) Voyez l'art. 25 de ce titre, avec les notes, ci-après.

4. *Suivant la taxe.*) Voyez aussi ci-après l'article 25 *omninò*, avec les notes.

5. *Sur le fonds des Ventes.*) Voyez l'art. 25 de ce titre, & l'art. 16 du tit. 15 ci-après.

Article XIV.

Ne pourront augmenter ou diminuer les ventes de leur autorité privée, & les charger d'aucun uſage, chauffage, droits ou ſervitudes, ni meſme accorder ou faire délivrance de bois en eſpece, ou ordonner le payement de deniers en conſéquence d'aucuns dons; à peine de privation de leurs charges, & de dix mille livres d'amende.

Article XV.

Feront les récollemens (1) par réformation le plus ſouvent qu'il ſe pourra, pour connoiſtre ſi les Officiers des Maiſtriſes ont remis, diſſimulé, ou trop légèrement condamné les Marchands pour abus & malverſations par eux commiſes; auquel cas ils pourront les condamner aux peines que les Marchands auroient légitimement encourues.

1. *Feront les Récolements par réformation.*) L'objet de ces récolements eſt de vérifier ſi les regles établies pour la coupe des bois, le nombre des baliveaux réſervés, l'intégrité des réponſes des ventes, & la vérification du meſurage, ont été exactement obſervés; & en général, pour empêcher ou punir les malverſations commiſes à ce ſujet par les marchands adjudicataires.

(Voyez ci-après *omninò* le tit. 16, au ſujet de ces récolements.)

ARTICLE XVI.

Si les Grands-Maiſtres, en faiſant leurs viſites & reformation dans nos Bois & Foreſt, reconnoiſſent des places vaines & vagues, *& de bois abroutis* (1) *& abougris* (2), ils pourront les faire ſemer, & repeupler, pour les mettre en valeur; meſme faire faire des foſſez pour la conſervation *du jeune recreu* (3) où beſoin ſera, le tout à nos frais & dépens par adjudication au rabais & moins-diſans: *Et à l'égard des recepages*, (4) ils en dreſſeront leurs procès-verbaux, qu'ils envoyeront au Conſeil pour y être pourveu.

1. *Et des bois abroutis.*) C'eſt-à-dire des bois qui ont été broutés par des beſtiaux dans la premiere ou ſeconde année de leur naiſſance, & dont les bourgeons ont été mangés.

2. *Et abougris.*) C'eſt-à-dire mal faits & mal venants.

3. *Du jeune recru.*) On appelle *recru*, le jeune bois qui pouſſe après la coupe des taillis ou des futaies.

4. *Et à l'égard des recepages.*) *Recepage* eſt la coupe qui ſe fait des bois abroutis ou mal venants, pour les remettre en valeur.

ARTICLE XVII.

Envoyeront chacune année *en noſtre Conſeil*, (1) ès mains du Controlleur Gé-

néral de nos Finances, *trois eſtats* (2) des ventes par eux faites : Le premier contiendra la quantité des bois vendus en chacune Maiſtriſe, Foreſt, triage & garde, le prix de la vente, & les charges tant en deniers qu'en bois : Le deuxieme contiendra les ſommes qu'ils auront taxées aux Officiers des Maiſtriſes particulieres pour leurs droits, taxations, journées & chauffages, à prendre ſur le ſol pour livre des ventes ; & le troiſieme, les ſommes qu'ils auront taxées pour faire ſemer ou replanter les places vuides, & receper les bois abroutis & rabougris, pour les remettre en valeur ; pour façon de foſſez, & autres dépenſes & frais extraordinaires faits *pour l'aménagement de nos Foreſts*, (3) *dont le fonds ſera pris ſur les amendes* (4) & deniers qui ſe reçoivent par le Sergent Collecteur.

1. *En notre Conſeil.*) Un Arrêt de la Chambre des Comptes du 23 Octobre 1723 avoit ordonné que l'état des Grands-Maîtres ſeroit rapporté en ladite Chambre, avec défenſes de payer à l'avenir les journées & vacations des Officiers des Maîtriſes, que ledit état n'eût été fourni ; mais, par Arrêt du Conſeil du 11 Septembre 1724, les Grands-Maîtres ont été diſpenſés d'envoyer le double de ces états à la Chambre des Comptes.

2. *Trois états*) Sur ces états, il eſt expédié chaque année au Conſeil du Roi un état, dont il eſt remis une expédition entre les mains du Receveur-Général des Domaines & Bois, pour

en

en faire la recette & dépense, dont il est tenu de compter tous les deux ans à la Chambre des Comptes.

3. *Pour l'aménagement de nos Forêts.*) *L'aménagement* consiste dans le recepage des bois abroutis, & dans le repeuplement des places vaines & vagues; & en général dans tout ce qui peut être l'objet de l'amélioration des bois.

L'article 57 de l'Edit du mois de Mai 1716, porte, » que les Grands-Maîtres enverront tous » les ans au Conseil du Roi, un état des sommes » qu'ils croiront devoir être employées à l'amé- » nagement des forêts de Sa Majesté, avec les » procès-verbaux & pieces justificatives de la » nécessité desdites dépenses, ensemble des jour- » nées & vacations extraordinaires faites pour » les intérêts du Roi par les Officiers des Maî- » trises de Sa Majesté, pour en être ordonné, » ainsi qu'elle le jugera à propos. »

L'article 58 ajoûte, » qu'il sera arrêté tous les » ans au Conseil un état pour chaque Généralité, » dans lequel seront employées les sommes » provenantes des amendes, restitutions, confis- » cations, & condamnations, qui devront être » remises aux Receveurs-Généraux des domai- » nés & bois de Sa Majesté, par les Receveurs » des amendes, & celles qui devront être » payées par lesdits Receveurs-Généraux, tant » auxdits Grands Maîtres qu'aux Officiers des » Maîtrises, pour les journées & vacations ex- » traordinaires; ensemble celles qui seront des- » tinées par Sa Majesté, pour les aménagements » de ses forêts. »

4. *Dont le fonds sera pris sur les amendes.*) Voyez l'article 25 de ce titre, note 2.

ARTICLE XVIII.

Leur défendons de permettre ny souffrir

aucuns fours, fourneaux, (2) façon de cendres, deffrichemens, arrachis *& enlevement de plants*, (2) gland *& feine* (3) de nos Forests, contre la disposition de ces présentes; à peine d'amende arbitraire, & de tous nos dommages & intérests.

1. *Aucuns fours, fourneaux.*) Voyez ci-après, *tit.* 24, *art.* 4, aux notes; & *tit.* 27, *art.* 19.

2. *Et enlevement de plant.*) Voyez l'article 11 du titre 27, ci-après.

3. *Et feine.*) La *feine* est le fruit que produit le hêtre. Ce fruit, ainsi que le gland, sert à nourrir les porcs.

ARTICLE XIX.

Feront dans les bois où nous avons *droit de grurie, grairie, tiers & danger*, (1) & dans ceux tenus en appanage, par engagement, usufruit, & par indivis, les mesmes visites que dans nos Forests; & y procéderont aux ventes & recollemens avec les mesmes formalitez que dans nos autres Bois & Forests; sans souffrir qu'il soit fait aucun advantage, ou donné aucune préférence aux tresfonciers & possesseurs.

1. *Droit de grurie, grairie, &c.*) Voyez l'article 18 du titre 23, ci-après.

ARTICLE XX.

Tiendront bon & fidele Regiſtre des

procès verbaux des ventes & adjudications qui seront par eux faites, des visites, provisions, commissions, institutions, & destitutions d'Officiers, instructions & jugemens de procès, ordonnances & actes qu'ils feront en leur charge pendant le cours de chacune visite & réformation ; dont ils mettront le double à leur retour au Greffe de la Table de Marbre, pour y avoir recours.

ARTICLE XXI.

Pourront, (1) quand bon leur semblera *faire leurs visites* (2) dans les bois & forests dépendans des Ecclésiastiques, Communautez, & gens de main-morte, pour connoistre s'il a été commis des délits & dégasts dans les fustayes, & dans les coupes des taillis ; si les réserves ont esté faites, & l'usance à l'âge, conformément à nos Ordonnances & Réglemens ; *pour y estre par eux pourveu* (3) selon l'exigence des cas.

1. *Pourront*,) Ainsi ils n'y sont point obligés. (Voyez l'article 8 du titre 22, ci-après.)

2. *Faire leurs visites.*) Ils peuvent faire ces visites seuls, & sans être assistés des Officiers de la Maîtrise. (Arrêt du Conseil du 11 Octobre 1704, contre les Officiers de la Maîtrise de Paris.)

Ils peuvent aussi commettre pour faire ces visites. (Arrêt du Parlement du 8 Juin 1701, rapporté au Journal des Audiences.)

3. *Pour y être par eux pourvu.*) Soit par quelque réglement, soit par la condamnation de ceux qui sont en faute ; ou en dressant à ce sujet leurs procès-verbaux, qu'ils enverront à la Table de Marbre.

ARTICLE XXII.

Régleront les partages (1) des eaux, bois, prez & pastis communs *tant pour le triage prétendu par les Seigneurs*, (2) que pour l'usage & la division entre eux & les habitans : Et quand besoin sera, feront les ventes, adjudications ou délivrances des bois à couper, en interposant nostre autorité par leur ministere, pour empescher & reprimer la vexation.

1. *Régleront les partages.*) Dans le cours de leurs visites seulement ; cet article étant une suite des précédents. (Voyez les articles 1 & 4 de ce titre.)

2. *Tant pour le triage prétendu par les Seigneurs.*) Voyez comment se doivent faire ces partages, ci-après, *tit.* 25, *art.* 19.

Ces différends & contestations qui peuvent survenir en exécution de ces partages entre les Seigneurs & les habitants, doivent être réglés par les Grands-Maîtres & Officiers des Maîtrises, sans que les Juges ordinaires des lieux en puissent connoître. (Voyez *ibid.* art. 20.)

ARTICLE XXIII.

Visiteront nos rivieres navigables & flottables, ensemble les routes, pescheries & moulins estant sur nos eaux, pour

connoiſtre s'il y a des entrepriſes ou uſurpations qui puiſſent empeſcher la navigation & le flottage, *& y eſtre par eux pourveu inceſſamment*, (1) en faiſant rendre le cours des rivieres libre & ſans aucun empeſchement.

1. *Et y être par eux pourvu inceſſamment.*) Lorſqu'il arrive quelques différends à ce ſujet, ils doivent être réglés par le Grand-Maître, ou, en ſon abſence, par les Officiers de la Maîtriſe. (Voyez l'article 46 du titre 27 ci-après.)

ARTICLE XXIV.

Se feront fournir des eſtats *par les Collecteurs des amendes* (1) de chacune Maiſtriſe, des deniers des amendes, confiſcations, arbres de délit, reſtitutions, dommages & intéreſts adjugez dans nos bois & foreſts, & ceux tenus en grurie, grairie, tiers & danger, conceſſion, engagement, uſufruit & par indivis; dont ils feront l'examen ſur les rolles qui ſeront repréſentés ſignez du Greffier, & des diligences qui auront eſté faites pour le recouvrement des ſommes y contenuës: Et ſera par eux pourveu à ce qui ſera néceſſaire en conſéquence & pour le bien de nos affaires.

1. *Par les Collecteurs des amendes.*) Voyez ci-après, *tit.* 10, *art.* 15, aux notes, ce qui eſt dit des Sergents-Collecteurs des amendes, où

il eſt parlé des devoirs des Grands-Maîtres à cet égard. Voyez auſſi l'art. 3 du tit 4 ; l'art. 10 du tit. 6 ; & l'art. 9 du tit. 8 ci-après.

ARTICLE XXV.

Les Grands-Maiſtres taxeront (1) ſur les deniers de cette nature *les vacations & journées* (2) extraordinaires des Officiers des Maiſtriſes, & autres perſonnes qu'ils employeront tant aux réformations que pour noſtre ſervice dans nos eaux & foreſts, ſelon leur travail : Et ſi par les Eſtats qui ſeront par eux dreſſés pour le payement des taxations & droits des Officiers, *à prendre ſur le ſol pour livre* (3) des ventes ordinaires de nos bois, il ſe trouve manque de fonds, pourront ordonner le payement de ce qui manquera, ſur le fonds des ventes, *ainſi qu'ils trouveront à propos ;* (4) ſans qu'aucun autre Officier puiſſe s'ingérer d'ordonner le payement d'aucune ſomme ſur nos deniers des amendes ou autres ; à peine de reſtitution du quatruple, & d'interdiction.

1. *Les Grands-Maîtres taxeront.*) Voyez l'article 13 ci-deſſus, & l'article 15 du titre 15 ci-après.

Ces taxes ne ſe font plus aujourd'hui par les Grands-Maîtres, parcequ'elles ne varient plus, & que les états du Conſeil ont fixé un certain nombre de journées pour chaque Maîtriſe, plus ou moins grand, ſuivant l'étendue des bois qui

sont dans leur ressort. Ces sommes ainsi fixées sont seulement employées dans les états de dépense ordinaire que les Grands-Maîtres doivent envoyer chaque année au Conseil, suivant l'Arrêt du Conseil du 17 Juillet 1731. (Voyez la note 4 ci-après.)

Il n'est pas permis, à plus forte raison, aux Officiers des Maîtrises de faire ces taxes. (Arrêt du Conseil du 16 Décembre 1732, contre les Officiers de la Maîtrise de Châlons; autre du 5 Avril 1735, contre ceux de la Maîtrise de Metz.)

2. *Les vacations & journées.*) Un Edit du mois de Mai 1708, a réglé ces droits. Il porte que les journées & vacations des Maîtres-Particuliers, pour les affaires du Roi, leur seront payées à raison de douze livres par jour; & qu'à l'égard des affaires des Ecclésiastiques, Communautés & Seigneurs-Particuliers, les Officiers seront payés; savoir, les Maîtres-Particuliers à raison de dix-huit livres; le Garde-Marteau, à raison de douze livres, & autant pour le Procureur du Roi; dix livres pour l'Arpenteur; neuf livres pour le Greffier, & autant pour chaque Garde ou Huissier; lesquelles journées doivent leur être payées par les Receveurs Généraux des domaines & bois.

Mais le dernier état de ces droits, à l'égard des taxations par rapport aux affaires qui regardent le Roi, a été fixé par un Réglement du Conseil du 29 Juin 1729, qui porte que pour le ballivage & martelage des ventes, il sera payé une journée pour quatre arpens de futaie, ou pour dix arpents de taillis; une journée pour la glandée; une pour les chablis, quand l'objet est modique, & le sol pour livre, s'il est plus considérable; à l'Arpenteur, pour arpentage & réarpentage de chaque arpent de futaie une livre, & pour chaque arpent de taillis dix sols.

La journée du Maître Particulier lui eſt adjugée ſur le pied de neuf livres ; celle du Procureur du Roi, du Garde-marteau, & du Greffier, ſur le pied de ſix livres ; à l'égard du Lieutenant, il eſt dit qu'il aura douze livres pour ſon aſſiſtance aux ventes.

Quand il s'agit des bois tenus en gruerie, grairie, tiers & danger, & autres bois indivis avec le Roi, les journées & vacations des Officiers & Arpenteurs des Maîtriſes doivent être payées par les propriétaires des bois, à raiſon de la part & portion qu'ils ont dans leſdits bois, & le ſurplus par le Roi. (Arrêt du Conſeil du 27 Avril 1760.)

Un Arrêt du Conſeil du 28 Juillet 1719, rendu touchant les journées & droits des Officiers de la Maîtriſe des Eaux & Forêts d'Orléans, porte que l'adjudication des ventes de bois en ladite Maîtriſe ſe fera, à la charge de payer par les adjudicataires les deux ſols pour livre du prix principal ſeulement ; pour, ſur la ſomme à laquelle ils reviendront, être leſdits Grands-Maîtres, Officiers de ladite Maîtriſe, & des Gardes, payés de leurs droits, journées & vacations : & qu'où le fonds des deux ſols pour livre ſe trouvera excédent, le ſurplus ſera employé en augmentation de journées auxdits Officiers, ainſi qu'il ſera ordonné : & que ſi le fonds des deux ſols pour livre n'étoit pas ſuffiſant, le ſupplément ſera pris ſur le fonds des ventes. Que les journées deſdits Officiers ſeront fixées pour toujours, conformément au Réglement de 1671, & aux Arrêts du Conſeil des 21 Mars 1676, & 22 Février 1701 ; ſavoir, au Grand-Maître en exercice, trois mille deux cents livres ; au Maître-Particulier en exercice, ſeize cents livres ; au Lieutenant, pour ſes aſſiſtances aux ventes & vacations extraordinaires, trois cents livres ; au Procureur du Roi,

les deux tiers du Maître Particulier; au Garde-marteau, six cents livres; au Greffier, comme au Procureur du Roi, les deux tiers du Maître; aux Maîtres des six Gardes, chacun cent livres; & aux Sergents-à-cheval desdits gardes, cent vingt livres, chacun pour leurs journées & vacations. Que lesdits Officiers jouiront pareillement des droits d'entrée & sortie sur chacun arpent du Tréfond du Roi: savoir, le Grand-Maître, de deux livres par arpent; le Maître-Particulier, d'une livre; le Procureur du Roi & le Greffier, chacun des deux tiers du Maître-Particulier; le Garde-marteau, de six sols par arpent; les Maîtres des gardes, des deux tiers du Maître-Particulier, chacun pour la quantité d'arpents qui sera coupée dans leurs gardes; les Procureurs du Roi dans lesdites gardes, de six sols par arpent, les Sergents-à-Cheval, & Greffiers desdites gardes, de chacun trois sols; & les Sergents-Gardes, de quinze sols chacun pour la quantité qui sera coupée dans lesdites Gardes & Sergenteries: & qu'au surplus, les droits de douze livres par arpent de balliveaux, quatre livres par arpent de taillis au-dessous de vingt ans, & huit livres pour ceux de vingt ans & au-dessus, porté par ledit Réglement, outre les deux sols pour livre du prix principal, seront perçus sur les bois en gruerie, & payés auxdits Officiers; savoir, au Grand-Maître, trois livres par arpent de balliveaux; une livre par arpent de taillis au-dessous de vingt ans, & deux livres pour ceux de vingt-ans & au-dessus. Que le Maître Particulier aura une livre dix sols par arpent de balliveaux; dix sols par arpent de taillis au-dessous de vingt ans, & une livre pour ceux de vingt ans & au-dessus. Que le Procureur du Roi & le Greffier de la Maîtrise auront chacun les deux tiers du Maître-Particulier pour leurs

droits, tant sur les balliveaux, que sur les taillis. Que le Garde-marteau de la Maîtrise aura huit sols par arpent de balliveaux; quatre sols par arpent de taillis au-dessous de vingt ans; & six sols pour ceux de vingt ans & au-dessus. Que les Maîtres des Gardes auront les deux tiers du Maître-Particulier, chacun pour la quantité d'arpents qui seront coupés dans leurs gardes. Que les Procureurs du Roi esdites gardes auront huit sols par arpent de balliveaux; quatre sols par arpent de taillis au-dessous de vingt ans; & six sols par ceux de plus grand âge. Que les Sergents-à-Cheval & Greffiers desdites gardes, auront chacun quatre sols par arpent de balliveaux; deux sols par arpent de taillis au-dessous de vingt ans; & trois sols pour ceux de vingt ans & au-dessus: & que les Sergents à garde auront une livre par arpent de balliveaux; dix sols par arpent de taillis au-dessous de vingt ans; & quinze sols pour ceux de vingt ans & au-dessus; chacun pour la quantité qui sera coupée dans lesdites gardes & Sergenteries.

Un autre Arrêt du Conseil du 17 Novembre 1719, porte qu'il sera payé aux Arpenteurs, pour le mesurage des ventes qui se feront au Tréfond du Roi en la forêt d'Orléans, douze sols par arpent, qui aura été mesuré par chacun d'eux; & qu'il sera payé à l'arpenteur qui fera les arpentages & récolements desdites ventes six sols par arpent; lesquels droits seront employés dans les états des bois de ladite forêt: & que lesdits Arpenteurs jouiront au surplus des droits accoutumés sur les bois en gruerie de ladite forêt.

Au surplus, il faut observer que ces journées & vacations ne peuvent être saisies pour quelque cause que ce soit, si ce n'est pour amendes, ou autres condamnations, prononcées contre ces Officiers, pour fait de leurs Charges. (Arrêt du

Conseil du 9 Décembre 1690, pour Orléans; autre du 11 Juin 1715, servant de Réglement général à ce sujet.)

3. *A prendre sur le sol pour livre.*) Voyez ci-dessus, *art.* 133 & l'article 15 du titre 15 ci-après.

4. *Ainsi qu'ils trouveront à propos.*) L'article 56 de l'Edit du mois de Mai 1716, a dérogé à cette faculté ou pouvoir des Grands-Maîtres. Cet article fait défenses aux Grands-Maîtres, & à tous autres, d'ordonner le paiement d'aucunes sommes sur les deniers provenants des amendes; à peine du quadruple & d'interdiction; & déroge à tous Edits, Déclarations, Arrêts & Réglements à ce contraires. (Voyez aussi les articles 57 & 58 de cet Edit de 1716, ci-dessus, *pag.* 733 & ce qui est dit ci-après, *tit.* 11, *art.* 8, aux notes, *n.* 7.)

A l'égard des journées & vacations employées à la reconnoissance des délits commis par les gens de main-morte, & par les particuliers, ils se paient toujours par les délinquants, même dans le cas où Sa Majesté leur fait grâce. (Voyez ci-dessus, *pag.* 49, *n.* 7.)

ARTICLE XXVI.

Tous les Jugements, Ordonnances & Actes qui seront rendus par les Grands-Maistres pendant leurs visites *seront mis aux Greffes des Maistrises*; (1) & tous ceux qu'ils feront au lieu de l'établissement de la Table de Marbre, au Greffe du Siege; pour estre délivrez par les Greffiers, ainsi que les autres expéditions des Sieges; sans qu'aucune autre personne s'y puisse entremettre, à peine de faux: &

à l'égard des Ordonnances qu'ils donneront de délivrance de chauffage ou autrement, & tous Actes & Jugements qui seront par eux rendus en réformation, ils seront délivrez par le Greffier qui sera par nous commis en chacun département, gratuitement, & sans aucuns frais ny droits, à peine de concussion; sauf à leur estre par nous pourveu.

1. *Seront mis aux Greffes des Maîtrises.*) Plusieurs Réglements défendent aux Secrétaires des Grands-Maîtres de délivrer aucunes expéditions, jugements, ou autres actes, au préjudice des Greffiers des Maîtrises. Mais par un Edit du mois de Mars 1608, il a été créé dans les différents départements des Eaux & Forêts du Royaume, deux Offices de Secrétaires pour écrire & rédiger les procès-verbaux des Grands-Maîtres, ainsi que leurs Ordonnances & Jugements, & pour en délivrer les expéditions, & autres actes, en garder les minutes, & tenir des registres en bonne forme; accompagner les Grands-Maîtres dans toutes leurs visites, adjudications de ventes de bois; & généralement à toutes les descentes qu'ils font d'office en exécution des ordres du Roi. Cet Edit porte que pour chacune desdites expéditions, il leur sera payé dix livres pour tous droits; & qu'ils jouiront de dix livres par jour pour droits de journées qui seront par eux employées au sujet des bois des Communautés Ecclésiastiques ou Laïques. Ce même Edit réunit lesdits deux Offices aux Offices de Grands-Maîtres, pour en faire faire les fonctions par telles personnes qu'ils jugeront à propos, & leur en faire percevoir les droits.

ARTICLE XXVII.

Des Grands-Maistres *ne pourront prendre aucuns droits*, (1) espices, journées, salaires & vacations, sous quelque prétexte que ce soit, de tout ce qui sera par eux fait pour raison de nos eaux, rivieres, forests, bois, buissons, bois tenus en grurie, grairie, tiers & danger, appanage, engagement, usufruit, & par indivis, mesme pour ceux des Prélats, Ecclésiastiques, Communautez & gens de mainmorte; à peine d'exaction & restitution du quadruple: & leur sera par nous pourveu ainsi qu'il appartiendra.

1. *Ne pourront prendre aucuns droits.*) L'Edit du mois d'Août 1693, a dérogé à cette disposition, & attribue aux Grands-Maîtres trente livres par jour pour droits de journées & vacations pour les visites, désignations, placements, adjudications & récolements par réformation des bois futaies & bois taillis qu'ils feront chaque année dans leurs départements: & il est dit que le nombre de ces journées sera arrêté au Conseil, & le montant pris, moitié sur le sol pour livre du prix principal des ventes, & l'autre moitié sur les amendes.

ARTICLE XXVIII.

Enjoignons aux Prévosts Généraux, Provinciaux, Lieutenans de Robe-courte, Vice-Baillifs, leurs Lieutenans, Exempts & Archers, & tous autres Officiers de

Juſtice, de preſter main-forte à l'exécution des Décrets, Ordonnances & Jugemens des Grands-Maiſtres & *Officiers des Maiſtriſes;* (1) ſauf à leur eſtre fait taxe par les Grands-Maiſtres pour leurs frais & ſalaires extraordinaires, *à prendre ſur les deniers des amendes*, (2) confiſcations & reſtitutions, quand il s'agira de nos affaires; ou ſur les parties quand il y en aura.

1. *Et Officiers des Maîtriſes.*) Et à plus forte raiſon, de prêter main-forte à l'exécution des Ordonnances des Tables de Marbre.

2. *A prendre ſur les deniers des amendes.*) *Idem* par l'Arrêt du Conſeil du 18 Avril 1722, & par l'article 7 de la Déclaration du 24 Novembre 1760. Ainſi cette diſpoſition n'a point été révoquée par l'Edit du mois de Mai 1716, qui défend aux Grands-Maîtres de rien décerner ſur les amendes, & qui les aſtreint à envoyer au Conſeil l'état des ſommes qu'ils croiront devoir être payées par le Roi. (Voyez ce qui a été dit ci-deſſus en la note 4 ſur l'article 25, *pag.* 83.)

ADDITIONS

Au Titre troiſieme.

1°. La plus diſtinguée de toutes les Charges des Eaux & Forêts, eſt ſans contredit celle de Grand-Maître.

Cette Charge n'eſt pas de la premiere ancienneté. Avant la création de ces Offices dont l'époque eſt inconnue, on les appelloit Grands-

Forêtiers, ſuivant les obſervations de Saint-Yon. Cet Auteur prétend que les véritables Grands-Maîtres étoient ce qu'on appelle aujourd'hui Maîtres des Eaux & Forêts; mais que, le nombre de ceux-ci ayant beaucoup augmenté par différentes créations, on leur a donné des Supérieurs, qui ont le titre de Grands-Maîtres.

Anciennement il n'y avoit qu'un Grand-Maître des Eaux & Forêts pour tout le Royaume, qui tenoit ſon ſiege à la Table de Marbre à Paris, où il n'avoit qu'un ſeul Lieutenant.

Les Grands Maîtres ont depuis été diviſés en dix-ſept départements, par les Edits des mois de Février 1589, & Mars 1703. Voyez auſſi les Edits des mois d'Août 1693, Novembre 1706, & Février 1645.

Chacun de ces départements eſt compoſé de pluſieurs Grueries & Maîtriſes particulieres.

2°. Tous ces Grands-Maîtres ont chacun en particulier une Juriſdiction contentieuſe : mais ils ne peuvent l'exercer que dans leurs viſites, & lorſqu'ils ſont en réformation, ainſi qu'il a été jugé par pluſieurs Arrêts du Conſeil; & entr'autres par deux Arrêts des 17 Juin 1673, & 21 Juin 1704, contre le Grand-Maître du département de Touraine; & par un autre du 20 Juillet 1709, contre celui du département d'Alençon. (Voyez ce qui a été dit ci-deſſus, *tit.* 3, *art* 4, *pag.* 69.)

3°. Ils ſont toujours cenſés préſider aux Tables de Marbre, puiſque c'eſt en leur nom qu'elles prononcent. (Voyez *infrà*, tit. 13, art. 16.)

4°. Ils tiennent, quand ils le jugent à propos, les audiences des Maîtriſes, ſuivant un Arrêt du Conſeil du 17 Juin 1673, rendu en faveur du ſieur Maſcarany, Grand Maître des Eaux & Forêts de Normandie : mais ils ne peuvent être Juges d'appel de ces Maîtriſes, ainſi qu'il a été

jugé par deux Arrêts du Conseil des 4 Avril 1690, & 10 Juillet 1708, rendus pour le département du Poitou; & par un autre du 23 Janvier 1694, pour le département de Rouen.

5°. Outre les fonctions attachées à l'Office de Grand-Maître, dont on vient de parler dans ce titre, il y en a encore plusieurs autres, dont il est fait mention dans la présente Ordonnance.

Ainsi, quand il s'agit de faire de nouvelles routes pour la facilité du commerce & la sureté publique dans les forêts du Roi, c'est aux Grands-Maîtres à en dresser les procès-verbaux d'alignements; ainsi que du nombre, essence & valeur des bois qu'il faut couper à cet effet. (Voyez l'article 2 du titre 28 ci-après.)

De même, on ne peut arracher aucun plant dans les forêts du Roi, sans avoir leur attache; (Arrêt du Conseil du 17 Janvier 1688.) ni y ouvrir aucune carriere. (Arrêts du Conseil des 23 Mars, & 13 Décembre 1690.)

Ni établir de nouveaux Gruyers. (Lettres-Patentes de l'année 1691, pour les Religieux de la Charité-sur-Loire.)

Ni faire aucune adjudication de bois dépendants de Communautés Ecclésiastiques. (Arrêt du Conseil du 3 Août 1706, contre les Officiers de la Maîtrise de Fontenai-le-Comte.)

Ni obtenir des brevets de chasse sans leur attache. (Arrêt du Conseil du 5 Décembre 1711.)

Ni enregistrer aucunes Lettres de Vétérance d'Officier de Maîtrise. (Arrêt du Conseil du 8 Mars 1735.)

Ni recevoir aucuns Gardes dans les Maîtrises sans l'agrément du Grand-Maître. (Arrêt du Conseil du 29 Décembre 1739.)

6°. Ils connoissent aussi, de même que les Officiers des Maîtrises-Particulieres, de tous délits, abus & malversations, commis dans les bois dont la propriété est indivise entre le Roi

& d'autres Seigneurs ; & dans ceux de gruerie, grairie, tiers & danger. (Voyez ci-après, *tit.* 23, *art.* 9.)

Ainſi que dans les forêts des Eccléſiaſtiques, Communautés, & gens de main-morte ; même pour la chaſſe & pour la pêche : à l'effet de quoi les parties peuvent ſe pourvoir pardevant les Grands-Maîtres & Officiers des Maîtriſes. (Voyez *infrà*, tit. 24, art. 11.)

Mais ils ne peuvent, non plus que les autres Officiers des Eaux & Forêts, exercer aucune Juriſdiction, ni prendre connoiſſance des ventes, garde, police & délit ordinaire, ſur les bois des particuliers ; à moins qu'ils n'en ſoient requis par les propriétaires. (Voyez ci-après, *tit.* 26, *art.* 2.)

7°. Les appellations des Sentences & Ordonnances rendues par les Grands-Maîtres, ou leurs Lieutenants aux Sieges des Tables de Marbre, ſe portent aux Parlements de leur département, & doivent être relevées dans le mois, tant au civil qu'au criminel. (Voyez ci-après, *tit.* 14, *art.* 5.)

Quant à la maniere dont les Sentences par eux rendues doivent être intitulées ; Voyez ce qui a été dit ci-deſſus, *pag* 50, *n.* 8.

8°. Les Officiers ſubordonnés aux Grands-Maîtres ne peuvent être reçus dans leurs Offices, que ſur une information de vie & mœurs faite ſur les lieux par le Grand-Maître, ou autre Officier des Eaux & Forêts par lui commis. (Voyez *infrà*, tit. 13, art. 11.)

9°. Touchant les privileges des Grands-Maîtres, il faut voir la Déclaration du Roi du 24 Juillet 1745.

10°. Les Grands-Maîtres ſont reçus au Parlement. (Voyez l'article 17 de l'Edit du mois de Février 1704, au Recueil des Réglements de Juſtice, *in*-4°. *tom.* 2, *pag.* 705.)

TITRE IV.

Des Maîtres particuliers.

ARTICLE PREMIER.

LES *Maîstres particuliers* (1) ou leurs Lieutenans, *connoîstront* (2) en premiere instance, à la charge de l'appel, soit de partie à partie, ou à la requeste de nostre Procureur, tant au civil, qu'au criminel, *de toute la matiere des Eaux & Forests*, (3) & ses circonstances & dépendances, suivant les restrictions & limitations contenues ès articles de la présente Ordonnance.

1. *Les Maîtres-Particuliers.*) Les Offices des Maîtres-Particuliers sont très-anciens & très-honorables, comme on le peut voir par les Edits & Ordonnances rendues à cet égard. Voyez ce qui a été dit ci-dessus, *tit.* 2, *art.* 1, *pag.* 38, touchant leur réception.

2 *Connoîtront.* Avec les autres Officiers de la Maîtrise qui y ont voix délibérative. (*Infrà*, art. 4.)

3. *De toute la matiere des Eaux & Forêts.*) Leur Juridiction, ainsi que toutes les autres Juridictions des Eaux & Forêts, se réduit à deux objets principaux, qui sont les bois & les rivieres, & c'est ce que veulent dire ces mots *Eaux & Forêts.* (Voyez ce qui a été dit à ce sujet, *tit.* 1, *art.* 1, *& suiv.*)

ARTICLE II.

Lorsqu'ils ne seront pas graduez, (1) le Lieutenant au Siege fera l'instruction & le rapport en toutes affaires civiles & criminelles; & les Maistres auront voix délibérative & la prononciation. Mais où ils se trouveront graduez, le Lieutenant n'aura simplement que le rapport & son suffrage; l'instruction, le jugement & la prononciation, suivant la pluralité des voix, demeurant au Maistre, tant en l'Audience, qu'en la Chambre du Conseil.

1. *Lorsqu'ils ne seront pas gradués.*) Voyez la note 1 sur l'article 13 & aussi l'article 2 du titre 5 ci-dessus.

Les Maîtres-Particuliers peuvent être reçus, sans être gradués; & il est indifférent qu'ils le soient ou non, pour tout ce qui n'est pas de la juridiction contentieuse: mais à l'égard des fonctions qui regardent la juridiction contentieuse, il leur est avantageux d'être gradués; parce que, quand ils ne le sont pas, ils ne peuvent faire l'instruction ni le rapport des affaires civiles ou criminelles.

ARTICLE III.

Tiendront leur Audience, (1) au moins une fois chaque semaine, au lieu accoustumé; & les causes remises de l'Audience précédente, seront appellées les premie-

res, s'il y en a, ou elles seront jugées sommairement autant qu'il se pourra; ensemble toutes autres affaires, particulièrement les procès verbaux des Garde-marteaux, Gruyers & Sergents; & les amendes taxées sans remise, dont le rolle sera par eux signé, pour estre mis de trois mois en trois mois *entre les mains du Sergent Collecteur*, (2) qui sera tenu le lendemain du premier jour d'Audience de chacun mois de rapporter ses diligences, & d'en rendre compte au Maistre particulier, à la poursuite de nostre Procureur, pour estre incessamment pourveu ainsi qu'il appartiendra; à peine d'en demeurer responsables en leurs privez noms.

1. *Tiendront leur Audience.*) A l'effet de quoi ils doivent résider dans le lieu où le Siege est établi. (Arrêt du Conseil du 12 Février 1671, qui leur ordonne de faire cette résidence, à peine de privation de leurs gages & droits. *Idem* par les Edits des mois de Novembre 1689, & d'Août 1693.

Dans le cas d'absence ou empêchement du Maître-Particulier, c'est au Lieutenant ou au Garde-Marteau à tenir l'Audience. (Voyez ci-après, *tit.* 5, *art.* 1.)

2. *Entre les mains du Sergent-Collecteur.*) Voyez ci-dessus, *tit.* 3, *art.* 24, & ci-après, *tit.* 6, *art.* 10; & *tit.* 7, *art.* 9, avec les notes; Voyez aussi ce qui est dit touchant les Sergents-Collecteurs des amendes, *infrà*, tit. 10, art. 15, aux notes.

ARTICLE IV.

Ne pourront juger, ſoit en l'Audience, ou en la Chambre du Conſeil, ny donner aucun élargiſſement de priſonniers, & main-levée des beſtiaux ſaiſis, *que ſur les concluſions* (1) de noſtre Procureur, & de l'avis du Lieutenant en la Maiſtriſe, & du Garde-marteau, s'ils ſont préſens à la ſéance.

1. *Que ſur les Concluſions.*) Voyez l'article 3 du titre 6 ci-après.

ARTICLE V.

Cotteront & parapheront les regiſtres de nos Procureurs, Garde-marteaux, Gruyers, Greffiers, Sergens & Gardes de nos foreſts, bois & buiſſons, & des bois en grurie, grairie, tiers & dangers, poſſedez en appanage, engagement & par uſufruit; à ce qu'il n'y puiſſe rien eſtre adjouſté ny diminué.

ARTICLE VI.

Feront de ſix mois en ſix mois (1) une viſite générale dans toutes nos foreſts, bois & buiſſons, bois ſujets à grurie, grairie, ſégrairie, tiers, & danger, & dans ceux tenus par indivis, appanage, engagement & uſufruit, enſemble des rivieres navigables & flotables de leurs Maiſtriſes,

assistez des Garde-marteaux & Sergens, sans en exclure les Lieutenans & nos Procureurs ès Maistrises, qui pourront y estre présens, si bon leur semble ; à peine de cinq cens livres d'amende contre les Maistres, & de suspension de leurs charges pour six mois, sauf en cas de récidive à les mulcter plus sévérement, ainsi que les Grands-Maistres le jugeront à propos, lesquels régleront les temps de la visite, pour estre faite par les Lieutenans, faute par les Maistres d'y satisfaire.

1. *Feront de six mois en six mois.*) L'article 19 du titre 25 ci-après, porte que les Maîtres-Particuliers sont tenus de faire une visite tous les ans dans les bois tenus en gruerie, grairie, tiers & danger. (Voyez cet article 19, avec les notes.)

L'article 42 de l'Edit du mois de Mai 1716, porte, » que Sa Majesté ayant été informée que » la plupart des Maîtres-Particuliers & Garde-» Marteaux, ne font pas les visites générales or-» données par l'Ordonnance du mois d'Août » 1669, ou qu'ils en dressent des procès-ver-» baux, sans sortir de leurs maisons; elle veut » que les articles 6, 7 & 12 du titre des Maîtres-» Particuliers de ladite Ordonnance de 1669, » & l'article 5 du titre des Garde-Marteaux, » soient exécutés selon leur forme & teneur; » que les procès-verbaux de visites générales » soient lus & communiqués par lesdits Maîtres-» Particuliers & Garde-Marteaux, aux au-» tres Officiers de la Maîtrise, avant qu'ils » soient envoyés au Grand-Maître du départe-» ment; de quoi le Greffier sera tenu de faire

» mention dans les Regiſtres. Veut auſſi Sa Ma-
» jeſté que dans le cas où les Maîtres-Particu-
» liers enverroient des procès-verbaux de vi-
» ſites générales qu'ils n'auroient pas faites, ils
» ſoient privés de leurs Offices, déclarés inca-
» pables d'en poſſéder aucun à l'avenir, ban-
» nis des forêts, & punis corporellement comme
» fauſſaires & prévaricateurs, conformément
» à l'article 26 de l'Ordonnance de 1669, au
» titre des Peines & Amendes. «

ARTICLE VII.

Le procès verbal de viſite ſera ſigné (1) du Maiſtre particulier, & de tous les Officiers préſens, & contiendra les ventes ordinaires & extraordinaires qui auront eſté faites, de fuſtaye ou de taillis durant le cours de l'année; l'eſtat, âge & qualité du bois de chacune garde & triage; le nombre & eſſence des arbres chablis; l'eſtat des foſſez, chemins royaux, bornes & ſéparations; pour y apporter inceſſamment les remedes que les Maiſtres particuliers jugeront convenables; ſans que les viſites générales puiſſent les diſpenſer d'en faire fréquemment de particulieres, dont ils dreſſeront les procès verbaux qu'ils repréſenteront aux Grands-Maiſtres, pour les inſtruire de la conduite des Riverains, Gardes & Sergens des foreſts, Marchands Ventiers, leurs Commis, Buſcherons, Ouvriers & Voituriers; & de toute autre choſe concernant la Police

& conſervation de nos bois & foreſts,

1. *Le procès-verbal de viſite ſera ſigné.*) Voyez l'article 6 ci-deſſus avec les notes.

Article VIII.

Seront tenus de juger les amendes des délits contenus dans les procès verbaux de leurs viſites, quinze jours après les avoir faits ; *à peine d'en demeurer reſponſables* (1) en leurs propres & privez noms.

1. *A peine d'en demeurer reſponſables.*) On trouve en conſéquence pluſieurs Arrêts & jugements qui ont condamné des Officiers des Maîtriſes en des amendes, ou qui les ont interdits, ou obligés de ſe défaire de leurs Charges, pour négligences dans leurs fonctions, & pour avoir laiſſé des délits impunis.

Article IX.

Ordonnons aux Maiſtres particuliers d'arreſter & ſigner en préſence de nos Procureurs, quinzaine après chacun quartier écheu, *les rolles des amendes* (1), reſtitutions & confiſcations, qui auront eſté jugées au Siege de la Maiſtriſe, après avoir eſté par eux vérifiez ſur les procez verbaux & jugemens rendus au Siege, & iceux faire délivrer au Sergent Collecteur, à la diligence de nos Procureurs ; à peine de demeurer reſponſables des ſommes contenues dans leurs rolles.

1. *Les*

1. *Les rôles des amendes.*) Le Maître-Particulier, ainsi que le Procureur du Roi & le Greffier, sont employés pour deux journées chacun; & le Receveur des domaines & bois pour une journée, pour l'audition & arrêté du compte des amendes. (Arrêt du Conseil du 14 Juillet 1703.)

ARTICLE X.

Les Maîstres particuliers *feront les recollemens* (1) *des ventes usées* (2) dans nos forests, bois & buissons, *six semaines après le temps de coupe & vuidange expiré;* (3) *& les adjudications des bois taillis* (4) qui sont en grurie, grairie, tiers & danger, par indivis, appanage, engagement & usufruit, chablis, *arbres de délit*, (5) *menus marchez*, (6) panages & glandées, ainsi & aux termes qu'il est par nous ordonné. Et feront tenus, avant le premier Décembre de chacune année, de dresser un estat *des surmesures & outrepasses* (7) qu'ils auront trouvées lors du recollement des ventes de nos bois & des bois taillis en grurie, grairie, tiers & danger, des chablis & arbres de délit qu'ils auront vendus pendant le cours de l'année, & des adjudications qui auront esté par eux faites des panages & glandées; lequel estat contiendra les sommes par le détail de chacune nature; les noms des adjudicataires & cautions, qui sera signé du Lieutenant, nostre Procureur, du Garde-

marteau & Greffier de la Maîtriſe, duquel ils délivreront autant *au Receveur général des bois* (8), s'il y en a d'eſtabli, ou du Domaine, pour en faire le recouvrement; & en envoyeront autant au Grand-Maître avant le quinzieme Décembre, afin de le comprendre dans l'eſtat général qu'il eſt tenu de faire du produit de nos foreſts, pour eſtre par lui envoyé à noſtre Conſeil ès mains du Controlleur général de nos Finances; le tout à peine contre les Maîtres d'interdiction de leurs charges, & d'amende arbitraire.

1. *Feront les récolements.*) L'article 1 du titre 16 ci-après, indique la maniere dont ces récolements doivent être faits.

Mais ils ne peuvent faire les ventes & adjudications des bois du Roi, tant en futaie que taillis : & cela eſt expreſſément réſervé aux Grands-Maîtres par l'article 2 du titre 15 de l'Ordonnance ci-après; ſi ce n'eſt en leur abſence ou empêchement.

2. *Des ventes uſées.*) Les *ventes uſées* ſont celles des bois qu'on a achevé d'exploiter, ou qui ont été coupés en vertu de la derniere adjudication.

3. *Six ſemaines après le temps, &c.*) A peine d'amende arbitraire, comme il eſt dit à la fin de cet article. (Voyez au ſurplus la note 1 ſur l'art. 51 du tit. 15, ci-après.)

4. *Et les adjudications des bois taillis.*) Voyez ci-après l'art. 4 du tit. 17; l'art. 1 du tit. 18; l'art. 7 du tit. 22; & l'art. 10 du tit. 23.

5. *Arbres de délit.*) Ce ſont des arbres coupés

en contravention par des Marchands ou par des Particuliers, soit dans les bois du Roi, soit dans ceux des Ecclésiastiques, ou des Particuliers. On donne encore ce nom aux arbres qui, ayant été déshonorés, ne sont plus bons qu'à abattre.

Déshonorer un arbre, en terme d'Eaux & Forêts, c'est en couper les branches, ou la tête.

6. *Menus marchés.*) Ce sont des especes de bois qui doivent être vendus au profit du Roi dans les Sieges des Maîtrises, sans qu'il soit besoin de commissions des Grands Maîtres. Sous ce nom sont compris les chablis; les arbres rompus; les grosses branches cassées & rompues qu'on nomme ordinairement *volis*; les arbres de délit ou de forfaiture; & les remanents dont il est parlé dans l'art. 5 du tit. 21, ci-après.

7. *Des surmesures & outrepasses.*) Comme, par exemple, si les adjudicataires avoient coupé plus de bois qu'il ne leur en avoit été adjugé; ou s'ils avoient coupé des arbres au-delà de ceux marqués par l'Ordonnance.

Surmesure, est ce qui se trouve excéder la mesure de la vente, qui a été réglée à une certaine quantité d'arpents.

Outrepasse, est l'abattis de bois qui se fait au-delà des pieds corniers, & autres servant de bornes aux ventes.

8. *Au Receveur général des bois.*) Les Maîtres particuliers se trouvent aujourd'hui dispensés de donner aux Receveurs les états des adjudications des bois taillis, ventes de chablis, &c. au moyen de ce que les Greffiers sont tenus de fournir auxdits Receveurs les états desdites adjudications & ventes, ainsi qu'il sera dit ci-après, tit. 11, art. 8, aux notes, sur la fin.

ARTICLE XI.

Pourront en outre visiter, (*assistez comme dessus*,) (1) toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire, ou qu'il leur sera ordonné par le Grand-Maistre, les Bois & Forests appartenans dans l'étenduë de leurs Maistrises, aux Prélats & autres Ecclésiastiques, Commandeurs, Communautez tant régulieres que séculieres, Maladeries, Hospitaux, & Gens de mainmorte; *& en dresser leurs procès verbaux* (2) en la mesme maniere, & sur les mesmes peines que nous leur avons cy-devant *prescites pour les nostres.* (3)

1. *Assistés comme dessus.*) C'est-à-dire, comme il est porté en l'article 6 de ce titre.

2. *Et en dresser leurs procès verbaux.*) Voyez l'art. 12 du tit. 25, ci-après.

3. *Prescrites pour les nôtres.*) Voyez les articles 8, 9 & 10, ci-dessus.

ARTICLE XII.

Seront tenus d'envoyer (1) au Grand-Maistre autant des procès verbaux des visites générales signez d'eux, & des autres Officiers de la Maistrise, un mois après qu'elles auront esté faites; à peine de trois cens livres d'amende contre le Maistre, privation de ses gages, que le Receveur des Bois ou du Domaine ne pourra payer ny employer en son compte, qu'*en rap-*

portant (2) la certification des Grands-Maistres, que les procès verbaux leur auront été remis.

1. *Seront tenus d'envoyer.*) Voyez l'art. 6, ci-dessus, avec les notes.

2. *Qu'en rapportant.*) Cette obligation a été étendue depuis aux autres Officiers des Maîtrises. (Arrêt du Conseil du 20 Octobre 1750, pour Caen.)

TITRE V.

Du Lieutenant.

ARTICLE PREMIER.

LE Lieutenant sera gradué, & fera *en l'absence du Maistre*, (1) les mesmes fonctions, tant dans nos bois & forests, bois en grurie, grairie, tiers & danger, & en ceux des appanagistes, engagistes & usufruitiers, pour les visites, assiettes, ventes, adjudications & récollemens, qu'en l'Audience & en la Chambre du Conseil, pour juger les affaires, & par-tout ailleurs; auquel cas, pour les actes qu'il fera pour nous, il aura les deux tiers des droits, taxations & émolumens que prendroit le Maistre, s'il estoit présent; & pour les particuliers, il en sera payé suivant les réglemens, & à proportion du travail.

1. *En l'absence du Maître.*) Dans le cas de maladie ou absence du Lieutenant, l'instruction & le rapport des affaires appartient au Maître particulier; & à son défaut au Garde-marteau.

Mais en l'absence de ces Officiers, le Siege de la Maîtrise ne peut être tenu par un Avocat, ou autre gradué; à peine de nullité. (Ainsi jugé par Arrêt du Conseil du 1 Mars 1757, pour Avalon.) Ce qui est une exception à la regle générale établie pour les Juridictions; du moins pour celles qui jugent en premiere instance.

On trouve néanmoins un Réglement de M. le Duc d'Orléans du 31 Mars 1680, publié & enregistré en la Maîtrise des Eaux & Forêts du Duché d'Orléans, qui permet aux Officiers des Eaux & Forêts & Chasses, en cas d'absence des Avocats & Procureur du Roi, de prendre le premier Avocat pour faire leurs fonctions audit Siege. (Voyez ci après, tit. 6, art. 1, avec la note.)

Article II.

Si le Maître n'est pas gradué, (1) le Lieutenant aura préférablement toute l'instruction des affaires qui concerneront les Eaux & Forests, & qui seront entre particuliers de partie à partie, ou *à la requeste de nostre Procureur.* (2)

1. *Si le Maître n'est pas gradué.*) Voyez l'art. 2 du tit. 4, ci-dessus avec les notes.

2. *Ou à la requête de notre Procureur.*) Plusieurs Réglements fixent les fonctions respectives des Maîtres particuliers & de leurs Lieutenants; & notamment un Réglement du 17 Avril 1678, pour Châtillon-sur-Seine, un autre du 30 Nov.

1694, pour Poitiers; autre du 7 Mars 1698, auſſi pour Poitiers; un autre du 22 Août 1702, pour Châtellerault; autre du 30 Décembre 1702, pour Chateauneuf en Thimerais; autre du 10 Août 1734, pour Argentan; autre Réglement du Conſeil du 3 Juin 1737, rendu pour Caſtelnaudary; autre du 29 Novembre 1755, pour Amiens; & un autre du 4 Mai 1756, auſſi pour Argentan.

Les Lieutenants des Maîtriſes doivent aſſiſter au Siege en robe. (Ainſi jugé par Arrêt du Conſeil du 31 Décembre 1701, contre le Lieutenant de la Maîtriſe de Château-du-Loir.) Voyez ce qui a été dit ci-deſſus, pag. 35.

Il faut auſſi obſerver qu'ils ne peuvent prendre la qualité de Lieutenants généraux. (Arrêt du Conſeil du 13 Janvier 1719, pour Alençon.)

ARTICLE III.

Sera tenu de réſider dans la ville où ſera le Siége de la Maiſtriſe, ſans en pouvoir déſemparer, particulierement aux jours & heures d'Audience, qu'après avoir averty le Maiſtre ou le Garde-marteau, afin qu'ils ſuppléent en ſon abſence pour l'adminiſtration de la Juſtice; en ſorte que le Siége ſoit toujours remply; à peine de privation de ſes gages.

ARTICLE IV.

Si un mois *après le temps qui ſera preſcrit* (1) aux Maiſtres particuliers pour leurs viſites générales, ils ne les ont faites, le Lieutenant ſera tenu de faire une viſite générale des Eaux & Foreſts de la Maiſ-

triſe, aſſiſté des Officiers, ainſi qu'il eſt dit au Chapitre du Maiſtre particulier, & ſous les meſmes peines qui y ont été indictes contre luy.

1. *Après le temps qui ſera preſcrit.*) C'eſt à-dire, qui ſera preſcrit par le Grand Maître; comme il eſt dit en l'art. 6 du tit. 4, ci-deſſus.

Cet Ordre ou Mandement doit être par écrit, & remis au Greffe.

TITRE VI.

Du Procureur du Roi. (*a*)

ARTICLE PREMIER.

NOſtre Procureur (1) *ſera gradué* (2), & *ſera l'exercice de ſa charge* (3), tant au Siége de la Maiſtriſe que de la Grurie.

1. *Notre Procureur.*) Les Procureurs du Roi, ainſi que les Avocats du Roi des Maîtriſes, ont été créés par Edit du mois de Février 1554: & par un autre Edit du mois d'Octobre 1708, il a été créé des Offices d'Avocats du Roi dans les Maîtriſes où il n'y en avoit point; mais depuis, les Avocats du Roi ont été réunis aux Corps des Maîtriſes, par Arrêts du Conſeil des 12 Août 1710, & 19 Mai 1711.

En cas d'abſence du Procureur du Roi dans

(*a*) Voyez ce qui eſt dit des Procureurs pour le Roi dans les Juſtices ſeigneuriales des Faux & Forêts des Seigneurs, ci-après, tit. 9, art. 9, en l'addition.

les endroits où il n'y a ni Avocat du Roi, ni Substitut, il en doit être commis un par le Grand-Maître, quand il est en visite, ou par le Maître particulier, mais seulement pour chaque affaire particuliere, à mesure qu'il s'en présente. (Ainsi jugé par Arrêt du Conseil du 5 Mai 1691, pour la Maîtrise de Caudebec; & par un autre du 13 Décembre 1712, pour Chaumont en Bassigny. Voyez cependant ce qui a été dit ci-dessus, tit. 5, art. 1, pag. 102.

2. *Sera gradué.*) Il y a eu cependant depuis l'Ordonnance de 1669, quelques exemples de Procureurs du Roi de Maîtrises qui n'étoient pas gradués.

Il doit aussi résider. (Ordonnance du 12 Août 1545.)

3. *Et fera l'exercice de sa charge.*) Les principales fonctions des Procureurs du Roi des Eaux & Forêts sont de la juridiction contentieuse, qui est à-peu-près la même que celle des Procureurs du Roi des autres Sieges.

Ce qui est hors la juridiction contentieuse, sera marqué ci-après art. 12, aux notes.

ARTICLE II.

Sera tenu d'avoir trois registres séparez & différens, dont le premier contiendra l'estat de toutes les oppositions qu'il aura formées, & de celles qui lui auront esté signifiées ou au Greffe de la Maistrise, pour quelque cause que ce soit, & des appellations qui auront esté interjettées des Jugemens, Sentences & Ordonnances renduës au Siege; les noms des parties; les jours qu'elles auront esté signi-

fiées, & par luy envoyées au Procureur-Général; & qu'il en aura esté donné avis au Grand-Maistre : Le second sera chargé de toutes les conclusions préparatoires & diffinitives qu'il aura données : Et le troisieme de toutes les affaires concernant les bois tenus en grurie, grairie, tiers & danger, & par indivis, & des Appanagistes, Engagistes & usufruitiers, & de ceux des Ecclésiastiques & Communautez qui se trouveront dans le détroit de la Maistrise.

Article III.

Aucun exploit ou procès verbal ne sera rapporté, ni aucune main-levée, renvoy ou absolution donnée, *que sur ses conclusions verbales ou par écrit* (1), selon la diversité ou disposition des matieres; à peine contre le Maistre & autres Officiers contrevenans, de cinq cens livres d'amende, & d'interdiction, mesme de privation en récidive.

1. *Que sur ses conclusions verbales ou par écrit.*) Voyez l'article 4 du titre 4, ci-dessus, pag. 93.

Article IV.

Sera tenu de donner (1), sans aucun délay ny retardement, ses conclusions préparatoires & diffinitives sur les procès verbaux de visites des Officiers, rapports des Garde-marteaux, Sergens à garde; & gé-

néralement sur tous les actes qui luy seront présentez, concernant les abus, malversations, désordres, & entrepriſes faites sur nos Eaux & Forests, bois tenus en grurie, grairie, tiers & danger, & par indivis, & dans ceux posſédez à titre d'appanage, engagement & usufruit, & pour tout ce qui regarde nostre service; & de poursuivre les Jugemens & condamnations sur ses conclusions; à peine d'en demeurer responsable en son privé nom.

1. *Sera tenu de donner.*) En cas d'absence, ou empêchement du Procureur du Roi, les Juges doivent nommer un gradué pour en faire les fonctions. (Voyez ci-dessus, *tit.* 5, *art.* 1, aux notes, *pag.* 102.)

ARTICLE V.

Sera tenu de dresſer chacun mois un estat des appellations qui auront esté interjettées, & lui auront esté signifiées ou au Greffe du siége, où les jugements & condamnations auront esté renduës, pour raison de nos Eaux & Forests, bois & buissons, & bois tenus en grurie, grairie, tiers & danger, & par indivis, ou posſédez à titre d'appanage, engagement & usufruit; qu'il envoyera trois jours après à nostre Procureur au Siége de la Table de Marbre, avec les pieces & des mémoires instructifs pour la conservation de nos

droits & intérests ; & s'il ne lui est signifié *dans le temps de trois mois* (1) du jour des appellations signifiées des Jugemens ou Sentences de décharge des condamnations, il en fera poursuivre l'exécution à sa requeste ; à peine d'en répondre en son propre & privé nom.

1. *Dans le temps de trois mois.*) Voyez l'article 3 du titre 14 ci-après.

Article VI.

Tiendra la main à ce que les papiers du Greffe soient exactement deposez dans les armoires qui seront destinées à cet effet ; & que le Garde-marteau, les Arpenteurs & Sergens à garde ayent des regîstres reliez pour enregîstrer tous les procès verbaux qui seront par eux faits ; lesquels regîstres seront cottez, paraphez & arrestez de lui, qu'il fera représenter quand besoin sera.

Article VII.

Sera tenu faire toutes les instances & poursuites nécessaires pour parvenir aux assiétes, martelages, ventes, adjudications & *récollemens* (1) de nos bois, & à la recherche & punition des délits, abus & malversations, sur les avis qui lui seront donnez, dans la huitaine après que les rapports auront esté mis au Greffe ; à peine

de privation de ſes gages pour la premiere fois, & de perte de ſa charge avec amende arbitraire en récidive.

1. *Et récolements.*) Voyez *omninò* ſur ces récolements, titre 16 ci-après.

ARTICLE VIII.

Les aſſiétes, adjudications, récollemens, & tous autres actes, *ne pourront eſtre différez* (1), s'il n'eſt jugé à propos par le Grand Maiſtre ſous prétexte de remontrances & réquiſitions, qui auront eſté faites par notre Procureur; ſauf à réparer aux frais & dépens de l'Officier contrevenant, ſi la réquiſition ſe trouve bien fondée, *au Siége* (2) où il envoyera l'acte de ſa remontrance ou oppoſition, dont il ſera tenu de donner avis *à noſtre Procureur-Général* (3) dans les quinze jours de l'expédition délivrée; à peine de répondre du préjudice que nous aurons ſouffert par ſa négligence, en ſon propre & privé nom.

1. *Ne pourront être différés.*) C'eſt-à-dire, ne pourront être différés ſous prétexte de remontrances & réquiſitions du Procureur du Roi, &c. s'il n'eſt jugé à propos par le grand Maître.

2. *Au Siege.*) Ce Siege eſt, ou la Table de Marbre, ou le Parlement.

3. *A notre Procureur-Général.*) C'eſt-à-dire à notre Procureur-Général du Parlement.

Article IX.

S'il se passoit en l'Audience, assiéte ou récollement des ventes & ailleurs, aucuns abus, & quelque chose à notre préjudice, ou qu'il fust fait par le Grand-Maistre, Maistre particulier, & Officiers de la Maistrise & Grurie, des procédures & expéditions contraires à nos Ordonnances & Réglemens, & à leur devoir, il sera tenu d'en faire à l'instant remontrance, & en demander acte, qui ne pourra estre refusé par le Juge qui sera présent, sous aucun prétexte; à peine d'interdiction de sa charge, dont luy sera délivré expédition par le Greffier, sans remise, à peine de cinq cens livres d'amende.

Article X.

Les rôlles des amendes, confiscations, restitutions & autres condamnations, seront faits, signez & arrestez par les Officiers *de trois mois en trois mois* (1), à sa poursuite & diligence, & mis quinzaine après chacun quartier échu, ès mains du Sergent Collecteur des amendes, pour en faire le recouvrement à sa requeste, dont il retirera autant sous le seing du Greffier; & au pied il fera mettre le receu par le Sergent Collecteur, & lui fera rendre raison le lendemain du premier jour d'Au-

dience de chacun mois pardevant le Maistre particulier ou Lieutenant en la Maistrise, des diligences qu'il aura faites pour parvenir au recouvrement. Et s'il se trouve du défaut, négligence, ou autre manquement aux poursuites du Sergent Collecteur, il prendra contre lui telles conclusions qu'il verra bon estre, pour sur le tout estre pourveu ce qu'il appartiendra.

1. *De trois mois en trois mois.*) Voyez l'article 34 du titre 3 ci-dessus; l'article 3 du titre 45 l'article 9 du titre 8, avec les notes; & ci-après, *tit.* 32, *art.* 17, *note* 2.

ARTICLE XI.

Luy seront communiquez (1) tous les décrets qui se feront en justice, dénombremens, adveus, acensivemens, *affeagemens* (2), contrats de ventes, déclarations, titres nouveaux, reconnoissances, & aliénations des immeubles & héritages de toute nature, situez dans l'enceinte, & joignans nos bois & forests, pour en donner avis aux Grands-Maistres, & suivant leurs ordres & instructions les blâmer, si besoin est, & empescher que rien ne soit vendu, aliéné ou affeagé, qui dépende de nos Domaines, ou qui puisse préjudicier à nos droits, ou établir servitude sur nos bois & forests; à peine de nullité de tous les actes & contrats qui seront faits sans cette

formalité; lesquels ne feront aucune foy contre nous pour l'établissement d'aucuns droits prétendus par les particuliers, ny pour la propriété des héritages y contenus, qui pourront estre par nous contestez : Et si nostre Procureur donne de son mouvement quelque consentement, il en demeurera responsable envers nous, & de tous nos dépens, dommages & intérêts.

1. *Lui seront communiqués.*) Voyez ci-après l'article 6 du tit. 8; & les articles 7, 8, 9 & 10 du titre 27.

2. *Affeagement.*) *Affeager* se dit d'un Seigneur qui démembre de sa seigneurie une partie de terre, & qui la donne à un particulier pour la posséder en roture, à la charge d'une redevance.

Article XII.

Il aura l'une des clefs (1) du coffre dans lequel sera mis le marteau servant à la marque des arbres, pieds-corniers, balliveaux & autres, sans souffrir qu'il en soit marqué qu'*en sa présence* (2), & aura soin de le faire remettre en sa place à la fin de *chacune expédition.* (3)

1. *Il aura l'une des clefs.*) Voyez ci-dessus, *tit. 2, art. 3.*

2. *Qu'en sa présence.*) A l'effet de quoi il doit assister aux visites qui se feront pour procéder au martelage des pieds corniers, balliveaux, & autres.

3. *De chacune expédition*) Les autres fonctions des Procureurs du Roi des Maîtrises, consistent en général à faire observer exactement l'ordonnance & la police dans les bois du Roi, & sur les rivieres. (Voyez ci après les articles 4 & 5 du titre 23 & les articles 7, 8, 9 & 10 du titre 27.)

Il leur est enjoint de faire arrêter incessamment les inutiles & vagabonds ; & de les faire punir de la peine portée par l'Ordonnance. (Voyez *infrà* les articles 35 & 39 du titre 27.)

Ils sont tenus d'assister à la visite que les Maîtres particuliers ou leurs Lieutenants, sont obligés de faire au moins une fois l'année ; & à celle que font les Gardes Marteaux de six mois en six mois, dans les bois tenus en gruerie, grairie, tiers ou danger. (Voyez l'article 19 du titre 23.)

A l'égard des visites qui doivent être faites tous les six mois par les Maîtres-Particuliers, aux termes de l'article 6 du titre 43 cet article dit seulement, que les Procureurs du Roi pourront y assister, sans les y obliger.

Un autre devoir des Procureurs du Roi est d'envoyer aux Procureurs-Généraux des Parlements, ou aux Procureurs du Roi des Tables de Marbre & Chambres des Eaux & Forêts établies près les Parlements, les pieces & mémoires instructifs pour la conservation des droits & intérêts de Sa Majesté, dans la huitaine de la signification des appellations interjettées des Sentences rendues auxdites Maîtrises ; *&c.* suivant l'article 55 de l'Edit du mois de Mai 1716. (Voyez cet article ci-après, *tit.* 14, *art.* 3, aux notes.)

Des Avocats du Roi aux Eaux & Forêts.

Les Avocats du Roi dans les Bailliages & Sénéchaussées Royales, exerçoient autrefois leurs

fonctions dans les Maîtrises des Eaux & Forêts, comme on le voit par les Ordonnances des mois de Mars 1499, & de Février 1554, *art.* 4.

Cet usage a même toujours été observé à Orléans ; & les anciens Officiers des Eaux & Forêts ont continué d'y avoir lieu, à cause de l'appanage de M. le Duc d'Orléans, nonobstant la suppression des Offices portée par l'Edit du mois d'Octobre 1716 : mais par un Edit du mois de Juillet 1719, les fonctions attachées aux Offices d'Avocats du Roi au Bailliage d'Orléans, pour ce qui regarde les eaux & forêts, ont été supprimées.

Suivant un mémoire imprimé que j'ai vu, au sujet de l'indemnité due par le Roi à tous les Officiers en général dont les fonctions ont été supprimées, les Avocats du Roi du Bailliage d'Orléans y sont employés pour raison de leurs fonctions en la Maîtrise des Eaux & Forêts, dont ils ont été privés.

TITRE VII.

Du Garde-marteau.

AVant l'année 1583, les fonctions de Garde-marteau étoient exercées par les Gruyers, Forestiers, Verdiers, Châtelains, Maîtres-Sergents Segrayers, & autres Bas-Officiers, qui faisoient les mêmes fonctions sous ces différents noms, suivant les pays où ils étoient établis ; car le Gruyer dans un pays, étoit nommé dans l'autre Forestier ; dans l'autre, Verdier ; dans l'autre, Maître-Sergent ; & dans l'autre, Segrayer.

Tous ces différents offices ne sont plus connus aujourd'hui que sous le nom de Gruyers, dont il sera parlé ci-après.

Ces Officiers faiſoient marquer les bois par des ſerviteurs : mais le Roi ayant trouvé cette fonction importante, créa des Garde-marteaux dans chaque Maîtriſe particuliere, par Edit du mois de Janvier 1583.

Il n'eſt pas néceſſaire que ces Officiers ſoient gradués.

(Voyez ci-après au titre 15, pluſieurs choſes relatives aux fonctions des Garde-marteaux ; & auſſi l'article 5 du titre 17 ; & l'article 15 du titre 19.

ARTICLE PREMIER.

Aſſiſtera aux Audiences (1) & en la Chambre du Conſeil, au jugement des affaires, où il aura voix délibérative avec le Maiſtre & le Lieutenant ; & en leur abſence adminiſtrera la juſtice à l'excluſion de tous Advocats & Praticiens, ſi par Nous, par le Grand-Maiſtre ou ſon Lieutenant à la Table de Marbre il n'en eſt autrement ordonné, & s'il n'eſt queſtion de juger ſur ſes rapports,

1. *Aſſiſtera aux Audiences.*) Voyez l'article 8 du titre 12.

ARTICLE II.

Fera tous martelages (1) dans nos Foreſts, Bois & Buiſſons en l'étenduë de la Maiſtriſe, meſme dans les lieux où il y aura des Gruyers, à quoy il vacquera en perſonne, ſans liberté de commettre ou les confier à autre, ſinon pour cauſe d'em-

peſchement légitime : auquel cas il ſera tenu d'en avertir le Maiſtre & Procureur du Roy pour y eſtre pourveu en ſon lieu.

1. *Fera tous martelages*,) Ces martelages doivent être faits avec le marteau de la Maîtriſe ; & ce marteau, ſuivant qu'on l'a vu ci-deſſus, *tit. 2, art. 3*, doit reſter au Greffe de la Juriſdiction, dans un étui fermant à trois différentes clefs, dont l'une eſt entre les mains du Maître particulier, l'autre en celles du Procureur du Roi, & l'autre en celles de l'Officier Garde-marteau ; (Voyez l'art. 12 du titre 63) en ſorte que c'eſt improprement qu'il eſt nommé Garde-marteau, puiſqu'il n'en a pas ſeul la garde.

Article III.

Il aura un marteau particulier *pour marquer les chablis* (1) & *arbres de délit* (2), qu'il ne confiera jamais à aucune perſonne, pour les inconvéniens qui en pourroient arriver, dont il demeurera reſponſable ; & dreſſera des procès verbaux ſur ſon regiſtre, qui contiendront tous les arbres qu'il aura marquez, leur groſſeur, qualité & eſſence, leſquels il fera ſigner par les Sergens à garde, & les mettra au Greffe de la Maiſtriſe trois jours après, ſous les meſmes peines.

1. *Pour marquer les chablis.*) Voyez *omninò* le titre 17 ci-après.

On appelle *chablis*, les arbres que le vent ou l'orage, ou autre accident, ont abattus.

2. *Et arbres de délit.*) Voyez ci-deſſus, *tit. 4, art. 10, pag. 97.*

ARTICLE. IV.

Tiendra regiſtre des martelages de pieds-corniers, balliveaux, & autres arbres qu'il marquera, dont il ſera dreſſé des procès verbaux, contenans leur nombre, qualité, groſſeur & eſſence, par le Maiſtre ou ſon Lieutenant, qui ſeront par eux ſignez & par noſtre Procureur, Garde-marteau, Sergent de la garde, & du Greffier; & d'autres procès verbaux de la reconnoiſſance qui ſera faite des arbres marquez, lors du récollement des ventes.

ARTICLE V.

Outre l'aſſiſtance qu'il ſera tenu de rendre aux viſites des Grands Maiſtres, des Maiſtres particuliers, & autres Officiers, il fera une viſite *par chacun mois* (1) en toutes les gardes de nos Foreſts, Bois & Buiſſons, Bois en grurie, grairie, tiers & danger, poſſédez par indivis, & à titre d'appanage, engagement & uſufruit de la Maiſtriſe, pour voir & connoiſtre ſi les Gardes ont rapporté fidellement tous les délits qui y ſeront faits; à l'effet de quoy ils ſeront tenus de l'aſſiſter lors des viſites: Et en fera encore une autre de quinzaine en quinzaine, des ventes ouvertes, & *en leurs réponſes* (2); enſemble des routes & chemins ſervans à la voiture du bois, pour

connoiſtre de l'exploitation & des abus, délits & contraventions, dont il dreſſera ſes procès verbaux ſur ſon regiſtre, qu'il fera ſigner par les Sergens à garde, & par les Facteurs ou Garde-ventes, pour eſtre par luy, trois jours après, miſes au Greffe, dont il demeurera déchargé; & après avoir eſté communiquez à noſtre Procureur, ſeront rapportez & jugez au premier jour d'Audience; à peine pour la premiere fois de radiation des gages; & en récidive, de privation de ſa charge.

1. *Par chacun mois.*) Cette viſite des Garde-marteaux eſt ſans préjudice de celle qu'ils ſont tenus de faire tous les ſix mois dans les bois tenus en gruerie, grairie, tiers & danger, ſuivant l'article 19 du titre 23 ci-après: cependant rien n'empêche que cette derniere ne faſſe partie de la précédente. (Voyez au ſurplus l'art. 42 de l'Edit du mois de Mai 1716, ci-deſſus, pag. 94.)

2. *Et en leurs réponſes.*) On appelle *réponſe*, une certaine quantité de terrein autour d'une vente, où l'adjudicataire répond des délits qui s'y commettent dans le temps de ſon exploitation, ſi lui ou ſes fauteurs n'en ont fait le rapport. (Voyez les articles 39 & 51 du titre 15 ci-après.)

TITRE VIII.

Du Greffier.

ARTICLE PREMIER.

LE Greffier aura huit regiſtres, cottez & paraphez par le Maiſtre ou ſon Lieutenant, & par noſtre Procureur.

ARTICLE II.

Le premier ſera pour l'inſinuation des Edits, Déclarations, Arreſts, Réglemens & Ordonnances, proviſions, commiſſions, réceptions, inſtitutions & deſtitutions d'Officiers & Gardes de la Maiſtriſe.

ARTICLE III.

Le ſecond, des procès verbaux & actes d'aſſiétes, martelages, publications, encheres, adjudications & récollemens de ventes ordinaires & extraordinaires de fuſtaye, taillis, & autres natures de bois; meſme des bois chablis & de délit, panages & glandées, tant de nos bois & foreſts, que des bois tenus en grurie, grairie, tiers & danger, indivis, appanage, uſufruit, & par engagement; dans lequel ſera auſſi employé l'eſtat qui ſera dreſſé chacune année par les Maiſtres particu-

liers de tout ce qui nous doit revenir dans chacune Maistrise ; lesquels procès verbaux & actes seront signez par le Maistre, nostre Procureur, Garde-marteau, Receveur particulier de nos bois, s'il y en a d'establis, ou du Domaine, & par les autres Officiers qui les auront faits.

ARTICLE IV.

Le troisieme, des procès verbaux de visite des Maistres particuliers, de leurs Lieutenans, Garde-marteaux & Gruyers, *des rapports des Gardes & Sergens* (1), qui seront par eux signés sur le registre, à mesure qu'ils auront esté faits ou présentez, sans retardement ou changement de dates, & des confiscations, amendes, restitutions, dommages & intérests adjugez en conséquence.

1. *Des rapports des Gardes & Sergents.*) Voyez ci-après, *tit* 10, *art.* 9, avec les notes.

ARTICLE V.

Le quatriéme, des causes d'Audience, auquel seront transcrits les Jugemens rendus sur plaidoyers & procès par écrit, afin d'y avoir recours & obvier au divertissement des minutes.

ARTICLE VI.

Le cinquieme contiendra les contracts des

des ventes volontaires ou judiciaires, dénombremens, adveus, *arrentemens*, *affeagemens*, & *déclarations* (1) des immeubles & héritages assis au-dedans de l'enceinte de nos Forests, ensemble les contredits & empeschemens ou consentemens qui y seront donnez par nostre Procureur.

1. *Arrentements, affeagements, & déclarations.*) Voyez l'article 11 du titre 6 ci-dessus ; & les articles 7, 8, 9 & 10 du titre 27 ci-après.

ARTICLE VII.

Le sixiéme, de tous les actes & procédures qui regarderont la navigation, & le flottage sur les rivieres ; la Pesche, & la Chasse.

ARTICLE VIII.

Et le septiéme, de ce qui pourra estre fait pour les Bois des Ecclésiastiques, Communautez, Gens de main-morte & particuliers, au cas dont il est parlé au premier chapitre de la Jurisdiction. Et le huictiéme sera pour le dépost de tout ce qui sera apporté ou *consigné au Greffe* (1).

1. *Sur la fin de l'article.*) Voyez encore pour ces registres l'article 2 du titre 19, ci après.

ARTICLE IX.

Les Greffiers des Maistrises feront de trois mois en trois mois au plus tard quin-

zaine après chacun quartier les *rôlles des amendes* (1) adjugées dans les Siéges de leur établiſſement, dans leſquels ils pourront employer cinq ſols ſur chacun article de condamnation pour le droit de Sentence, & deux ſols pour le droit de chacun défaut qui ſera donné, & ſept ſols ſix deniers pour le ſalaire du Sergent ſur le rapport duquel il y aura eu condamnation : deſquels droits ils ſeront payez par le Sergent Collecteur à proportion de la recepte actuelle ; ſans que les Greffiers puiſſent prétendre aucuns ſalaires ſous prétexte de la groſſe des rôlles, ny autrement ; Et en délivreront deux expéditions en bonne forme à nos Procureurs, dont l'une leur demeurera, & l'autre ſera fournie huit jours après au Sergent Collecteur pour en faire le recouvrement.

1. *Les rôles des amendes, &c.*) Voyez ci-deſſus, *tit.* 3, *art.* 24 ; *tit.* 4, *art.* 3 ; & *tit.* 6, *art.* 10.

L'Edit du mois de Mai 1716 a dérogé à cet article, & a établi une nouvelle regle pour arrêter les rôles des amendes, & en pourſuivre l'appurement, (Voyez les articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 & 18, de cet Edit, aux notes ſur l'article 17 du titre 32 ci-après.)

ARTICLE X.

Ne pourront prendre plus grand ſalaire

pour les expéditions qu'ils délivreront, que de trois sols par chacun rôlle de papier, & quinze sols pour rôlle de parchemin, qui sera remply du nombre de lignes mots & syllabes porté par l'Ordonnance ; Et pour les autres droits des instructions, *ils seront cy-après réglez* (1) sur les avis des Grands Maistres, après avoir entendu les Officiers des Maistrises ; sans qu'ils puissent prendre aucuns salaires pour celles qui seront délivrées à nos Procureurs, ou à nos autres Officiers pour nos affaires, ny mettre en parchemin aucunes expéditions, sinon les Sentences diffinitives renduës sur veû de pieces.

1. *Ils seront ci-après réglés.*) Ce réglement n'a pas encore été fait. En attendant qu'il le soit, les Greffiers perçoivent leurs droits sur le pied de ceux des Bailliages & Sieges Présidiaux.

Par Arrêt du Conseil du 16 Février 1704, rendu pour Alençon, les droits du Greffier pour les adjudications & expéditions faites en la Maîtrise, ont été réglés à quatre livres pour chaque somme de mille livres du prix des adjudications.

A l'égard des Receveurs-Généraux des domaines & bois, & des Receveurs-Particuliers des Maîtrises, ces expéditions doivent leur être délivrées *gratis* par les Greffiers. (Arrêt du Conseil du 17 Avril 1714 ; autres des 14 Juillet 1722, & 8 Mai 1725.)

Les Greffiers doivent aussi remettre *gratis* aux Commissaires de la Marine, quand ils en sont requis, les extraits d'enregistrement des déclarations faites par les particuliers qui font des

coupes de futaie. (Arrêt du Conseil du 10 Mars 1685.)

Outre cela ils sont tenus de délivrer sans frais aux Procureurs du Roi des Eaux & Forêts, les expéditions faites à leur requête, & où ils sont seuls parties.

Article XI.

Si par fraude ou autrement le Greffier omet d'employer aucuns articles des procès verbaux de visites & rapports dans ses registres, & des condamnations dans les rôlles, il sera tenu de payer le quatruple à notre profit pour la premiere fois, & destitué de sa charge en récidive.

Article XII.

Le Greffier sortant d'exercice sera tenu de remettre en l'armoire qui sera pour ce mise en la chambre de la Maistrise, les registres, & toutes autres pieces du Greffe dont il sera dressé un inventaire par le Maistre ou le Lieutenant, & nostre Procureur; qui sera signé du Greffier, & certifié que par dol ou autrement il ne retient aucune piece : Et le tout sera mis ès mains du Greffier ou Commis qui succédera, lequel s'en chargera au pied du mesme inventaire ; sans que les héritiers puissent les retenir ny aucunes pieces, sous quelque prétexte que ce soit, & ainsi successivement : Mais il leur sera payé moitié des émolumens des expéditions qui seront

délivrées par le Greffier en exercice, qui retiendra l'autre moitié pour ses salaires, & de ses Clercs & Commis.

ARTICLE XIII.

Les veuves, enfans ou héritiers des Greffiers & Commis décédez demeureront responsables des registres & pieces du Greffe, jusques à ce qu'ils les ayent mises en la forme cy-dessus : Et en cas de rétention, *seront contraints par toutes voyes* (1), mesme par corps, à les remettre incessamment, à la diligence de nos Procureurs ; à peine d'*en demeurer responsables en leurs noms* (2).

1. *Seront contraints par toutes voies.)* Ces contraintes doivent être exécutées par provision.

2. *A la fin de l'article.*) Voici encore quelques autres fonctions & devoirs des Greffiers :

1°. Leurs devoirs touchant les adjudications sont marqués en l'article 34 du titre 15 ci-après.

2°. Comme le ministere du Greffier est nécessaire, aucun Officier des Eaux & Forêts n'en peut faire les fonctions, ainsi qu'il a été jugé par Arrêt du 27 Février 1712, contre le Garde-marteau de la Maîtrise d'Auxerre, qui avoit fait les fonctions de Greffier ; si ce n'est dans le cas d'une nécessité absolue, & en passant.

3°. Les Greffiers qui ont acquis les places de Clercs, ont le droit de choisir & de nommer un Commis pour eux, qui doit avoir serment à Justice, & dont ils sont civilement responsables.

4°. Les Greffiers des Eaux & Forêts doivent être âgés de vingt-cinq ans. (Voyez ci-dessus, *tit.* 2, *art.* 1 ; Arrêt du Conseil du 25 Avril 1716.) Mais ils peuvent obtenir dispense d'âge ; & alors, quoique mineurs, ils peuvent faire toutes les fonctions attachées à leur place. (Arrêt du Conseil du 26 Juillet 1706.)

5°. Ils doivent, ou leurs Commis, être exacts à l'Audience ; autrement, les Juges peuvent commettre à leur place.

6°. Ils sont tenus de se trouver au Palais en habit décent ; c'est-à-dire en robe. Voyez ci-dessus, *pag.* 35 ; & en noir quand ils vont travailler chez les Juges. (Arrêt du Conseil du 13 Mars 1663, rendu pour Soissons.)

TITRE IX.

Des Gruyers.

Il y a deux sortes de Gruyers ; sçavoir, les *Gruyers Royaux*, & les *Gruyers des Seigneurs*. Les Gruyers Royaux ne sont point Officiers des Maîtrises.

Les *Gruyers Royaux* sont des Officiers particuliers subordonnés à ceux des Maîtrises ; pour veiller à la conservation des forêts éloignées des Maîtrises, & pour connoître en premiere instance des moindres délits qui s'y commettent.

Des Gruyers Royaux.

ARTICLE PREMIER.

Les Gruyers (1) *auront un lieu fixe* (2) pour y tenir leur Siége à jour & heure certaine, en chacune semaine, &

feront résidence *dans le détroit de la Gruerie* (3), le plus près des bois que faire se pourra ; à peine de perte de leurs gages & d'interdiction.

1. *Les Gruyers.*) Les Gruyers dont il s'agit ici, sont les Gruyers Royaux, qu'il ne faut pas confondre avec les Gruyers des Justices seigneuriales, ainsi qu'il vient d'être observé. Je parlerai de ces derniers à la fin de ce titre.

(Voyez, touchant les fonctions des Juges-Gruyers, & des Officiers des Grueries royales, une Ordonnance du Grand-Maître de Paris, du 28 Août 1753, rendue pour les Officiers de la Gruerie de Montlhéri. Cette Ordonnance contient quinze articles, & se trouve dans le Dictionnaire des Eaux & Forêts de Chaillant, au Recueil des Réglements, *tom. 2, pag.* 458.)

2. *Auront un lieu fixe.*) Les Gruyers royaux ont été originairement établis dans les lieux éloignés du Siege des Maîtrises, pour le soulagement des Maîtres particuliers.

3. *Dans le détroit de la Gruerie*) Car ces Officiers doivent, ainsi que tous les autres Juges, avoir un certain territoire dans l'étendue duquel ils exercent leurs fonctions.

ARTICLE II.

Auront un marteau particulier (1), duquel ils marqueront les arbres de délit & les chablis.

1. *Auront un marteau particulier.*) Voyez l'article 3 du titre 7, dont les dispositions peuvent recevoir ici leur application.

Article III.

Ne pourront juger *que des délits* (1) dont l'amende sera fixée par nos Ordonnances à la somme de douze livres & au-dessous. Mais si elle estoit arbitraire, ou excédante cette somme, ils seront tenus de renvoyer la cause & les parties pardevant le Maistre particulier de leur Grurie; à peine de cinq cens livres d'amende pour la premiere fois, & d'interdiction *pour la récidive* (1).

1. *Que des délits.*) Il paroît que ces délits ne comprennent point ceux qui ont lieu pour raison de la chasse. Néanmoins, une Déclaration du mois de Décembre 1532 autorise les Gruyers Royaux à juger ces sortes de délits, lorsque l'amende dont ils méritent d'être punis, n'excede pas la somme jusqu'à laquelle ils peuvent condamner, en appellant le Capitaine des chasses pour juger avec eux.

2. *Sur la fin de l'article.* Les Maîtres particuliers peuvent, quand bon leur semble, tenir leurs audiences aux Sieges des Gruyers Royaux, pour juger les affaires qui, aux termes de l'Ordonnance, leur doivent être renvoyées par lesdits Gruyers; c'est-à-dire, dans lesquelles il est permis d'arbitrer les amendes; ou celles dans lesquelles l'amende doit être au-dessus de douze livres. (Ainsi jugé par Arrêt du Conseil du 20 Juillet 1686, & par un autre du 16 Septembre 1702, en faveur des Officiers de la Maîtrise de Caudebec.)

L'appel de ces Gruyers ressortit aux Maîtrises. (Voyez ci-après, *tit.* 14, *art.* 1 & 2.)

ARTICLE IV.

Visiteront de quinzaine en quinzaine les Eaux & Forests de leurs gruries en la mesme sorte & maniere que les Officiers des Maistrises doivent procéder à leurs visites : *feront les mêmes observations & rapports* (1) des délits, dégasts, abroutissemens, malversations, abatis de balliveaux, pieds-corniers, arbres de liziere & autres réserves, bornes, fossez, & généralement de tout ce qui aura esté contre l'ordre établi par le présent Réglement.

1. *Feront les mêmes observations & rapports ; &c.*) Et par conséquent ils doivent, en cas de négligence, être sujets aux mêmes peines. (Voyez les articles 6, 7 & 8 du titre 2 ci-dessus.)

ARTICLE V.

Les Sergens à garde des bois de leurs gruries leur porteront *les rapports de tous les délits* (1), les affirmeront, & feront registrer au Greffe, *vingt-quatre heures après la reconnoissance du fait* (2) ; & les Gruyers renvoyeront à la Maistrise ceux qui pourront donner lieu aux condamnations excédantes douze livres.

1. *Les rapports de tous les délits.*) Voyez pour la maniere dont ces rapports doivent être dressés, & ce qu'ils doivent contenir, ci-après, *tit.* 10, *art.* 8 & 9, avec les notes.

2. *Vingt-quatre heures après la reconnoissance du fait.*) C'est-à-dire vingt-quatre heures après que le corps de délit, le nom & la qualité & demeure du délinquant ont été constatés.

Article VI.

Auront un regiſtre cotté & paraphé par le Maiſtre particulier, Lieutenant, & noſtre Procureur, dans lequel ils tranſcriront les procès verbaux de leurs viſites, obſervations, marques & reconnoiſſances; les rapports des Sergens à garde, & tous les autres actes de leur charge; qu'ils feront ſigner par les Sergens; & trois jours après chacun acte, ils jugeront les articles de leur compétence, & *envoyeront une expédition ſous le ſeing des autres au Greffe de la Maiſtriſe* (1): feront procès verbaux indéfiniment de toutes matieres; *informeront, décrèteront & arreſteront en flagrant délit* (2), tant pour nos Eaux & Foreſts, Bois & Buiſſons de leur détroit, que pour les bois tenus en grurie, grairie, tiers & danger, indivis, appanage, uſufruit & par engagement, & des Communautez.

1. *Et enverront une expédition ſous le ſeing des autres au Greffe de la Maîtriſe*) Il eſt évident qu'il y a ici une faute dans le texte de l'Ordonnance de l'édition de Cramoiſy de l'année 1669, qui eſt regardée comme la meilleure; & qu'il faut lire & ponctuer ainſi cet endroit: *& enverront une xpédition ſous leur ſeing, des autres, au Greffe de la Maîtriſe*, ainſi qu'on le lit dans quelques éditions.

Des autres.) C'eſt-à-dire des autres articles qui ne ſont point de leur compétence.

2. *Informeront, décréteront, & arréteront en flagrant délit.*) Et ils enverront leur procédure au Greffe de la Maîtriſe, pour être jugée par les Officiers de ce Tribunal.

ARTICLE VII.

Répondront des délits, *abroutiſſemens* (1) & déſordres qui arriveront ès Bois & Foreſts de leur grurie; & ſeront tenus des amendes & reſtitutions que les délinquans & uſurpateurs auront encourues, faute d'avoir pourveu par condamnation juſques à douze livres, ou par le défaut d'en avoir envoyé les procès verbaux & advis au Greffe de la Maiſtriſe huit jours après le délit commis ou l'uſurpation faite.

1. *Abroutiſſements.*) Ce mot ſignifie le dégât cauſé par des beſtiaux, à des arbres dont ils ont mangé le rejet, dans les premieres années de la croiſſance de ces arbres.

ARTICLE VIII.

Délivreront *de trois mois en trois mois* (1) les rôlles des amendes qu'ils auront jugées, ſignez d'eux & du Greffier, à noſtre Procureur de la Maiſtriſe, pour eſtre par luy fournis au Collecteur des amendes, pour en faire le recouvrement; dans leſquels il ſera employé ſur chacun article de condamnation, trois ſols pour le Gref-

fier, & trois sols pour le Sergent à garde, dont ils seront payez, ainsi qu'il est dit *pour la Maistrise.* (2)

1. *De trois mois en trois mois.*) Voyez ci-dessus, *tit. 6, art.* 10.

2. *Pour la Maitrise.*) Voyez tit. 2, art. 25.

ARTICLE IX.

Leur défendons expressément *de disposer des amendes* (1) de leurs gruries sous aucun prétexte, à peine d'interdiction; sauf à leur estre fait taxe par le Grand-Maistre pour leurs diligences & vacations extraordinaires, à prendre sur les deniers provenans de celles contenues en leurs rôlles, ainsi qu'il appartiendra.

1. *De disposer des amendes.*) Voyez l'art. 25 du tit. 3, avec les notes, ci-dessus, pag. 78.

ADDITION AU TITRE IX.

Des Gruries des Justices de Seigneurs.

Les *Gruyers Seigneuriaux* sont des Juges que le Roi a établis dans les Justices de Seigneurs, pour juger les différentes contestations qui peuvent se présenter dans ces Justices, concernant la matiere des eaux & forets qui sont dans leur ressort. Ces grueries sont ordinairement jointes aux Justices seigneuriales; mais il y en a quelques-unes où ces Gruyers ont leur Siege à part, & qui ont des Officiers pareils à ceux qui composent les Maîtrises. Le pouvoir de ces Gruyers n'est pas limité comme celui des Gruyers-Royaux.

Les Gruyers des Seigneurs ont été créés en titre d'Office, dans les différentes Justices seigneuriales du Royaume (1), par Edit du mois de Mars 1707, art. 1. Voici quelles sont leurs fonctions.

1°. Ils exercent dans les Justices où ils sont établis les mêmes fonctions qu'exercent les Gruyers Royaux dans les forêts du Roi. (Même Edit de 1707, art. 2).

2°. Ils connoissent en premiere instance dans l'étendue de leur ressort, de toutes les affaires & matieres qui concernent les eaux & forêts, usages, délits, abus, dégradations & malversations sur iceux (*ibidem.* art 2); mais non à l'exclusion des Maîtres Particuliers, & Tables de Marbre. (Voyez ce qui a été dit ci-dessus, page 41).

Les Gruyers des Seigneurs ne connoissent pas cependant de ces délits, abus & malversations, lorsqu'ils ont été commis par les Seigneurs eux-mêmes sur leurs terres. (Voyez l'article 13 du titre 1 ci dessus).

3°. De tous différends sur la chasse & la pêche. (Même Edit du mois de Mars 1707, art. 2).

4°. Du fait des marais, patis, communes, landes écluses, moulins. (*ibidem.* art. 2).

5°. Des larcins de poisson & de bois. (*ibid.*)

6°. Des querelles, excès, & assassinats commis à l'occasion de ces choses. (Même Edit du mois de Mars 1707, art. 2).

7°. Ils jugent tous ces délits, & peuvent condamner les contrevenants aux amendes portées par l'Ordonnance des Forêts de 1669, les conclusions du Procureur pour le Roi ès dites

(a) Par Arrêt du Conseil du 6 Avril 1709, l'Appanage de M. le Duc d'Orléans a été excepté de cette création.

Juſtices, préalablement priſes; & leurs Sentences s'exécutent par proviſion, nonobſtant l'appel, à l'égard des condamnations pécuniaires qui n'excedent la ſomme de douze livres. (*Ibid.* art. 2).

8°. Les Juges-Gruyers des Seigneurs peuvent auſſi connoître des délits & malverſations commiſes ſur les eaux & forêts des Prélats, & autres Eccléſiaſtiques, Chapitres, & gens de mainmorte de leur reſſort; ainſi que de celles commiſes dans les bois & ſur les eaux des particuliers. (Voyez ci-après, titre 24, art. 11; & tit. 27, art. 5).

Mais ils ne peuvent connoître des délits commis par les Maîtres Pêcheurs des particuliers qui ont droit de pêcher ſur les rivieres navigables. (Voyez ci-après tit. 31, art. 22).

9°. Les Juges-Gruyers des Seigneurs font l'aſſiette, martelage & récolement des ventes des bois du reſſort de la Juriſdiction où ils ſont établis, de la même maniere que les Grands-Maîtres, les Maîtres-Particuliers & les Gruyers-Royaux ont coutume de le faire dans les forêts du Roi. Ainſi c'eſt à ces Juges-Gruyers à mettre les adjudicataires en poſſeſſion des adjudications qui leur ſont faites des bois appartenants aux Seigneurs laïques; & il leur eſt enjoint d'y faire obſerver l'Ordonnance de 1669, ſelon ſa forme & teneur, & ſous les peines y portées. (Même Edit du mois de Mars 1707, art. 2.)

10°. Ils doivent à cet effet viſiter, au moins deux fois l'année, les bois qui ſont dans l'étendue de leur Juriſdiction, en la même forme & maniere que les Officiers des Maîtriſes doivent procéder à la viſite des bois & forêts du Roi; pour y faire les mêmes obſervations des délits, dégradations, dégats, abroutiſſements, malverſations, abattis, ou omiſſions de balliveaux, pieds-corniers, arbres de liſiere, & au-

tres réservés ; bornes, fossés, & généralement de tout ce qui aura été fait contre l'ordre établi dans les bois & forêts du Roi par l'Ordonnance de 1669. (Même Edit de 1707, art. 3).

Mais ils ne peuvent donner aucunes permissions de couper des bois & arbres de futaie, balliveaux sur taillis, ou arbres épars dans l'étendue de leurs juridictions ; cette permission étant réservée aux Officiers royaux. (Ainsi jugé par Arrêt du Conseil du 16 Août 1692, contre le Juge du Duché de la Valliere : autre du 10 Mai 1735, contre le Juge de la Seigneurie de Pont-de-Vaux : autre du 7 Décembre 1651, contre les Officiers du Comté d'Evreux.) Voyez l'article 6 du titre 2, ci-dessus.

Ni leurs Greffiers recevoir des déclarations des particuliers pour des arbres qu'ils veulent abattre, & ils doivent en cela se conformer à l'article 3 du titre 16 de l'Ordonnance de 1669. (Même Arrêt du 10 Mai 1735.)

Il est même défendu auxdits Juges-Gruyers de prendre connoissance des coupes d'arbres de futaie, & autres délits qui peuvent être commis dans les quarts de réserve ; & des coupes de balliveaux sur taillis, ou arbres épars, qui sont faites dans les bois des Communautés, ainsi que des particuliers ; parceque ces délits sont des cas royaux dont il n'y a que les Maîtrises & autres Juges royaux des eaux & forêts qui puissent connoître. (Arrêt du 10 Juillet 1742. Voyez ce qui a été dit ci-dessus en la Préface, page xiv).

11°. Les Juges-Gruyers des Seigneurs reçoivent le serment de leurs Sergents & Gardes, (après information faite de leurs vie & mœurs, ainsi qu'il est porté par l'article 2 du titre 10 de l'Ordonnance de 1669) ; & sur les procès-verbaux desdits Sergents & Gardes, les délinquants peuvent être condamnés aux amendes portées

par les Ordonnances & Réglements, sans qu'il soit besoin d'autre preuve ni information. (Même Edit de 1707, art. 4. Voyez aussi ci-après l'article 8 du titre 10).

Il n'est pas nécessaire d'observer que le pouvoir de ces Sergents & Gardes ne s'étend point au-delà de leurs grueries.

12. Les Juges-Gruyers créés dans les eaux & forêts des Seigneurs, tant Ecclésiastiques, Réguliers, Séculiers, que Laïques, & dans ceux des Communautés, peuvent faire généralement, & sans aucune exception, tout ce que font les Maîtres particuliers, & autres Officiers royaux, dans les forêts du Roi. (Même Edit de 1707, art. 5). Il en faut néanmoins excepter les cas royaux dont ils ne peuvent connoître, ainsi qu'il vient d'être observé.

13°. Suivant l'article 6 du même Edit de 1707, l'appel des Ordonnances & Jugements des Juges-Gruyers des Seigneurs devoit être porté directement aux Maîtrises particulieres; mais par la Déclaration du 8 Janvier 1715, il est dit que ces appels seront portés aux Tables de Marbre.

14°. Ceux qui sont pourvus de ces Offices de Gruyers, peuvent se taxer des épices & droits pour l'instruction & jugement des procès par eux instruits & jugés sur le fait des eaux & forêts, chasse & pêche, en la maniere que font les Juges des Seigneurs. (Edit du mois de Mars 1707, art. 6).

15°. Ils ont droit de percevoir six livres par vacation lors de l'assiette & récolement qu'ils font des bois fis dans l'étendue de leur Jurisdiction, & de la mise en possession des ventes; & leurs Procureurs pour le Roi, ainsi que leurs Greffiers, les deux tiers; & en outre, cinq sols par rôle de grosse de leurs expéditions. (Même Edit du mois de Mars 1707, art. 8 & 9).

16°. L'article 15 de ce même Edit, fait défenses à tous Seigneurs ecclésiastiques & laïques, de faire aucune vente ni adjudication dans leurs forêts, bois, buissons, soit de futaie ou de taillis, qu'en présence des Juges-Gruyers, Procureurs pour le Roi esdites Justices, & Greffiers, ou eux duement appellés; & d'en faire faire par d'autres que par eux, l'assiette, martelage, & récolement; à peine de cinq cents livres d'amende: & aux adjudicataires, de faire couper lesdits bois, qu'après avoir été mis en possession par lesdits Officiers.

17°. Les Juges Gruyers des Seigneurs doivent être reçus & prêter serment aux Maîtrises particulieres les plus prochaines. (Même Edit du mois de Mars 1707, art. 10: Déclaration du 9 Mai 1742, pour la Bretagne). Et cela a pareillement lieu dans le cas où ils exercent en même temps la Justice ordinaire au nom du Seigneur, & où ils ont été reçus en cette qualité dans un Bailliage royal. (Arrêt du Conseil du 9 Mai 1742).

Par une Déclaration du Roi du 1 Mai 1708, ces Offices de Juges-Gruyers ont été réunis avec les fonctions & droits y attribués, à toutes les Justices, Terres & Seigneuries du Royaume; ensorte que les Seigneurs-Justiciers, au moyen de cette réunion, ont tout droit de gruerie, & qu'aujourd'hui on seroit même reçu difficilement à leur demander les quittances de finance qu'ils ont dû payer pour cela, parce qu'ayant été obligés de la payer au moyen de cette Déclaration, à peine d'y être contraints, ainsi qu'il est accoutumé pour les deniers de Sa Majesté, & par les mêmes voies, on présume que le fermier chargé de ce recouvrement, n'en a pas négligé la rentrée.

Les Juges des Seigneurs ont été maintenus dans ce droit de Juges-Gruyers, par plusieurs

Réglements postérieurs, & entre autres, par la Déclaration du Roi du 8 Janvier 1715, ci-dessus cité, page 325 & par plusieurs Arrêts, dont un du 19 Avril 1723, & rapporté par Massé, en son Dictionnaire des Eaux & Forêts; & aussi par plusieurs autres des années 1728, 1732 & 1735, rapportés par Denisart en ses Collections, au mot *Eaux & Forêts.*

Des Procureurs pour le Roi ès Justices & Gruries de Seigneurs. (*a*)

Leurs fonctions dans les Justices de Seigneurs, sont à-peu-près les mêmes que celles des Procureurs du Roi des Maîtrises. Ainsi,

1°. Ils doivent veiller avec beaucoup de soin sur les gardes de leur Seigneurie, afin de leur faire remplir exactement leurs fonctions.

2°. Rien ne peut être ordonné sur les rapports de ces gardes, ni sur leurs procès-verbaux, saisies, & autres captures; & l'on ne peut donner aucune main-levée, renvoi, ni absolution, que sur les conclusions verbales, ou par écrit desdits Procureurs pour le Roi; à peine contre les Officiers de cinq cents livres d'amende, soit que les délits concernent le domaine du Roi ou des Seigneurs, ou celui des Ecclésiastiques & particuliers, lorsque les prises ont été faites par les gardes de la Seigneurie, & dans leur Justice (Argument tiré de l'article 3 du titre 6 ci-dessus.)

3°. Ils doivent faire les poursuites nécessaires touchant ces rapports dans la huitaine, pour la punition des délits, abus & malversations, sur les avis qui leur en sont donnés, après que les rapports ont été mis au Greffe; à peine de perte de leur Office. (Voyez aussi ci dessus, *titre 6, article 7.*)

(*a*) Voyez *omninò* le tit. 6 de l'Ordonnance de 1669, ci-dessus.

Un Arrêt du Conseil du 10 Avril 1691 porte, que tous les exploits faits à la requête des Procureurs-Fiscaux, pour délits commis dans les bois & terres des Seigneurs particuliers, condamnations d'amende, & autres cas, qui ne sont point de police générale, & où le public n'a point d'intérêt, sont sujets au contrôle. *Idem* par Arrêt du Conseil du 16 Mai 1750; & par un autre du 24 Octobre 1764, rendu en forme de Réglement général.

4°. Ils ne doivent point déguiser ni couvrir les fautes, abus & délits des coupables; à peine d'être punis très-sévèrement.

5°. S'il y avoit beaucoup de bois & d'eaux en la Seigneurie, ils doivent faire tenir, par le Greffier de la Justice, un registre en bonne forme, pour servir aux rapports & enregistrements des procès-verbaux, & autres actes, qui méritent d'être poursuivis à leur requête, ou qui sont sujets à communication; & ce registre doit être paraphé par le Juge de la Seigneurie. (Voyez ci-dessus, tit. 6, art. 6.)

6°. Ils ont droit de percevoir quatre livres par vacation lors des ventes, assiettes, & récolement qu'ils font des bois situés dans l'étendue de leur Juridiction, & de la mise en possession des ventes. (Voyez ci-dessus, page 136.)

Des Greffiers des Gruries de Seigneurs.

Les fonctions des Greffiers des Justices de Seigneurs, ou Grueries, sont à-peu-près les mêmes que celles des Greffiers des Maîtrises; & ils font, dans l'étendue de leur Seigneurie, tout ce que font les Greffiers des Maîtrises dans l'étendue de leur Juridiction. (Voyez ci-dessus, titre 8, *omninò*.)

A l'égard de leurs vacations & droits, Voyez ce qui a été dit ci dessus, p. 136.

Des Sergents & Gardes des Gruries de Seigneurs.

On a vu ci-dessus, (pag. 136) que, suivant la disposition de l'article 4 de l'Edit du mois de Mars 1707, les Sergents à garde des Juges seigneuriaux des Eaux & Forêts, ont à peu-près les mêmes fonctions que ceux des autres Sergents & Gardes; & que, sur leurs procès-verbaux, les délinquants peuvent être condamnés en l'amende, sans autres preuves ni information. Quelques-uns prétendent néanmoins que les procès-verbaux des Sergents & Gardes des Seigneurs doivent, pour faire foi en Justice, être recordés de témoins. (Voyez Rousseau en ses Arrêts & Réglements, *in*-4°. pag. 697, édition de 1649; & l'art. 39 du tit 15 de la présente Ordonnance. Voyez aussi ce qui est dit au sujet de ces rapports, ci-après, tit. 10, art. 9, qui doit recevoir ici son application.)

Lorsque les Gardes sont domestiques des Seigneurs, leurs procès-verbaux ne peuvent faire foi, quant à l'amende due à ces Seigneurs, suivant Bouvot, en ses Questions notables, tom. 2, au mot *Mesus*, quest. 11.

Ces procès-verbaux des Gardes des Seigneurs, ainsi que leurs rapports pour fait de chasse, & pour délits commis dans les bois & rivieres desdits Seigneurs, sont sujets au contrôle des exploits, soit qu'il s'agisse de délits de chasse, ou de délits commis dans des bois & sur des rivieres. (Arrêt du Conseil du 16 Mai 1752, contre les Religieux de Clairvaux; autre du 24 Octobre 1764, en forme de Réglement.)

Les gardes des Seigneurs ne peuvent tenir cabaret, ni attelier de bois, ni recevoir pension, ou tenir fermes d'aucuns Seigneurs, Communautés, ou particuliers, *&c.* (Voyez ce qui est

dit à ce sujet au titre des Huissiers, Gardes-Généraux, ci-après *tit* 10, *art.* 12.)

Lorsque les Sergents & Gardes des grueries ont été reçus en la Maîtrise, ils ne sont point tenus de prêter un nouveau serment devant leur Juge, pour pouvoir exercer leurs fonctions dans l'étendue desdites grueries; & il suffit qu'ils y fassent faire enregistrer leurs provisions, & actes de réception. Mais, sans cette précaution, ils ne seroient pas en droit d'exercer leurs fonctions dans le ressort de leurs grueries.

Il faut observer que tous Seigneurs de fief, & autres, ayant droit de chasse, ou qui ont des bois dans leurs terres, peuvent y établir un ou plusieurs gardes pour la conservation desdites terres: parce que toute personne qui a intérêt à la conservation d'une chose, peut la faire garder; avec cette distinction seulement, que ces gardes, pour pouvoir dresser des procès-verbaux, doivent être reçus en Justice, & y prêter serment.

Il faut aussi observer que les Hauts-Justiciers, ou Seigneurs de fief, ne peuvent établir des Gardes que sur les terres dont ils sont propriétaires, & non sur celles de leurs vassaux; & l'on doit regarder comme une maxime constante, qu'on ne peut établir aucune garde sur les terres dont on n'a point la propriété. (Voyez le Code des Chasses, *tom.* 1, *pag.* 83 & 84.)

Les Gardes des Justices de Seigneurs, qui ont prêté serment à la Maîtrise, ne sont pas dispensés de se trouver aux assises des Juges de Seigneurs dont ils sont Gardes; mais ils ne sont point appellés aux assises de la Maîtrise où ils ont été reçus.

Voyez encore touchant les fonctions, droits, & devoirs des Gardes en général, *omninò*, tit. 10, ci-après.

TITRE X.

Des Huissiers-Audienciers, Gardes généraux, Sergents & Gardes des Forêts & Bois tenus en grurie, grairie, ségrairie, tiers & danger, & par indivis.

ARTICLE PREMIER.

AVons restably & restablissons *deux Huissiers-Audienciers* (1) en chacune de nos Maistrises, qui rendront alternativement de huitaine en huitaine le service en l'Audience, & seront substituez aux occasions dans nos Forests à la place des Sergens à garde interdits, malades, ou décédez; pour y faire leurs mesmes fonctions par les ordres du Grand Maistre, ou en son absence, des Officiers de la Maistrise: Et jouiront des mesmes privilèges & exemptions accordées aux Sergens à garde, & des mesmes gages, à proportion néanmoins du temps qu'ils auront servi ès Forests en la place de ceux auxquels *ils auront esté substituez*. (2)

1. *Deux Huissiers-Audienciers.*) L'Ordonnance renferme ici sous un même titre, les Huis-

siers-Audienciers, dont les fonctions, à proprement parler, ne sont que pour l'Audience & la Juriſdiction contentieuſe; & les Sergents & Gardes, dont le ſervice eſt entiérement différent, & ne regarde preſque que ce qui ſe paſſe dans les eaux & forêts, pêche, & chaſſe.

2. *Sur la fin de l'article.*) Les Huiſſiers-Audienciers des Maîtriſes des Eaux & Forêts jouiſſent, comme tous les autres Huiſſiers-Audienciers, du droit de pouvoir exploiter par tout le Royaume, tous Mandements & Ordonnances de Juſtices, de quelques Juges qu'ils ſoient émanés. (Arrêt du Conſeil du 27 Décembre 1729; autres des 20 Mars & 18 Septembre 1736, rapportés au Code de Louis XV.)

ARTICLE II.

Ne ſeront receus (1) aucuns Sergens à garde que ſur information *de vie & mœurs* (2) par témoins qui ſeront adminiſtrez par notre Procureur en la Maiſtriſe, & qu'ils ne ſçachent lire & écrire, meſme qu'ils n'en ayent fait expérience en préſence des Officiers des Siéges.

1. *Ne ſeront reçus.*) Voyez les articles 14 & 15 du titre 25, ci-après.

2. *De vie & mœurs.*) Ils doivent auſſi, comme tous les Officiers en général, faire profeſſion de la religion Catholique, Apoſtolique, & Romaine.

Pour pouvoir être reçu Garde, il faut avoir l'âge de vingt-cinq ans. (Ordonnance d'Orléans, *art.* 85.) Mais comme, ſuivant l'Edit du mois de Mars 1708, il ſuffit que les Gardes-généraux-Collecteurs des amendes, ſoient âgés

de vingt-deux ans, il semble qu'on peut dire la même chose de tous les autres Gardes.

Article III.

Supprimons les Sergens-traversiers, Maistres, Gardes, Surgardes, Routiers & *Sergens dangereux* (1), de toutes nos Eaux, Forests & Bois, & des Bois tenus en grurie, grairie, tiers & danger, indivis, appanage, engagement & usufruit; sauf à pourvoir à leur indemnité, ainsi que de raison: Et en leurs lieux voulons qu'il soit par nous estably des Gardes généraux à cheval de nos rivieres, forests, bois & buissons cy-dessus: lesquels porteront des casaques brodées de nos armes, pour les faire reconnoistre: Et leur sera par nous fait fonds de gages raisonnables, suivant les estats qui en seront arrestés en nostre Conseil sur les avis des Grands-Maistres.

1. *Sergents dangereux.*) Ceux des verderies & sergenteries fieffées, ont aussi été supprimés par Edit du mois d'Août 1669.

Article IV.

Les Gardes généraux (1) à cheval de nos Eaux & Forests, marcheront incessamment dans les Forests & Bois, & le long des rivieres, suivant les ordres & instructions qui leur seront données par les Grands-Maistres, chacun dans son département,

rement, afin de tenir les Gardes ordinaires dans leur devoir : Presteront main-forte aux Gardes particuliers : feront toutes sortes de captures & rapports aux Maistrises dans l'estendue desquelles les délits auront esté commis, en la maniere que font les autres Gardes : seront à la suite des Grands-Maistres en tel nombre, & quand ils jugeront à propos : exécuteront leurs mandemens, jugemens & ordonnances, ceux des Maistrises particulieres : & généralement feront tous actes & exploits pour raison de nos eaux, rivieres, forests, bois & buissons, & autres cy-dessus.

1. *Les Gardes-Généraux.*) Au lieu des anciens Sergents & Gardes, l'Ordonnance en établit ici de deux especes seulement; les uns appellés *Gardes-Généraux*, & les autres appellés *Gardes-Particuliers*, ou simplement, *Sergents*, ou *Gardes*, qui sont établis dans certains cantons. Ils doivent les uns & les autres porter les livrées du Roi, quand ils sont établis dans ses forêts.

Les Gardes généraux sont établis dans chacun des départements des Grands-Maîtres. Leurs fonctions sont de veiller, tant sur la conduite des Gardes particuliers, qu'à la conservation des eaux & forêts du Roi, ainsi que de celles des Bénéficiers & Communautés, & même des particuliers; de faire leurs rapports des délits & malversations qu'ils ont reconnues dans le cours de leurs visites, de même que les autres Gardes, comme aussi d'assister le Grand Maître dans toutes les descentes, visites, & autres fonctions, pour le bien du service du Roi.

Il y a non seulement des Gardes pour les bois, mais aussi pour les chasses dans les endroits marqués pour les plaisirs du Roi, où il ya des Capitaineries établies : ces Gardes-Chasses ne dépendent point des Officiers des Eaux & Forêts, mais des Capitaineries des Chasses.

Autrefois le Grand-Maître, ou en son absence, le Maître particulier, commettoit aux fonctions de Gardes dans les forêts du Roi, *&c.* mais, par un Edit du mois de Novembre 1689, les Gardes ont été créés en titre d'Office. Cet Edit porte qu'ils seront reçus dans les Maîtrises, après avoir pris l'attache du Grand-Maître, c'est-à-dire son agrément.

Quoique ces Gardes fussent en charge, le Grand-Maître, ou, en son absence, le Maître-Particulier, pouvoit y commettre, si celui qui étoit en charge, avoit été destitué ou interdit ; ou si le Roi n'y avoit pas pourvu ; ou si les Gardes n'étoient pas en nombre suffisant.

Par Arrêt du Conseil du 12 Novembre 1719, tous les Offices de Sergents à garde ont été supprimés ; & il a été ordonné que par chaque Grand-Maître dans son département, il seroit établi de nouveaux Gardes pour veiller à la conservation des forêts du Roi, jusqu'à ce qu'il plût à Sa Majesté d'y pourvoir par Lettres du Sceau. Mais le nombre de ceux qui ont des gages & chauffages sur les Etats du Roi, est limité dans chaque département ; & si les Grands-Maîtres, par quelque raison de service, en commettent un plus grand nombre, ils sont sans paie, & surnuméraires.

Tous ces Gardes doivent être reçus & prêter serment à l'Audience des Maîtrises, sans être obligés de faire enregistrer leurs Commissions aux Chambres des Comptes, ni aux Bureaux des Finances. (Arrêt du Conseil du 17 Novembre 1691 ; autre du Parlement du 14 Mars 1724.)

Et il eſt défendu aux Tables-de-Marbre de recevoir aucuns Gardes (Arrêt du Conſeil du 26 Février 1737 ; autre du 28 Mars 1752.)

Les Engagiſtes des domaines du Roi nommoient autrefois les Gardes de leurs bois, & les deſtituoient quand bon leur ſembloit. Depuis, par Arrêt du Conſeil du 22 Novembre 1687, ils ont été aſſujettis à prendre une commiſſion du Roi ; mais depuis l'Arrêt du Conſeil du 12 Novembre 1719, ci-deſſus cité, ils ſont nommés par les Grands-Maîtres, qui peuvent auſſi les deſtituer, quand ils le jugent à propos, dans le cours de leurs viſites.

Les Gardes de ces bois engagés doivent porter leurs rapports aux Greffes des Maîtriſes, & non devant les Juges des domaines engagés. (Arrêt du Conſeil du 19 Août 1704 ; autre du 9 Février 1720.)

C'eſt aux Engagiſtes à payer ces Gardes.

Les Gardes des bois en gruerie, grairie, tiers & danger, ſont auſſi reçus par Commiſſion du Grand-Maître, & prêtent ſerment à la Maîtriſe. (Voyez l'article 15 du titre 23 ci-après.)

Quant aux Eccléſiaſtiques & gens de main-morte, ils ſont tenus de commettre des Gardes pour la conſervation de leurs bois ; & ces Gardes doivent être reçus en la Maîtriſe, ſuivant un Arrêt du Conſeil du 29 Mars 1747. Mais en cas de refus ou de négligence de la part deſdits Eccléſiaſtiques & gens de main-morte, les Grands-Maîtres doivent y pourvoir d'Office, & donner pour le paiement des gages de ces Gardes, toutes contraintes & Ordonnances néceſſaires. (Voyez ci-deſſus, *tit.* 3, *art.* 7.)

Il en eſt de même des Gardes des communautés d'habitants. (Voyez ci-après les art. 14 & 15 du titre 25.) Ces Gardes peuvent même être deſtitués & remplacés par les Grands-Maîtres

seuls, sans la participation des communautés. (Arrêt du Conseil du 15 Août 1752.)

Tous ces Gardes doivent être reçus aux Maîtrises.

A l'égard des particuliers, ils peuvent établir dans leurs bois, &c. des Gardes-bois, ainsi que des Gardes Chasse. Mais si ces Gardes ne sont point reçus aux Maîtrises, ou aux Grueries, leurs procès-verbaux ne font point foi en Justice, ainsi qu'il a été observé ci-dessus, *pag.* 141.

Article V.

Et au lieu des Sergens dangereux, il sera par nous estably *des Sergens à garde* (1) de nos rivieres & des bois qui leur estoient commis; lesquels feront les mesmes fonctions que ceux de nos autres bois & forests.

1. *Des Sergents à garde.*) Voyez les notes sur l'article précédent.

Article VI.

Les Sergens seront tous assidus chacun en leur garde, & ne pourront s'en absenter que pour cause de maladie ou autre excuse légitime, après avoir eu la permission du Maistre & de nostre Procureur, afin qu'ils y commettent ou substituent *le plus prochain garde* (1), ou autre personne en leur place.

1. *Le plus prochain Garde.*) Car il leur est défendu de faire faire leurs fonctions par leurs enfants, ni par d'autres personnes; à peine de faux.

ARTICLE VII.

Auront chacun un regiſtre cotté par nombres, & paraphé du Maiſtre particulier & de noſtre Procureur, contenant les procès verbaux de leurs viſites, rapports, exploits, & tous autres actes de leur charge; enſemble l'extrait de la vente ordinaire & extraordinaire; & l'eſtat, tour, qualité & valeur des arbres chablis *ou encrouez* (1); & généralement de tout ce qui ſe fait pour ou contre noſtre ſervice dans l'étendue de leurs gardes.

1. *Ou encroués.*) Un arbre eſt *encroué*, lorſqu'en tombant il reſte accroché à d'autres ſur leſquels il demeure embarraſſé.

ARTICLE VIII.

Le nombre des Sergens ſera diviſé en deux parties, *qui comparoiſtront alternativement* (1) à l'Audience de la Maiſtriſe ou de la Grurie; *meſme aux aſſiſes* (2), ſuivant l'ordre des Officiers, pour les informer de l'eſtat de leurs Gardes, y préſenter, affirmer, & faire enregiſtrer *les rapports qu'ils pourront lors avoir en leurs mains* (3); ſur leſquels voulons que les Officiers puiſſent condamner *à peine pécuniaire* (4), *quoyqu'il n'y ait aucune preuve ni information* (5), pourveu que les parties accuſées ne propoſent point de cauſe ſuffiſante de récuſation.

1. *Qui comparoîtront alternativement.*) Lorsqu'il n'y a qu'un Garde, il ne vient aux Assises que quand les Officiers le lui ordonnent; ou lorsqu'il est indispensable de remédier à un délit sur son rapport.

2. *Même aux assises.*) Voyez ci-après, *tit.* 12, *art.* 1.

3. *Les rapports qu'ils pourront lors avoir en leurs mains.*) Voyez, en l'article qui suit, comment ces rapports doivent être faits.

4. *A peine pécuniaire.*) On peut décréter de prise de corps sur ces procès-verbaux, suivant l'article 6 du titre 10 de l'ordonnance de 1670; mais il faut pour cela qu'il s'agisse de rébellion à Justice, suivant le même article.

5. *Quoiqu'il n'y ait aucune preuve ni information.*) Cette disposition, qui est contraire à ce qui s'observe ordinairement en Justice, & qui n'est pas sans de grands inconvénients, est conforme aux anciennes Ordonnances; & entre autres à celle de l'année 1318, *art.* 26; & à celles des mois de Septembre 1402, *art.* 56; Mars 1515, *art* 37; & Février 1554, *art.* 26. Elle est fondée sur la difficulté qu'il y auroit d'avoir d'ailleurs la preuve par témoins; & parceque ceux qui commettent des délits, sont ordinairement seuls.

Néanmoins, malgré cette disposition de l'Ordonnance, les Juges ne doivent pas déférer trop aisément au rapport des Gardes, & ils doivent examiner si ces rapports ne sont pas faits par vengeance, ou s'il n'y a point d'inimitié entre celui qui fait ce rapport, & le délinquant.

Au surplus, pour attaquer ces rapports, il n'est pas nécessaire que ceux qui sont poursuivis comme délinquants s'inscrivent en faux contre le procès-verbal du Garde; & il suffit pour cela qu'ils proposent contre lui des moyens de récu-

ſation, comme il eſt dit à la fin de ce même article : car alors, pour peu que ces récuſations ſoient apparentes, le Juge en doit admettre la preuve par témoins.

ARTICLE IX.

Les Sergens répondront des délits, dégaſts, abus & *abroutiſſemens* (1), qui ſe trouveront en leurs gardes; & ſeront condamnez en l'amende, reſtitution, & aux intéreſts, comme le ſeroient les délinquans, faute d'en avoir fait leur rapport, & *iceluy mis au Greffe* (2) de la Maiſtriſe ou Grurie, *deux jours au plus tard après le délit commis* (3), & *faute de nommer dans leur rapport les délinquans* (4), & d'*exprimer les lieux* (5) *où les bois & arbres de délit auront eſté trouvez* (6), le nombre & la qualité des beſtes ſurpriſes en faiſant le dommage, & déclarer ceux à qui elles appartiendront.

1. *Et abroutiſſements.*) Voyez ci-deſſus, *tit. 9, art. 7.*

2. *Et celui mis au Greffe.*) Autrement il ne peut faire foi en Juſtice; & il eſt cenſé avoir été fait après coup.

Néanmoins il a été jugé par Arrêt du Conſeil du 2 Septembre 1749, que ce défaut de dépôt dans les deux jours, n'opéroit rien au profit de celui qui étoit chargé par le procès-verbal.

Ces rapports doivent être dépoſés au Greffe ſans frais. (Arrêt du Conſeil du 19 Janv. 1700;) & ſignés ſur le regiſtre du Greffier, à meſure

qu'ils sont faits ou présentés. (Voyez ci-dessus, *tit.* 8, *art.* 4.)

3. *Deux jours au plûtard après le délit commis.*) Les rapports doivent être répétés par les Gardes devant le Juge, & par eux affirmés sinceres & véritables dans les vingt-quatre heures après la reconnoissance du fait, suivant l'article 5 du titre 9 ci-dessus, dont il doit leur être donné acte; après quoi ces rapports font foi, sans qu'il soit besoin d'autre preuve ni information, pour condamner à des peines pécuniaires aux termes de cet article. Les Juges peuvent même faire le procès aux inutiles & vagabonds sur ces rapports ainsi déposés & affirmés, sans autre instruction, suivant l'article 47 de l'Edit du mois de Mai 1716. (Voyez cet article ci-après, *tit.* 27, *art.* 36, aux notes.)

Après que le procès-verbal a été affirmé, le Garde doit en donner copie au délinquant, s'il ne l'a déja fait; avec assignation, à la requête du Procureur du Roi, (ou Fiscal,) ou de la partie, s'il y en a une, à comparoître à la premiere audience, en la Maîtrise ou Justice du ressort du délit; pour voir déclarer l'amende encourue contre lui, suivant l'Ordon. avec confiscation des armes, outils, charrettes & chevaux saisis, *&c.*

Cette copie du procès-verbal doit être donnée au délinquant dans les vingt-quatre heures. (Voy. la Déclaration du 6 Novembre 1717, touchant les Fermes générales; & l'article 7 du titre des Exercices des Commis, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.)

Ces procès-verbaux ou rapports, quand il n'y a d'autre partie que le Procureur du Roi, ne sont point sujets au contrôle, suivant un Arrêt du Conseil du 10 Février 1670; à la différence de ceux où les Procureurs-Fiscaux des Seigneurs sont seuls parties, suivant un Arrêt du Conseil du 26 Février 1689. (Voyez ci-dessus, *pag* 140.)

Quelques-uns prétendent que quand les assignations sont données à la requête du Procureur du Roi, en matieres d'eaux & forêts, pêche & chasse, du moins dans les Capitaineries royales, il n'est pas nécessaire qu'elles soient par écrit; & que tel est l'usage dans quelques juridictions où il suffit de les donner verbalement. Il y a même un acte de notoriété du 7 Février 1738, donné par le sieur de la Faluere, Grand-Maître des Eaux & Forêts au département de Paris, qui atteste cet usage; & l'on trouve aussi quelques autres actes de notoriété donnés pour des Capitaineries royales, qui certifient que cet usage y est observé : à quoi on peut joindre encore un Arrêt du Conseil du 9 Mai 1741, & un autre du 19 Décembre de la même année, portant cassation d'un jugement de la Table de Marbre de Rouen, qui avoit, sur ce fondement, infirmé une Sentence de la Maîtrise d'Argentan. Mais il paroît que cet usage ne doit avoir lieu qu'à l'égard des personnes viles, & de celles dont le domicile est éloigné, ou absolument inconnu.

Au surplus, cette question ne doit souffrir aucune difficulté à l'égard des assignations données par les Gardes des Seigneurs, même à la requête de leurs Procureurs-Fiscaux; puisque leurs assignations étant sujettes au contrôle, il est nécessaire qu'elles soient données par écrit; ainsi que celles qui se donnent dans les Maîtrises, à la requête des parties privées. (Voyez ci-dessus, pag. 140, & pag. 152.)

4. *Et faute de nommer dans leur rapport les délinquants.*) Cette disposition ne doit point être prise à la rigueur, sinon dans les cas où le Garde seroit convaincu d'avoir, par connivence, célé le nom du délinquant; parcequ'il est presque impossible, dans bien des circonstances, qu'un Garde connoisse l'auteur du délit; par exemple, si ce

délit a été commis en son absence, ou pendant la nuit; ou si le délinquant refuse de donner son nom. Mais aussi il faut qu'il paroisse que ce Garde s'est donné tous les mouvements nécessaires pour en connoître l'auteur; *v. g.* s'il a fait pour cela des perquisitions dans les maisons des riverains & des environs; & ainsi des autres.

Le Garde doit aussi marquer, dans son procès-verbal, la qualité & demeure de ces délinquants, s'il les connoît; & s'il ne les connoît point, il doit les désigner par leur taille, âge, cheveux, visage & habillements.

5. *Et d'exprimer les lieux.*) Ces lieux doivent être marqués si précisément, qu'il n'y ait aucune équivoque.

6. *Où les bois, & arbres de délis auront été trouvés.*) Lorsqu'il s'agit de bois coupés, le Garde doit en désigner la qualité, la grosseur, l'âge & la quantité, arbre par arbre, & non par estimation arbitraire. Il doit aussi spécifier la maniere dont le bois a été coupé; si c'est avec la hache, la serpe, ou la scie.

Si le délinquant est surpris sur le fait, coupant du bois, il faudra marquer de quel instrument il est muni; si c'est une cognée, serpe, *&c.*; & s'il a une charrette, il faudra énoncer si elle est chargée de bois ou non, avec le nombre des chevaux dont elle est attelée, *&c.*

S'il est trouvé coupant quelque gros arbre, comme chêne, hêtre, ou autre; il faudra marquer sa qualité; *v. g.* si c'est un balliveau, pied-cornier, arbre de paroi, ou de lisiere; si c'est un taillis en coupe ou non; en un mot, spécifier la nature du délit, si c'est au bord du bois, le long d'un chemin, & à quelle distance.

Le Garde aura aussi attention de demander au délinquant, *v. g.* de quel ordre il abat l'arbre dont il s'agit, & de faire mention de sa réponse.

Si le délinquant avoit une charrete & des chevaux, & n'a point pris la fuite, le Garde le sommera de conduire sa charrette jusqu'au premier endroit, pour la remettre entre les mains d'un Gardien, & en fera mention, ainsi que des nom, qualité, & demeure de ce Gardien; & fera mention qu'ils n'ont voulu ou pu signer. A l'égard des armes, cognée, serpe, &c. dont le délinquant a été trouvé saisi, le Garde fera mention dans son procès-verbal qu'elles sont restées entre ses mains, pour être déposées au Greffe, & servir de pieces de conviction.

Il faudra laisser sur-le-champ copie du procès-verbal au délinquant, s'il est présent; ainsi qu'au Gardien, aussi sur-le-champ: & si ce Gardien refusoit d'accepter cette charge, il faudroit en faire mention, & l'assigner en la Maîtrise, ou Gruerie, pour se voir condamné à l'accepter.

Si le Garde saisit les outils, la charrette, les chevaux, &c. de celui qui est en contravention, il faudra lui déclarer la saisie en parlant à sa personne; ainsi que la mesure qu'il aura faite de l'arbre en sa présence, & qu'il contient tant de pieds en sa circonférence: & de même, si l'arbre est à terre, il en déclarera la longueur & la grosseur.

Si le particulier, aussi-tôt qu'il a apperçu le Garde, prend la fuite, soit à pied, soit à cheval, emportant avec lui la serpe ou la cognée dont il a été trouvé saisi; il faudra en faire mention dans le procès-verbal, ainsi que de la route qu'il a prise, si le Garde l'a suivi; & en quel lieu il l'a perdu de vue.

Si le délinquant étoit en fuite, & qu'il y eût des arbres coupés qui ne fussent plus en place, & eussent été enlevés, le Garde fera mention des troncs qu'il trouvera, & de leur grosseur: après quoi le Juge se transportera, sur la réquisition du

Procureur du Roi ou Fiscal, en la maison du délinquant, avec le Greffier & le Garde, pour y faire la recherche de ces bois, & en faire la comparaison avec les troncs trouvés sur pied, soit en les rapprochant, ou autrement, en sommant le délinquant d'y être présent.

Si ce délinquant s'est mis en défense contre le Garde, celui-ci en fera mention, ainsi que de l'espece d'arme avec laquelle il s'est mis en défense; & s'il avoit un fusil, un pistolet, une gibeciere, *&c.* & de ce que ce particulier lui a répondu.

Si ce sont des bestiaux trouvés pâturant en délit dans les bois du Roi, ou autres, il faudra marquer le nombre & la qualité des bêtes, & la nature des bois où il les a trouvées; l'espece de dégât qu'elles y ont fait; & le nom du propriétaire ou pastre, s'il les connoît. Il doit aussi faire mention de la saisie des bestiaux, & du dépôt qu'il en a fait en tel ou tel endroit; ou des causes qui l'ont empêché de les arrêter. (Voyez l'article 10 du titre 32 ci après.)

S'il s'agit d'un fait de chasse, il doit marquer dans son procès-verbal le nom & la qualité des Chasseurs, s'il les connoît; le nombre & l'espece de chiens dont ils étoient suivis; le lieu où il les a trouvés, *v. g.* si c'est dans une terre ensemencée, ou dans une vigne; la maniere dont ils chassoient, soit à pied, soit à cheval, avec armes, *&c.* la qualité, & quantité du gibier qu'ils ont tiré.

Si c'est un fait de pêche, le Garde doit désigner le lieu; la qualité des instruments ou filets; la maniere de pêcher; l'heure; la qualité & quantité de poissons qu'ils ont pris.

Outre ces formalités requises pour les procès-verbaux des Gardes, il faut encore, 1°. que le Sergent ou Garde commence son procès-verbal

par la date de l'année, mois, jour & heure, & si c'est devant ou après-midi. 2°. Il doit faire mention de son nom, sur-nom, qualité & demeure, ainsi que de la Juridiction où il a été reçu & a prêté serment.

Enfin, si le procès-verbal du Garde est rédigé en présence du délinquant, il faudra le faire signer par lui, ou faire mention de son refus de le signer.

Les Sergents, Gardes, & autres, qui commettent quelque suppositon, ou fraude, dans leurs procès verbaux, doivent être punis très-sévérement. (Voyez l'article 26 du titre 32, ci-après.)

S'ils prenoient de l'argent, ou autrement, pour supprimer leur rapport, ils seroient aussi punis très-sévérement.

Au surplus, il faut observer, que pour constater un délit, il n'est pas nécessaire d'être pris dans l'action : *v. g* s'il s'agit d'un délit de chasse, il n'est pas nécessaire d'être trouvé tirant sur du gibier; mais il suffit le plus souvent d'avoir des indices violents de ce délit; comme si l'on trouve quelqu'un se promenant avec un fusil & des chiens sur des terres où il ne lui est pas permis de chasser; sur-tout si ce fusil est chargé, ou que celui qui le porte, refuse de le montrer au Garde; ou si celui qui est ainsi surpris, a du gibier fraîchement tué, dans sa carnassiere, ou à son côté; *&c.* ce qui dépend des circonstances. (Voyez des exemples de ces indices dans l'article 34 du titre de l'Ordonnance, ci après)

Mais on n'admettroit point une preuve par témoins, pour prouver un délit de cette espece, s'il n'y a d'ailleurs un procès-verbal.

ARTICLE X.

Feront de trois mois en trois mois un

rapport du nombre des bornes estans au tour, & faisant les limites de nos bois & forests, de leur estat, de celuy des fossez & hayes estans en leur garde, contenant les défauts qu'ils y auront remarquez; lesquels ils mettront au Greffe de la Maistrise pour y estre pourveu : & faute de donner sur ce les avis & éclaircissemens nécessaires, en demeureront responsables, & seront punis d'amende, ou de destitution, ou de l'un & de l'autre ensemble, selon qu'il sera jugé plus convenable par les Officiers, eu égard à la qualité du fait.

Article XI.

Seront tenus de demeurer à demi lieue de leur garde, & ne sera aucun admis de nouveau, ou continué, qu'après avoir donné *bonne & suffisante caution* (1), jusques à la somme de trois cens livres, qui sera receue avec nostre Procureur; pour seureté des amendes, restitutions, & dommages, dont il pourroit estre responsable ou condamné.

1. *Bonne & suffisante caution.*) Il y a des Seigneurs & des Communautés, qui, sur le fondement de cet article, exigent des cautions de leurs Gardes, & qui les rendent responsables des délits qui se commettent dans leurs bois, ainsi qu'en répondent les Gardes des forêts du Roi; ensorte que ces Gardes se trouvent par là dans l'obligation de veiller plus particulièrement

à la garde des bois qui leur sont confiés, dans la crainte d'encourir les mêmes peines que les délinquants, outre celle de leur destitution ; ce qui leur donne de l'émulation, & les empêche d'avoir aucune complaisance déplacée pour leurs parents, ou leur amis. L'Ordonnance du mois de Février 1554, veut même que les Maîtres des Eaux & Forêts ne puissent recevoir aucuns Gardes qu'ils n'aient donné caution ; & que s'ils les reçoivent sans cette précaution, ils soient tenus du cautionnement, jusqu'à concurrence de la somme de quatre cents livres, à quoi il est fixé.

Voyez au surplus ce qui a été dit ci-dessus, pag. 140, touchant les Sergents & Gardes des Grueries seigneuriales en particulier.

ARTICLE XII.

Ne pourront faire *commerce de bois* (1), tenir atteliers ou amas en leurs maisons, prendre ventes, ou s'associer avec les Marchands, tenir cabaret ou Hostellerie, ny boire avec les délinquans qui leur seront connus ; à peine de cent livres d'amende pour la premiere fois, & de plus grande avec destitution en récidive.

1. *Commerce de bois*) L'article 22 du titre 15 ci-après, leur fait défenses, ainsi qu'à tous Officiers des forêts & chasses en général, de se rendre adjudicataires pour le tout, ou pour partie, des bois qui se vendent dans les Maîtrises, directement ou indirectement, ni sous le nom de personnes interposées ; comme aussi de cautionner les Marchands, ni leurs enfants, freres, beaux-freres, neveux, ou cousins germains.

Il leur est aussi défendu de vendre & livrer aucuns arbres, sous les peines les plus séveres; & pareillement, de prendre aucuns bois en paiement de leurs salaires; & aux Marchands, de leur en donner. (Voyez ci-dessus, tit. 2, art. 7.)

Ils ne peuvent non plus exercer aucun métier où l'on emploie du bois; à peine de destitution, & de cinquante livres d'amende. (*Infrà*, tit. 27, art. 3.)

Ils peuvent encore moins donner permission de couper ou arracher aucuns bois, ou mettre pâturer aucuns bestiaux dans les forêts; à peine de trois cents livres d'amende; (Voyez ci-dessus, tit. 2, art. 6); & il leur est aussi défendu d'en couper ou arracher pour eux, & d'y envoyer paître leurs bestiaux.

Les Gardes, soit généraux, soit particuliers, commis pour le Roi, ne peuvent être Officiers des Communautés, ou particuliers intéressés aux forêts dont ils sont Gardes.

Il leur est aussi défendu en qualité d'habitans, d'user du droit d'usage que les autres habitants ont dans les forêts, sans une permission expresse du Maître-Particulier.

ARTICLE XIII.

Leur permettons de porter *des pistolets* (1), tant pour la conservation de nos bois, que pour la seureté de leurs personnes, des passans & voituriers : Défendons à toutes personnes de leur méfaire, *ou de les troubler* (2) en la fonction de leurs charges, à peine d'estre punis suivant la rigueur de nos Ordonnances.

1. *Des pistolets.*) Cet article s'explique par l'article 6 du titre 30 ci-après, qui porte, que

les Sergents des plaines, ainſi que les Sergents à Garde des bois du Roi, pourront, lorſqu'ils feront leurs Charges, étant couverts & revêtus des livrées de Sa Majeſté, & non autrement, y porter des piſtolets, tant de jour que de nuit, pour la défenſe de leurs perſonnes.

L'article 7 du même titre, ajoute que les Gardes-plaines des Capitaineries royales, tant à pied qu'à cheval, ne pourront porter aucune arquebuſe à rouet, ou fuſil, dans les forêts & plaines du Roi, s'ils ne ſont à la ſuite de leurs Capitaines, ou leurs Lieutenants; à peine de cinquante livres d'amende & de deſtitution de leurs Charges.

Dans tous les autres cas, il leur eſt défendu, ainſi qu'à tous les Gardes en général, de porter le fuſil; (Ainſi jugé par pluſieurs Jugements rendus en la Table de Marbre de Paris les 17 Avril 1674; 1 Mars 1706; 19 Avril 1727; & autres;) ce qui eſt conforme à la diſpoſition des anciennes Ordonnances; & notamment à l'Ordonnance du 10 Décembre 1581, art 63 & à celles des mois de Janvier 1600, & Juin 1601. (*Idem* par Arrêt du Parlement du 13 Décembre 1703, contre les Gardes de la forêt de Montargis.)

L'article 17 du chapitre 9 du Réglement général, rendu pour la Maîtriſe des Eaux & Forêts d'Orléans, le 15 Avril 1671, défend auſſi aux Gardes-Chaſſes de porter aucun fuſil ou mouſqueton, ſi ce n'eſt à la ſuite de leurs Officiers; à peine d'interdiction & de confiſcation.

Néanmoins, en quelques endroits, on leur a donné cette permiſſion par des motifs particuliers exprimés dans les Arrêts du Conſeil qui l'ont accordée.

Ainſi, par Arrêt du Conſeil du 11 Avril 1724, il a été permis aux Officiers, Gardes, & Ar-

penteurs, dans le département de Metz, de porter des fusils en faisant leurs fonctions. Autre Arrêt du Conseil du 15 Août 1724, pour le Hainault; autre du 1 Octobre 1737, pour la Maîtrise de Boulogne sur-Mer; *idem* pour Sainte-Menehoult, par Arrêt du Conseil du 10 Mars 1753.

Un autre Arrêt du Conseil du 22 Février 1729, a même permis aux Gardes-Généraux de porter des fusils en faisant leurs fonctions. (Voyez Pecquet, tom. 1, pag. 302.)

La raison pour laquelle il est défendu aux Gardes de porter le fusil, est pour leur ôter l'envie de chasser contre les défenses portées en l'article suivant de ce titre; & parce que, sous prétexte de garder & conserver le gibier, ainsi qu'ils sont tenus de faire, le plus souvent ce sont eux qui le tirent & le prennent pour en faire leur profit; comme il est dit en l'Ordonnance du 10 Décembre 1501, art. 6 : au lieu que leurs fonctions ne consistent qu'à découvrir ceux qui chassent contre la disposition des Ordonnances, & à en faire leur rapport. Dailleurs, si l'on permettoit aux Gardes de porter le fusil, cela les exposeroit au danger de s'en servir, pour user de voies de fait contre ceux qu'ils trouveroient en contravention.

Néanmoins par un très-grand abus, la plupart des Gardes des bois portent journellement le fusil, sans que les Juges y remédient; en quoi ils vont directement contre la disposition de l'Ordonnance & des Réglements.

Mais en examinant plus particulièrement cette question, il paroît par l'article 7 du titre 30, que la défense faite aux Gardes de porter un fusil, n'est que pour les Gardes des Eaux & Forêts du Roi; & non pour ceux des Ecclésiastiques, Communautés, & autres particuliers. Il seroit en effet extraordinaire qu'un Seigneur

qui eſt maître de faire chaſſer qui bon lui ſemble dans ſon terrein, ne pût faire porter le fuſil à ſon Garde, & l'envoyer pour lui à la chaſſe. C'eſt auſſi ce qui a été jugé par Arrêt du 11 Mai 1733, rapporté au Manuel des Chaſſes, pag. 25. Il faut cependant obſerver que ce droit du Seigneur de faire ainſi chaſſer par ſon Garde, & de lui faire porter le fuſil, n'a lieu que pour le terrein dont il eſt Seigneur, & non pour les terres d'autrui, où il ne peut chaſſer qu'en perſonne.

2. *Ou de les troubler.*) Ces troubles ou rébellions ſont de la compétence des Juges des Eaux & Forêts, ainſi qu'il a été jugé par pluſieurs Arrêts du Conſeil, conformément à l'article 20 du titre 1 de l'Ordonnance de 1670.

Lorſqu'il y a rébellion de la part du délinquant, le Juge peut procéder contre lui extraordinairement.

ARTICLE XIV.

S'il ſe trouvoit qu'ils euſſent *abuſé de leurs armes*, (1) chaſſé *ou tiré aucun gibier* (2) de quelque eſpece que ce ſoit dans nos Foreſts, ou à la campagne, ils ſeront punis par amende, deſtitution de leurs charges, ou banniſſement des Foreſts; meſme de punition corporelle, s'il y échet.

1. *Abuſé de leurs armes.*

Les Gardes, ſoit généraux, ſoit particuliers, ne peuvent déſarmer ni prendre le fuſil de ceux qu'ils trouvent chaſſant en contravention aux Réglements; ni même leur demander leurs fuſils, ou autres armes. (Ainſi jugé par Arrêt du 31 Juillet 1705, rapporté au Journal des Audiences; & par un autre du mois d'Août 1735, rapporté par Fromental au mot *Chaſſe*, pag. 57.)

Le pouvoir de se saisir des armes de ceux qui sont en contravention ne peut se faire qu'en vertu d'une Ordonnance de Justice; l'expérience ayant fait connoître qu'il arrivoit de très grands malheurs, lorsque les Gardes vouloient se saisir des fusils des Chasseurs; & que les inconvénients étoient trop grands pour tolérer cette entreprise des Gardes, dans une matiere d'aussi légere conséquence que celle d'un fait de chasse.

Au surplus, il faut observer que si un Garde ôte le fusil à quelqu'un qui chasse induement, cela donne lieu à le renvoyer de l'assignation du Garde, tous dépens compensés. (Ainsi jugé par Arrêt du Parlement du 31 Juillet 1705, rapporté au Journal des Audiences.)

Mais lorsqu'un particulier, pour la conservation de ses terres, a un Garde, dont il se sert aussi pour tuer son gibier, & qu'il l'a autorisé à avoir un fusil, il paroît que ce Garde ne peut plus dresser de procès-verbal contre les délinquants, quand même il auroit serment à Justice; & que telle est la peine qui doit alors résulter de la contravention de ce particulier aux Ordonnances; & cela en conséquence des inconvénients qui en peuvent arriver.

Les Gardes ne sont pas non plus en droit de faire perquisition dans la maison de quelque personne que ce soit; ni même dans la loge d'un berger, lorsqu'ils le soupçonnent d'avoir chez lui des filets, armes à feu, ou autres choses défendues par les Ordonnances: car c'est une regle certaine qu'on ne peut faire ces sortes de perquisitions, que par autorité de Justice. La Coutume d'Orléans, *art.* 455, en a une disposition; & tel est le Droit commun du Royaume. Le Juge ne doit même donner ces sortes de permissions qu'en deux cas: 1°. Après une information dont il résulte quelque preuve ou indice violent contre un ac-

cüsé de crime qui mérite peine afflictive : 2°. Dans le cas de flagrant délit ; ainsi que l'établit Ayrault, dans son Instruction Judiciaire, *liv. 3, part. 2, n. 14.* Voyez aussi Papon en ses Arrêts, *liv. 23, tit. 6, n. 3*, en la note ; & Boniface, *tom. 2, part. 3, liv. 1, tit. 5, chap. 4*, où il rapporte à ce sujet un Arrêt de Réglement du Parlement de Provence du 26 Janvier 1647.

D'ailleurs, la connoissance du port d'armes n'est point de la compétence des Juges des Eaux & Forêts ; sinon lorsqu'elle est incidente à un fait de chasse, & non autrement. Ainsi, non-seulement les Gardes ne peuvent faire ces sortes de perquisitions ; mais les Juges des Eaux & Forêts, hors le cas de connexité à un délit qui est de leur compétence, ne doivent pas même leur en donner la permission ; puisque la police pour le port des armes est attribuée aux Baillis & Sénéchaux royaux, à l'exception de tous autres Juges, par l'article 11 du titre 1 de l'Ordonnance criminelle de 1670.

Il est encore moins permis aux Gardes de fouiller ou d'arrêter qui que ce soit, sous prétexte que celui qu'ils fouillent ou arrêtent est un picoteur, ou un braconnier, *&c.* C'est ce qui a été jugé par Arrêt du 14 Octobre 1758, en faveur du nommé le Large, contre trois Gardes de la Capitainerie de Saint-Germain. Cet Arrêt, qui est rapporté par Denisart au mot *Chasse*, condamne les trois Gardes en six cents livres de dommages & intérêts envers lui, & aux dépens.

Par la même raison, ils ne peuvent, de leur chef, conduire en prison ceux qui sont trouvés chassant, ou qui seroient le soir à l'affût ; ni même ceux qu'ils surprendroient tendant des filets prohibés, *&c.*

Ces défenses sont fondées, non-seulement sur les suites dangereuses que peuvent avoir ces sor-

tes de violences & voies de fait; mais encore parceque ce seroit attaquer & donner atteinte à la liberté naturelle à tous les hommes. Ainsi, on a regardé avec raison, que les inconvénients étoient trop grands pour tolérer ces sortes d'entrepriſes.

La chasse dont on use sans en avoir le droit, est plutôt regardée comme une contravention à la police du Royaume, que comme un vrai délit: & celui qui est surpris en faute à cet égard, quelque pauvre qu'il soit, ne peut être poursuivi que par la voie civile; à moins que ce ne soit un homme sans aveu, & que le fait ne soit grave. Les Juges ne doivent pas même en tout décreter de prise de corps pour les faits simples & ordinaires de chasse, pour lesquels il n'échet qu'une simple condamnation pécuniaire; quand même ce seroit une récidive. (Voyez ce qui a été dit ci-dessus, *pag.* 46.)

Les personnes pauvres, & de basse condition, ont même plus de droit à la protection de la Justice que les gens riches, qui peuvent se défendre par eux-mêmes. Les uns & les autres sont également Citoyens, & ne doivent pas être privés de la liberté publique & naturelle à tous les hommes, sans une cause grave & évidente, & sans l'autorité du Juge.

C'est encore une vexation des plus manifestes & des plus odieuses de la part d'un Garde, lorsqu'il surprend un particulier en délit de bois ou de chasse, de ne le relâcher, qu'en lui faisant payer une amende, ou autre somme d'argent. Cette conduite doit être punie bien sévèrement par les Juges, & même d'une punition grave & exemplaire: car c'est non-seulement de la part du Garde une prévarication dans ses fonctions; mais c'est encore se rendre en même temps partie & Juge, & punir, sans en avoir le caractere, & sans aucune preuve judiciaire; ce qui est le comble de l'injustice.

2. *Ou tiré aucun gibier.*) Il leur eſt défendu par cette raiſon de vendre aucun gibier; parce-qu'alors ils ſont préſumés l'avoir tué, & être en délit.

ARTICLE XV.

Les Sergens généraux & à garde de nos bois, foreſts, rivieres, plaines & plaiſirs, ne pourront faire aucuns exploits que *pour les Eaux & Foreſts, & Chaſſes* (1), à peine de faux : Révoquant à cet effet toutes Lettres & ampliations que nous pourrions leur avoir accordées.

1. *Pour les Eaux & Forêts, & Chaſſe.*) Ils peuvent en conſéquence faire toutes publications, ſignifications, & exécutions des jugements de la Maîtriſe.

A l'égard des Huiſſiers-Audienciers des Eaux & Forêts, il leur eſt permis de faire tous exploits de Juſtice ordinaire. (Voyez ci-deſſus l'article 1 de ce titre, note 2.)

Les Gardes Généraux-Collecteurs des amendes pourvus en titre, jouiſſent auſſi, en vertu de leur Edit de création du mois de Mai 1708, du droit de mettre à exécution, dans le reſſort de la Maîtriſe où ils ſont établis, toutes Ordonnances, Sentences, Jugements, Arrêts & Commiſſions, tant des Juges des Eaux & Forêts, que des Juges ordinaires. (Arrêts du Conſeil des 15 Janvier 1743; 1 Avril 1755, & 6 Juin 1758.)

Tous les Gardes en général, outre leurs gages & chauffages, jouiſſent des privileges dont jouiſſent les Officiers des Eaux & Forêts. (Voyez ci-deſſus, *tit.* 2, *art.* 13.)

Il faut aussi observer que leurs gages ne peuvent être saisis. (Arrêt du Conseil du 19 Février 1685.)

Quant à leurs autres droits utiles; Voyez ci-dessus, *tit.* 8, *art.* 9; & *tit.* 9, *art.* 8.

ADDITIONS

Au Titre X.

Autres fonctions & devoirs des Gardes.

1°. Ils doivent être instruits exactement des dispositions de l'Ordonnance de 1669, & des Réglements intervenus en conséquence; afin de procurer l'exécution de ces Loix, en ce qui est de leur ministere; & d'empêcher les abus qui se commettent, soit en coupant, soit en dégradant, les bois de haute futaie & taillis.

2°. Ils doivent connoître exactement l'étendue & les limites de leurs Maîtrises ou Grueries, ainsi que celle des bois de haute futaie & des taillis qui sont en leurs gardes; afin d'être certains des prises qu'ils y pourront faire, sans craindre de se tromper; & d'être à couvert par ce moyen, des méprises qu'ils pourroient faire sur ces limites.

3°. S'il y a des bois en coupes réglées, les Gardes doivent veiller à ce que ceux qui en font l'exploitation, se conforment à l'Ordonnance; c'est-à-dire, les coupent à rez de terre, sans laisser aucuns bois rabougris; & qu'ils laissent le nombre de baliveaux prescrit par l'Ordonnance, qui soient les plus beaux, & les plus droits; & aussi à ce qu'ils conservent les pieds-corniers, arbres de lisiere & de paroi; & empêchent qu'on ne fasse des fosses à charbon dans des endroits peuplés.

4°. Les

4°. Les fonctions des Gardes des Maîtrises s'étendent non-seulement sur toutes les eaux & bois du Roi de leurs Maîtrises, mais encore sur les eaux & bois tenus en gruerie; soit qu'il s'agisse de bois de délits ou de marchandises; soit pour le fait des isles ou islots, javaux, attérissements, accroissements, alluvions, auzelées, pâturages, glandées, usages, landes, communes, marais, pâtis, étangs, rivieres, viviers, ruisseaux, pêcheries, moulins, bâtiments sur les rivieres, curement d'icelles, &c., en l'étendue du département ou canton dont ils sont Gardes.

Lorsqu'il arrive même que les Gardes des Seigneurs, ou des Grueries particulieres, trouvent des délinquants dans les bois & eaux du Roi, situés dans l'enclos de leurs Justices, confiés à leur Garde, même dans les domaines engagés, ou en usufruit, ceux tenus en gruerie, ségrairie, tiers & danger, & par indivis, ainsi que dans ceux des Princes, Seigneurs particuliers, & Bénéficiers; ils sont en droit, & doivent en dresser leur procès-verbal, pour en faire ensuite leur rapport à la Maîtrise dans le temps prescrit, pour ce qui concerne le Roi, les Engagistes, Princes & Communautés.

5°. Ils doivent s'informer s'il y a dans les bois de leurs cantons des communes, communaux & usages, afin d'empêcher que les usagers n'abusent de leurs droits au détriment du Roi, ou du Seigneur, ou de la Communauté.

6°. Les fonctions des Gardes des bois du Roi s'étendent même aux délits commis dans les bois des particuliers; ainsi qu'il a été jugé par un Arrêt de la Table de Marbre de Dijon du 19 Janvier 1746; sur le fondement des articles 11 & 13 du titre 15; 5 & 10 du titre 9; 1 du titre 24, & 13 & 28 du titre 32 de l'Ordonnance de 1669. Voyez aussi Gallon sur l'article 8 du titre

10 de cette Ordonnance ; & sur l'article 4 du titre 30.

7°. Les Gardes qui trouvent dans leurs cantons des arbres en délit, dont ils ont bien examiné les troncs, & qui ont été enlevés sur une charrette dont ils peuvent connoître la trace, ils peuvent la suivre, même hors des limites de leur Juridiction, & la saisir, sans qu'il soit besoin pour cela de prendre un *Paréatis* du Juge du lieu, à cause du cas pressant, sauf à lui faire ensuite parapher la saisie ; & ils peuvent en dresser leur procès-verbal, à commencer du lieu du délit, jusqu'en la maison où se trouvent les arbres, en sommant néanmoins le délinquant de signer son procès-verbal ; & si on leur fait rebellion, ils doivent faire mention du tout.

8°. Ils ne doivent pas souffrir que les paysans aient des chevres dans l'étendue de leurs Maîtrises ou Grueries ; à moins que ces paysans ne les fassent garder, ensorte qu'elles ne puissent causer du dommage dans les bois taillis, ainsi qu'aux haies des héritages, non seulement du Roi, ou des autres Seigneurs, mais encore de tous autres particuliers ; & sur-tout que les Bergers ne portent point de feu près des garennes ni près des bois.

9°. Voyez aussi les devoirs des Gardes à l'occasion des gens inutiles & vagabonds, ci-après, tit. 27, art. 37.

10°. Ils doivent veiller à ce qu'aucun particulier ne chasse dans l'étendue de leurs Maîtrises, ou Grueries ; & pour cela, ils doivent être instruits de tout ce que les Ordonnances défendent ou permettent à cet égard, afin de s'y conformer dans les captures & prises qu'ils pourront faire. Ils doivent aussi s'attacher à connoître les braconniers & paysans qui chassent au feu, ou qui ont des lacs, filets, ou autres engins dé-

fendus, avec lesquels ils détruisent souvent le gibier.

11°. Ils doivent aussi être actifs & prévoyants pour découvrir tous ceux qui contreviennent aux Réglements concernant la pêche ; & tâcher de surprendre les délinquants, sur-tout pendant la nuit.

12°. Les Gardes doivent, ainsi qu'il est observé ci-dessus, pages 66 & 94 ; & ci-après, titre 15, art. 4, assister à toutes les visites de leurs Supérieurs ; aux adjudications, martelage, & aux exploitations.

Mais ils ne peuvent visiter les boutiques des Pêcheurs qu'avec un Officier du Siege.

Des Sergents Collecteurs des amendes.

Les Sergents-Collecteurs des amendes des eaux & forêts ont été créés par Edit du mois de Novembre 1554, art. 17, pour recevoir les amendes prononcées pour contraventions aux Ordonnances & Réglements touchant les Eaux & Forêts.

Depuis, par Edit du mois de Novembre 1689, il a été créé un Garde-Général-Receveur des amendes en chaque Maîtrise particuliere : mais par un autre Edit du mois de Mars 1708, ces Offices ont été supprimés, & il a été créé en chaque Maîtrise un Garde-Général-Receveur des amendes, restitutions & confiscations ; (laquelle qualité a depuis été changée par une Déclaration du Roi du 14 Octobre 1710, en celle de *Garde-Général-Collecteur des amendes, restitutions & confiscations*, sans rien changer d'ailleurs aux dispositions de cet Edit de Mars 1708). Voyez aussi l'article 1 de l'Edit du mois de Mai 1716.

Ces Collecteurs perçoivent aussi les amendes jugées pour raison des eaux & rivieres. (Voyez tit. 31, art. 26, ci-après).

Et auſſi dans les Capitaineries de Sa Majeſté. (Voyez ci-après l'article 40 du titre 30).

L'article 2 du même Edit du mois de Mai 1716, porte « Que dans les Maîtriſes où les » Offices de Gardes-Généraux n'auront pas été » levés, ou ſeront vacants, les Gardes feront la » collecte des amendes à tour de rôle, à com- » mencer par le plus ancien, chacun pendant » un an, aux mêmes droits qui ſont attribués » aux Gardes-Généraux ».

L'article 3 veut « Que pendant le temps de la » collecte deſdits Sergents, les deux Sergents » limitrophes de la garde dont ils ſont chargés, » ſoient tenus d'y veiller, & ſoient reſponſa- » bles, conformément à l'Ordonnance des eaux » & forêts de 1669, des délits qui s'y commet- » tront; & que pour conſtater l'état de la lite » garde, il en doit être dreſſé procès-verbal par » le Maître-Particulier, les premiers & derniers » jours de l'année qu'aura duré ladite collecte ».

« L'article 4 permet aux Gardes de la Maî- » triſe où l'Office de Garde-Général ſera vacant, » de préſenter aux Officiers de la Maîtriſe une » perſonne pour être établie Sergent-Collecteur » des amendes, & reçue par leſdits Officiers ſans » frais, après avoir donné bonne & ſuffiſante » caution, juſqu'à la ſomme de quatre cents » livres, pour faire ladite collecte; avec pareil » pouvoir & attribution ſemblable à celle qui a » été accordée aux Gardes-Généraux, juſqu'à » ce qu'il ait été pourvu auxdits Offices ».

A l'égard des fonctions & devoirs de ces Collecteurs des amendes, & de la maniere dont ils doivent en compter, voyez ce qui eſt dit ci-après, titre 32, art. 17 & ſuivants, juſqu'à l'article 23, aux notes.

Outre les cinq ſols pour livre de leur recette, (qui leur ſont accordés par l'Edit du mois de

Mars 1708, & par l'article 1 de l'Edit du mois de Mai 1716), ils ont des gages; trente livres de chauffage, & cinq livres par journée pour leur assistance & vacations aux procès-verbaux des visites, descentes, ventes & adjudications des bois, suivant le même Edit de création du mois de Mars 1708.

Ils jouissent de plus du privilege d'être taxés d'Office à la taille, & d'être exempts d'ustensile, fournitures, subsistances, logements de gens de guerre, tutelle, curatelle, & autres charges publiques. Ils ont aussi leurs causes commises au Présidial du ressort; & ils jouissent de ces privileges & exemptions aussi long-tems qu'ils exercent leurs Charges ou Commissions. (Edit du mois de Mai 1716, art. 5).

Ils peuvent être reçus en leur Office à l'âge de vingt-deux ans, & l'exercer sans incompatibilité avec tous autres Offices. (Edit du mois de Mars 1708).

Ils doivent être reçus aux Maîtrises de leur établissement, en payant seulement six livres pour tous droits. (*Ibid.*)

Et il leur est permis par le même Edit de 1708, de fixer leur demeure dans tel lieu de l'étendue de la Maîtrise de leur établissement qu'ils jugeront à propos.

Des Receveurs particuliers des amendes des Eaux & Forêts.

Suivant l'article 4 de la Déclaration du 6 Avril 1734, il y a dans quelques Maîtrises des Receveurs-Particuliers des amendes, soit en titre, soit par commission, différents des Sergents-Collecteurs, pour faire la recette des amendes prononcées dans lesdites Maîtrises & Grueries en dépendant.

Ces Offices ont été créés par Edits des mois de Février 1691, & de Novembre 1704. Une Déclaration du 4 Octobre 1710 les a confirmés dans leurs droits & fonctions.

Des Contrôleurs des amendes des Eaux & Forêts.

Ces Offices, qui avoient été établis par un Edit du mois de Juillet 1691, ont été supprimés par l'article 60 de l'Edit du mois de Mai 1716.

TITRE XI.

Des Arpenteurs.

IL faut distinguer deux sortes d'Arpenteurs : Les premiers qui ont toujours fait partie des Officiers des Maîtrises des eaux & forêts, & qui sont aussi anciens que les Maîtres mêmes : & les autres, qui ont été créés en titre d'Office par Edit du mois de Mai 1702, au nombre de deux dans chaque Bailliage & Juridiction royale, & d'un pour les autres villes & bourgs du royaume. Ces derniers ne sont à proprement parler que des Experts intelligents, différents des premiers.

Les Arpenteurs des eaux & forêts sont établis au nombre de deux en chaque Maîtrise, par l'article 1 du présent titre de l'Ordonnance.

Ces Arpenteurs, quoique crées en titre d'Office par les Edits de Février 1554, Juin 1575, & Décembre 1672, étoient alors pour la plus grande partie pourvus sur des Commissions du Grand-Arpenteur ; mais depuis, par Arrêt du

Conſeil du 2 Juillet 1689, ils ont été aſſujettis à prendre des Proviſions de Sa Majeſté.

A l'égard des autres Arpenteurs, créés par l'Edit du mois de Mai 1702, ils ont depuis été unis aux Jurés-Experts des bâtiments, par différents Edits. Il n'eſt queſtion dans ce titre que des Arpenteurs des bois & forêts.

Ces Arpenteurs-Experts peuvent, ainſi que les Arpenteurs des forêts, faire les meſurages & arpentages des bois des Eccléſiaſtiques & gens de main morte; pourvu que ce ne ſoit pas en vertu de l'Ordonnance du Grand-Maître, ou des Officiers de la Maîtriſe; ainſi qu'il a été réglé par Arrêt du Conſeil du 18 Septembre 1703.

ARTICLE PREMIER.

Sera par nous choiſi & commis un Arpenteur homme d'expérience & de probité reconnue, en chacun département, pour eſtre à la ſuite du Grand-Maiſtre, pendant qu'il fera ſes viſites, adjudications & réformations; & par ſes ordres faire tous les arpentages, meſures & récollemens ordinaires ou de réformation; *& deux autres en chacun Bailliage ou Maiſtriſe* (1).

1. *Et deux autres en chacun Bailliage ou Maîtriſe.*) Ceux de la Maîtriſe des Eaux & Forêts d'Orléans ont été créés en titre d'Office par Edit du mois d'Août 1700, qui regle les fonctions de ces Arpenteurs. Mais quoique les titres de ces Offices ſubſiſtent toujours, ils ſont cependant exercés par Commiſſion depuis l'année 1757.

ARTICLE II.

Ils ne seront receus (1) que sur information de vie & mœurs, & donneront caution jusques à mille livres, *qui sera receue par le Grand-Maistre* (2), pour assurance des abus & malversations qu'ils pourroient commettre en leur exercice, avant que de s'immiscer.

1. *Ils ne seront reçus.*) Les Arpenteurs doivent être âgés au moins de vingt-deux ans; savoir bien les usages & coutumes des lieux, & avoir été au moins pendant huit mois chez des Maîtres-Experts, pour apprendre leur art, suivant l'article 1 du Réglement fait par le Grand-Maître Arpenteur du Royaume, enregistré au Siege de la Table de Marbre de Paris le 24 Mai 1586.

Ils sont reçus aux Maîtrises, & tel est l'usage. A l'égard de leurs salaires, l'Auteur des Loix Forestieres dit que l'usage actuel est de leur payer sur le pied d'une livre par arpent de futaie, & dix sols par arpent de taillis, suivant un Arrêt du Conseil du 24 Juin 1681, rendu pour la Province de Bourgogne. (Voyez ce qui a été dit ci-dessus des droits & salaires des Arpenteurs de la forêt d'Orléans, page 80.)

Quant à leurs journées, ils doivent en être payés à raison de six livres par jour, treize sols quatre deniers à chacun des porte-chaînes.

2°. *Qui sera reçue par le Grand-Maître.*) En l'absence du Grand-Maître, cette caution est reçue par un Officier de la Maîtrise.

ARTICLE III.

Feront de toutes les assietes des ventes (1) un plan figuré, sur lequel ils désigneront les pieds corniers avec leurs témoins, les arbres de liziere ou de paroy ; leur nombre, qualité, & toutes les marques qui y auront esté faites ; *la distance de pieds corniers en pieds corniers* (2) ; l'emprunt tant de la droite ligne que de l'angle, & des circonstances nécessaires pour servir à la reconnoissance ou conservation de tous les arbres réservez lors du récollement.

1. *Feront de toutes les assiettes des ventes.*) Voyez l'article 6 du titre 15, ci-après.

2. *La distance de pieds-corniers en pieds-corniers.*) *Pieds-corniers* sont des arbres qu'on marque dans les angles des ventes pour faire la séparation des bois de la nouvelle vente d'avec l'ancienne. On les appelle aussi *pieds-tournants*, lorsqu'ils se trouvent sur des angles rentrants. Voyez ci-après, titre 15, article 9, comment ces arbres doivent être marqués.

ARTICLE IV.

Feront tous leurs arpentages & mesures qui écherront en leur détroit, tant pour nos bois, fonds & Domaines, que pour ceux tenus en grurie, grairie, tiers & danger, appanage, engagement, usufruit, & par indivis ; mesme pour ceux des Ecclésiastiques, Communautez, & Gens de main morte ; ensemble pour tout

ce qui sera ordonné par autorité de Justice pour quelque cause que ce soit, *préférablement à tous autres Arpenteurs* (1), à peine de nullité; laissant aux particuliers la liberté de s'en servir en tous actes, mesures & délivrances volontaires, ou d'autres Mesureurs à leur choix, ainsi que bon leur semblera.

1. *Préférablement à tous autres arpenteurs.*) Même par préférence aux Arpenteurs créés par Edit du mois de Mai 1702, qui ont seulement été conservés dans le droit de faire les arpentages & mesurages des bois des particuliers; ainsi que ceux des bois appartenants aux Ecclésiastiques, Communautés, & gens de main-morte, lorsque ces arpentages ne se font pas en vertu d'Ordonnance des Grands-Maîtres, ou des Officiers des Maîtrises, suivant qu'il a été observé ci-dessus, page 175.

Article V.

Sera tenu l'*Arpenteur du Grand-Maistre* (1) de le suivre lorsqu'il lui sera ordonné, & de faire par ses ordres toutes assietes de ventes, arpentages, mesurages, récollemens, plans, figures, assietes & reconnoissances de bornes, lizieres ou fossez, & généralement tous actes de sa profession, & d'en tenir bon & fidelle registre, dont il mettra le double avec autant de plans & figures ès mains du Grand-Maistres, & au Greffe de la Maistrise, huit jours après la consommation de l'ouvrage, &

en retirera décharge ; à peine d'interdiction pour la premiere fois, & de privation en récidive.

1. *L'Arpenteur du Grand-Maître*). Les Offices d'Arpenteurs des Grands-Maîtres ont depuis été réunis aux autres Offices d'Arpenteurs créés par l'Edit du mois de Mai 1702.

ARTICLE VI.

Si les Arpenteurs d'une Maistrise estoient absens ou malades, les Officiers en donneront avis aux Officiers de la Maistrise voisine, qui seront tenus d'envoyer leurs Arpenteurs ordinaires, ou l'un d'eux, selon qu'ils en seront requis ; ce que nous leur enjoignons de faire sous les mesmes peines : Et faisons défenses aux Officiers de se servir d'autres Arpenteurs que ceux par Nous pourveus ou commis, à peine de nullité, & de demeurer responsables.

ARTICLE VII.

Seront tenus de visiter une fois chacune année tous les fossez, bornes & arbres des lizieres séparans & fermans nos forests & bois dans lesquels nous avons intérest ; pour connoistre s'il y a quelque chose de remply, changé, coupé, arraché, ou transporté : &, s'il est besoin, feront les assietes, remises & remplacemens de bornes qui auront esté arrachées & transportées, ou qui manqueront, suivant les or-

dres des Grands-Maîstres & jugemens des Officiers ; & marqueront tous les alignemens des fossez à faire & à relever, dont ils feront procès-verbal sur le regîstre, signé du Sergent de la garde : & en mettront autant trois jours après la visite au Greffe de la Maîstrise ; à peine d'interdiction pour la premiere fois, & de punition en récidive.

Article VIII.

Si aucun des Arpenteurs avoit, par connivence, faveur, ou corruption, celé un transport ou arrangement de bornes, souffert ou fait lui-mesme un changement de pieds corniers, il sera, dès la premiere fois, privé de sa commission, condamné à l'amende de cinq cens livres, & banny pour toûjours de nos forests ; sans que les Officiers puissent modérer ou différer la condamnation ; *à peine de perte de leurs Offices* (1).

1. *Sur la fin de l'article.*) Voyez *infrà* les articles 26 & 27 du titre 32.

Voyez encore pour les autres fonctions des Arpenteurs les articles 4, 6, 7, 8 & 10 du titre 15, ci-après.

Outre les Officiers dont il a été parlé dans les précédents titres, il y en a encore quelques autres pour les Eaux & Forêts. Tels sont les Rachasseurs, les Receveurs-Généraux des domaines & bois, les Contrôleurs desdits Receveurs-Gé-

néraux, les Receveurs-Particuliers des amendes, & leurs Contrôleurs. Il a été parlé ci-dessus, pag. 171-174, des Receveurs-Particuliers des amendes, & de leurs Contrôleurs.

Des Rachasseurs.

Leurs fonctions sont de ramener le gibier pour le faire rentrer dans le terrein d'où la chasse l'avoit fait sortir.

La plupart de ces Offices ont été supprimés; néanmoins l'Office de Rachasseur subsiste encore dans la Maîtrise d'Orléans.

Des Receveurs-Généraux des domaines & bois.

1°. Ces Offices ont été créés dans chaque Généralité du Royaume, par Edit du mois d'Avril 1685; & ensuite par un autre Edit du mois de Juin 1725.

2°. Leurs fonctions sont réglées, tant par l'Edit du mois d'Avril 1685, que par les Déclarations du 12 Juillet 1687, Décembre 1701, 3 Juillet & 30 Octobre 1703; & aussi par l'Edit du mois de Juin 1725, art. 5, 6, 7, 8 & 10.

3°. Ces fonctions en général consistent à recevoir les deniers qui reviennent au Roi pour le prix de ses bois, ainsi que les amendes & les dommages & intérêts auxquels les particuliers ont été condamnés à son profit.

4°. Leurs fonctions particulieres touchant les ventes, & leurs devoirs à ce sujet, sont marqués ci-après dans les articles 29 & 30 du titre 15; 10 & 12 du titre 16; 6 du titre 17; 2 du titre 18; 5 & 7 du titre 21; 5 du titre 22; 8 du titre 23, & 8 du titre 24.

5°. A l'égard de leurs fonctions touchant les amendes, voyez les articles 2, 3, 4, 5 & 6 de

la Déclaration du 15 Février 1727, ainsi que les articles 4 & 5 de la Déclaration du 6 Avril 1734.

6°. Ils peuvent se servir pour faire leur recouvrement, de tels Huissiers qu'ils jugent à propos. (Arrêt du Conseil du 14 Juillet 1750).

7°. Quant aux frais qui doivent être passés dans les exécutoires de Justice, payables sur les amendes, voyez la Déclaration du 29 Novembre 1760, art. 1, 2, 3, 4 & 8.

8°. Les Greffiers des Maîtrises doivent leur délivrer *gratis* les expéditions des adjudications des bois, &c. dans le mois. Voyez ci-dessus, page 109).

9°. Les Receveurs des domaines & bois peuvent assister aux ventes & adjudications des bois du Roi; & ils ont séance aux Maîtrises, immédiatement à la gauche du Grand-Maître, ou autre Officier qui préside. (Arrêts du Conseil des 15 Novembre 1735, & 16 Février 1737).

10°. Il suffit d'être âgé de vingt-deux ans pour posséder ces Offices. (Edit du mois de Juin 1723, art. 11). Et ils peuvent les posséder avec d'autres Offices, sans incompatibilté, suivant l'article 4 du même Edit.

11°. Touchant leurs gages & droits, on peut voir les articles 9 & 10 de ce même Edit du mois de Juin 1725.

12°. L'Edit du mois de Mai 1710, les dispense de la résidence.

13°. Enfin il faut observer qu'ils sont tenus de compter ès Chambres des Comptes des sommes & contenus auxdits états du Roi, ainsi que des autres deniers de leurs recettes, suivant l'article 59 de l'Edit du mois de Mai 1716.

Des Receveurs-Particuliers des domaines & bois.

Outre les Receveurs-Généraux des domaines & bois dont on vient de parler, il y a des Maîtrises où il a été créé des Offices de Receveurs-Particuliers des mêmes domaines & bois du Roi. Ces derniers ont été établis par Edit du mois de Décembre 1701, qui porte qu'ils seront tenus d'assister aux adjudications, & que les cautions seront reçus avec eux, le Receveur Général, s'il est présent, & le Procureur du Roi de la Maîtrise.

Ils sont tenus de remettre les deniers de leur recette aux Receveurs-Généraux, à fur & à mesure, sans même en être dispensés par les saisies particulieres qui pourroient être faites entre leurs mains, ainsi qu'il a été jugé par Arrêt du Conseil du 7 Mars 1711.

Suivant le même Edit de création de 1701, ils doivent prendre l'attache du Grand-Maître, & sont reçus aux Maîtrises; & ils sont tenus de donner caution jusqu'à la somme de mille livres.

Ils jouissent des mêmes droits, sur le prix des adjudications, que les Receveurs-Généraux. (Arrêt du Conseil du 26 Septembre 1702).

Des Contrôleurs des domaines & bois.

Ils ont été créés par Edit du mois de Mars 1708.

Leurs fonctions consistent à contrôler les quittances des Receveurs des domaines sur les ventes de bois.

TITRE XII.

Des Assises.

ARTICLE PREMIER.

LEs Maistres particuliers, ou leurs Lieutenans, tiendront leurs assises, ou hauts jours deux fois l'année aux jours & lieux publics accoûtumez, où seront tenus d'assister tous les Officiers des Maistrises, *Gruries & Grairies* (1), à peine de mille livres d'amende contre les défaillans, s'il n'y a excuse légitime.

1. *Grueries & Grairies.*) C'est-à-dire les Officiers des Grueries royales. Il en est autrement des Grueries des Seigneurs, dont les Officiers ne sont point obligés de comparoître à ces assises.

Les Juges des Grueries royales sont obligés, comme les autres Officiers des Grueries, de comparoître à ces assises. (Voyez les Ordonnances rapportées par Saint-Yon; page 94.)

ARTICLE II.

Le chapitre des assises contenu dans le Réglement général sera leu & publié à l'entrée & ouverture des assises.

ARTICLE III.

Les Assises ne pourront estre prolon-

gées au-delà de deux jours, pendant lesquels les forests demeureront fermées : Et si quelqu'un y entroit, il sera mulcté d'amende ; & s'il y commettoit délit, *il en sera puni comme voleur* (1).

1. *Il en sera puni comme voleur.*) Même les usagers & les Marchands ventiers.

ARTICLE IV.

Nostre Procureur formera ses plaintes contre ceux qui auront commis fautes ; sur lesquelles sera fait droit le plus promptement que faire se pourra, parties oüies ou deuëment appellées.

ARTICLE V.

Il fera aussi ses remontrances sur les abus qui seront venus à sa connoissance ; ausquels sera pourveu selon l'exigence des cas.

ARTICLE VI.

Sera fait registre par le Greffier de tout ce qui aura esté requis & ordonné pour la police des forests : Et seront tenus les Maistres & Officiers se conformer à ces présentes ; & s'il y avoit quelque chose qu'il fust besoin d'expliquer ou innover, ils en donneront incessamment advis au Grand-Maistre & à notre Procureur de la Table de Marbre ; pour, sur leur advis, y estre par Nous pourveu.

Article VII.

Toutes les condamnations & jugemens qui interviendront pendant le temps des Assises & hauts jours, seront rédigez par le Greffier sur son registre, qui sera signé par le Maistre, le Lieutenant & nostre Procureur avant que de se séparer.

Article VIII.

Tous les rapports envoyez ou portez aux Assises, seront jugez par le Maistre en l'Audience, de l'avis des Lieutenant & Garde-marteau : Et s'il s'y présente quelque cause qui mérite d'être instruite, elle sera renvoyée au premier jour d'Audience, au Siege ordinaire de la Maistrise ; pour en estre l'instruction faite par le Maistre ou son Lieutenant.

Article IX.

Les Marchands & Facteurs pourront faire leurs plaintes *contre ceux qui les auront troublez* (1) en l'exploitation de leurs ventes, & fait quelques exactions ou violences ; sur lesquelles sera fait droit ainsi qu'il appartiendra.

1. *Contre ceux qui les auront troublés.*) Même contre les Officiers, Arpenteurs, Pêcheurs, Sergents ou Gardes, dont ils auroient sujet de se plaindre.

ARTICLE X.

Les Officiers, Ouvriers, & Marchands, Facteurs, *& tous autres obligez de comparoir aux Assises* (1), ne pourront estre condamnez qu'avec connoissance de cause, à proportion des délits, & pour des motifs & raisons qui seront insérées dans les jugemens; sans que les Officiers les puissent taxer à certaines sommes pour estre déchargez; sous peine de nullité & d'amende arbitraire.

1. *Et tous autres obligés de comparoir aux assises*) C'est-à-dire, les particuliers, ou les Communautés, qui seront assignés aux assises, pour y répondre sur des délits par eux commis, & qui sans cette assignation ne seroient point obligés de comparoître aux assises; comme sont les Officiers, ouvriers, Marchands & facteurs, qui sont assujettis à cette comparution, aux termes de cet article. (Arrêt du Conseil du 9 Janvier 1683.)

Mais il n'est pas permis aux Procureurs du Roi des Maîtrises d'assigner, pour comparoître à ces assises, les Marchands, ouvriers en bois, Meûniers, ou autres personnes que celles contre lesquelles il y a des rapports de Sergents ou Gardes. (Ainsi jugé par Arrêt du Conseil du 9 Janvier. 1683.)

ARTICLE XI.

Défendons aux Officiers qui tiendront les Assises, de se taxer, prendre ny recevoir aucune chose, en argent, pré-

sens, ou équivalent, sous prétexte d'épices & signatures des jugemens qu'ils y rendront, vacations, ny autrement, en quelque sorte que ce soit, sous peine de concussion.

Article XII.

Huit jours avant l'ouverture des Assises, *seront tenus les pescheurs* (1) de l'étendue de chacune Maistrise, assignez par exploits séparez pour chacun, à leurs personnes ou domiciles *par le Sergent Garde-pesche* (2), d'y comparoistre pour élire des Maistres de Communauté.

1. *Seront tenus les Pêcheurs.*) Voyez ci-après; tit. 31, art. 3 & 20.

Un Arrêt du Conseil du 2 Décembre 1738, fixe ce que chaque Pêcheur, & chaque Meûnier de la Maîtrise des Eaux & Forêts de Paris, doit payer au domaine, lors de cette comparution aux assises.

2. *Par le Sergent Garde-Pêche.*) Voyez l'article 23 du titre 32 ci-après.

TITRE XIII.

Des Tables de Marbre, & Juges en dernier ressort.

CEtte Juriſdicton, appellée Table de Marbre à Paris, à Rouen, & dans quelques autres villes du Royaume, eſt ainſi nommée de ce qu'anciennement, il y avoit à Paris une grande Table où les Connétables, l'Amital, & le Grand-Maître des Eaux & Forêts, rendoient la Juſtice. Ailleurs, on donne à cette Juriſdiction le nom de Chambre des Eaux & Forêts.

Comme il n'y avoit autrefois en France qu'un Grand-Maître des Eaux & Forêts, il n'y avoit auſſi qu'un Siege de la Table de Marbre. Depuis, il a plû au Roi d'en créer pluſieurs autres qui ſont établis près les Parlements. Ainſi celle de Paris n'a ſon étendue que dans le reſſort du Parlement de Paris. (*a*)

Les Tables de Marbre ont été créées en dernier lieu par Edit du mois de Février 1704, en chaque Parlement du Royaume.

La Table de Marbre de Paris étoit compoſée, ainſi que les Tables de Marbre, ou Chambres des Eaux & Forêts, d'un Lieutenant-Général, d'un Lieutenant Particulier, de pluſieurs Conſeillers, d'un Procureur du Roi, & d'un Avocat du Roi.

Son reſſort étoit anciennement plus étendu que celui du Parlement de paris; car outre les appella-

(*a*) *Nota* que la Table de Marbre de Paris a été ſupprimée par Edit du mois de Juin 1771, & réunie au Parlement de Paris.

tions des Maîtrises & des Gruries de Seigneurs ; elle recevoit encore celles des autres Parlements où il n'y a point de Table de Marbre. Elle prétendoit même avoir le droit de prévention sur les Tables de Marbre des autres Parlements.

Les Tables de Marbre ont deux sortes de Juridictions, l'une *ordinaire*, par laquelle elles jugent à la charge de l'appel, ainsi qu'il est porté par les articles 3 & 4 de ce titre, & l'autre *extraordinaire*, par laquelle elles jugent en dernier ressort, & sans appel, suivant qu'il est porté en l'article 5 de ce titre, comme on va le voir plus particulierement.

Un Arrêt du Conseil du 9 Août 1689, rendu pour Toulouse, regle les droits & fonctions respectives des Officiers de la Table de Marbre. (Voyez le Livre des Loix Forestieres, tom. 1, pag. 338.)

ARTICLE PREMIER.

Les Tables de Marbre (1) de nos Palais de Paris, Roüen & autres, *jugeront tous les procès civils & criminels* (2) *concernant le fond & propriété de nos Eaux & Forests* (3), Isles & Rivieres, bois tenus en grurie, grairie, segrairie, tiers & danger, appanage, usufruit, engagement & par indivis, & tous ceux qui leur seront portez ou envoyez par les Grands-Maîstres des Eaux & Forests de leur département ; à la charge néantmoins de l'appel aux Parlemens où ils ressortissent, *ès cas sujets à l'appel* (4).

1. *Les Tables de Marbre.*) On peut voir touchant la compétence des Tables de Marbre, un

Réglement général de la Table de Marbre de Paris du 18 Août 1678, rapporté par l'Auteur des Loix Foreſtieres, tom. 1, pag. 12.

2. *Jugeront tous les procès civils & criminels, &c.* Non en premiere inſtance, ni a l'excluſion de tous autres Juges; puiſque les Maîtriſes connoiſſent auſſi de ces choſes, à la charge de l'appel aux Tables de Marbre.

Il eſt même défendu aux Greffiers des Tables de Marbre, d'expédier aucune Commiſſion pour y procéder en premiere inſtance en matiere d'eaux & Forêts, pêche & chaſſe; à peine de cent livres d'amende, & d'interdiction; ſuivant les Arrêts du Conſeil des 10 Octobre 1687, 3 Mars 1702, & 14 Juin 1729. *Idem* par Arrêt du Parlement du 17 Juillet 1729, & par l'Edit du mois de Mars 1708.

Il faut auſſi obſerver que les Tables de Marbre n'ont pas la prévention ſur les Maîtriſes, ni ſur les Gruyers, ou Juges des Seigneurs. (Arrêts du Conſeil des 21 Octobre 1684, & 6 Mai 1687, contre les Officiers de la Table de Marbre de Dijon; autre du 28 Août 1702, contre ceux de la Table de Marbre de Beſançon. Ce qui depuis a été réglé pour toutes les Maîtriſes en général, par l'Edit du mois de Mai 1708)

Les Cours de Parlement ne peuvent, à plus forte raiſon, connoître en premiere inſtance de la matiere des eaux & forêts; & cela leur a été expreſſément défendu par les Arrêts du Conſeil des 5 Septembre 1693; 13 Juillet 1696; 25 Novembre 1704; & 22 Mars 1707.

3. *Concernant le fonds & propriété de nos Eaux & Forêts, &c.*) Il n'en eſt pas de même, quand il s'agit du fonds & de la propriété des eaux forêts qui appartiennent à des Communautés, ou à des particuliers; à moins que cette propriété ne ſoit connexe à un fait de réformation,

ou incidente & opposée pour les défenses : car lorsqu'il s'agit du possessoire, ou du pétitoire, d'échange, de partage, de licitation, de retrait féodal ou lignager, ou autres actions qui sont principalement & directement intentées, pour raison de la propriété, hors le fait de réformation & visitation, la connoissance en appartient aux Baillis, Sénéchaux, & autres Juges ordinaires; ainsi qu'il est porté en l'article 10 du titre 1 ci-dessus, pag. 22.

4. *Sur la fin de l'article.*) Dans les cas qui sont de la compétence des Tables de Marbre, elles sont aussi compétentes pour entériner des Lettres de grace. Il y en a plusieurs exemples; & entr'autres un Arrêt du 27 Janvier 1679, pour fait de chasse, rapporté au Code des Chasses, tom. 2, pag. 14.

ARTICLE II.

Connoistront aussi de toutes les appellations de sentences & jugemens rendus *par les Officiers des Maistrises* (1) *& autres Juges inférieurs de leur ressort* (2); comme aussi des jugemens émanez des justices seigneuriales concernant la matiere des Eaux & Forests; & leur défendons très expressément *de surseoir l'exécution* (3) des jugemens rendus pour délits, malversations, confiscations & destitutions dont il sera appellé; à peine d'interdiction & d'amende arbitraire.

1. *Par les Officiers des Maîtrises.*) Néanmoins il y a un cas où les Tables de Marbre ne peuvent

vent prendre connoissance des appellations des Maîtrises : c'est lorsque les Sentences de ces Maîtrises ont été rendues en exécution d'Ordonnances particulieres du Conseil ; car alors l'appel en doit être relevé au Conseil. (Arrêt du Conseil du 9 Mars 1740).

2. *Et autres Juges inférieurs de leur ressort.*) Tels que sont les Gruyers, tant royaux, que ceux des Seigneurs.

Cette disposition qui avoit été changée par l'Edit du mois de Mars 1707, portant établissement de Gruyers dans toutes les Justices seigneuriales du Royaume, a été rétablie par la Déclaration du 8 Janvier 1715. (Voyez ce qui a été dit ci-dessus, page 136, n. 13).

3. *De surseoir l'exécution.*) C'est-à-dire dans les cas où ces Sentences des premiers Juges doivent s'exécuter par provision ; comme dans le cas des articles 2 & 3 du titre 14 ci-après, ainsi qu'il est expliqué par un Arrêt du Conseil du 7 Janvier 1687, & par un autre du 27 Février 1703 ; & dans le cas de l'article 6 du même titre 14, comme il est expliqué dans un autre Arrêt du Conseil du 10 Avril 1711 ; autrement, il y auroit de la contradiction entre cet article & les deux dont on vient de parler.

L'article 49 de l'Edit du mois de Mai 1716, « fait défenses aux Cours de Parlement, & Ta-» bles-de-Marbre, d'arrêter ou surseoir l'exécu-» tion des Sentences d'instruction des Maîtrises » & des Tables de Marbre, dans les cas répara-» bles en définitif, concernant les bois de Sa » Majesté, & ceux des Communautés, Eccléſ-» siastiques & Laïques. Veut Sa Majesté, que » dans le cas où les parties & leurs Procureurs » auroient par surprise & faux exposé, obtenu » des défenses d'exécuter lesdites Sentences, les » parties & les Procureurs soient condamnés par

» ſes Juges, en telles amendes qu'il appartien-
» dra ».

ARTICLE III.

Les appellations des Grands-Maiſtres (1), leurs Lieutenans & autres Officiers des Tables de Marbre, ſeront relevées & jugées en nos Cours de Parlement en la maniere ordinaire, ès cas qui ne ſeront point de la compétence des Juges eſtablis pour juger en dernier reſſort.

1. *Les appellations des Grands-Maîtres, &c.*) Cet article s'explique par l'article 5 ci-après; de maniere qu'a la réſerve des cas mentionnés dans cet article 5, toutes les appellations interjettées des Grands-Maîtres, & autres Officiers des Tables de Marbre, doivent être portées & jugées aux Parlements.

ARTICLE IV.

Si néantmoins il y avoit appel d'un jugement rendu en l'une de nos Maiſtriſes *touchant le fonds de nos bois & foreſts* (1), & de ceux tenus en grurie, grairie, ſegrairie, tiers & danger, indivis, appanage, engagement & uſufruit; Voulons qu'il puiſſe eſtre relevé directement & jugé en noſtre Cour de Parlement où il reſſortit, ſans paſſer par le dégré intermédiat de noſtre Table de Marbre.

1. *Touchant le fonds de nos bois & forêts, &c.*) Cet article prouve que les Maîtriſes peuvent

connoître en premiere instance, du moins incidemment, de la propriété & du fonds des bois des forêts du Roi, & de ceux tenus en Gruerie, &c. (Voyez ci-après l'article 7, avec les notes).

ARTICLE V.

Toutes appellations (1) de jugemens rendus sur le fait d'usage, abus, délits & malversations commises dans nos Eaux & Forests, ou en celles de nos sujets, seront jugées au Siége de la Table de Marbre *par les Juges établis* (2) pour y juger en dernier ressort; soit qu'il y écheoye mort civile ou naturelle, ou toute autre peine.

1. *Toutes appellations.*) *Idem* par la Déclaration du 13 Septembre 1711, qui porte, que les appels des Jugements des Maîtrises & Grueries, portant condamnation à des peines afflictives en matiere de crimes & délits pour fait de chasse, seront portées à la Table de Marbre, pour y être jugées en dernier ressort; & que les appels des Jugements, qui ne portent point de condamnation à des peines afflictives, n'y seront point jugés en dernier ressort, mais aux Parlements.

2. *Par les Juges établis, &c.*) Dans le cas où les Tables de Marbre jugent à l'extraordinaire & en dernier ressort, le Siege doit être composé d'un Président à Mortier, de sept des plus anciens Conseillers de la Grande-Chambre, du Lieutenant-Général, du Lieutenant-Particulier, & de deux plus anciens Conseillers de la Table de Marbre.

Les Jugements qui s'y rendent alors ſont intitulés, *les Juges ordonnés par le Roi pour juger ſouverainement & ſans appel.*

ARTICLE VI.

Les Grands Maîtres *pourront aſſiſter* (1) à toutes Audiences, Jugemens, Réglemens, & Délibérations qui ſe feront aux Siéges de la Table de Marbre; y préſideront en l'abſence *des Juges en dernier reſſort* (2), & auront voix délibérative; & tous les Actes, Sentences & Jugemens qui y ſeront rendus, ſeront intitulez du nom & qualité de Grands Maîtres, ſoit qu'ils ſoient préſens ou abſens.

1. *Pourront aſſiſter.*) Lorſque les Grands-Maîtres aſſiſtent aux Tables de Marbre, ou aux Chambres Souveraines des Eaux & Forêts, ils doivent y aſſiſter en habit noir, avec manteau & épée.

2. *Des Juges en dernier reſſort.*) Quand les Tables de Marbre jugent en dernier reſſort, les Grands-Maîtres n'y ont ſéance qu'après le dernier des Conſeillers de la Grande-Chambre du Parlement.

Quand les Sentences de la Table de Marbre de Paris étoient rendues à l'ordinaire & à la charge de l'appel, elles étoient intitulées, *les Grands Maîtres Enquêteurs & Généraux réformateurs des Eaux & Forêts de France, établis au Siege de la Table de Marbre de Paris.*

ARTICLE VII.

Laissons en la liberté de nos Procureurs ès Maistrises, de poursuivre sur les lieux pardevant nos Officiers des Eaux & Forests, ou de faire assigner *pardevant les Grands-Maistres* (1), ou au Siége de la Table de Marbre, les Communautez ou particuliers qu'ils prétendront avoir *entrepris ou usurpé sur nos Eaux* (2), Rivieres, Bois & Forests, & autres dans lesquelles nous prétendons droit; à la charge néantmoins que les Officiers des Tables de Marbre renvoyeront toutes instructions à ceux de la Maistrise ou de la plus prochaine, sans qu'ils puissent la retenir, ny commettre aucun d'entre eux pour instruire & faire descente sur les lieux.

1. *Pardevant les Grands-Maîtres.*) Lorsqu'ils sont en réformation; puisque ce n'est que dans ce cas de visite & réformation, qu'ils ont une Jurisdiction personnelle & particuliere. (Voyez ce qui a été dit ci-dessus, page 59.)

2. *Entrepris ou usurpé sur nos eaux, &c.*) Il est d'autant plus naturel que les Maîtrises puissent connoître en ce cas, du fonds de la propriété des eaux & forêts du Roi, & de celles dans lesquelles il a des droits, que cette propriété est le plus souvent incidente à un fait de pure police. Par exemple, si un riverain d'une forêt entreprend sur un terrein par un déplacement de bornes, ou en dénaturant un fossé de séparation, ou autrement; alors le fait de propriété & le fait

de police, dont les Maîtrises peuvent connoître en premiere instance, s'y trouvent nécessairement liés, enforte qu'ils en deviennent les Juges naturels.

Article VIII.

Ne pourront les Lieutenans & Officiers des Tables de Marbre, entreprendre aucune réformation, s'ils n'ont esté par nous commis, *ou par le Grand-Maistre* (1) : si toutefois le cas requéroit célérité, & que les Grands-Maistres fussent éloignez de plus de dix lieues du Siége où le désordre seroit commis, *ils pourront* (2) faire l'instruction après *avoir pris leur attache* (3), & donner les Jugemens interlocutoires ; sans qu'ils puissent passer outre au Jugement définitif, qu'en présence des Grands-Maistres.

1. *Ou par le Grand-Maître.*) Les Grands-Maîtres peuvent donc commettre des Officiers des Tables de Marbre pour procéder à un fait de visite & de réformation ; ils peuvent aussi commettre à cet effet des Officiers d'une Maîtrise. Mais quand un Grand-Maître commet le Maître particulier d'une Maîtrise pour faire cette visite, il ne peut commettre pour y assister un autre Procureur du Roi que celui de la même Maîtrise, à moins qu'il n'y eût contre celui-ci quelque cause valable de récusation. (Ainsi jugé par Arrêt du Parlement du 8 Juin 1701, rapporté au Journal des Audiences.)

2. *Ils pourront.*) C'est une espece de concurrence ou de prévention que l'Ordonnance

donne ici aux Lieutenants & aux Officiers des Tables de Marbre, dans des objets de réformation qui requierent célérité.

3. *Après avoir pris leur attache.*) Cette attache eſt une Commiſſion qui s'expédie au Greffe de la Table de Marbre ſous le nom du Grand-Maître, dont le conſentement eſt toujours préſumé, pour faire tout ce qui requiert célérité pour le ſervice du Roi.

ARTICLE IX.

Ne pourront auſſi décréter ſur ſimples procès verbaux ou informations faites par Huiſſiers ou Sergens, ny donner ou adreſſer leurs commiſſions qu'aux Officiers des Maiſtriſes ou autres Juges Royaux ès lieux où il n'y a pas de Siége des Eaux & Foreſts; à peine de nullité, & de répondre des dommages & intéreſts des parties.

ARTICLE X.

Ne pourront auſſi, lorſqu'il y aura lieu de décréter ou aſſigner ſur le rapport des charges, procès verbaux ou informations des Officiers commis, *obliger les parties de comparoiſtre* (1) aux Siéges des Tables de Marbre pour eſtre ouïes, & procéder aux récollemens & confrontations; mais ſeront tenus de renvoyer l'inſtruction au meſme Officier qui aura informé, ou autre de la plus prochaine Maiſtriſe, s'il y avoit cauſe de ſuſpicion ou de récuſation, pour faire le procès juſqu'à Juge-

ment diffinitif exclusivement ; à peine de nullité, & des dépens, dommages & intérêts des parties.

1. *Obliger les parties de comparoître.*) Les Officiers des Tables de Marbre ne peuvent prononcer aucun *veniat* contre les Officiers des Maîtrises. (Ainsi jugé en faveur des Officiers de la Maîtrise de Chaumont, par Arrêt du Parlement de Paris du 7 Septembre 1737 ; ce droit étant réservé aux seules Cours Souveraines).

Article XI.

Les Maîstres particuliers, Lieutenans, nos Procureurs & Gardes-marteaux seront receus aux Siéges des Tables de Marbre, information préalablement faite de leurs vie & mœurs sur les lieux par le Grand-Maîstre *ou autres Officiers des Eaux & Forêts par luy commis* (1) ; *Et payeront pour tous frais* (2), épices & vacations, douze livres aux Juges, huit livres à nostre Procureur, pareille somme au Greffier, & six livres aux Huissiers pour chacun Officier ; & ce pour tous actes & expéditions : faisant très expresses défenses aux Officiers des Tables de Marbre de prendre plus grande somme, ny recevoir aucun présent sous tel prétexte que ce soit, *à peine de concussion* (3).

1. *Ou autres Officiers des Eaux & Forêts par lui commis.*) Cet article semble laisser au Grand-Maître la liberté de commettre tels Officiers des

Eaux & Forêts qu'il jugera à propos pour faire cette information ; au lieu que l'article 1 du titre 2 ci-dessus dit, que le Grand-Maître commettra pour ce sujet un Officier de la Table de Marbre. Ainsi cet article 1 du titre 2, doit servir d'explication au présent article 11.

2. *Et payeront pour tous frais, &c.*) Outre ces droits, les Officiers des Eaux & Forêts sont encore obligés de payer aux Bureaux des finances, pour droits de présentations, épices, droits du Greffier, & enregistrement de leurs provisions ; savoir, les Maîtres particuliers trente livres, les Lieutenants vingt-quatre livres, les Procureurs du Roi vingt livres, les Gardes-Marteaux & Greffiers dix-huit livres, les Arpenteurs & Gardes-Généraux quinze livres, & les Huissiers-Audienciers, Arpenteurs & Gardes particuliers dix livres, sans pouvoir être obligés de payer plus gros droits. (Arrêt du Conseil du 9 Mai 1690.)

3. *Sur la fin de l'article.*) Les Lieutenants-Généraux, Lieutenants-Particuliers, & Avocats du Roi des Tables-de-Marbre, ainsi que les Procureurs du Roi des mêmes Sieges, sont reçus au Parlement. Les autres Officiers sont reçus aux Tables de Marbre.

C'est le Lieutenant-Général de la Table de Marbre qui, après le Grand-Maître, tient le premier rang ; le Lieutenant-Particulier en fait les fonctions en son absence.

A l'égard des Procureurs du Roi des Tables de Marbre, il leur est défendu de prendre la qualité de Procureurs-Généraux. (Ainsi jugé par Arrêt du Parlement du 7 Septembre 1737, ci-dessus cité. Autre Arrêt du Parlement de Besançon du 11 Mars 1700).

TITRE XIV.

Des Appellations.

ARTICLE PREMIER.

LEs Appellations *des Gruries* (1) ne pourront eſtre relevées directement à la Table de Marbre ; mais elles paſſeront néceſſairement par le degré des Maiſtriſes, où elles ſeront tenues de les juger diffinitivement ſur-le-champ.

1. *Des Grueries.*) C'eſt-à-dire des Grueries royales. Il en eſt autrement des Grueries de Seigneurs. (Voyez ci-après art. 8).

ARTICLE II.

Elles ſeront relevées *& pourſuivies dans la quinzaine* (1) de la condamnation ; ſinon la Sentence s'exécutera par proviſion ; & le mois écoulé ſans appel ou ſans pourſuite, elle paſſera en force de choſe jugée en dernier reſſort.

1. *Et pourſuivies dans la quinzaine.*) Voyez l'article ſuivant, avec les notes.

ARTICLE III.

L'appel des Maiſtres particuliers (1) ſera relevé immédiatement aux Siéges de

nos Tables de Marbre, dans le mois de la Sentence prononcée ou signifiée à la partie, & mis *en estat de juger dans les trois mois* (2) *de la prononciation ou signification* (3) ; *sinon la condamnation exécutée en dernier ressort* (4), soit qu'il y ait appel ou non : Auquel effet enjoignons aux Juges de nos Tables de Marbre, qui en seront chargez, d'en faire le rapport dans un mois, pour tous délais, après qu'ils leur auront esté distribuez ; à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms.

1. *L'appel des Maîtrises particulieres.*) Il en est de même des Capitaineries des chasses. (Voyez ci-après, tit. 30, art. 38).

2. *En état de juger dans les trois mois.*) Il en est de même des appellations des Tables-de-Marbre au Parlement, & de celles des Grueries seigneuriales aux Maîtrises. (Voyez les articles 5 & 8 ci-après).

« L'article 53 de l'Edit du mois de Mai 1716, » a prolongé ce temps jusqu'à quatre mois, pour » faire juger à la Table de Marbre de Paris, les » appellations des Sentences rendues dans les » Maîtrises situées au-delà de la Loire ».

L'article 52 de ce même Edit porte, « Que » les appellants, tant des Sentences des Maî- » trises, que des Jugements des Tables de » Marbre, feront juger leurs appellations dans » le temps prescrit par l'Ordonnance de 1669, » & ajoute qu'ils seront tenus de consigner les » vacations nécessaires pour parvenir au juge- » ment desdites appellations, & de les faire si- » gnifier dans la huitaine, après les délais de

» l'Ordonnance expirés ; sinon ledit temps passé, » que les Sentences seront exécutées, sans qu'il » soit besoin d'un nouveau Jugement ».

L'article 54 déclare nuls, « tous les Jugements » qui seront rendus sur les appellations desdites » Sentences des Maîtrises & des Tables de- » Marbre, après lesdits délits expirés ».

L'article 55 porte, « Que les Procureurs du » Roi des Maîtrises, seront tenus d'envoyer » aux Procureurs-Généraux des Parlements, & » aux Procureurs aux Sieges des Tables-de Mar- » bre & Chambres des Eaux & Forêts établies » près les Parlements, les pieces & mémoires » instructifs pour la conservation des droits & » intérêts de Sa Majesté, dans la huitaine de » la signification des appellations interjettées » des Sentences rendues auxdites Maîtrises ; de » marquer sur leurs registres le jour qu'ils les » auront envoyés ; à peine d'être responsables » du préjudice que Sa Majesté auroit souffert par » leur négligence & retardement, & de priva- » tion de leurs gages, que le Receveur du do- » maine ne pourra payer ni employer en ses » comptes, qu'en rapportant l'état des appella- » tions interjettées pendant le cours de l'année, » l'extrait du registre du Procureur de Sa Ma- » jesté, par lequel il paroîtra qu'il aura satis- » fait audit Edit ».

3. *De la prononciation ou signification.*) Cette signification, quand il s'agit de Jugements rendus sur des procès-verbaux des Grands-Maîtres, Officiers & Gardes des Maîtrises, doit être faite dans la quinzaine, à la requête du Procureur du Roi, sur la poursuite & diligence du Receveur des amendes, suivant l'article 43 de l'Edit du mois de Mai 1616, rapporté ci-après sur l'article 22 du titre 32, aux notes, vers la fin.

Elle doit être faite à la partie condamnée, soit à personne, soit à domicile, dans le cas

même où elle est appellante du Jugement de condamnation rendue contre elle.

4. *Sinon la condamnation exécutée en dernier ressort.*) Les Grands-Maîtres, dans le cours de leurs visites, peuvent ordonner cette exécution sur la requête du Receveur des amendes. (Ainsi jugé par Arrêt du Conseil du 18 Janvier 1689, qui casse un Arrêt du Parlement de Paris du 1er Décembre 1683, par lequel un particulier avoit été reçu appellant d'une pareille Ordonnance, rendue par le Grand-Maître du département de Touraine.)

ARTICLE IV.

Si toutefois la Sentence contenoit quelque peine afflictive ou infamante, la faculté d'en appeller ne se prescrira que par l'espace de vingt années : mais après les trois mois cy dessus préfinis, elle s'exécutera pour les amendes pécuniaires, & *condamnations civiles* (1) ; sans qu'à cet égard elle puisse estre réformée.

1. *Et condamnations civiles.*) Comme sont les condamnations de dommages & intérêts, & restitutions prononcées au profit d'une partie privée.

ARTICLE V.

Ne pourront les appellations des Grands-Maistres, ou leurs Lieutenans de la Table de Marbre, estre relevées ailleurs *qu'en nos Cours de Parlement* (1) : Et voulons que le temps de les relever & de les juger soit pareil, tant au civil qu'au criminel, à ce-

luy qui a esté prescrit pour les appellations des Maistres particuliers; sinon que leurs Jugemens soient exécutez en la forme & maniere establie par les articles précédens.

1. *Qu'en nos Cours de Parlement.*) Même les appellations des Grands-Maîtres dans leurs visites en réformation; car ces appels ne se portent point aux Tables de Marbre dans aucun cas, mais au Parlement.

Il faut cependant observer, que si un Grand-Maître avoit commis quelque Officier de la Table de Marbre, ou même de Maîtrise, pour faire l'instruction qu'il n'auroit pu faire lui-même, d'un délit ou d'une affaire qui est dans le cas d'être jugée en dernier ressort aux Tables de Marbre, alors l'instruction, & toute la procédure doit être portée en la Table de Marbre, pour y être jugée en dernier ressort par les Juges de ce Tribunal.

2. *Soit pareil.*) Voyez l'article 3 ci-dessus, avec les notes.

Article VI.

Tous Jugemens interlocutoires rendus par les Grands-Maistres ou Maistres particuliers, seront exécutés sans préjudice de l'appel, tant en matiere civile que criminelle, nonobstant qu'il fust *qualifié de Juge incompétent* (1); pourveu toutefois que le cas *soit réparable en diffinitif* (2).

1. *Qualifié de Juge incompétent.*) Si le Juge étoit recusé ou pris à partie, il faudroit recourir aux dispositions des titres 24 & 25 de l'Or-

donnance civile de 1667, & à l'article 3 du titre 26 de l'Ordonnance criminelle de 1670.

2. *Soit réparable en diffinitif.*) Car si le cas étoit irréparable en diffinitif, alors la Sentence ne pourroit s'exécuter par provision ; v. g. si la Sentence prononçoit quelque peine corporelle, ou afflictive.

ARTICLE VII.

Les Jugemens & Sentences diffinitives des Grands-Maistres, *qui n'excéderont point la somme de deux cens livres* (1) en principal, ou vingt livres de rente ; & celles des Maistres particuliers cent livres, & dix livres de rente, seront exécutées par provision, sans préjudice de l'appel.

1. *Qui n'excéderont point la somme de deux cents livres.*) Cet article déroge en cela à la disposition de l'article 13 du titre 17 de l'Ordonnance de 1667.

ARTICLE VIII.

Les appellations des Gruyers & autres Officiers des Seigneurs particuliers sur le fait des Eaux & Forests, seront relevées *directement aux Siéges des Tables de Marbre* (1), & jugées *dans le temps contenu au troisieme article* (2) : *& jusques à ce il sera surfis* (3) à l'exécution de leurs jugemens diffinitifs.

1. *Directement aux Sieges des Tables de Marbre.*) Cette disposition, qui avoit été changée

par l'Edit du mois de Mars 1707, portant création de Gruyers dans toutes les Justices seigneuriales du Royaume, a été rétablie par la Déclaration du 15 Janvier 1715. (Voyez ce qui a été dit ci-dessus, à la fin du titre 9, page 136, n. 13).

2. *Dans le temps contenu au troisieme article.*) Voyez l'article 3 ci-dessus, page 202.

3. *Et jusqu'à ce il sera surſis, &c.*) A la différence des Jugements rendus par les Officiers royaux qui doivent s'exécuter par provision pendant l'appel, suivant les articles 2 & 6 ci-dessus.

ARTICLE IX.

Toutes appellations de Sentences rendues en l'Audience, & sur des procès verbaux de visite & rapports, seront plaidées en l'Audience de nos Siéges de Tables de Marbre : mais si elles sont intervenuës sur des appointemens en droit, les parties concluront sur leurs appellations *comme en procès par écrit* (1).

1. *Comme en procès par écrit.*) Voyez l'article 14 du titre 11 de l'Ordonnance civile de 1667.

Comme les Procureurs du Parlement de Paris exerçoient aussi leurs fonctions à la Table de marbre, la procédure y étoit à-peu-près semblable à celle des autres Juriſdictions de l'enclos du Palais. On y instruisoit en cause principale, comme aux Requêtes du Palais; & en cause d'appel, comme au Parlement.

ARTICLE X.

Permettons aux parties de relever leurs

appellations par Lettres *ou par Requeſte, à leur choix* (1).

1. *Sur la fin de l'article.*) Les Procureurs-Généraux, ſur l'appel des Procureurs du Roi des Tables de Marbre, ou des Maîtriſes, ſont obligés de prendre le fait & cauſe de ces derniers. (Ainſi jugé par Arrêt du Conſeil du 29 Mai 1723, en faveur du Procureur du Roi de la Maîtriſe de Metz; autres des 19 Janvier 1740 & 7 Décembre 1751, auſſi pour Metz.)

TITRE XV.

De l'Aſſiette, Ballivage, Martelage & vente de Bois.

COmme ce titre, qui n'a pour objet que la vente des bois du Roi, eſt très long, il eſt bon d'obſerver qu'il eſt compoſé de trois parties. La premiere, qui eſt compriſe dans les dix-neuf premiers articles, établit le lieu où la vente des bois doit être faite, & par qui; ainſi que les autres conditions qui doivent précéder l'adjudication.

La ſeconde, qui eſt renfermée dans les articles 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 & 36, contient les regles & les formalités néceſſaires pour les adjudications.

Et la troiſieme, qui eſt compriſe dans les articles 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51 & 52, regle ce que les adjudicataires doivent obſerver depuis la vente juſqu'à l'exploitation; la maniere dont les

bois doivent être exploités, & ce qui doit être fait par les adjudicataires après l'exploitation.

Article premier.

Il ne sera fait aucune vente dans nos Forests, Bois & Buissons, *soit de fustaye, ou de taillis* (1), que suivant le réglement qui en sera arresté en notre Conseil, ou sur lettres patentes bien & deuëment registrées en nos Cours de Parlement & Chambres des Comptes; à peine de restitution du quatruple de la valeur des bois vendus contre les adjudicataires; *& contre les Ordonnateurs* (2), de perte de leurs charges.

1. *Soit de futaie ou de taillis.*) On peut considérer dans les bois différents âges; savoir, 1°. ceux qui se coupent tous les huit ou dix ans, qu'on appelle *bois taillis.* 2°. Ceux qui sont au-dessus jusqu'à trente ans, appellés *haut-taillis*, ou *haute taille.* 3°. Ceux qui sont depuis quarante à quarante-cinq ans, jusqu'à soixante, qu'on nomme *haut revenu* ou *demi-futaie.* 4°. Ceux qui sont au-dessus de cent ans, qu'on appelle *haute futaie.*

2. *Et contre les Ordonnateurs.*) C'est-à dire contre ceux qui auroient ordonné la vente, sans Lettres-Patentes duement enregistrées.

Article II.

Les adjudications des ventes de nos Bois tant en fustaye que taillis, ne pourront estre faites à l'advenir que par les Grands-

Maistres, faisant défenses aux Officiers des Maistrises de reconnoistre autres personnes, à peine d'en répondre en leur nom.

ARTICLE III.

Toutes adjudications de nos bois, soit fustaye ou taillis, seront faites dans les Auditoires où se tient la Justice ordinaire des Eaux & Forests, & ne le pourront estre ailleurs, à peine de nullité, & de dix mille livres d'amende contre le Grand-Maistre, ou autre qui aura contrevenu.

ARTICLE IV.

Les Grands-Maistres feront chaque année, avant les adjudications de nos bois, *leurs visites des ventes assises pour estre adjugées* (1), dans lesquelles ils seront accompagnez de l'Arpenteur à ce destiné, auquel ils désigneront les bois à asseoir pour l'année suivante; luy marqueront en quelle forme la mesure en sera faite pour nostre plus grand profit & advantage; dont ils dresseront leurs procès verbaux, *qu'ils feront signer par le Maistre ou le Lieutenant* (2), nostre Procureur, le Garde-marteau, & les Sergens à garde; une expédition desquels sera délivrée à l'Arpenteur pour luy servir de régle, à laquelle il sera tenu de se conformer, à peine d'in-

terdiction; & une autre sera mise au Greffe de la Maistrise : Et quinze jours après son retour dans la principale ville de son département, il mettra un estat général de toutes les assietes au Greffe de la Table de Marbre, pour y avoir recours.

1. *Leurs visites des ventes, &c.*) Cette visite peut faire partie de celle qu'ils sont tenus de faire tous les ans, & qui leur est prescrite par l'article 9 du titre 3. (Voyez cet article 9, avec les notes, ci-dessus, page 65.)

2. *Qu'ils feront signer par le Maître ou le Lieutenant.*) A l'effet de quoi ces Officiers doivent assister à la visite du Grand-Maître, autrement le Grand-Maître ne pourroit les obliger de signer : ce qui est conforme aux anciennes Ordonnances. (Voyez les articles 9 & 10 du titre 3, & l'article 5 du titre 7 ci-dessus).

Article V.

Chacune année le Grand-Maistre expédiera ses Mandemens & Ordonnances pour les assietes des ventes ordinaires de nos Bois & Forests, conformément aux Réglemens arrestés en nostre Conseil, où il employera le nombre d'arpens *& l'essence du bois à vendre* (1), dans lequel il désignera par le détail les gardes & triages, autant qu'il luy sera possible, suivant les observations qu'il aura faites dans le procès verbal de sa visite, qu'il envoyera aux Officiers de la Maistrise avant le premier Juin de chacune année, qui seront tenus

incontinent après de s'assembler & prendre jour entre eux pour faire les assiettes, qui seront faites en leur présence par l'Arpenteur.

1. *Et l'essence du bois à vendre.*) C'est-à-dire l'état & la qualité des bois à vendre.

ARTICLE VI.

L'Arpenteur fera, en présence du Sergent de la garde, *les tranchées & layes* (1) nécessaires pour le mesurage; marquera de son marteau le plus près de terre que faire se pourra dans les angles, tel nombre *de pieds-corniers* (2), *arbres de lizieres, & parois* (3) qu'il estimera convenable, avec désignation du costé sur lequel il aura fait des faces pour imprimer son marteau, le nostre, & celuy du Grand Maistre; fera mention *s'il a emprunté quelques arbres* (4) pour servir de pieds-corniers, de leur âge, qualité, nature & grosseur, & de leur distance des uns aux autres par perches & pieds: comme aussi observera les noms des ventes où il les aura prises, s'il y a des places vuides avec leurs continences; & sera tenu de se servir au moins de l'un des pieds-corniers de l'ancienne vente; dressera les plans & figures de la piéce qu'il aura assise; & de tout fera son procès verbal, qui sera signé des Sergens & Gardes, & en mettra

une expédition au Greffe de la Maistrise trois jours après l'avoir fait, qui sera paraphé du Maistre & de nostre Procureur, avec mention du jour qu'elle aura esté apportée; & une autre expédition en sera par luy incessamment envoyée au Grand-Maistre.

1. *Les tranchées & layes nécessaires, &c.*) Voyez ci-dessus, titre 11, art. 3.

On appelle *layes*, les routes que font les Arpenteurs autour des cantons de bois destinés à être vendus, & qui ne s'exploitent que par parties.

2. *De pieds-corniers.*) Voyez ci-dessus, tit. 11, art. 3, page 177.

3. *Arbres de lizière & parois.*) *Arbres de lizière*, sont ceux qu'on laisse sur les lignes entre les pieds-corniers, & qui bordent les bois qui doivent être coupés.

Les parois, sont des arbres qui séparent les bois vendus des autres bois contigus.

4. *S'il a emprunté quelques arbres.*) Les arbres *empruntés* sont ceux que l'Arpenteur marque sur des pieds-corniers, quoiqu'ils ne soient pas directement dans les angles des ventes à couper; ce qui se fait quand il ne se trouve pas, dans ces ventes, d'arbres assez considérables.

Article VII.

Défendons aux Arpenteurs & Sergens à garde de faire les routes plus larges de trois pieds pour passer les porte-perches & les Marchands qui iront visiter les ventes; à peine de cent livres d'amende, & de la restitution du double de la valeur du bois abattu.

ARTICLE VIII.

Les bois abattus dans les layes & tranchées ne pourront estre enlevez ; mais demeureront au profit de l'adjudicataire, & luy appartiendront, sans que les Arpenteurs ny les Sergens y puissent prétendre aucune part ; leur faisant défenses de les enlever, à peine de cent livres d'amende, & d'interdiction ; & aux Riverains sous quelque prétexte que ce soit, à peine de punition exemplaire.

ARTICLE IX.

Les arbres *de liziere & de paroy* (1) seront marquez de nostre marteau & de celuy de l'Arpenteur sur une face ; à la différence des pieds-corniers qui le seront sur chaque face qui regardera la vente.

1. *De liziere & de paroi.*) Voyez l'article 6, ci-dessus, avec les notes.

ARTICLE X.

Ne pourront les Arpenteurs mesurer plus grande ny moindre quantité dans chacun triage, que celle qui leur aura esté prescrite par le Grand-Maistre pour l'assiete, sous prétexte de rendre la figure plus réguliere, ou pour quelque autre considération que ce puisse estre, en sorte

que le plus ou le moins ne puisse excéder un arpent sur vingt, & ainsi à proportion ; à peine d'interdiction & d'amende arbitraire, qui sera réglée par le Grand-Maistre : Et s'il tomboit jusques à trois fois dans cette erreur, il sera interdit & déclaré incapable de faire la fonction d'Arpenteur.

Article XI.

Le procès verbal de l'Arpenteur estant au Greffe, il en sera délivré autant au Garde-marteau pour le martelage qui se fera en la présence des Officiers de la Maistrise ; & sera à cet effet nostre marteau délivré au Garde-marteau *par ceux qui en auront la clef* (1) ; qui se transportera avec les Officiers aux triages où les ventes auront esté assises ; & par leur avis, il fera choix *de dix arbres en chacun arpent* (2) de fustaye ou haut recrû, des plus vifs, *& de la plus belle vente de chesne, s'il se peut* (3), brin de bois, & de grosseur compétente, qu'il marquera pour balliveaux de nostre marteau, avec les pieds-corniers tournans & arbres de liziere ; & incontinent après le martelage, sera le marteau remis & enfermé dans sa boëte.

1. *Par ceux qui auront la clef.*) Voyez cidessus, titre 2, art. 3.

2. *De dix arbres en chacun arpent.*) C'est ce qu'on

qu'on appelle baliveaux, comme en l'article 1 du titre 26. Ces baliveaux doivent être laissés au nombre de dix pour chaque arpent de futaie. Dans les taillis, on en doit laisser seize. (Voyez ci-après, tit. 24, art. 3; tit. 25, art. 3; & titre 26, art. 1.)

3. *Et de la plus belle venue de chêne, s'il se peut.*) Au défaut de chêne, il faut prendre des hêtres, cet arbre étant le plus beau & le plus utile après le chêne.

ARTICLE XII.

Lorsque les adjudications des coupes de nos bois taillis seront faites, *tous les baliveaux anciens & modernes* (1), qui s'y trouveront, seront réservez *avec ceux de l'âge* (2): & s'il se trouvoit que les baliveaux pour leur quantité & grosseur empeschassent, par l'ombrage ou autrement, le taillis de pousser & de croistre, les Grands-Maistres en dresseront leurs procès verbaux, qu'ils envoyeront avec leurs avis en nostre Conseil ès mains du Contrôleur Général de nos Finances, pour y estre par nous pourveu, ainsi qu'il appartiendra.

1. *Tous les baliveaux anciens & modernes.*) Les baliveaux *modernes* sont ceux de la derniere coupe: les baliveaux *anciens* sont ceux des coupes précédentes.

2. *Avec ceux de l'âge.*) C'est-à-dire de l'âge des bois que l'on coupe.

Quoique le nombre des baliveaux soit ici indéterminé, néanmoins, l'usage ordinaire est

d'en laisser seize par arpent, conformément à l'article 3 du titre 24, & à l'article 1 du titre 26 de l'Ordonnance.

Article XIII.

Ne sera donné aucun bois *par forme de remplage* (1), sous prétexte de places vuides & de chemins qui se sont rencontrez dans les ventes; mais l'adjudication en sera faite en l'estat qu'elles se trouveront; à peine de restitution du quatruple contre les Marchands qui auront obtenu le remplage, & de trois mille livres d'amende, avec privation de charge contre les Officiers qui l'auront donné.

1. *Par forme de remplage.*) C'est-à-dire pour indemniser l'adjudicataire des vuides qui pourroient se trouver dans les cantons des bois vendus.

Article XIV.

Les ventes ne pourront estre changées en tout ou en partie, sous quelque prétexte que ce soit, après l'adjudication, sur peine de punition exemplaire contre les Officiers, & perte de leurs charges, & de restitution du quatruple du prix des ventes changées, & d'amende contre les Marchands; sans que cette peine puisse estre modérée sous quelque prétexte que ce soit.

ARTICLE XV.

Révoquons les droits de Cire & de Greffe : mais les ventes de nos Bois seront faites à l'avenir, à la charge de payer seulement *le sol pour livre par les adjudicataires, du prix principal de leur adjudication* (1), ès mains du Receveur particulier ou général des Bois, s'il y en a, ou du Domaine ; pour sur la somme à laquelle il reviendra, estre les Officiers des Maistrises & Gruries payez de leurs droits, *journées & taxations* (2), suivant les estats qui en seront arrestez par les Grands-Maistres; sur lesquels & les quittances des Officiers, les sommes y contenuës seront passées & alloüées en la dépense des comptes des Receveurs.

1. *Le sol pour livre par les adjudicataires du prix principal de leur adjudication.*) Voyez l'article 25 du titre 3 ci-dessus, avec les notes, page 78.

2. *Journées & taxations.*) Voyez les articles 23 & 25 du titre 3 ci-dessus, avec les notes.

ARTICLE XVI.

Si le fonds du Sol pour livre n'est pas suffisant, le Grand-Maistre pourra prendre le supplément sur le fonds des ventes; sans que les Officiers puissent recevoir aucune chose que par les mains des Rece-

veurs ; à peine de restitution du quatruple & d'interdiction de leurs charges.

Article XVII.

Les jours pour les adjudications des ventes ayant esté indiquez par les Grands-Maistres aux Officiers des Maistrises, *ils en feront faire les publications* (1) ; & nostre Procureur sera tenu d'envoyer incessamment des billets proclamatoires aux lieux ordinaires, contenant le nombre d'arpens, la situation, la qualité, les réserves, le jour, le lieu, l'heure, & pardevant qui les ventes se feront.

1. *Ils en feront faire les publications.*) Voyez la note 2 sur l'article suivant.

Article XVIII.

Le jour suivant de chacune publication, les Huissiers & Sergens qui auront vaqué à faire *les publications & affiches* (1), seront tenus d'en rapporter à nostre Procureur les procès verbaux signez d'eux, & de leurs Recors, *avec les certificats des Curez* (2) ou Vicaires des Paroisses, pour estre représentez & affirmez véritables avant l'adjudication des ventes, pardevant le Grand Maistre ou le Commissaire qui sera prépose pour les faire : Et seront tenus les Curez ou Vicaires de

délivrer gratuitement leurs certifications, à peine de cent livres d'amende, payable par saisie de leur temporel.

1. *Les publications & affiches.*) Ces publications se font ordinairement au nombre de trois. Dans les ventes d'objets légers il n'en faut que deux. (Voyez ci-après titre 17, article 4.)

2. *Avec les certificats des Curés.*) L'usage même étoit de faire faire ces publications aux Prônes des Paroisses : mais l'art. 32 de l'Edit du mois d'Avril 1695, touchant la Jurisdiction Ecclésiastique, a dérogé à cette formalité ; ou du moins ne l'a plus rendue nécessaire; en établissant que les Curés ou leurs Vicaires, & autres Ecclésiastiques, ne seroient plus obligés de publier au Prône, ni pendant l'Office divin, les actes de Justice & autres, qui regardent l'intérêt particulier des sujets du Roi ; à quoi même la Déclaration du 16 Décembre 1698 a ajouté, en ordonnant que cet art. 32 seroit aussi exécuté à l'égard des affaires du Roi. Les publications faites par Huissiers, sont aujourd'hui suffisantes : mais cela ne dispense pas les Curés ou Vicaires de donner leurs certificats de ces publications, ainsi qu'il leur est prescrit par cet article.

ARTICLE XIX.

Il y aura au moins huitaine franche entre la derniere publication *& l'adjudication* (1).

1. *Et l'adjudication.*) Au jour marqué pour l'adjudication, le Grand-Maître doit se trouver en la Maîtrise ; & là, en présence des autres Officiers, se lit le cahier des charges ; en suite de quoi les Marchands mettent leurs encheres ; &

lorsque les Officiers jugent les encheres raisonnables, ils font allumer les feux, à l'extinction desquels le dernier qui a enchéri est adjudicataire.

Quand les bois ne sont pas portés à leur valeur, on ordonne quelquefois que l'exploitation s'en fera par régie. (Ainsi réglé par Arrêt du Conseil du 23 Avril 1724; & par un autre du 2 Mai de la même année).

ARTICLE XX.

Seront toutes personnes (1) receuës à mettre leurs encheres : si toutefois un enchérisseur estoit notoirement insolvable, les Receveurs de nos bois ou du Domaine pourront luy demander *les noms de ses cautions* (2); & s'il n'en a point, à l'Audience le Receveur en donnera advis au Grand Maistre, pour y pourvoir ainsi qu'il aviſera bon estre.

1. *Seront toutes personnes.*) A la réserve de celles dont il est fait mention dans les articles 21 & 22 qui suivent.

2. *Les noms de ses cautions.*) Ces cautions, dans le cas où elles sont refusées par le Receveur des domaines & bois, doivent être reçues par le Maître-Particulier & le Procureur du Roi. (Voyez l'article 29 ci-après).

Les Receveurs des domaines & bois, faute de faire donner à l'adjudicataire une caution ou un certificateur, sont responsables des deniers de la vente. (Arrêt du Conseil du 14 Avril 1688.)

ARTICLE XXI.

Ne pourront à l'advenir aucuns Eccle-

siastiques, Gentilshommes, Gouverneurs des Villes & Places, Capitaines des Chasteaux & Maisons Royales, leurs Lieutenans & Officiers, Magistrats de Police & de Finance, faisant fonctions de Juges ou de nos Procureurs dans nos Justices, se rendre adjudicataires, directement, ou par association, des ventes qui se feront de nos bois, pour le tout ou partie; ny en prendre des retrocessions, ou se rendre pleiges & cautions des adjudicataires, sous leur nom ou sous celuy d'aucunes personnes interposées; à peine de confiscation des ventes, ou du prix pour lequel elles auront esté faites, & d'estre décheus de leurs privileges, déclarez roturiers, & imposez à la taille, & de privation de Charges contre nos Officiers qui auront fait ou consenty l'adjudication, ou souffert l'éxploitation; mesme de plus grande peine, s'il y échet.

ARTICLE XXII.

Défendons pareillement aux Officiers de nos Forests & Chasses, tant ceux des Maistrises où se feront les ventes, que tous autres de quelque département qu'ils soient sans distinction, & à leurs enfans, gendres, freres, beaux-freres, oncles, neveux, & cousins-germains, de prendre part aux adjudications, soit comme par-

ties principales, associez, pleiges ou cautions ; à peine contre les Officiers adjudicataires, de confiscation des ventes, & privation de leurs Charges, d'amende arbitraire, & d'estre bannis du ressort de la Maistrise où ils feront leur résidence ; & contre leurs parens & alliez, de pareille peine de confiscation & d'amende arbitraire.

Article XXIII.

Les Marchands adjudicataires, ny autres particuliers, de quelque qualité que ce soit, ne pourront faire aucunes associations secretes, ny empescher par voyes indirectes les encheres sur nos bois : Et où ils se trouveroient convaincus de monopole ou complot concerté entre eux par paroles ou par écrit, de ne point enchérir les uns sur les autres : Voulons qu'outre la confiscation des ventes, ils soient condamnez en une amende arbitraire, qui ne pourra estre au-dessous de mille livres, & bannis des Forests.

Article XXIV.

L'Adjudicataire ne pourra avoir plus de trois associez, lesquels il sera tenu de nommer au Greffe de la Maistrise dans la huitaine de l'adjudication, ensemble y mettre une expédition du traité de leur

association, & d'y faire, luy & ses associez leur submission de satisfaire à toutes les charges de l'adjudication; à peine de mille livres d'amende contre luy, & de déchéance de la société contre les associez.

ARTICLE XXV.

Il sera libre aux Marchands de renoncer à leurs encheres au Greffe de la Maistrise *dans le lendemain midy* (1) du jour de l'adjudication, en le faisant signifier dans cet intervalle au précédent enchérisseur au domicile par lui éleu, & au Receveur auquel ils payeront comptant *leurs folles encheres* (2).

1. *Dans le lendemain midi.*) Ce qui fait un délai de vingt-quatre heures.

2. *Leurs folles encheres.*) C'est-à-dire qu'ils payeront la somme que le dernier adjudicataire a mise au-dessus de celui qui a enchéri avant lui; & pour lors l'adjudication appartient au pénultieme enchérisseur. Si ce pénultieme enchérisseur révoquoit aussi son enchere, il paiera de même la folle enchere, & l'adjudication appartiendra à celui qui a enchéri avant lui; & ainsi en rétrogradant d'enchérisseur en enchérisseur.

ARTICLE XXVI.

Au cas qu'il y ait révocation d'encheres, les précédens enchérisseurs seront graduellement & successivement subrogez aux lieux & places de ceux qui auront

révoqué leurs encheres; & toutes personnes qui enchériront, seront tenus d'élire domicile au lieu où les adjudications seront faites, tant pour la validité des actes qui doivent suivre l'adjudication, que pour l'exécution de leurs encheres, révocations & adjudications, *tiercemens & demi tiercemens* (1), & de tous autres actes qu'il sera nécessaire de faire; Et à faute d'en élire, les assignations leur seront faites au Greffe de la Maistrise, qui seront réputées valables.

1. *Tiercements & demi-tiercements.*) Voyez l'explication de ces termes, ci-après, art. 33.

ARTICLE XXVII.

Si le Marchand adjudicataire se désistoit de son enchere, & renonçoit à la vente, *il sera arresté* (1) *jusques à ce qu'il ait payé* (2) *ou donné bonne caution* (3) de sa folle enchere, & la vente retournera *au précédent encherisseur* (4), & successivement de l'un à l'autre, ainsi qu'il a esté cy-devant prescrit.

1. *Il sera arrêté.*) La minorité n'est point une excuse qui puisse empêcher cette contrainte par corps. (Ainsi jugé par Arrêt du Conseil du 28 Février 1696).

2. *Jusqu'à ce qu'il ait payé.*) Le Receveur du du Domaine peut donner pour ce paiement le même délai qu'il est d'usage de donner pour le

paiement du prix de l'adjudication. A l'égard des vingt-six deniers pour livre de la folle enchere, ils doivent être payés sur le champ.

3°. *Ou donné bonne caution.*) Si l'adjudicataire ne vouloit ni payer, ni donner caution, ou qu'il ne le pût, le pénultieme enchérisseur ne seroit pas encore déchargé, & il pourroit être obligé de suivre son enchere.

4°. *Au précédent enchérisseur.*) Ce précédent enchérisseur doit avoir aussi le même délai de vingt-quatre heures, porté en l'article 25 ci-dessus, que l'adjudicataire, à compter du jour de la signification qui lui a été faite du désistement de l'adjudicataire; parceque sa condition ne doit pas être pire que celle de cet adjudicataire. On doit dire la même chose des précédents enchérisseurs.

ARTICLE XXVIII.

Les adjudications seront signées sur le champ par le Marchand, Grand-Maistre, ou celuy qui aura fait l'adjudication, ensemble par le Maistre particulier, nostre Procureur, & les autres Officiers de la Maistrise, *sur le Registre du Greffier* (1), immédiatement au bas de l'acte, & sans qu'il soit laissé aucun blanc entre la fin du texte de l'adjudication, & les signatures: Et seront chacun des feuillets sur lesquels seront employées les receptions d'encheres & adjudications, paraphez par le Grand-Maistre.

1. *Sur le Registre du Greffier.*) Les Grands-Maîtres & Officiers des Maîtrises doivent se faire

représenter les registres & adjudications le lendemain qu'elles ont été faites, après les vingt-quatre heures; & faire mention sur lesdits registres des encheres qui auront été faites, ou déclarer qu'il n'y en a aucune; laquelle mention le Greffier est tenu d'écrire sur les expéditions qu'il délivrera au Receveur-Général des Domaines & bois, ou autre Receveur-Particulier. Ces expéditions doivent être visitées du Maître-Particulier, & du Procureur du Roi de la Maîtrise.

Article XXX.

Les Marchands Adjudicataires seront tenus dans la huitaine du jour de l'adjudication, avant commencer l'usance des ventes, de donner bonne & suffisante caution, & certificateur, qui seront receus par le Receveur, & à son refus, par le Maistre, & nostre Procureur; *lesquels* (1) s'obligeront solidairement de payer *ès mains du Receveur de nos bois* (2), s'il y en a, ou du Domaine, le prix principal en deux payemens égaux, qui seront faits *dans les temps portés par le cahier des charges* (3); & outre de satisfaire aux autres charges, clauses & conditions y mentionnées.

1. *Lesquels.*) C'est à-dire lesquels cautions & certificateurs.

2. *Es mains du Receveur de nos bois.*) Le Greffier doit à cet effet remettre *gratis* au Receveur du Domaine l'expédition de l'adjudication, suivant les Arrêts du Conseil des 14 Juillet 1722

& 8 Mai 1725. (Voyez ci-dessus page 182).

3. *Dans les temps portés par le cahier des charges.*) Sans néanmoins que ce délai puisse excéder le terme de la Saint Jean qui suit l'adjudication. (Voyez l'article 13 du titre 3 ci-dessus).

ARTICLE XXX.

Le Receveur sera tenu, la huitaine passée, de faire signifier incessamment, & dans le jour, à celuy qui estoit le pénultiéme enchérisseur, qu'il est substitué au lieu & place de l'Adjudicataire qui aura manqué de donner caution; & que dès ce moment l'*adjudication est à sa charge* (1).

1. *L'adjudication est à sa charge.*) Car ce défaut de donner caution est regardé comme un désistement de son enchere.

ARTICLE XXXI.

Toutes personnes non prohibées pourront enchérir, tiercer & doubler les ventes pour tous les triages en général, ou chacun en particulier, ainsi qu'ils auront esté adjugez, dans le lendemain midy du jour de l'adjudication; après lequel temps il n'y aura plus de lieu au tiercement & *doublement* (1), sous quelque prétexte, & pour quelque considération que ce puisse estre.

1. *Et doublement.*) Voyez ci-après en l'article 35 l'explication de ce terme.

Article XXXII.

Les tiercemens & doublemens seront faits au Greffe, dans le temps cy-dessus préfiny, & signifiez le mesme jour aux Marchands Adjudicataires & Receveurs, en parlant à leurs personnes ou domiciles, s'il en a esté éleû, *sinon au Greffe de la Maistrise* (1), par exploit, qui contiendra ponctuellement l'heure en laquelle il aura esté donné, & le nom de ceux à qui les Sergens auront parlé, à peine de nullité de l'exploit.

1. *Sinon au Greffe de la Maîtrise.*) Voyez l'article 26 ci-dessus.

Article XXXIII.

Le tiercement est une enchere qui augmente du tiers le prix de la vente, & fait le quart sur le total; & le demy tiercement, qui est la moitié du tiers; en sorte que si le prix de l'adjudication est de quinze cens livres, le tiercement sera de cinq cens livres, & le demy tiercement de deux cens cinquante livres.

Article XXXIV.

Enjoignons aux Greffiers de marquer *le jour & l'heure préciſe* (1) dans les actes qu'ils dresseront, & délivreront sur les

adjudications, tiercemens & doublemens; à peine de trois cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts pour la premiere fois; & pour la seconde, pareille peine, & de privation de leurs Charges,

1. Le *jour & l'heure précise.*) Lorsqu'il arrive des contestations entre les Receveurs des Domaines & bois, & les adjudicataires, elles doivent être jugées en la Maîtrise; sauf l'appel en la Table de Marbre. (Ainsi jugé par Arrêt du Conseil du 1 Décembre 1705, & par un autre Arrêt du 24 Novembre 1750).

ARTICLE XXXV.

Le demy tiercement ne sera receu que sur le tiercement: mais on pourra d'une seule enchere faire le tiercement & demy tiercement, ce qui s'appelle doublement; lequel estant signifié en la forme cy-dessus prescrite à l'Adjudicataire, il sera receû à y mettre une simple enchere; & sur cette enchere l'Adjudicataire, & le Tierceur & Doubleur seront receûs à enchérir l'un sur l'autre entre eux seulement, & la vente demeurera au dernier enchérisseur, sans plus revenir; ce qui sera fait pardevant le Grand-Maistre, ou le Commissaire qui aura fait l'adjudication, s'ils sont sur les lieux, sinon pardevant les Officiers de la Maistrise.

ARTICLE XXXVI.

Après que les Marchands auront fourny leurs Cautions & Certificateurs, le Receveur leur donnera ses certificats pour les représenter, & faire registrer au Greffe sans frais, dont une expédition sera mise ès mains des Garde-marteaux, ausquels & aux Officiers Nous défendons de souffrir qu'aucunes coupes soient commencées qu'ils n'ayent veû & fait registrer le certificat du Receveur; à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms.

ARTICLE XXXVII.

L'Adjudicataire des Bois de Fustaye dans nos Forests, dans lesquelles ils s'emploient en ouvrages, sera tenu d'avoir un marteau, dont il mettra l'empreinte au Greffe, pour marquer le bois qu'il vendra en pied, sans qu'il puisse en débiter de cette qualité, qu'ils n'ayent cette marque; & d'avoir luy, ses Facteurs ou Gardes-Ventes, un Registre, dans lequel seront écrits les noms, surnoms & domicile de ceux ausquels ils vendront du bois, la quantité & le prix; à peine de cent livres d'amende, & de confiscation; sans que plusieurs Associez puissent avoir plus d'un marteau, ny marquer d'autres bois que ceux de leurs Ventes; à peine d'estre punis comme faussaires.

ARTICLE XXXVIII.

Si néantmoins un Marchand avoit plusieurs Ventes, & que pour la distance des lieux, il fust obligé d'y tenir différens Registres; en ce cas, il pourra avoir autant de marteaux que de Registres, & de mesme marque; pourveu qu'il en ait fait faire procès verbal & empreinte comme il est dit cy-dessus.

ARTICLE XXXIX.

Les Facteurs & Gardes-Ventes establis par les Marchands pour l'usance & débit de leurs Ventes, presteront le serment entre les mains du Grand Maistre, du Maistre particulier, ou du Lieutenant, sans aucuns frais ny droits; feront leur rapport des délits qui seront commis *à la réponse de leurs Ventes* (1), qu'ils feront signer par deux témoins, ou attester [en cas qu'ils ne puissent signer] pardevant l'un des Juges de la Maistrise, à peine de nullité; *& si le délit est fait de nuit* (2), à feu ou à scie, le procès verbal du Facteur fera foy, après l'avoir attesté véritable par serment; *lesquels procès verbaux* (3) ils mettront au Greffe, & en retireront le certificat du Greffier, pour le plus tard trois jours après que les délits auront esté commis; & en ce faisant

les Marchands en demeureront déchargez, & les délinquans condamnez en l'amende *au pied le tour* (4), ainsi que des autres délits, par les Officiers de la Maistrise, à la diligence de nostre Procureur, dans huitaine du jour du Rapport; à peine d'en répondre en leurs noms.

1. *A la réponse de leurs ventes.*) Voyez l'explication de ce terme ci-dessus, titre 7, art. 5, page 118.

2. *Et si le délit est fait de nuit.*) Voyez ci-après titre 32, art. 1.

3. *Lesquels procès-verbaux.*) Ces procès-verbaux peuvent être dressés sur du papier ordinaire, & non timbré. (Arrêt du Conseil du 23 Décembre 1684).

4. *Au pied le tour.*) Voyez l'explication de ce terme ci après, tit. 17, art. 2, aux notes.

ARTICLE XL.

Les Bois, tant de Fustaye que Taillis, seront coupez & abattus dans le quinzieme d'Avril, *& le temps des vuidanges* (1) réglé par le Grand Maistre, suivant la possibilité des Forests; à peine d'amende arbitraire, & de confiscation des marchandises contre les Adjudicataires; sans que les Officiers puissent accorder aucune prorogation pour coupes & vuidanges; sous pareille peine d'amende arbitraire, & de privation de leurs Charges.

1. *Et le temps des vuidanges.*) C'est-à-dire le

tems où les marchands adjudicataires doivent enlever & faire transporter hors de la forêt les bois dont ils se sont rendus adjudicataires.

Les adjudicataires ne peuvent enlever le bois qui reste dans leur vente, après la traite expirée, jusqu'à ce que le recolement en ait été fait.

ARTICLE XLI.

Si toutefois les Marchands estoient obligez, par de justes considérations, de demander quelque prorogation de délay, pour couper & vuider les Ventes, ils se pourvoiront en nostre Conseil, pour au rapport du Contrôlleur général de nos Finances, leur estre par Nous pourveû de ce qu'il appartiendra, sur les avis des Grands Maistres.

ARTICLE XLII.

Les Fustayes seront coupées le plus bas que faire se pourra, & les Taillis abattus à la coignée à fleur de terre, *sans les écuisser* (1) ny éclater, *en sorte que les brins de cépées* (2) n'excédent la superficie de la terre, s'il est possible, & que les anciens nœuds recouverts, & causez par les précédentes coupes ne paroissent aucunement.

1. *Sans les écuisser.*) *Ecuisser* un arbre, c'est l'éclater en l'abattant, de maniere qu'une partie de cet arbre se trouve fendue dans sa longueur.

2. *Ensorte que les brins des cépées.*) Les *cépées* sont des rejettons d'arbres provenant d'un même tronc, ou de deux troncs joignants, qui, ayant poussé plusieurs brins, forment une espece de buisson qu'on appelle *cépée;* ce qui ne se trouve que dans les taillis.

Article XLIII.

Les Arbres seront abattus en sorte qu'ils tombent dans les ventes, sans endommager les Arbres retenus; à peine de nos dommages & intérests contre le Marchand: & s'il arrivoit que les Arbres abattus *demeurassent encroüés* (1), les Marchands ne pourront faire abattre l'Arbre, sur lequel celuy qui sera tombé se trouvera encroüé, sans la permission du Grand-Maistre ou des Officiers, après avoir pourveû *à nostre indemnité* (2).

1. *Demeurassent encroués.* (Voyez ci-dessus, tit. 10, art 7.)

2. *A notre indemnité.*) Cette indemnité n'est autre chose que la valeur des arbres sur lesquels les arbres encroués sont tombés; parceque ce n'est point ici un cas de délit, à moins qu'il n'y eût une négligence grossiere de la part de l'adjudicataire, qui pourroit donner lieu à prononcer une amende contre lui.

Article XLIV.

Les Bois de cépées ne seront abattus & coupez à la serpe ou à la scie, mais

ſeulement à la coignée ; à peine contre les Marchands qui les exploiteront, de cent livres d'amende, & de confiſcation de leurs marchandiſes, & outils des ouvriers.

ARTICLE XLV.

Enjoignons aux Adjudicataires de faire couper, *receper & ravaler* (1) le plus près de terre que faire ſe pourra, toutes les ſouches *& eſtocs* (2) de bois pillez & rabougris eſtans dans les ventes ; & aux Officiers d'y avoir l'œil, & tenir la main, à peine de ſuſpenſion de leurs Charges.

1. *Recéper & ravaler.*) *Recéper & ravaler des bois*, c'eſt repaſſer dans les coupes des taillis dont les arbres n'ont pas été coupés comme il faut, pour les couper de nouveau à fleur de terre & à rez de tronc.

2. *Et Eſtocs.*) *Eſtocs* ou *Etocs* ſont les ſouches des arbres anciennement abattus, ou des arbres rabougris.

ARTICLE XLVI.

Si *pendant l'uſance* (1) des Ventes aucuns des arbres réſervez & marquez eſtoient arrachez ou abattus par les vents & orages, ou par autre accident, les Marchands, ou leurs Facteurs les laiſſeront ſur la place, & en donneront inceſſamment avis au Sergent à garde, qui ſera tenu d'en avertir le Garde-marteau ;

pour se transporter ensemble sur les lieux afin d'en dresser leurs procès verbaux, qu'ils présenteront aussi-tost aux Officiers de la Maistrise, pour en marquer d'autres, le tout sans frais.

1. *Si pendant l'usance.*) *Usance* ou exploitation signifient la même chose.

Article XLVII.

Les temps des coupes de bois & vuidanges, désignez par les adjudications, estant expirez, s'il se trouve des bois dans les ventes sur pieds & abattus, ils seront confisquez à nostre profit; & *le gisant* (1) incessamment transporté hors de la Foreſt.

1. *Et le gisant.*) On appelle *arbre gisant*, celuy qui est couché & tombé par terre. (Voyez l'art. 33 du tit. 27 ci-après).

Article XLVIII.

Ne pourront les Marchands Adjudicataires retenir dans leurs ventes, d'autres bois que ceux qui en proviendront; à peine d'estre punis comme s'il avoient volé les bois ainsi retirez contre notre prohibition.

Article XLIX.

Nul Marchand, ou autre personne ne

pourra faire travailler nuitamment, *ny les jours de Festes* (1), dans les ventes en coupe, ny y prendre & enlever du bois; sur peine de cent livres d'amende.

1. *Ni les jours de fêtes.*) Voyez ci-après, tit. 31, art. 4 & 5.

Cette disposition fait voir combien est peu fondée l'opinion de ceux qui avancent, comme une maxime générale, que quand il s'agit des travaux du Roi, on peut travailler les jours de Fêtes & de Dimanches.

On ne peut aussi voiturer ni charier les bois pendant ces jours. (Voyez Duchauffour, en son Instruction sur les Eaux & Forêts, article 15, page 217).

ARTICLE L.

Avant que de faire exploiter les ventes, les Marchands pourront faire procéder *au souchetage* (1) pardevant le Maistre particulier, en présence du Garde-marteau & du Sergent à garde, par deux Experts, desquels l'un sera nommé par nostre Procureur de la Maistrise, & l'autre de leur part; dont il sera dressé procès verbal, sans frais, ny droits, à peine de concussion; à la réserve des journées des Soucheteurs, qui seront taxées par le Maistre, & payées par le Sergent-Collecteur des amendes; dans lequel procès verbal seront employées le nombre de souches qui auront esté trouvées, leur qualité &

grosseur; & demeurera au Greffe de la Maistrise, pour y avoir recours, & s'en servir lors du récollement.

1. *Au souchetage.*) Voyez ci-après, titre 16, art. 4.

On appelle *souchetage*, la recherche & la reconnoissance des souches des arbres qui ont été coupés.

Ces souches se marquent d'un coup de marteau, afin de pouvoir être reconnues. Cette opération se fait pour prévenir les abus qui peuvent se commettre dans les ventes; & afin qu'on ne puisse pas imputer dans la suite aux marchands djudicataires, les délits qui pourroient avoir été commis avant l'adjudication.

ARTICLE LI.

Les Marchands demeureront responsables (1) de tous les délits qui se feront a l'oüie de la coignée aux environs de leurs ventes, estimez pour les bois de cinquante ans, & au-dessus, *à cinquante perches* (2); & à vingt-cinq perches, pour ceux depuis cinquante ans & au-dessous; si les Marchands ou Facteurs *n'en font leur rapport* (3).

1. *Les Marchands demeureront responsables*). Les cautions & certificateurs des adjudicataires demeureront responsables des délits commis dans les ventes. (Arrêt du Conseil du 7 Avril 1750).

Mais lorsque les Officiers des Maîtrises ont négligé de faire dans les 6 semaines les récolements qu'ils sont tenus de faire des ventes usées, aux termes

termes de l'art. 10 du tit. 4, & de l'art. 1 du tit. 16, il semble que les adjudicataires, ainsi que leurs cautions & certificateurs cessent d'être responsables de ces délits. (Voyez S. Yon, liv. 3, tit. 18, art. 14); ce qui n'est pas néanmoins sans difficulté.

L'art. 5 du tit. 7, ci-dessus, veut que le Garde-Marteau visite tous les quinze jours les ventes ouvertes, avec leurs réponses, & en dresse des procès verbaux, qu'il doit faire signer par les Sergents à Garde, & par les Facteurs & Gardes-Ventes. (Voyez cet art. 5, ci-dessus, pag. 117).

2. *A cinquante perches.*) C'est-à-dire, à mille pieds, ou environ cent quatre-vingt toises. (Voyez ci après, tit. 15, art. 14)

3. *Sur la fin de l'article.*) Il faut observer que ceux qui se rendent adjudicataires des bois du Roi, ne peuvent être imposés dans le rôle des tailles, pour raison de leurs adjudications; sauf à être taxés, comme à l'ordinaire, dans les lieux de leurs domiciles, pour raison de leur commerce & de leurs facultés. (Arrêt du Conseil du 3 Septembre 1748.)

ARTICLE LII.

Le transport, passage, voiture ou flottage des bois, tant par terre que par eau, ne pourra estre empesché ou arresté sous quelque prétexte de *droit de travers*, *péages*, (1) pontonnages, ou autres, par quelque particulier que ce soit; à peine de répondre de tous les dépens, dommages & intérests des Marchands; sauf à ceux qui prétendent avoir titre pour lever aucuns droits, de se pourvoir pardevant le

Grand-Maiſtre, qui y pourvoira ainſi qu'il appartiendra.

1. *Droits de travers, péages,* &c.) Voyez ci-après, *omninò* le titre 29.

TITRE XVI.

Des Récolements.

ARTICLE PREMIER.

LES *Récollemens* (1) de toutes les ventes ſe feront pour le plus tard *ſix ſemaines après les temps* (2) des vuidanges expirés, *par les Maiſtres particuliers* (3), en préſence de noſtre Procureur, du Garde-marteau, du Greffier, Sergent de la garde, Arpenteur, & Soucheteur, qui auront fait l'arpentage & ſouchetage, & du Lieutenant, ſi bon luy ſemble, ſans qu'il puiſſe prendre aucuns droits qu'en l'abſence du Maiſtre: Et à cet effet, ſeront les Marchands Adjudicataires mandez huit jours auparavant, pour convenir du jour, & d'autres Arpenteurs & Soucheteuts, pour faire nouvel arpentage & ſouchetage des Ventes.

1. *Les Récolements.*) Voyez l'article 10 du titre 4 ci deſſus.

Faire le récolement d'un bois, c'eſt l'arpen-

ter & le mesurer de nouveau, pour connoître sa véritable continence, & voir 1°. si l'adjudicataire qui l'a fait couper, n'a pas plus d'arpents que son adjudication le porte. 2°. Pour examiner s'il en a fait la coupe, & laissé les balliveaux, & autres arbres de réserve, prescrits par l'Ordonnance. 3°. Pour voir s'il n'a point anticipé & coupé au-delà des limites qui lui ont été prescrites. 4°. En un mot, s'il a rempli exactement toutes les clauses de son adjucation.

2. *Six semaines après les temps.*) Voyez l'article 10 du titre 43 & la note sur l'article 51 du titre 15, ci-dessus.

3. *Par les Maîtres-Particuliers.*) Les Grands-Maîtres peuvent faire ces récolements, s'ils le jugent à propos. (Ainsi jugé par Arrêt du Conseil du 31 Juillet 1731, en faveur du Grand-Maître du département de Soissons.) Mais alors ils doivent les faire avec les autres Officiers de la Maîtrise, mentionnés en cet article, ainsi qu'il a été jugé par un autre Arrêt du Conseil du 10 Novembre 1699.

En l'absence du Maître Particulier, le récolement peut être fait par le Lieutenant. (Jugement de la Table de Paris du 15 Septembre 1604.)

ARTICLE II.

Lorsque les Arpenteurs & Soucheteurs, tant les premiers, que ceux qui auront esté nommez à l'effet du Récollement, seront arrivez sur les lieux, les procès verbaux d'assiete, arpentage, ballivage & souchetage qui auront esté faits pour l'adjudication des Ventes, seront représentez; &

reconnoiſtront les arbres réſervez par les procès verbaux, & par les adjudications : Et pour cet effet, les Officiers viſiteront exactement les ventes de bout en bout en toutes leurs parties, les pieds-corniers, parois, lizieres & balliveaux, afin de connoiſtre ſi elles auront eſté bien coupées, uſées, vuidées, & nettoyées ; dont ils dreſſeront leurs procès verbaux, contenant le détail des entrepriſes, malverſations, défauts & manquemens qu'ils auront reconnus, & ce qui manquera des arbres retenus & réſervez par les procès verbaux de martelage & ballivage.

Article III.

Noſtre Procureur en la Maiſtriſe nommera de ſa part un Arpenteur & Soucheteur, & le Marchand auſſi un Arpenteur & Soucheteur de la ſienne : Mais ſi le Marchand faiſoit difficulté, ou eſtoit refuſant d'en convenir, il ſera paſſé outre par l'Arpenteur & Soucheteur nommé par noſtre Procureur, & le rapport réputé contradictoire.

Article IV.

Le ſouchetage (1) ſera fait aux environs, & *dans la réponſe des ventes* (2), en préſence des Marchands, s'ils y veulent aſſiſter, & de noſtre Procureur, du

Garde-marteau, & Sergent à garde, qui dresseront leurs procès verbaux, contenant le détail des souches qu'ils auront trouvées, & des délits qui seront commis pendant l'exploitation, arbre par arbre, avec mention de leur qualité, nature, essence & grosseur; leur défendant d'en omettre, à peine contre les Soucheteurs du quatruple de la valeur des délits qu'ils n'auront pas rapportez dans leurs procès verbaux, lesquels ils seront tenus de mettre au Greffe, vingt-quatre heures après les avoir faits.

1. *Le souchetage.*) Voyez l'article 50 du titre 15 ci-dessus, pag. 199.

2. *Et dans la réponse des ventes.*) Voyez ce que c'est que *réponse*, ci-dessus, tit. 7, art. 5, aux notes, pag. 239.

ARTICLE V.

Les procès verbaux du second souchetage seront répétez & confrontez sur ceux du premier; & la différence qui se trouvera des uns aux autres, remarquée par le menu, & en détail: Auquel effet seront représentez tous les procès verbaux de décharge qui auront esté faits pour les Marchands & leurs Facteurs, & observez les défauts & malversations qui se trouveront avoir esté commises pendant l'usance

& exploitation de leurs ventes, dont ils n'auront esté valablement déchargez.

Article VI.

Le procès verbal de réarpentage contiendra préciſément la quantité d'arpens & de perches, que les Arpenteurs auront trouvée en la Vente réarpentée; & s'il ſe trouve quelque entrepriſe, ou outrepaſſe au delà des pieds-corniers, ils la meſureront, en feront la deſcription exacte, & la diſtingueront dans la figure qui ſera par eux dreſſée.

Article VII.

Après que noſtre Procureur en la Maiſtriſe aura pris communication des procès verbaux faits par les Officiers, Arpenteurs & Soucheteurs, il donnera ſes concluſions par eſcrit ſur ce qui en réſultera, & les fera ſignifier aux Marchands, qui ſeront tenus d'y répondre auſſi par eſcrit dans trois jours; & le tout mis au Greffe, & jugé à la premiere Audience par le Maiſtre particulier, avec le Lieutenant, & le Garde-marteau; ſans que pour le *congé de Cour* (1), les Officiers puiſſent prendre aucunes eſpices, ny autres droits, que ceux qui leur ſeront taxez par le Grand-Maiſtre, *à prendre ſur le ſol pour livre* (2), à peine de concuſſion.

1. *Congé de Cour.*) On appelle *Congé de Cour*, la Sentence qui ſe donne ſur le procès-verbal de récolement, par laquelle les adjudicataires ſont déchargés de toutes recherches, pour raiſon de l'exploitation.

Ce congé doit être accordé ſur les concluſions du Procureur du Roi. (Arrêt du Conſeil du 7 Septembre 1716.)

2. *A prendre ſur le ſol pour livre.*) Voyez ci-deſſus, tit. 3, art. 25, aux notes, pag. 83.

ARTICLE VIII.

Si par les procès verbaux de réarpentage il ſe trouve de la ſurmeſure entre les pieds corniers, le Marchand ſera condamné de la payer à proportion du prix principal, & des charges de ſa Vente : Et s'il s'en trouve moins, ce qui défaudra luy ſera rabattu à proportion, ſur le prix de ſon adjudication ou rembourſé en argent ſur les Ventes de l'année ſuivante ; ſans qu'il ſoit permis de donner récompenſe en bois, ny de faire compenſation en eſpece de ſurmeſure avec le manque de meſure.

ARTICLE IX.

S'il ſe rencontre quelque outrepaſſe, ou entrepriſe au-delà des pieds-corniers, le Marchand ſera condamné de payer le quatruple, à raiſon du prix principal de ſon adjudication, au cas que les Bois où

elle eſt faite ſoient de meſme eſſence que celuy de la Vente ; & s'ils eſtoient de meilleure nature, qualité, & plus âgez, il ſera tenu *en payer l'amende* (1), & reſtitution au pied le tour.

1. *En payer l'amende*, &c.) Parce qu'alors le délit eſt plus grave.

Article X.

L'Adjudicataire qui ne repréſentera point les Balliveaux, Arbres de liziere, Parois, Tournans & Pieds corniers, laiſſez à ſa garde, ſera tenu de les payer, ainſi qu'il eſt dit *au Chapitre des Amendes* (1).

1. *Au Chapitre des amendes.*) Voyez ci-après, tit. 32, art. 4.

Article XI.

Tous Marchands Adjudicataires ſeront tenus à la fin de l'exploitation de leurs Ventes, de rapporter les marteaux, dont ils ſe ſont ſervis, pour eſtre rompus.

Article XII.

Si par le Jugement qui interviendra, le congé de Cour eſtoit accordé aux Marchands, noſtre Procureur en fera inceſſamment délivrer autant au Garde marteau, afin qu'il faſſe remettre la Vente en la garde du Sergent : & au cas qu'il

n'y ait qu'une amende, ou peine pécuniaire, il ſera tenu d'en faire délivrer des expéditions à ceux qui ſont chargez du recouvrement de nos deniers : & ſi le Jugement portoit quelque condamnation contre les Marchands ou autres, il ſera tenu d'en pourſuivre l'exécution, ſur peine d'en répondre en ſon nom.

TITRE XVII.

Des Ventes des chablis & menus marchés.

ARTICLE PREMIER.

S'Il ſe trouve quelques arbres *qui ayent eſté abattus, arrachez, ou rompus par l'impétuoſité des vents* (1), ou par quelques autres accidens, le Sergent à garde dreſſera procès verbal ſur ſon Regiſtre, de leur qualité, nature & groſſeur, & du lieu où il les aura trouvez ; & obſervera ſi en tombant ils en ont rompu ou touché d'autres par leur chûte ; duquel il ſera tenu de mettre une expédition ſous ſon ſeing au Greffe de la Maiſtriſe, trois jours après, dont il retirera décharge du Greffier, à peine de cinquante livres d'amende.

1. *Qui aient été abattus, arrachés ou rompus par*

l'impétuosité des vents, ou par quelques autres accidents.) C'eſt ce qu'on appelle *arbres chablis.* (Voyez l'article 3 du titre 7, ci-deſſus.)

Article II.

Le Garde-marteau & le Sergent à garde veilleront à la conſervation des Bois chablis, & empeſcheront qu'ils ne ſoient pris, enlevez ou ébranchez par les Uſagers & autres, ſous prétexte de coûtume & uſage, quel qu'il puiſſe eſtre : Et en cas qu'il s'en rencontre de coupez par troncs, ou ébranchez, ils en feront leur rapport, de meſme que s'ils avoient eſté abattus ſur pied, & les Officiers les condamneront *au pied le tour* (1) ; à peine d'amende arbitraire, & d'en répondre en leurs noms.

1. *Au pied le tour.*) C'eſt-à-dire, ſelon la groſſeur de l'arbre, & ſuivant qu'il a plus ou moins de pieds en ſa circonférence.

Article III.

Auſſi-toſt que les Officiers auront eſté avertis, ils ſe tranſporteront ſur les lieux, accompagnez du Garde-marteau, & du Sergent avec ſon procès verbal, pour voir les arbres chablis, & reconnoiſtre ſi le rapport du Sergent eſt fidelle ; leſquels ſeront marquez de noſtre marteau, à pei-

ne d'amende arbitraire, & d'en répondre en leurs privez noms.

ARTICLE IV.

Les arbres chablis ne pourront estre réservez ny façonnez sous prétexte *de les ameſnager* (1) ou débiter en autre temps pour nostre profit ; *mais ſeront vendus inceſſamment* (2) en l'estat qu'ils se trouveront, & l'adjudication faite en l'Auditoire de la Justice des Eaux & Forests par le Grand-Maistre, ou par les Officiers de la Maistrise, à l'extinction des feux, après deux publications faites à l'Audience ou Marché du lieu, *& aux Proſnes des Meſſes* (3) par les Curez de la Paroisse du Siége de la Maistrise, & des Villes & Villages des environs de la Forest : & pour cet effet Billets proclamatoires seront envoyez, & affiches mises, ainsi qu'il a esté prescrit pour les ventes ordinaires ; & le temps de vuidange ne sera que d'un mois pour le plus, à peine de nullité & de confiscation des Bois vendus.

1. *De les aménager.*) Voyez ci-dessus, tit. 3, art. 17.

2. *Mais ſeront vendus inceſſamment.*) Un Arrêt du Conseil du 30 Décembre 1687, ordonne, que les chablis & *volis*, avant d'en faire la vente & adjudication, seront vûs & visitez, & marquez du Marteau du Roi, par le Maître Particulier, le Procureur du Roi & le Garde-

marteau, en préſence du Sergent à garde du triage ou canton dans lequel ces chablis & volis ſeront trouvés : défend très-expreſſément aux Officiers des Maîtriſes, d'en faire la vente qu'en la forme ci-deſſus, & qu'il y ait au moins dans chaque forêt juſqu'à la quantité de dix cordes ; à peine de répondre par leſdits Officiers, des délits qui pourroient être commis dans les forêts pendant l'uſance deſdits arbres chablis & volis, & d'interdiction de leurs charges.

3. *Et aux Prônes des Meſſes*) Voyez la note ſur l'article 18 du titre 15, ci-deſſus, pag. 221.

ARTICLE V.

Défendons au Garde marteau de marquer, & aux Officiers de vendre *aucuns arbres en eſtant* (1), ſous prétexte qu'ils auroient eſté fourchez ou ébranchez par la chûte des Chablis ; mais voulons qu'ils ſoient conſervez, à peine d'amende arbitraire.

1. *Aucuns arbres en étant.*) Les arbres ſont appellés *en étant*, lorſqu'ils ſont ſur pied.

ARTICLE VI.

Incontinent après la vente des Chablis, & l'adjudication des menus marchez, il en ſera dreſſé un eſtat, pour eſtre délivré dans la huitaine par le Greffier *au Receveur des Bois* (1), s'il y en a un, ou du Domaine, qui en doit faire la recepte.

1. *Au Receveur des bois.*) A l'effet de quoi le Greffier doit lui remettre *gratis*, une expédition de l'adjudication. (Voyez ci-deſſus, pag. 181.)

ARTICLE VII.

Les vacations des Officiers & du Greffier, tant pour la reconnoiſſance & martelage, que pour l'adjudication des Chablis & arbres de délit, *ſeront taxées* (1) par les Grands-Maiſtres *lorſqu'ils ſeront ſur les lieux* (2), ſelon le travail, & à proportion du temps, à prendre ſur les amendes & deniers dont le Sergent Collecteur fait le recouvrement; auquel effet ils leur repréſenteront leurs procès verbaux, Ordonnances & autres actes: Et ſeront les deniers du prix des Bois Chablis payez au Receveur, & par luy au Receveur Général, & compris dans ſon eſtat de recouvrement, ainſi que le prix principal de nos bois.

1. *Seront taxés*, &c.) Voyez l'article 25 du titre 3, ci-deſſus, avec les notes, pag. 78.)

2. *Lorſqu'ils ſeront ſur les lieux.*) Quand les Grands-Maîtres ne ſont pas ſur les lieux, leurs fonctions ſont exercées par les Officiers de la Maîtriſe.

TITRE XVIII.

Des Ventes & Adjudications des Panages, Glandées & Paiſſons.

ARTICLE PREMIER.

LOrſqu'il y aura ſuffiſamment de Glands & de Feines, *pour faire ventes de Glandée* (1), ſans incommoder les Foreſts; le Maiſtre particulier, ou le Lieutenant, & noſtre Procureur, viſiteront la Glandée en la préſence du Garde-marteau & du Sergent à garde: dreſſeront procès verbal du nombre des Porcs qui pourront eſtre *mis en Panage* (2) *dans les Foreſts* (3) de la Maiſtriſe, avec un eſtat du nombre qui y ſera mis *par les Uſagers* (4) & Officiers; *& leur ſera fait taxe* (5) de leurs ſalaires par le Grand-Maiſtre eſtant ſur les lieux, pour en eſtre payez ſur les deniers provenans des amendes & autres deniers, dont le Sergent Collecteur fait le recouvrement, ſur leurs ſimples quittances; leſquelles rapportant avec les Ordonnances, les ſommes ſeront alloüées par-tout où il appartiendra.

1. *Pour faire ventes de glandée.*) On entend par *glandée* & *paiſſon*, l'uſage du gland & de la

feine, qui ſont les fruits des chênes & des hêtres, ſervant à la nourriture des porcs, *&c.* Ces fruits appartiennent au Roi, dans les forêts de ſon domaine, & dans ceux tenus en gruerie & grairie. Dans les autres forêts, ils appartiennent aux Seigneurs & propriétaires des bois de haute futaie.

2. *Mis en panage.*) *Panage* eſt le droit de paiſſon.

3. *Dans les forêts.*) C'eſt-à dire, dans les forêts appartenantes à ſa Majeſté. (Voyez ci-après, l'article 4.)

4. *Par les Uſagers.*) Les *Uſagers* ſont ceux qui ont droit de faire paître leurs beſtiaux, ou de prendre des bois dans les forêts du Roi, ou dans celles des Seigneurs particuliers. (Voyez *omninò*, les titres 19 & 20, ci-après.)

5. *Et leur ſera fait taxe.*) Voyez l'article 25 du titre 3, avec les notes, ci-deſſus, pag. 78.

ARTICLE II.

L'adjudication ſe fera à l'Audience, avant le quinzieme Septembre, à l'extinction des feux, au plus haut & dernier enchériſſeur, *après publications* (1), ainſi qu'il eſt dit pour les chablis; avec charge expreſſe de payer le prix *ès mains du Receveur* (2), aux termes y contenus, de bailler caution, & de ſouffrir par l'Adjudicataire la quantité des Porcs qui aura eſté réglée, tant pour les Uſagers qu'Officiers.

1. *Après publications.*) Ces publications doi-

vent être au nombre de deux. (Voyez l'article 4 du titre 17, ci-dessus.)

2. *Ès mains du Receveur.*) A l'effet de quoi le Greffier doit lui remettre *gratis* une expédition de l'adjudication. (Voyez ci-dessus, page 182.)

Article III.

La Glandée *ne sera ouverte* (1) que depuis le premier Octobre jusques au premier Février : & ne pourront les Usagers, Officiers & Adjudicataires, y mettre leurs Porcs en plus grand nombre que celuy compris dans l'adjudication, & après les avoir fait marquer au feu, & déposé au Greffe l'original de la marque; sur peine de cent livres d'amende, & de confiscation de ce qui se trouvera excéder le nombre, ou marqué de fausse marque.

1. *Ne sera ouverte.*) L'Auteur des Loix Forestieres prétend que les vues de Sa Majesté, dans l'Ordonnance de 1669, étant portées sur la conservation de toutes les especes de bois, à quelques personnes qu'ils appartiennent, & son intention étant que les Loix de la police qu'il a établies, fussent communes à toutes, la regle établie en cet article pour le temps de l'ouverture de la glandée doit être observée dans les bois mêmes des Communautés & des particuliers; & que cela résulte de l'article 2 du titre 26 de l'Ordonnance, qui permet aux Grands-Maîtres, & aux Officiers des Maîtrises, la visite & inspection dans les bois des particuliers, pour y faire observer l'Ordonnance, & réprimer les contraventions.

ARTICLE IV.

Défendons à toutes personnes, autres que ceux employez dans l'estat qui sera arresté en nostre Conseil, d'envoyer, ou mettre leurs Porcs en glandée dans nos Forests, s'ils n'en ont le pouvoir du Marchand adjudicataire; à peine de cent livres d'amende, & de confiscation, moitié à nostre profit, & l'autre moitié au profit du Marchand: & demeureront les Propriétaires responsables de ceux qu'ils commettront pour la garde de leurs Porcs.

TITRE XIX.

Des droits de Pâturage & Panage.

LE droit de *pâturage*, & de *panage*, consiste à pouvoir mener ses bestiaux paître dans les bois d'autrui. Le *pâturage* s'entend des bestiaux qui mangent l'herbe, comme sont les chevaux & les bêtes aumailles; & le *panage* s'entend des porcs qui mangent le gland & la feine.

Les dispositions portées dans les différents articles de ce titre, s'appliquent aussi aux droits d'usage, & à ceux de pâturage, que des particuliers, ou des communautés d'habitants, peuvent avoir dans les bois d'un Seigneur. Dans la plupart des Coutumes, la possession immémoriale suffit, & tient lieu de concession.

ARTICLE PREMIER.

Permettons aux Communautez, Habitans, Particuliers *Uſagers* (1), dénommez en l'eſtat arreſté en noſtre Conſeil, d'exercer leurs droits de Panage & *Paſturage* (2) pour leurs Porcs & Beſtes aumailles, dans toutes nos Foreſts, Bois & Buiſſons, aux lieux qui auront eſté *déclarez défenſables* (3) par les Grands Maiſtres faiſans leurs viſites, ou ſur les advis des Officiers des Maiſtriſes, & dans toutes les Landes & Bruïeres *dépendantes de nos Domaines* (4).

1. *Uſagers*) Il y a deux ſortes d'*uſagers* dans les forêts; les uns qui ont l'uſage des bois; & les autres qui ont l'uſage du pâturage & panage.

2. *Et pâturage.*) La plus grande partie des pâturages ſont à titre onéreux, & tirent leur origine de quelque convention entre le Seigneur & ſes vaſſaux, ou cenſitaires. C'eſt une eſpece de ſervitude dont il n'eſt pas permis au Seigneur de ſe libérer ſans abandonner les charges auxquelles ils ſe ſont ſoumis. (Voyez ci-après, tit. 27, art. 4 & 5.)

Touchant les droits de pâturage; Voyez les articles 152, 154, 155, 156, 157 & 158 de la Coutume d'Orléans.

3. *Déclarés défenſables.*) On appelle lieux *défenſables*, ceux qui ſont aſſez forts pour être à couvert de l'attaque des beſtiaux, & pour qu'ils ne puiſſent y cauſer aucun dommage. L'âge auquel les bois ſont déclarés défenſables, varie ſuivant les différents pays: il eſt ordinairement de quatre ans. L'Ordonnance ne fixe point ici

le temps auquel les taillis peuvent être déclarés défensables, ainsi qu'il paroît par cet article, & par l'article 3 de ce même titre.

Un Réglement de la Maîtrise des Eaux & Forêts d'Orléans, du 20 Janvier 1720, fixe ce temps à cinq ans pour les bêtes aumailles, & à trois ans pour les chevaux.

Les endroits où il y a eu délivrance de chablis, ou autres arbres, doivent être exceptés des lieux défensables, à cause des rejettons qui naissent sur leurs souches.

De même, quand il arrive quelque incendie dans une forêt, les usagers ne doivent pas y mener paître leurs bestiaux, sinon après un certain temps, pour la conservation des bois. (Ainsi jugé par Arrêt du Conseil du 29 Juin 1728, qui après un incendie considérable arrivé dans la forêt de Fontainebleau, fit défenses aux usagers d'y mener paître leurs bestiaux dans les endroits incendiés, qu'après quatre à cinq ans.)

Le Réglement du 20 Janvier 1720, qui vient d'être cité, défend aussi aux habitans des paroisses & hameaux riverains de la forêt d'Orléans, qui ont droit de pâturage, d'envoyer paître leurs bestiaux dans les endroits incendiés depuis dix ans, soit que les bois incendiés aient été coupés depuis, ou non; sous les peines portées par les articles 5 & 10 du titre 32 de l'Ordonnance.

4. *Sur la fin de l'article.*) Les usagers ne peuvent envoyer leurs bestiaux de nuit dans les forêts. Il y a à ce sujet un Arrêt du Conseil du 24 Juillet 1719, rendu pour la Maîtrise des Eaux & Forêts d'Orléans qui le défend, à peine de confiscation des bestiaux, & de quarante livres d'amende pour chaque cheval, bœuf, ou vache; & d'amende arbitraire contre les pâtres; dont les Maîtres demeureront civilement res-

ponſables. *Idem* par le Réglement du 20 Janvier 1720, ci-deſſus cité.

Article II.

Les Habitans Uſagers donneront déclaration du nombre & la quantité des Beſtiaux qu'ils poſſédent, ou tiennent à loüage; dont ſera fait rôlle, contenant le nom de ceux à qui ils appartiendront; lequel ſera porté au Siege de la Maiſtriſe, pour eſtre tranſcrit en un regiſtre, qui ſera tenu au Greffe, & paraphé du Maiſtre, & de noſtre Procureur.

Article III.

Les Officiers aſſigneront à chacune Paroiſſe, Hameau, Village ou Communauté uſagere, une contrée particuliere, la plus commode qu'il ſe pourra, en laquelle, ès lieux défenſables ſeulement, les Beſtiaux puiſſent eſtre menez, & gardez ſéparément, ſans mélange de Troupeaux d'autres lieux; le tout à peine de confiſcation des Beſtiaux, & d'amende arbitraire contre les Paſtres, & de privation de leurs Charges contre les Officiers & Gardes qui permettront ou ſouffriront le contraire: Et ſeront *toutes les délivrances* (1) faites ſans frais, ny droits, à peine de concuſſion.

1. *Toutes les délivrances.*) C'eſt-à-dire, toutes les permiſſions qui ſeront données aux uſa-

gers, pour jouir du droit de pâturage ou de panage.

ARTICLE IV.

La déclaration des Contrées, & de la liberté d'y envoyer en paſturage, *ſera publiée aux Proſnes* (1) des Meſſes des Paroiſſes uſageres, l'un des Dimanches du mois de Février de chacune année, à la diligence de noſtre Procureur : & ſera le certificat du Curé, ou du Sergent, mis au Greffe de la Maiſtriſe à ſa diligence, & regiſtré *ſur le regiſtre cy-deſſus* (2) ſans frais; avec défenſes aux Uſagers & tous autres d'envoyer paiſtre leurs Beſtiaux ès autres lieux, à peine de confiſcation, & de privation de leurs Uſages.

1. *Sera publiée aux Prônes.*) Voyez la note ſur l'article 18 du titre 15 ci-deſſus, pag. 220.

2. *Sur le regiſtre ci-deſſus.*) Voyez l'article 2 ci-deſſus.

ARTICLE V.

Les Couſtumes, Franchiſes, Uſages, Paſturages & Panages ſeront réduits aux Fiefs & Maiſons uſageres ſeulement, ſuivant les eſtats qui en ont eſté faits par les Commiſſaires qui ont travaillé aux réformations, ou qui ſeront cy-après dreſſez par les Grands-Maiſtres, aux Maiſtriſes où il n'y a pas eſté pourvû;

Le nombre des Beſtiaux ſera pareillement réglé par les Grands-Maiſtres, eu égard à l'eſtat & poſſibilité des Foreſts.

Article VI.

Tous les Beſtiaux appartenans aux Uſagers d'une meſme Paroiſſe ou Hameau ayant droit d'uſage, ſeront marquez d'une meſme marque, dont l'empreinte ſera miſe au Greffe, avant que de les pouvoir envoyer au paſturage, & chacun jour aſſemblez en un lieu, qui ſera deſtiné pour chacun Bourg, Village, ou Hameau, en un ſeul troupeau, & conduit par un ſeul chemin, qui ſera déſigné par les Officiers de la Maiſtriſe, le plus commode & le mieux défendu; ſans qu'il ſoit permis de changer, & prendre une autre route allant & retournant; à peine de confiſcation des Beſtiaux, amende arbitraire contre les propriétaires des beſtiaux, & de punition exemplaire contre les Paſtres & Gardes.

Article VII.

Les Particuliers *ſeront tenus* (1) de mettre au col de leurs Beſtiaux des clochettes, dont le ſon puiſſe avertir des lieux où ils pourront s'échapper, & faire dégaſt; afin que les Paſtres y courent, & que les Gardes *ſe ſaiſiſſent des Beſtes écartées* (2) &

trouvées en dommage hors les cantons désignez, & publiez défensables.

1. *Seront tenus.*) A peine d'amende arbitraire.
2. *Se saisissent des bêtes écartées.*) Voyez l'article 156 de la Coutume d'Orléans.

ARTICLE VIII.

Ne sera loisible à aucun Habitant de mener ses Bestiaux à garde séparée, ny les envoyer en la Forest par sa femme, ses enfans, ou domestiques; à peine de dix livres d'amende pour la premiere fois, confiscation pour la seconde, & pour la troisieme, de privation de tout usage: Ce qui sera pareillement observé *à l'égard des Seigneurs Ecclésiastiques* (1), Gentilshommes, & autres personnes indistinctement, qui joüiront du droit comme Habitans, nonobstant les droits de Troupeau à part, & toutes Coustumes ou possessions contraires.

1. *A l'égard des Seigneurs Ecclésiastiques*, &c.) Dans les Coutumes qui n'en disposent point autrement, le Seigneur n'a d'autre droit de pâturage, que comme les autres habitants, dans les bois, prés & prairies, où il est permis d'user de ce droit.

ARTICLE IX.

Les Pastres & Gardes seront choisis & nommez annuellement, à la diligence des Procureurs d'Office ou Syndics de cha-

cune Paroisse, ou principaux Habitans des Hameaux & Villages, par les Habitans assemblez, en présence du Juge des lieux, qui en délivrera acte sans frais, ou du Notaire ou Tabellion : & demeurera la Communauté responsable de ceux qui seront choisis.

Article X.

Ne pourront les Particuliers Usagers prester leurs noms & maisons aux Marchands & Habitans des Villes & Paroisses voisines, pour y retirer leurs Bestiaux : Et s'il s'y en trouvoit qui fussent ainsi retirez, ou donnez frauduleusement par déclaration, ils seront confisquez, & l'Usager condamné pour la premiere fois en l'amende de cinquante livres ; & en cas de récidive, privé de tout usage.

Article XI.

Défendons à tous particuliers d'envoyer leurs Bestiaux en pasturage, sous prétexte de *baux & congés des Officiers* (1), Receveurs ou Fermiers du Domaine, mesme des Engagistes ou Usufruitiers ; à peine de confiscation des Bestiaux trouvez en pasturage, & de cent livres d'amende.

1. *Et congé des Officiers.*) Voyez l'article 6 du titre 2, ci-dessus.

Article

ARTICLE XII.

S'il y avoit de jeunes rejets en fustaye ou taillis, le long des routes ou chemins où les Bestiaux passeront pour aller ès lieux destinez au pasturage, en sorte que *le broût ne se pût seurement empescher* (1), les Officiers tiendront la main *à ce qu'il soit fait des fossez* (2) suffisamment larges & profonds pour leur conservation, ou les anciens relevez & entretenus aux frais & dépens des Communautez usageres, par contribution, à proportion du nombre des Bestes qu'ils envoyeront en pasturage.

1. *Le brout ne se pût sûrement empêcher.*) *Brout*, est la pâture que les bestiaux trouvent dans les taillis qui repoussent

2. *A ce qu'il soit fait des fossés.*) Il seroit difficile que cette disposition fût observée à cause de la quantité considérable de fossés qu'il faudroit faire, & de la grande dépense que cela occasionneroit aux usagers. (Voyez ci après les articles 4 & 5 du titre 27, avec les notes.)

ARTICLE XIII.

Défendons pareillement aux Habitans des Paroisses usageres, & à toutes personnes ayant droit de Panage dans nos Forests & Bois, ou en ceux des Ecclésiastiques, Communautez & Particuliers, d'y mener ou envoyer bestes à laine, *chevres*, *brebis & moutons* (1), ny mesme

ès landes & bruïeres, places vaines & vagues; aux rives des Bois & Forests; à peine de confiscation des Bestiaux, & de trois livres d'amende pour chacune beste. Et seront les Bergers & Gardes de telles bestes condamnez en l'amende de dix livres pour la premiere fois, fustigez & bannis du ressort de la Maistrise en cas de récidive; & demeureront les Maistres propriétaires des Bestiaux, & Peres de famille, responsables civilement des condamnations renduës contre les Bergers.

1. *Chevres, brebis, & moutons.*) Voyez l'article 152 de la Coutume d'Orléans, qui renferme une disposition à-peu-près semblable.

Article XIV.

Les Habitans des maisons usageres joüiront du droit de Pasturage & Panage pour les Bestiaux de leur nourriture seulement, & non pour ceux dont ils feront trafic & commerce; à peine d'amende & de confiscation.

Article XV.

Le Maistre particulier (1) ne pourra mettre plus de huit Porcs à la glandée; & le Lieutenant, nostre Procureur & le Garde-marteau, chacun six; le Greffier quatre, & le Sergent à garde trois; à peine de confiscation: le tout au cas qu'ils

soient actuellement résidens, & non autrement.

1. *Le Maître-Particulier.*) Les Officiers des Maîtrises qui ont droit de glandée, ne peuvent affermer leur droit. (Arrêt du Conseil du 17 Juin 1736, contre les Officiers de la Maîtrise de Lisle.)

TITRE XX.

Des Chauffages & autres usages de bois, tant à bâtir que réparer.

ARTICLE PREMIER.

REvoquons & supprimons (1) tous & chacuns les droits de Chauffages dont nos Forests sont à présent chargées, de quelque nature & condition qu'ils soient.

1. *Révoquons & supprimons.*) Ces concessions de chauffages & autres usages, peuvent avoir été faites originairement à titre gratuit, ou à titre onéreux, pour les propriétaires. Il faut suivre en cela les titres ou la possession. Les articles qui suivent, entrent dans cette distinction.

ARTICLE II.

Voulons néanmoins que ceux qui en possedent pour cause d'échanges, indem-

nitez, & qui justifieront d'une possession avant l'année 1560, ou autrement, à titre onéreux, soient dédommagez, suivant l'évaluation qui en sera faite en nostre Conseil : & jusques à l'actuel remboursement, seront payez annuellement sur le prix des ventes, *de la valeur de leurs Chauffages* (1),

1. *De la valeur de leurs chauffages.*) Les chauffages évalués en deniers, ont été fixés à six livres la corde par plusieurs Arrêts du Conseil ; ce qui étoit, dans le temps de cette fixation, le prix courant de la corde.

Article III.

Voulons aussi que les Chauffages attribuez aux Officiers de nos Eaux & Forests par Edits ou Déclarations, en conséquence de Finance par eux payée, soient evaluez en nostre Conseil, pour en estre remboursez, ou payez annuellement de la valeur sur le prix des ventes, suivant l'estat qui sera par Nous attesté.

Article IV.

Les Communautez & particuliers, qui jouissoient du droit de Chauffage, à cause de redevances & prestations en deniers ou especes, services personnels de garde, corvées, ou autres charges, en demeureront libres & déchargez en conséquence de la présente révocation.

ARTICLE V.

Et à l'égard des Chauffages donnez & accordez par Nous, nos prédéceſſeurs, fondateurs & bienfacteurs, pour cauſes de fondations & dotations faites aux Egliſes, Chapitres, Abbayes, Monaſteres, Hoſpitaux, Maladeries, & autres Communautez Eccléſiaſtiques, Séculieres & Régulieres, Voulons qu'ils leur ſoient conſervez en eſpece, ſuivant les eſtats qui en ont eſté ou ſeront cy-après arreſtez en noſtre Conſeil, eû égard à la poſſibilité de nos Foreſts : Et où elles ſe trouveroient dégradées & ruinées, en ſorte qu'elles ne les puſſent porter ſans un notable préjudice & diminution de nos revenus, la valeur en ſera liquidée en nôtre Conſeil ſur l'avis des Grands-Maiſtres, & employée dans nos eſtats, pour eſtre payée en argent par chacun an ſur le prix des ventes, ſans diminution ny retranchement.

ARTICLE VI.

Les Religieux, Hoſpitaux & Communautez qui ont Chauffage par aumône, de Nous ou de nos Prédéceſſeurs, n'en auront à l'avenir aucune délivrance en eſpece ; *mais ſeulement en deniers* (1), dont le fonds ſera fait dans nos eſtats, au Chapitre des Fiefs & Aumônes.

1. *Mais seulement en deniers.*) Voyez, ci-dessus l'article 2 de ce titre, avec la note.

Article VII.

Sera fait un estat général en nostre Conseil de tous les chauffages en espece ou en argent, contenant le nom des Usagers, le nombre & la qualité des Bois, & sur quelles Forests ils doivent estre fournis; dont seront envoyées des expéditions à la Chambre des Comptes, & aux Grands-Maistres, qui feront mettre des Extraits aux Greffes des Maistrises particulieres, de ceux dont les Forests de leur dépendance seront chargées, pour estre délivrez conformément à nos estats & Ordonnances; sans qu'ils puissent estre augmentez; sur peine contre les Ordonnateurs, de privation de leurs Charges, & de restitution du quatruple contre ceux qui les auront receus.

Article VIII.

Si aucuns des Officiers de nos Eaux & Forests estoient convaincus d'avoir receu ou exigé des Marchands, de leurs Facteurs & Commis, *aucun bois* (1), sous prétexte de chauffage, ou tel autre qu'il soit, au préjudice de nos défenses; Ordonnons *au Grand-Maistre de les punir* (2) selon la rigueur de nos Ordonnances.

1. *Aucun bois.*) Voyez l'article 7 du titre 2 ci-dessus ; & ci-après l'article 26 du titre 27.

Ceux qui ont droit d'usage dans les bois du Roi, des Ecclésiastiques, ou des particuliers, ne peuvent faire couper aucun arbre pour leur usage, que la délivrance ne leur en ait été faite ; & qu'après qu'ils ont été marqués de l'ordre des Officiers des Eaux & Forêts, ou du propriétaire.

2. *Au Grand Maître de les punir.*) Pourvû que ce soit dans le cours de ses visites ; sinon, la punition en appartient aux Officiers des Maîtrises, ou à ceux de la Table de Marbre.

ARTICLE IX.

Les Officiers ne seront payez des sommes qui leur seront réglées par nos estats, au lieu de leur chauffage, s'ils ne servent & font résidence actuelle ; pour quoy seront obligez d'apporter au Receveur les certificats & attestations des Grands Maîstres.

ARTICLE X.

Révoquons en outre, esteignons & supprimons tous nos bois d'Usages à bâtir & réparer, pour quelque cause, & sous quelque prétexte que la concession en ait esté faite, nonobstant toutes confirmations, Lettres, Titres & Possessions ; saufs'il se trouvoit qu'ils eussent esté acquis ou concédez à titre de fondation, dotation, ou par une possession justifiée avant l'année 1560, ou autrement, à titre onéreux, de

pourvoir à l'indemnité ou décharge des intéressez, ainsi que de raison.

Article XI.

Ne sera fait à l'advenir aucun don ny attribution de chauffage, pour quelque cause que ce soit; & si, par importunité ou autrement, aucunes Lettres ou Brevets en avoient esté accordez & expédiez, défendons à nos Cours de Parlement, Chambres des Comptes, Grands-Maistres & Officiers d'y avoir égard.

TITRE XXI.

Des Bois à bâtir, pour les Maisons royales & Bâtiments de mer.

Article premier.

NE sera fait aucune vente extraordinaire par arpent, ny par pieds d'arbres, pour constructions & réparations de nos Maisons Royales, *ou Bastimens de Mer* (1) : mais pourra le Grand-Maistre charger l'Adjudicataire des ventes ordinaires de nos Forests, de fournir le bois nécessaire pour ces ouvrages, en luy payant le prix suivant l'estimation qui en sera faite par l'avis de gens à ce con-

noiſſans, ſur le devis des Entrepreneurs ou Architectes, & conformément à l'eſtat arreſté par le Surintendant de nos Baſtimens, ou par le Contrôlleur général de nos Finances, expédié en bonne & deue forme; lequel eſtat ſera-inſéré dans le cahier des charges, & mis au Greffe de la Maiſtriſe.

1. *Ou bâtiments de mer.*) Un Arrêt du Conſeil du 21 Septembre 1700, regle les formalités qui doivent être obſervées dans la coupe des bois propres pour la marine.

D'autres Arrêts auſſi du Conſeil des 25 Mai 1725, & 15 Janvier 1726, ont fixé les droits reſpectifs des Officiers des Eaux & Forêts, & des Commiſſaires de la Marine, au ſujet des fonctions à eux attribuées dans la coupe des bois deſtinés pour les vaiſſeaux.

ARTICLE II.

Si toutefois on avoit beſoin d'aucunes pieces de telle groſſeur & longueur qu'elles ne ſe puſſent trouver dans les ventes ordinaires, en ce cas le Grand-Maiſtre, ſur les eſtats qui en ſeront arreſtez en noſtre Conſeil, & Lettres-Patentes deuëment vérifiées, en pourra marquer & faire abattre dans nos Foreſts ès lieux moins dommageables; & s'il ne s'y en trouvoit pas, les fera choiſir & prendre *dans les Bois de nos Sujets* (1), tant Eccléſiaſtiques qu'autres, ſans diſtinction & quali-

té ; à la charge de payer la juſte valeur qui ſera eſtimée par Experts, dont noſtre Procureur en la Maiſtriſe, & les parties conviendront pardevant le Grand Maiſtre, lequel, au défaut ou refus, en nommera d'office.

1. *Dans les bois de nos ſujets.*) Voyez l'article 3 du titre 26 ci-après.

ARTICLE III.

Défendons au Grand Maiſtre de procéder au martelage des Bois ainſi néceſſaires, hors les ventes ordinaires, qu'en vertu de Lettres-Patentes expédiées en conformité des eſtats & avis *du Surintendant de nos Baſtimens* (1), ou Contrôlleur général de nos Finances ; en exécution deſquelles, & après l'enregiſtrement au Parlement & Chambre des Comptes du reſſort de la Maiſtriſe, il ſe tranſportera ſur les lieux ; fera procès verbal du nombre, ſituation, âge, tour & qualité des arbres choiſis ; les marquera tant de nôtre marteau que du ſien, en préſence des Officiers & de l'Entrepreneur des ouvrages, ou autre prépoſé pour la délivrance ; ſignera le procès verbal avec tous les aſſiſtans, & le fera tranſcrire à l'inſtant ſur le Regiſtre de la Maiſtriſe, dont le Greffier délivrera gratuitement une expédition à ceux qui auront charge d'exploiter les Bois.

1. *Du Surintendant de nos batimens.*) Les fonctions & autorités respectives des Officiers des Eaux & Forêts, & du Sur-Intendant des bâtimens de Sa Majesté, au sujet des coupes des bois destinés pour les bâtiments des Maisons royales, ont été réglées par des Lettres-Patentes du 5 Juin 1703.

ARTICLE IV.

Les arbres qui pourroient se trouver abattus & rompus par la chûte ou vuidange des pieces retenuës, seront pareillement marquez de nostre marteau, & de celuy du Grand-Maistre, lequel après avoir fait son procès verbal de leur âge, tour & qualité, & mesme de leur valeur, au rapport d'Experts, en la mesme forme cy-dessus prescrite, les délivrera à l'Entrepreneur, pour en faire estat à nostre profit, & les enlever incessamment, sans souffrir qu'il soit commis aucun abus ny délit par les ouvriers qu'il employera, dont il demeurera responsable.

ARTICLE V.

Les branches, coupeaux *& remanens* (1) des arbres ainsi retenus pour nos bastimens, & de ceux qui se trouveront abattus & rompus par leur chûte & passage, seront vendus au Siége de la Maistrise, avec les formalités prescrites pour la vente des Chablis, & le prix payé au Receveur des Bois du Domaine; sans que les Bus-

cherons, puiſſent les emporter, ny en diſpoſer, *ſous prétexte de fouée* (2), ou autrement; à peine d'amende arbitraire, & de reſtitution du double de la valeur, dont l'Entrepreneur ſera pareillement reſponſable.

1. *Et rémanents.*) On appelle *rémanents*, tout ce qui reſte des arbres coupés & abattus, dont il eſt parlé dans cet article.

2. *Sous prétexte de fouée.*) *Fouée de bois*, eſt la valeur d'un fagot. (Voyez ci-après, titre 32, art. 3).

Article VI.

Ceux qui feront couper & ouvrer les arbres cy-deſſus exprimez, *fourniront autant de la délivrance* (1), au Garde-marteau de la Maiſtriſe, & au Sergent en la garde duquel ils auront eſté marquez; pour faire mention, chacun ſur ſon Regiſtre, de leur nombre, hauteur, groſſeur & qualité; du temps qu'ils auront eſté enlevez; & des noms de ceux qui les auront fait tranſporter.

1. *Fourniront autant de la délivrance.*) C'eſt-à-dire qu'ils délivreront au Garde-marteau & au Sergent en la garde duquel les bois auront été coupés, copie de la permiſſion qui en a été donnée par le Roi; afin de leur ſervir de décharge lorſqu'on viſitera la forêt. (Voyez l'article 54 de l'Edit du mois de Mars 1515).

ARTICLE VII.

S'il se marquoit plus de bois qu'il n'en sera besoin, l'Entrepreneur ou celuy qui aura la conduite de l'ouvrage, après avoir pris le nécessaire, fera & signera sur le Registre du Greffe de la Maistrise sa déclaration de ce qui pourra rester, afin que la marque soit effacée dans trois jours au plus tard, de l'excédant qui seroit encore sur pied; & s'il estoit abattu, il sera vendu à nostre profit, & le prix payé à nostre Receveur, pour en compter.

TITRE XXII.

Des Eaux & Forêts, Bois & Garennes, tenus à titre de douaire, concession, engagement & usufruit.

ARTICLE PREMIER.

DÉfendons à toutes personnes, sans exception ny distinction de qualité, de s'immiscer en la jouissance des Eaux, Bois & Forests de nostre Domaine, tenus à titre de douaire, concession, engagement, usufruit, ou autrement, en telle maniere, sous tel titre & prétexte que ce soit, si les Grands-Maistres, chacun en

ſon département, n'ont auparavant viſité les lieux, & fait procès verbal de l'eſtat où ils ſe trouvent; contenant en détail l'âge, nature & qualité des Bois; l'eſtat, l'eſſence & le nombre des balliveaux ſur taillis diſtinctement par gardes ou triages; la conſiſtance & valeur des coupes ordinaires par eſtimation & rapport des ſix dernieres adjudications.

ARTICLE II.

Voulons que le procès verbal contienne auſſi l'eſtat des Garennes, Rivieres, Eſtangs, Forges, Fourneaux, Ecluſes, Pertuis, Bondes, Vannages, Décharges & Chauſſées, avec deſcription des réparations qu'il y conviendroit faire à dire d'Experts, dont les Douairieres, Donataires, Uſufruitiers & Engagiſtes conviendront avec noſtre Procureur ès Eaux & Foreſts, pardevant le Grand-Maiſtre, qui fera ſigner le tout par les Officiers de la Maiſtriſe, & les parties intéreſſées, ou leur Agent & Procureur ſpécialement fondé; pour eſtre mis & enregiſtré dans la quinzaine en ſon Greffe, & en celuy de la Maiſtriſe au reſſort de laquelle les Eaux & Bois ſe trouveront aſſis.

ARTICLE III.

Ne pourront les Engagiſtes joüir, à

leur égard, de l'effet de leurs contracts & adjudications, que les Eaux, Bois & Garennes en dépendantes ne soient préalablement évalüées en la Chambre des Comptes, en la présence du Grand Maistre, ou sur les avis & procès verbaux par luy sur ce faits; à peine de dix mille livres d'amende, & de réünion des Eaux & Bois engagez à nostre Domaine.

ARTICLE V.

Aussi-tost que le terme de la joüissance expirera, nouvelles visites, estimations & reconnoissances seront faites par le Grand-Maistre, avec mesmes formalitez, les Engagistes, Usufruitiers, ou leurs héritiers présens, ou deuëment appellez, de l'estat & consistance de toutes les choses contenues au premier procès verbal; pour en cas qu'il se trouve des dégradations, dépérissemens, *ou changemens préjudiciables* (1), obliger ceux qui ont possédé, leurs successeurs & ayans cause, de remettre incessamment tout en estat, & nous en indemniser *au pied du tour*, (2) conformément aux Ordonnances, en ce qui concerne les bois; & pour le surplus à dire d'Experts, qui seront convenus, ou nommez d'Office.

1. *Ou changements préjudiciables.*) Les Engagistes ne peuvent changer la nature du domaine

qui leur eſt engagé ; & par conſéquent, ils ne peuvent de leur autorité faire un défrichement, quand même ce ſeroit pour un plus grand bien.) (Ainſi jugé par Arrêt du Conſeil du 4 Juillet 1716, contre les Engagiſtes de la forêt de la Harte.)

Il en eſt de même des apanagiſtes ; ils ne peuvent changer le fonds de leur domaine, ni même y faire des défrichements, ſans Lettres-Patentes du Roi.

2. *Au pied du tour.*) Voyez la note ſur l'article 2 du titre 17 ci-deſſus.

ARTICLE V.

Les Douairiers, Donataires, Uſufruitiers & Engagiſtes ne pourront diſpoſer d'aucune Fuſtaye, *Arbres anciens, modernes*, (1) *ou balliveaux ſur taillis*, (2) *meſme de l'âge du Bois*, (3) réſervez ès dernieres ventes ; ny des Chablis, arbres de délit, amendes, reſtitutions, confiſcations en provenans ; mais le tout demeurera entiérement à noſtre profit, & ſera payé au Receveur de nos Domaines, ou de nos Bois, ès lieux où nous en avons eſtably ; pour nous en compter, ainſi que des autres deniers de leur charge ; nonobſtant toutes Lettres vérifiées, clauſes, dons, Arreſts, Contracts, Adjudications, Uſages, & poſſeſſions contraires.

1. *Arbres anciens, modernes.*) Voyez ce que c'eſt qu'arbres anciens & modernes ci-deſſus, titre 15, art. 12, page 217.

2. *Ou balliveaux sur taillis.*) Mais ils peuvent disposer des recrues de ces balliveaux, parceque ces recrus ne sont que des taillis qui rentrent dans la classe des autres.

3. *Même de l'âge du bois.*) Voyez l'explication de ces mots sur l'article 12 du titre 15 cidessus.

ARTICLE VI.

Ne pourront aussi, ny leurs Fermiers, Procureurs, Agens & Receveurs, prendre ou faire couper aucuns Arbres anciens, modernes ou balliveaux sur taillis, par arpent ou par pied, pour entretien & réparations des maisons, moulins & bastimens dépendans du mesme Domaine, ou sous aucun autre prétexte, qu'en vertu de Lettres bien & deuëment registrées ès Cours de Parlement & Chambre des Comptes du ressort, sur les avis & procès verbaux du Grand-Maistre; à peine de privation, de l'amende, & restitution au pied du tour contre les possesseurs, & de condamnation solidaire aux mesmes amendes & restitutions, tant contre leurs Fermiers, Agens & Receveurs, que contre les Marchands & Entrepreneurs qui les auroient exploitez, & d'interdiction contre les Officiers qui en feroient la délivrance, outre les mesmes amendes, restitutions, dommages & intérests, sans modération & sans recours.

ARTICLE VII.

Feront obſerver en l'uſance des Eaux & Bois dont ils joüiſſent dans nos Domaines, *les meſmes conditions* (1) *& réſerves* (2) qui ſe doivent obſerver en l'uſance des Eaux & Bois que nous poſſédons : & ſeront les ventes & adjudications, faites par nos Officiers ès Eaux & Foreſts, avec les formalitez preſcrites par la préſente Ordonnance, ſans qu'aucun Fermier ou Marchand puiſſe s'immiſcer qu'en vertu des aſſiettes, martelages & délivrances ainſi faites par nos Officiers ; à peine de trois mille livres d'amende contre chacun contrevenant, & de confiſcation des ventes.

1. *Les mêmes conditions.*) Comme de laiſſer le nombre de ſeize baliveaux par arpent de bois taillis à chaque coupe, outre les anciens & les modernes, & dix dans les futaies, &c. (Voyez ci-deſſus, tit. 15, art. 12, avec les notes, & ci-après, titre 26, art. 1.)

Ils ne peuvent, par la même raiſon, faire vendre les taillis, que ſur la permiſſion du Grand-Maître, s'il ſe trouve au Siege ; ou en ſon abſence, ſur celle des Officiers de la Maîtriſe. (Arrêts du Conſeil des 2 Mars & 10 Août 1700, 31 Mai 1701, & 25 Janvier 1707.)

2. *Et réſerves.*) Ces réſerves doivent avoir lieu pour les bois engagés à titre de propriété incommutable. (Ainſi jugé par Arrêt du Conſeil du 27 Février 1694.)

ARTICLE VIII.

Nos Grands-Maiſtres & Officiers des Maiſtriſes particulieres auront la meſme connoiſſance & juriſdiction ſur les Eaux & Foreſts des Eccléſiaſtiques, Commandeurs de Saint Jean de Jéruſalem, Adminiſtrateurs, Communautés & gens de main morte, aſſiſes dans l'eſtenduë de nos Domaines engagez, concédez ou tenus à quelque titre que ce ſoit, qu'ils ont & doivent avoir ès Domaines dont nous joüiſſons; ſans que les Engagiſtes, Uſufruitiers & Poſſeſſeurs, ou leurs Officiers puiſſent s'en entremettre ſous aucun prétexte, non plus qu'ès Bois tenus en grurie, grairie, tiers & danger, s'ils ne font partie *de leurs dons ou contracts* (1).

1. *Sur la fin de l'article.*) Voyez touchant les Gardes des Engagiſtes, l'article 4 du titre 10, page 147 ci-deſſus.

TITRE XXIII.

Des Bois en grurie, grairie, tiers & danger.

ARTICEE PREMIER.

EN tous les Bois ſujets aux droits de Grurie, Grairie, Tiers & Danger, *la Juſtice* (1), & tous les profits qui en procedent, nous appartiennent, enſemble la Chaſſe, Paiſſon & Glandée, primativement à tous autres; ſi ce n'eſtoit qu'à l'égard de la Paiſſon & Glandée, il y euſt titre au contraire.

1. La *Juſtice*, *&c.*) Tant la Juſtice pour raiſon des Eaux & Forêts, que la Juſtice ordinaire.

ARTICLE II.

Les parts & portions que nous prenons lors de la coupe & uſance des Bois ſujets aux droits de Grurie & Grairie, ſeront levées & perceuës à noſtre profit en eſpece ou en argent, ſuivant l'ancien uſage de chacune Maiſtriſe, où ils ſont ſituez, ſans qu'il ſoit rien changé ny innové à ce regard; & ne pourront eſtre les Bois de cette qualité vendus que par le miniſtere

de nos Officiers, & avec les mesmes formalitez que nos autres Bois & Forests.

ARTICLE III.

Le Tiers & Danger (1) sera levé & payé selon la coûtume ancienne, qui est de distraire à nostre profit sur le total de la vente, soit en espece ou en deniers, à nostre choix, le tiers & le dixieme; en sorte que si l'adjudication est de trente arpens pour une somme de trois cens livres, nous en ayons dix arpens pour le tiers de trente, & trois pour le dixieme de la mesme quantité, qui feront treize arpens sur trente; ou si nous le prenons en argent, cent livres pour le tiers de trois cens livres, & trente livres pour le dixiéme de la mesme somme de trois cens livres.

1. Le *tiers & danger.*) Voyez ce que c'est que tiers & danger ci-dessus, tit. 1, art. 2, aux notes, page 7.

ARTICLE IV.

S'il se trouve quelques Bois dans nostre Province de Normandie, pour lesquels les particuliers ayent titre & possession de ne payer qu'une partie de ce droit, à sçavoir le tiers simplement, ou seulement le Danger, qui est le dixiéme; Voulons qu'il n'y soit rien innové à cet égard.

ARTICLE V.

Les poſſeſſeurs des Bois ſujets à Tiers & Danger, pourront prendre par leurs mains pour leur uſage, *du bois des neuf eſpeces* (1) contenuës en l'article neuviéme de la Chartre Normande du Roy Loüis dixiéme de l'année 1315, qui ſont ſaulx, morſaulx, épines, puiſnes, ſeur, aulnes, geneſts, genévres, & ronces, & le bois mort en cime ou racine, ou giſant.

1. *Du bois des neuf eſpeces.*) C'eſt ce qu'on appelle *mort-bois*. On peut joindre à ces neuf eſpeces le coudre ſauvage, le fuſain, le ſanguin, le troiſne & le houx.

Seur, c'eſt la même choſe que ſureau.

Saulx, c'eſt la meme choſe que ſaule.

Morſaulx, ou *Marſaux*, ou *Marſaule*; c'eſt une eſpece de ſaule, qu'on appelle ordinairement ſaule de bois.

Charme. Quelques-uns ont prétendu que le charme devoit être au nombre des mort-bois. Il y a en effet quelques anciennes Ordonnances qui mettent de ce nombre le bouleau, le tremble & le charme, & l'on trouve même quelques Coutumes qui appellent mort-bois tous ceux qui ne portent point de fruits; mais ces anciennes Ordonnances ſont expliquées & abrogées par les nouvelles, & notamment par l'Ordonnance de 1669, qui en cela, & en pluſieurs autres choſes, a dérogé aux Coutumes. (Ainſi jugé pour le charme par Arrêt du Conſeil du 10 Septembre 1748.)

On appelle *bois-mort*, les arbres qui ont ſeché ſur pied, ſoit qu'ils ſoient ſur pied, ou

cime, ou racine, soit qu'ils soient *gisants*, c'est-à-dire couchés par terre.

Les *blancs-bois* sont le charme, le tremble, le bouleau, l'érable, &c.

ARTICLE VI.

Déclarons le droit de tiers & danger dans les bois de nostre Province de Normandie, imprescriptible *& inaliénable* (1), comme faisant partie de l'ancien Domaine de nostre Couronne.

1. *Et inaliénable.*) Malgré la disposition de cet article, le droit de tiers & danger a été éteint & amorti à perpétuité dans la Province de Normandie, par Edit du mois d'Avril 1673 ; à la charge de payer au Roi par les possesseurs des bois, une certaine somme par arpent, évaluée suivant la nature des bois.

ARTICLE VII.

Tous Bois situés en Normandie, hors ceux plantez à la main, & les morts-bois exceptez par la Chartre Normande, seront sujets à ce droit, si les Possesseurs ne sont fondez en titres authentiques, & usages contraires.

ARTICLE VIII.

Les droits de propriété par indivis avec autres Seigneurs, & ceux de Grurie, Grairie, Tiers & danger, ne pourront estre donnez, vendus, ny aliénez en tout

ou partie, ny mesme donnez à ferme, pour telle cause & prétexte que ce soit ; renouvellant en tant que besoin seroit, la prohibition contenuë à cet effet au dixiéme article de l'Ordonnance de Moulins ; sans mesme qu'à l'avenir tels droits puissent être engagez ou affermez ; mais leur produit ordinaire sera donné en recouvrement au Receveur des Bois ou domaine ; dont ils compteront, ainsi que des deniers provenans des ventes de nos Forests.

Article IX.

Les Grands-Maistres & Officiers des Maistrises particulieres *connoistront de tous délits, abus*, (1) & malversations qui seront commises dans les bois de cette qualité *non partagez* (2) ; tant pour la police, vente & conservation, que pour la justice & pour la chasse.

1. *Connoîtront de tous les délits, abus, &c.*) Voyez l'article 2 du titre 1 ci-dessus.

2. *Non partagés.*) Quand les bois sont partagés, les Officiers des Maîtrises n'exercent leur Jurisdiction que sur ceux qui sont dans le partage du Roi.

Article X.

Les Ventes ordinaires seront faites par le Grand-Maistre, ou par les Officiers de la Maistrise, *avec les mesmes formes* (1) qui

qui se doivent observer pour l'assiette, martelage, ballivage, publications, adjudication, doublement, tiercement, & récollement de nos Bois; & les extraordinaires par le Grand-Maistre seulement, en vertu de nos Lettres-Patentes deuëment registrées; à peine de restitution, de privation de tous droits contre les possesseurs, amende arbitraire, & confiscation des ventes contre les Marchands.

1. *Avec les mêmes formes.*) Voyez *omninò* les titres 15 & 16 ci-dessus.

ARTICLE XI.

Il sera procédé à la vente des Chablis rompus ou arrachez *en la maniere ordonnée pour nos Bois* (1); à la charge de nous payer sur le prix la mesme part qui nous appartient dans nos ventes ordinaires.

1. *En la maniere ordonnée pour nos bois.*) Voyez *omninò* le titre 17 ci-dessus.

ARTICLE XII.

Toutes les amendes & confiscations qui seront adjugées pour ces Bois, nous appartiendront entiérement; sans que les possesseurs y puissent rien prétendre: mais ils auront la mesme part aux restitutions, dommages & intérests, qu'ils ont droit & coustume d'avoir aux ventes.

ARTICLE XIII.

Les réserves de Balliveaux dans les Taillis, & les mesmes peines & condamnations prescrites pour nos Bois *seront faites & exécutées* (1) pour ceux tenus en grurie, grairie, tiers & danger : Enjoignons aux Officiers d'y tenir exactement la main, & voulons que leurs droits soient pour ce payez sur le prix total des ventes, suivant la taxe qui en sera faite par le Grand-Maistre.

1. *Seront faites & exécutées*) Voyez ci-dessus, titre 15, art. 12, avec les notes.

ARTICLE XIV.

Sera fait un Regiſtre paraphé du Maistre & de nostre Procureur, de toutes les ventes, adjudications, & récollemens, sur lequel tous les Officiers présens signeront avec les possesseurs & leurs Procureurs, & les Marchands ou leurs Facteurs, s'ils sçavent signer.

ARTICLE XV.

Il y aura dans chacune Maistrise *un ou plusieurs Sergens*, (1) selon le nombre & la distance des bois tenus par indivis & en grurie, grairie, tiers & danger, pour y faire la garde & les rapports des

délits, abus & malverſations, ainſi que ceux prépoſez dans nos Foreſts.

1. *Un ou pluſieurs Sergents.*) Ces Sergents ou Gardes ſont choiſis & placés par les Grands-Maîtres, & reçus aux Maîtriſes, de même que ceux des forêts du Roi. (Voyez ci-deſſus, tit. 10, art. 4, page 146.)

ARTICLE XVI.

Ne pourront les poſſeſſeurs prendre aucun arbre vif, ſans la marque *& délivrance du Grand-Maiſtre* (1), lequel à l'inſtant en fera couper & vendre à noſtre profit pour la valeur, à proportion de nos droits.

1. *Et délivrance du Grand-Maître.*) Ou de celle des Officiers de la Maîtriſe, en ſon abſence.

ARTICLE XVII.

Lorſqu'il ſe fera des ventes ordinaires, les poſſeſſeurs prendront leur chauffage ſur leur part de la vente : mais s'il n'y avoit pas de vente ouverte, aucun chauffage ne pourra eſtre pris qu'en bois mort, ou mort-bois des neuf eſpeces.

ARTICLE XVIII.

Les Grands-Maiſtres *viſiteront* (1) chacune année tous les bois de cette qualité ; ſe feront repréſenter les Regiſtres tenus,

& jugemens donnez, sur les délits & malversations, avec l'estat des ventes & récollemens ; & y feront la réformation, lorsqu'elle sera par eux jugée nécessaire.

1. *Visiteront.*) Voyez ci-dessus, titre 3, article 9.

Article XIX.

Les Maistres-particuliers, ou leurs Lieutenans, feront obligez d'y faire visite avec nos Procureurs, *du moins une fois l'année ;* (1) *les Gardes-marteaux de six mois en six mois ;* (2) & les Sergens sans discontinuation ; dont ils feront procès verbal, chacun à leur égard, & le mettront incessamment au Greffe de la Maistrise ; le tout à peine de privation de leurs charges, & de répondre en leurs noms des délits, abus & malversations.

1. *Du moins une fois l'année.*) Cette visite des Maîtres Particuliers est sans préjudice de celle qu'ils sont tenus de faire tous les six mois, dont il est parlé dans l'article 6 du titre 4 ci-dessus : mais rien n'empêche que celle-ci ne fasse partie de celle mentionnée en cet article 19.

2. *Les Gardes marteaux de six mois en six mois*). Cette visite des Gardes-Marteaux est aussi différente de celle qu'ils sont tenus de faire tous les mois, suivant l'article 5 du titre 17, quoiqu'elle en puisse faire partie.

Article XX.

Ordonnons que, dans six mois du jour

de la publication des présentes, *il sera fait arpentage*, (1) figure, & description, de toutes les forests, bois & buissons, où nous avons droit, tant par indivis que grurie, grairie, tiers & danger, par l'Arpenteur de la Maistrise, à la diligence de nos Procureurs, chacun en son ressort, & en la présence des parties intéressées, du Garde marteau ou Gruyer, & du Sergent à garde, dont le procès verbal & figure seront enregistrez au Greffe.

1. *Il sera fait arpentage.*) Voyez ci-après, tit. 24, art. 1 ; & tit. 27, art. 16.

ARTICLE XXI.

Les Maistres, ou Lieutenans en leur absence, feront aussi dans le mesme temps avec nos Procureurs, procès verbal du nombre, situation & continence des bois de cette qualité, avec expression de l'essence & âge des bois dont ils sont plantez, & des droits que nous y avons ; signeront & mettront le tout au Greffe de la Maistrise ; & en envoyeront autant au Grand-Maistre, qui sur ce fera l'estat général de son département, dont il envoyera une expédition au Conseil, ès mains du Controlleur général de nos Finances, & une autre au Greffe de la Table de Marbre.

ARTICLE XXII.

Tous les frais des Arpenteurs, figures, descriptions & procès verbaux, seront taxez par le Grand-Maistre distinctement pour chacun bois, & payez sur le prix total de la premiere vente qui s'y fera; au moyen de quoi, la charge en sera portée par Nous & les possesseurs avec juste proportion des différens intérests.

ARTICLE XXIII.

S'il se trouve par les procès verbaux aucune usurpation ou deffrichement entrepris sans nostre expresse permission, les auteurs seront condamnez à restablir les choses en leur premier estat, & ès amendes, restitutions, dommages & intérests, suivant la rigueur de nos Ordonnances.

TITRE XXIV.

Des Bois appartenans aux Ecclésiastiques & Gens de main-morte.

ARTICLE PREMIER.

TOus les Prélats, Abbez, Prieurs, Officiers & Communautez Ecclésiastiques, tant Séculieres que Régulieres, Œconomes, Administrateurs, Recteurs

& Principaux de Colleges, Hospitaux & Maladeries, Commandeurs & Procureurs de l'Ordre de Saint Jean de Jérusalem, seront tenus de faire *arpenter*, *figurer* & *borner* (1) leurs bois dans six mois, à compter du jour de la publication des présentes, & d'en mettre quinze jours après aux Greffes des Maistrises les procès verbaux, avec les plans & figures sur lesquels seront marquées les bornes selon leur juste assiette & distance; sinon les six mois passez, il y sera pourveu à la diligence de nos Procureurs en chacune Maistrise, aux frais des défaillans, qui seront contraints au payement par saisie de leur temporel, suivant la taxe que nous voulons en estre faite par les Grands-Maistres.

1. *Arpenter, figurer, & borner.*) Voyez l'article 20 du titre 23 ci-dessus; & ci-après, tit. 27, art. 16.

ARTICLE II.

Voulons que, conformément à l'Ordonnance de l'année 1573, confirmée par celle de 1597, la quatriéme partie au moins des bois dépendans des Evesché, Abbayes, Bénéfices, Commanderies & Communautez Ecclésiastiques, soit toujours en nature de fustaye; & s'il ne se trouvoit aucune fustaye en toute l'estendue de leurs bois, ou que celle qui y est

à présent, fust au-dessous de la quatriéme partie de la totalité; ce qui manquera sera pris dans leurs taillis jusques à la concurrence de la quatrieme partie, *pour estre réservé à croistre en fustaye* (1); dont le choix & triage *sera fait par les Grands-Maistres* (2) aux endroits les plus propres, & où le fonds pourra mieux en porter, qui sera séparé du reste des taillis par bornes & limites, & réputé de pareille nature & qualité; sans qu'il soit permis d'en user, ou couper aucuns arbres, que par les formes prescrites pour la fustaye.

1. *Pour être réservé à croître en futaie.*) Voyez ci-après, l'article 2 du titre 25.

2. *Sera fait par les Grands-Maîtres.*) Et en leur absence par les Officiers des Maîtrises.

ARTICLE III.

Après les réserves distraites & séparées, *le surplus des bois taillis* (1) sera réglé *en coupes ordinaires de dix ans au moins* (2); avec charge expresse de laisser *seize balliveaux de l'âge du bois en chacun arpent* (3), *outre tous les anciens & modernes* (4), qui seront pareillement réputez fustaye, & comme tels réservez dans toutes les coupes ordinaires; sans qu'en aucun cas on y puisse toucher qu'en vertu de nos Lettres-patentes bien & deuëment vérifiées, ainsi qu'il sera dit cy-après.

1. *Le surplus des bois taillis.*) Mais cela n'empêche pas que les Ecclésiastiques & gens de main morte ne puissent disposer des bois provenants des coupes de ces taillis, comme étant un de leurs revenus ordinaires.

2. *En coupes ordinaires de dix ans au moins.*) Quelquefois le Roi a permis de diminuer ce temps en connoissance de cause, selon la qualités des terroirs; mais jamais au-dessous de sept ans.

Par les nouveaux Réglements, les Ecclésiastiques & les Communautés ne peuvent couper leurs bois qu'à l'âge de vingt-cinq ans.

3. *Seize balliveaux de l'âge du bois en chacun arpent.*) Comme en l'article 3 du titre 25, & en l'article 1 du titre 26 ci-après.

Quelquefois le Roi leur permet d'en laisser moins, suivant les circonstances: il y en a plusieurs exemples.

4. *Outre tous les anciens & modernes.*) Voyez la note 1, sur l'article 12 du titre 15 ci-dessus.

ARTICLE IV.

Les Ecclésiastiques, Communautez, Commandeurs, Œconomes, Recteurs & Administrateurs *ne pourront couper* (1) aucun arbre de fustaye, ou balliveau sur taillis, ny toucher au quart mis en réserve, *ou rien entreprendre* (2) au-delà des coupes ordinaires & réglées, *sinon en vertu de Lettres patentes* (3) bien & deuëment registrées; à peine d'amende arbitraire envers nous, & de restitution du quatruple de la valeur des bois coupez ou vendus; laquelle, si elle excede cinq cens livres,

elle sera employée en fonds pour le bénéfice, College, Commanderie, Maladerie ou autre Communauté, & le revenu appliqué à l'Hospital des lieux pendant la vie ou la possession des Bénéficiers, Commandeurs, Recteurs ou Administrateurs contrevenans; & si la restitution estoit moindre de cinq cens livres, elle appartiendra entiérement à l'Hospital.

1. *Ne pourront couper.*) Cette défense n'est pas si générale, qu'elle ne souffre quelques exceptions. Ainsi, par Arrêt du Conseil du 5 Juillet 1717, les Chartreux ont été maintenus dans le droit de disposer de leurs bois pour l'utilité de leurs Maisons, conformément à des Lettres-Patentes du mois de Février 1670, sans pouvoir pour raison de ce, être inquiétés par les Officiers des Eaux & Forêts du Roi.

2. *Ou rien entrep endre.*) Ainsi les Ecclésiastiques & Communautés ne peuvent faire aucun défrichement dans leurs bois, soit de haute-futaie, soit taillis, sans permission du Roi, à peine de trois mille livres d'amende. (Arrêts du Conseil des 12 Mai 1722, & 22 Février 1729).

Ils ne peuvent même les donner à bail emphitéotique, sans y être autorisés, parceque c'est une espece d'aliénation. (Arrêts du Conseil des 2 Août & 7 Décembre 1657.)

Ni les donner à titre de cens & rente. (Arrêt du Conseil du 30 Décembre 1704.)

Il leur est aussi défendu, ainsi qu'à toutes personnes en général, d'établir des forges dans leurs bois, sinon en vertu de Lettres-Patentes. (Voyez ci après, titre 26, art. 1, aux notes; & l'article 18 du titre 3, ci-dessus.)

3. *Sinon en vertu de Lettres-Patentes.*) Ainsi

il n'eſt pas permis aux Tables de Marbre de donner ces ſortes de permiſſions. (Arrêt du Conſeil du 14 Février 1688, pour Rouen. Autre du 18 Septembre 1696, pour la Lorraine, &c.)

ARTICLE V.

Nos Lettres ne ſeront octroyées pour ventes de fuſtaye ou balliveaux réſervez, *qu'en cas d'incendies*, (1) ruines, démolitions, pertes & accidens extraordinaires, arrivez par forfait, guerre ou cas fortuit, & non par le fait ou faute des Bénéficiers & Adminiſtrateurs, qui, pour y parvenir, feront leurs remontrances *au Grand-Maiſtre* (2), lequel informera des cauſes & de la néceſſité, viſitera les lieux en préſence de noſtre Procureur en la Maiſtriſe, fera priſer par Experts les réparations néceſſaires, & envoyera au Conſeil, ès mains du Controlleur général de nos Finances, ſon procès verbal, qui contiendra au vray la valeur, l'eſtat & qualité des bois qu'on demandera permiſſion de couper, enſemble le nombre & la qualité de ce qui en reſtera au bénéfice ou à la Communauté, & ſon avis, lequel ſera joint avec le procès verbal aux Lettres ſous le contreſcel.

1. *Qu'en cas d'incendies.*) Voyez ci-après, titre 25, art. 8.

2. *Au Grand-Maître.*) Il arrive aſſez ſouvent

que quand les Ecclésiastiques demandent permission de couper des bois pour les réparations des batiments de leurs bénéfices, le Roi commet les Intendants pour faire la visite des lieux; ensuite de quoi ceux-ci ordonnent qu'il sera fait estimation de ces réparations, & que par le Grand-Maître il sera fait choix, marque, vente & délivrance des arbres nécessaires pour ces mêmes réparations: mais cela n'a lieu que pour les réparations extraordinaires, & non pour les réparations ordinaires & usufruitieres, ainsi qu'il résulte de ces articles.

Article VI.

L'exécution de nos Lettres pour coupes extraordinaires ès bois des Ecclésiastiques & Communautez, ne pourra estre faite que par le Grand-Maistre, qui fera procéder en sa présence aux assiettes, martelages, & fera les adjudications & récollemens, avec les mesmes formalitez observées pour nos bois; taxera les frais & droits de nos Officiers, & autres par luy employez, selon leur travail, dont ils seront payez sur le prix de l'adjudication.

Article VII.

Enjoignons aux Ecclésiastiques & Communautés de charger expressément leurs Fermiers, Œconomes, Receveurs, Marchands & Adjudicataires, de faire en leurs bois *les mesmes réserves* (1) ordonnées dans les nostres, & voulons qu'elles soient

faites par les Receveurs, Fermiers ou Marchands, au nombre & en la forme ordonnée, quoyqu'ils n'y fussent pas obligez par leurs baux, marchez & adjudications, à peine d'amende arbitraire à nostre profit, confiscation du prix des ventes & des bois abattus, avec restitution, dommages & intérests, au profit du Bénéfice ou Communauté; dont sera fait fonds, & le revenu affecté à l'Hospital plus prochain des lieux pendant la vie du Bénéficier.

1. *Les mêmes réserves.*) Voyez, touchant ces réserves, l'article 12 du titre 15 ci-dessus, avec les notes.

Un Arrêt du Conseil du 12 Février 1697, veut que les particuliers auxquels les Bénéficiers & gens de main morte font des ventes de bois taillis, dont la coupe se fait tous les neuf à dix ans, ou des bois taillis sur futaies, dont la coupe se fait tous les vingt à trente ans, en fournissent les actes aux Greffes des domaines des gens de main-morte, six semaines après qu'ils auront été faits, soit pardevant Notaires, sous seing-privé, ou autrement.

ARTICLE VIII.

L'adjudicataire des bois ainsi vendus, *consignera le prix* (1) ès mains *d'un notable Bourgeois* (2) commis par le Grand-Maistre sous la nomination des Ecclésiastiques, Commandeurs, Œconomes, Receveurs & Administrateurs; pour estre payé à

l'Entrepreneur, lequel ne sera déchargé des réparations qu'après avoir fait recevoir ses ouvrages par l'avis de gens à ce connoissans.

1. *Consignera le prix.*) C'est-à-dire le prix des bois vendus pour subvenir aux réparations mentionnées en l'article 5 de ce titre ; mais non le prix des coupes ordinaires des bois taillis, qui appartient aux Bénéficiers, comme faisant partie des revenus ordinaires de leurs bénéfices.

2. *D'un notable Bourgeois.*) Par Edit du mois de Mars 1708, il a été attribué aux Receveurs-Généraux des domaines & bois, le droit de faire la recette entiere du prix des bois des Ecclésiastiques, que le Roi permet de vendre, ainsi que des frais taxés par les Grands-Maîtres aux Officiers des Maîtrises, & autres, que les adjudicataires sont obligés de payer, à la remise d'un sol pour livre. *Idem* par l'Edit du mois de Juillet 1715, qui révoque la disposition du présent article 8.

Article IX.

Sera tenu l'Adjudicataire d'observer en l'exploitation tout ce qui est prescrit *pour celle de nos bois* (1) par la présente Ordonnance, & de faire procéder au récollement aussi-tost que le terme de vuidange sera expiré ; à peine d'amende arbitraire, & de demeurer chargé des délits qui se commettront dans la vente & dans les réponses, sans recours ny modération.

1. *Pour celle de nos bois.*) Voyez ci-dessus, titre 15, art. 23 & suivants.

ARTICLE X.

Tous les Contracts, Lettres, Procès verbaux & autres Actes, concernant les visites, estimations, devis, permissions, assiettes, marrelages, adjudications, récollemens & réceptions d'ouvrages, seront mis & *enregistrez* (1) tant au Greffe du Grand-Maistre qu'en celuy de la Maistrise, pour y avoir recours quand besoin sera.

1. *Et enregistrés.*) Ces adjudications des bois des Communautés, Bénéficiers, & gens de main morte sont exempts de contrôle. (Arrêt du Conseil du 19 Juillet 1729.)

ARTICLE XI.

Les mesmes amendes, peines & condamnations, ordonnées par ces présentes pour nos Eaux & Forests, auront lieu pour les Eaux & Forests des Ecclésiastiques, Communautez & gens de main-morte, même pour la chasse & la pesche; à l'effet de quoi pourront les parties se pourvoir *pardevant les Grands-Maistres & Officiers des Maistrises;* (1) sans qu'aucune personne, de telle qualité qu'elle soit, soit fondée ny receue à en décliner la Jurisdiction.

1. *Pardevant les Grands-Maîtres, & Officiers des Maîtrises.*) Car les délits en matiere d'eaux & forêts, chasse & pêche, donnent le plus sou-

vent lieu à deux actions, l'une publique, & l'autre privée. (Voyez ce qui a été dit ci-deſſus, page 42.)

La diſpoſition de cet article eſt conforme à celle de l'article 11 du titre 1 ci-deſſus, & à celle de l'article 5 du titre 26, & ſe ſervent réciproquement d'explication.

2. *A en décliner la Juriſdiction.*) Voyez ci-deſſus titre 1, art. 9.

ARTICLE XII.

Pourront nos Officiers (1) viſiter, quand bon leur ſemblera, *ſans aucun frais* (2) ny droits, les Eaux, Bois & Foreſts *des Eccléſiaſtiques* (3), *Commandeurs* (4), Hoſpitaux & Communautez; & s'ils y trouvent des malverſations, abus ou contraventions à l'Ordonnance, ils en feront leurs procès verbaux, ſur leſquels ſera *pourveu par le Grand-Maiſtre* (5) en connoiſſance de cauſe.

1. *Pourront nos Officiers.*) Voyez l'article 16 du titre 25, l'article 2 du titre 26, & l'article 11 du titre 4.

2. *Sans aucuns frais.*) Si ce n'eſt dans le cas où cette viſite ſeroit faite ſur la réquiſition d'une partie civile (Arrêts du Conſeil des 9 Février 1706, 11 Août 1708, 6 Mai 1710, & 27 Janvier 1711.)

3. *Des Eccléſiaſtiques, &c.*) Voyez l'article 11 du titre 4 ci-deſſus.

4. *Commandeurs.*) Même de l'Ordre de Malthe (Voyez un Arrêt du Conſeil du 12 Octobre 1728, rendu à ce ſujet, qui contient dix-ſept articles.)

5. *Pourvû par le Grand Maître.*) Lorsqu'il est sur les lieux, & dans le cours de sa visite seulement; sinon par les Officiers des Maîtrises. (Ainsi jugé par Arrêts du Conseil des 17 Décembre 1697, & 10 Mars 1705.)

Voyez ci-dessus l'article 8 du titre 13, aux notes, page 198, touchant la maniere dont le Grand-Maître peut commettre pour faire une visite.

TITRE XXV.

Des Bois, Prés, Marais, Landes, Pâtils, Pêcheries, & autres biens, appartenans aux Communautés & habitants des Paroisses.

ARTICLE PREMIER.

TOus les bois dépendans des Paroisses & Communautez d'Habitans, seront arpentez, figurez & bornez, dans six mois, à la diligence des Syndics; & les procès verbaux & figures incessamment portées aux Greffes des Maîtrises : à quoy nous enjoignons à nos Procureurs de tenir exactement la main.

ARTICLE II.

Le quart des bois communs *sera réservé* (1) pour croître en fustaye, dans les meilleurs fonds & lieux plus commodes,

par triage & désignation du Grand-Maîstre, ou des Officiers de la Maîstrise par son ordre.

1. *Sera réservé.*) Voyez l'article 2 du titre 24 ci-dessus.

Article III.

Ce qui restera, la réserve estant faite, sera réglé en coupes ordinaires de Taillis, *au moins de dix ans* (1) *avec marque & retenuë de seize balliveaux* (2) *de l'âge du bois* (3) en chacun arpent, des plus beaux brins de chesne, hestre, ou autres de la meilleure essence, outre & par-dessus les anciens modernes & fruitiers.

1. *Au moins de dix ans.*) Par les nouveaux Réglements les Eccléſiastiques & les Communautés ne peuvent couper ces taillis que tous les vingt-cinq ans.

2. *Avec marque & retenue de seize balliveaux.*) Comme ci-dessus, titre 24, art. 33 & en l'article 1 du titre 26 ci-après.

3. *De l'âge du bois.*) Voyez l'article 12 du titre 15 ci-dessus, avec les notes.

Article IV.

Si néanmoins les bois estoient de la concession gratuite des Seigneurs, sans charge d'aucun cens, redevance, prestation ou servitude, *le tiers en pourra estre distrait* (1) & séparé à leur profit, en cas

qu'ils le demandent, *& que les deux autres suffisent* (2) pour l'usage de la Paroisse ; sinon le partage n'aura lieu : Mais les Seigneurs & les Habitans joüiront en commun comme auparavant : Ce qui sera pareillement observé pour les prez, marais, isles, pastis, landes, bruyeres, & grasses pastures, où les Seigneurs n'auront autre droit que l'usage, & d'envoyer leurs bestiaux en pasture comme premiers Habitans, sans part ny triage, s'ils ne sont de leur concession, sans prestation, redevance ou servitude.

1. Le *tiers en pourra être distrait, &c.)* S'il y a plusieurs Seigneurs, l'un d'eux ne peut demander le triage ; mais il faut qu'ils le demandent tous conjointement. (Voyez l'Arrêt du 13 Novembre 1660, rapporté au Journal des Audiences.)

2. *Et que les deux autres suffisent.)* Si ces deux autres tiers ne sont pas suffisants, le Seigneur doit être débouté de sa demande. (Ainsi jugé par Arrêt du Parlement du 24 Mai 1658, rapporté au Journal des Audiences.) C'est au Seigneur à prouver que ces deux tiers suffisent.

ARTICLE V.

La concession ne pourra estre réputée gratuite de la part des Seigneurs, si les Habitans justifient du contraire par l'acquisition qu'ils en ont faite, & s'ils ne sont tenus d'aucune charge : *Mais s'ils*

en faisoient ou payoient quelque reconnoissance (1) en argent, corvées ou autrement, la concession passera pour onéreuse, quoique les Habitans n'en montrent pas le titre, & empeschera toute distraction au profit des Seigneurs, qui joüiront seulement de leurs usages & chauffage, ainsi qu'il est accoutumé.

1. *Mais s'ils en faisoient ou payoient quelque reconnoissance.*) Si l'usage des bois, terres, ou pâtils a été accordé aux habitants, à la charge de quelque redevance, ils sont toujours fondés à réclamer cet usage, quand même ils ne seroient plus dans la possession d'en jouir, en offrant de payer la redevance au Seigneur; ainsi jugé en faveur des habitants de la Paroisse de Châtel-lez-Cernai, par Arrêt du 15 Juin 1750, qui a rétabli ces habitants dans le droit de jouir de leurs bois & communaux, aux offres par eux faites de continuer au Seigneur le cens dont ils se trouvoient chargés envers lui par son propre titre; & ce, sans avoir égard à une transaction par laquelle ils lui avoient accordé le tiers de tous les bois, & du prix de toutes les ventes de bois, soit taillis, soit futaies. (Voyez Freminville, en sa Pratique des Terriers, page 31.)

Article VI.

Les Seigneurs qui auront leurs triages, ne pourront rien prétendre à la part des Habitans, & n'y auront aucun droit d'usage, chauffage ou pasturage, pour eux ny leurs Fermiers, Domestiques,

chevaux & beſtiaux : *Mais elle demeurera à la Communauté, franche* (1) & déchargée de tout autre uſage & ſervitude.

1. *Mais elle demeurera à la Communauté, franche.)* Néanmoins, ſi le Seigneur a des titres en bonne forme qui lui donnent le droit de permettre à des propriétaires de beſtiaux étrangers de les faire pâturer ſur ſon territoire, les uſagers ne peuvent l'empêcher d'uſer de ce droit, & ils doivent en cela ſe conformer aux titres des Seigneurs. (Ainſi jugé en faveur du ſieur Marquis d'Eſtiau, par Arrêt rendu en la Chambre des Eaux & Forêts au Souverain, le 21 Août 1766.)

ARTICLE VII.

Si dans les paſtures, marais, prez & paſtis, eſcheus au triage des Habitans, ou tenus en commun ſans partage, il ſe trouvoit quelques endroits inutiles & ſuperflus, dont la Communauté puſt profiter ſans incommoder le paſturage ; ils pourront eſtre donnez à ferme, après un réſultat d'aſſemblée faite dans les formes, pour une, deux ou trois années, par adjudication *des Officiers des lieux* (1), ſans frais, & le prix employé aux réparations des Paroiſſes, dont les Habitans ſont tenus, ou autres urgentes affaires de la Communauté.

1. *Des Officiers des lieux.)* Cette adjudication ne doit être faite devant les Officiers des

lieux, que dans le cas où il n'y a point de Maîtrise, ou de Gruerie royale dans la Paroisse. (Voyez les articles 12 & 15 ci après, qui servent d'explication à celui-ci.)

Article VIII.

Défendons aux Seigneurs, Maires, Eschevins, Syndics, Marguilliers & Habitans des Paroisses, sans distinction, *de faire aucune coupe* (1) au triage du quart réservé pour la fustaye; & aux Officiers de le permettre ou souffrir; à peine de deux mille livres d'amende contre chacun particulier contrevenant, & en outre contre les Officiers, de privation de leurs charges; *sauf, en cas d'incendie* (2) ou ruine notable des Eglises, ports, ponts, murs & autres lieux publics, à se pourvoir *pour obtenir nos Lettres* (3), ainsi qu'il est ordonné pour les Ecclésiastiques.

1. *De faire aucune coupe.)* Il est aussi défendu en général à toutes personnes, sans distinction de qualité, propriétaires des Seigneuries, de faire, ni de souffrir qu'il soit fait aucun défrichement de bois ni de pâtis appartenants à des communautés d'habitants, & de les mettre en culture, à peine de, &c. (Arrêts du Conseil des 16 Mai 1724, & 29 Mars 1735.)

Il est pareillement défendu aux Maires & Echevins des villes, de disposer des arbres qui sont sur les remparts & lieux publics desdites villes, sans permission de Sa Majesté. (Arrêts du Conseil des 20 Juillet 1762, & 22 Mars 1763.)

Les habitants des Paroiſſes ne peuvent, à plus forte raiſon, vendre leurs biens communaux. (Voyez Loiſeau, Traité des Seigneuries, ch 12, n 118); à moins qu'il n'obtiennent du Roi une permiſſion de les aliéner. Autrement, ils peuvent rentrer dans ces biens, ainſi qu'il a été jugé par Arrêt du Parlement du 23 Novembre 1660, rapporté au Journal des Audiences. (Voyez auſſi la Déclaration du Roi du 22 Juin 1659.)

Ils ne peuvent pas même les échanger avec le Seigneur pour d'autres biens. (Même Arrêt du 24 Novembre 1660)

Il faut auſſi obſerver que les habitants d'une paroiſſe, ou communauté, ne peuvent partager entre-eux des bois, ou des pâturages communs. (Voyez Ricard ſur la Coutume de Senlis, article 96.)

2. *Sauf en cas d'incendie.)* Voyez ci-deſſus, tit. 24, art. 5.

3. *Pour obtenir nos Lettres.)* Ainſi les Grands-Maîtres ne peuvent donner eux mêmes cette permiſſion. (Arrêt du Conſeil du 19 Août 1698; autres des 13 Février, 13 Mars 1703; 7 Décembre 1751; & autres.)

Quant à la maniere d'exploiter les bois en vertu de Lettres Patentes obtenues à cet effet, voyez les articles 5 & 6 du titre 24 ci-deſſus.

ARTICLE IX.

L'aſſiette des coupes ordinaires ſera faite ſans frais *par les Juges des lieux* (1), en préſence du Procureur d'office, du Syndic, & de deux députez de la Paroiſſe; & les pieds-corniers, arbres de liziere, & balliveaux marquez du marteau de la Seigneu-

rie, qui sera conservé *dans un coffre à trois clefs* (2), une pour le Juge, l'autre pour le Procureur Fiscal, & la troisieme pour le Syndic de la Communauté.

1. *Par le Juge des lieux.*) Voyez la note sur l'article 7 ci-dessus.

2. *Dans un coffre à trois clefs.*) Voyez l'article 3 du titre 2 ci-dessus.

Article X.

Le Juge pourra commettre pour l'assiette l'Arpenteur ordinaire, ou tel autre qu'il jugera plus commode : mais le récollement se fera par l'Arpenteur Juré de la Maistrise, dont les salaires seront modérément taxez suivant son travail ; le tout à peine de nullité, cinq cens livres d'amende, & d'interdiction contre le Juge qui contreviendroit.

Article XI.

Les coupes seront faites *à tire & aire* (1), à fleur de terre, par gens entendus, choisis aux frais de la Communauté, & capables de répondre de la mauvaise exploitation ; pour estre ensuite distribuées suivant la coutume : & en cas de plainte ou contestation *sur le partage ou distribution* (2), le Grand-Maistre y pourvoira en faisant ses visites.

1. *A tire & aire.*) C'est-à-dire à fleur de terre, &

& tout de suite; sans laisser ni intervalle ni aucune intermission de l'ancienne coupe à la nouvelle; ni aucun bois entre deux; abattant les arbres de bout; & ôtant & receptant les vieilles souches.

2. *Sur le partage ou distribution.*) Il est bon d'observer que dans ces coupes ordinaires de bois appartenants à des communautés d'habitants, les Curés n'y ont aucune part, suivant un Arrêt du Conseil du 22 Juin 1756; & un autre du 31 Janvier 1758.

ARTICLE XII.

Si, pour le plus grand avantage de la Communauté, il estoit jugé à propos par le Grand Maistre qu'il se fist vente des coupes ordinaires, il en renvoyera l'adjudication *au Juge du lieu* (1), qui sera tenu d'y procéder avec les formalitez prescrites pour la vente de nos bois, s'il n'y avoit siége de Maistrise ou Grurie dans la mesme Paroisse; *auquel cas nos Officiers* (2) feront la vente sans frais, & sans que les deniers puissent estre employez qu'aux réparations extraordinaires ou affaires urgentes de la Communauté; à peine de répétition du quatruple, & de cinq cens livres d'amende contre les Maire, Eschevins, Syndic, ou principaux Habitans qui les auront divertis.

1. *Au Juge du lieu.*) C'est-à dire, au Gruyer, ou Juge du lieu qui a la connoissance de la matiere des eaux & forêts; ce qui résulte de ces mots, s'il n'y avoit Siege de Maîtrise ou Grue-

rie (royale) dans la même Paroisse. (Voyez l'art. 7 du tit. 25, ci-dessus, avec la note, pag. 309.)

2. *Auquel cas nos Officiers*) C'est-à-dire, auquel cas où il y auroit Maîtrise, ou Gruerie royale, lesdits Officiers feront la vente sans frais, *&c.*

ARTICLE XIII.

Les bois abroutis (1) *seront récepez* (2) aux frais de la Communauté, *& tenus en défends* (3) comme tous les autres taillis, jusques à ce que le rejet soit au moins de six ans; sur les peines réglées à cet égard pour nos Forests.

1. *Les bois abroutis*) Voyez la note sur l'article 16 du titre 3, ci dessus.

2. *Seront récépés.*) Voyez ci-dessus, tit. 15, art. 45, avec les notes.

3. *Et tenus en défends.*) C'est-à-dire qu'il ne sera pas permis d'y entrer, & d'y laisser paître des bestiaux.

ARTICLE XIV.

Enjoignons aux Habitans *de prépoſer annuellement un ou plusieurs Gardes* (1) pour la conservation de leurs bois communs; faute de quoi le Juge des lieux y pourvoira, & taxera d'office les salaires qui seront payez par la Communauté.

1. *De prépoſer annuellement un ou plusieurs Gardes.*) *Idem* par Arrêt du Conseil du 23 Août 1735, pour les habitants des communautés

situées dans l'étendue du domaine du Roi, à l'effet de veiller à la conservation de leurs bois.

Ces Gardes peuvent être destitués par les Grands-Maîtres. (Voyez ci-dessus, tit. 3, art. 6, aux notes.)

ARTICLE XV.

Les Gardes feront le serment & leurs rapports pardevant les Officiers des Maîtrises *ou Gruries* (1), si leur résidence *n'estoit éloignée que de quatre lieuës* (2): Mais au cas que le Siége soit dans une plus grande distance, le serment & les rapports se feront *pardevant le Juge ordinaire des lieux* (3), qui sera tenu de se conformer pour l'instruction & jugement des abus & délits, aux formes & peines prescrites pour les abus & délits commis dans nos bois.

1. *Ou Gruerie.*) C'est-à-dire, Grueries royales.

2. *N'étoit éloignée que de quatre lieues.*) Un Arrêt du Conseil du 23 Août 1735, porte que les Gardes des Communautés d'habitants, situées dans l'étendue des Domaines du Roi engagés ou non, doivent prêter serment, & faire leurs rapports aux Maîtrises, quoiqu'ils soient au delà de la distance de quatre lieues.

3. *Pardevant le Juge ordinaire des lieux.*) Voyez les articles 7, 9 & 12, ci-dessus; & l'article 17 ci après.

ARTICLE XVI.

Pourront nos Officiers (1) faire visites,

quand bon leur semblera, dans les bois des Paroisses, pour connoistre de la bonne ou mauvaise exploitation : Et s'ils y trouvoient des délits, abus, négligences, ou malversations, du fait des particuliers ou des Officiers, Gardes & Syndics, les réprimeront par amende & peines, suivant la rigueur de nos Ordonnances ; auquel cas ils auront leurs droits & vacations sur les amendes & restitutions adjugées suivant la taxe qui en sera faite par le Grand-Maistre.

1. *Pourront nos Officiers.*) C'est à-dire, les Officiers des Maîtrises, & autres Officiers royaux, qui connoissent de la matiere des eaux & forêts. Voyez l'article 12 du titre 24 ; & l'article 2 du titre 26, ci-dessus.)

ARTICLE XVII.

La part des Habitans en la pesche, sera donnée par adjudication en l'Audience ou place ordinaire à tenir les plaids, *par le Juge des lieux* (1), en présence du Procureur d'office & du Syndic de la Paroisse, au plus offrant & *dernier enchérisseur* (2), sans frais ny droits, après publication aux Prosnes des Messes Paroissiales des deux Dimanches précédens, & aux deux marchez publics ; pour estre le prix de l'adjudication employé aux réparations de l'Eglise du lieu, dont les habi-

tans peuvent estre tenus, ou aux nécessitez plus pressantes de la Communauté.

1. *Par le Juge des lieux.*) Voyez l'article 7 ci-dessus, avec la note.

2 *Et dernier enchérisseur.*) Ainsi jugé par Arrêt du Parlement du 18 Février 1689, rapporté au Journal des Audiences.

L'emploi provenant des deniers de cette adjudication doit être fait comme dans les articles 8 & 12, ci-dessus.

ARTICLE XVIII.

Défendons à tous particuliers Habitans, autres que les adjudicataires qui ne pourront estre que deux en chacune Paroisse, de pescher en aucune sorte, *mesme à la ligne* (1), à la main, ou au pannier, ès eaux, rivieres, estangs, fossez, marais & pescheries communes, nonobstant toutes coutumes & possessions contraires; à peine de trente livres d'amende, & un mois de prison pour la premiere fois; & de cent livres d'amende, avec bannissement de la Paroisse, en récidive.

1. *Même à la ligne.*) Voyez ci-après, tit. 31, art. 1, note 2.

ARTICLE XIX.

Tous partages (1) entre les Seigneurs & les Communautez, seront faits par les Grands-Maistres en connoissance de cau-

ſe, ſur les titres repréſentez, par avis & rapport d'Experts ; & ſe payeront les frais par les Seigneurs & par les Habitans, à proportion du droit qu'ils auront en la choſe partagée.

1. *Tous partages.*) Voyez ci-deſſus, tit. 3, *art.* 22.

ARTICLE XX.

Les Grands-Maiſtres & Officiers de la Maiſtriſe inſtruiront & jugeront ſommairement les différends qui pourroient ſurvenir en exécution du partage des bois, prez, paſtis & eaux communes, entre les Seigneurs, Officiers, Syndics, Députez, ou particuliers Habitans, *ſans que les Juges ordinaires des lieux* (1) en puiſſent connoiſtre.

1. *Sans que les Juges ordinaires des lieux.*) Voyez les articles 7, 9, 12, 15 & 17, ci-deſſus.

Il eſt auſſi défendu aux Intendants des Provinces, de connoître de ces partages. (Voyez la note 5 au mot *communes*, ſur l'article 2 du titre 1 ci-deſſus, pag. 8.)

ARTICLE XXI.

Toutes amendes & confiſcations qui s'adjugeront pour les eaux, prez, paſtis & bois communs, contre les particuliers, *appartiendront au Seigneur Haut-Juſticier* (1); & les reſtitutions, dommages & inté-

reſts à la Communauté ; *excepté les cas de réformation* (2), dans leſquels toutes amendes & confiſcations nous appartiendront, & les dommages & intéreſts à la Paroiſſe.

1. *Appartiendront au Seigneur Haut-Juſticier.*) Parce qu'en procédant au partage des biens communaux, on a toujours réſervé aux Seigneurs les droits de Juſtice, amendes, & confiſcations.

2. *Excepté les cas de réformation.*) Car alors cela forme un cas royal.

ARTICLE XXII.

Voulons que les reſtitutions, dommages & intéreſts adjugez aux Communautez pour entrepriſes faites, abus ou délits commis en leurs bois, eaux & uſages, ſoient mis ès mains du Syndic ou d'un notable Habitant qui ſera nommé à cet effet à la pluralité des ſuffrages; pour eſtre le tout employé comme deſſus aux réparations & néceſſitez publiques; à peine de cinq cens livres d'amende & de reſtitution du quatruple contre ceux qui en auroient autrement ordonné ou diſpoſé.

TITRE XXVI.

Des Bois appartenants aux Particuliers.

ARTICLE PREMIER.

ENjoignons à tous nos Sujets ſans exception ny différence, *de régler la coupe* (1) de leurs bois taillis au moins à dix années, *avec réſerve de ſeize balliveaux* (2) en chacun arpent; & ſeront tenus *d'en réſerver auſſi dix* (3) ès ventes ordinaires de fuſtaye; pour en diſpoſer néantmoins à leur profit, après l'âge de quarante ans pour les taillis, & de ſix-vingt ans pour la fuſtaye; Et qu'au ſurplus ils obſervent en l'exploitation ce qui eſt preſcrit *pour l'uſance de nos bois* (4), aux peines portées par les Ordonnances.

1. *De régler la coupe*) Les particuliers n'ont pas le droit de détruire ni d'arracher leurs bois, pour en cultiver les terres; parce que les bois, ainſi que le dit Saint Yon, ſont de droit public. (Arrêt du Conſeil du 9 Décembre 1703; autre du 16 Mai 1724)

Un autre Arrêt du Conſeil du 9 Août 1723, défend même aux Seigneurs, & à tous particuliers, d'établir des forges, fourneaux, & verreries, dans leurs bois; ſinon en vertu de Let-

tres-Patentes. (Voyez ci-deſſus, tit. 3, art. 18.)

Lorſque les bois ſont coupés, il n'eſt point dû de profits ſeigneuriaux pour la vente de ces bois; ſi ce n'eſt en quelques Coutumes, comme Normandie, Bordeaux, Dauphiné, *&c.*

2. *Avec réſerve de ſeize balliveaux.*) Voyez l'article 3 du titre 24; & l'article 3 du titre 25, ci deſſus.

3. *D'en réſerver auſſi dix*, &c.) Voyez ci-deſſus, tit. 15, art. 11, avec les notes.

4. *Pour l'uſance de nos bois.*) C'eſt-à-dire, qu'il faut que les futaies ſoient coupées le plus bas qu'il eſt poſſible; & les taillis abattus à la coignée, & à fleur de terre, *&c.* conformément à l'article 2 du titre 15, ci-deſſus.

A l'égard de l'aſſiette, martelage, & récolement, ainſi que de la réſerve des pieds-corniers, & arbres de liſiere & de paroi, les particuliers ne ſont point obligés de s'aſſujettir aux formalités mentionnées en cet article, qui ne ſont établies que pour les bois du Roi, & pour ceux des Communautés.

ARTICLE II.

Permettons aux Grands-Maiſtres & autres Officiers des Eaux & Foreſts, *la viſite & inſpection* (1) dans les bois des particuliers, *pour y faire obſerver* (2) la préſente Ordonnance, *& réprimer les contraventions* (3); ſans qu'ils y exercent autre juriſdiction, *& prennent connoiſſance des ventes* (4), garde, *police & délits ordinaires* (5), *s'ils n'en ſont requis par les propriétaires* (6).

1. *La viſite & inſpection.*) Voyez l'article 12

du titre 24; & l'article 16 du titre 5, ci-dessus.

2. *Pour y faire observer.*) L'objet de cette visite & inspection est, 1°. afin que les particuliers se conforment à l'Ordonnance dans tous les points qui ont rapport à la conservation des bois. 2°. Elle a aussi pour objet d'empêcher que ces particuliers ne laissent dégrader leurs bois, & n'y souffrent des délits, sans les punir, soit par eux-mêmes, s'ils en ont le droit, soit en s'adressant pour cela aux Juges qui en peuvent connoître, comme il est dit en l'article 5 de ce titre.

3. *Et réprimer les contraventions.*) Ces contraventions sont, par exemple, si on coupoit des bois de futaie sans permission du Roi; ou sans en avoir fait six mois auparavant la déclaration aux Greffes des Maîtrises; ou sans y laisser le nombre de balliveaux prescrit par l'Ordonnance; ou en temps de seve; ou si en coupant ces futaies, on n'observoit pas de la couper à fleur de terre, *&c.* si l'on coupoit les taillis avant l'âge prescrit par les Ordonnances & Réglements; ou si l'on envoyoit paître des bestiaux dans les taillis avant qu'ils aient été déclarés défensables; ou si l'on menoit des chêvres, moutons, & bêtes à laine dans des bois, & en quelque temps que ce soit, *&c.* (Voyez l'article suivant, note 2.)

En un mot, tout ce qui est du bon ordre & de la police générale, & tout ce qui regarde l'exécution des regles qui ont été prononcées communes contre toutes sortes de personnes, sans exception, peut faire l'objet de la visite des Grands Maîtres, & autres Officiers des Eaux & Forêts.

3. *Et prennent connoissance des ventes,*) C'est-à-dire que les Officiers dont il s'agit en cet article, ne peuvent prendre connoissance de la

quantité ou qualité des bois vendus, ni des conditions de la vente, *&c.* qui ne regardent que l'intérêt particulier des propriétaires & des Marchands.

5. *Police & délits ordinaires.*) Comme si quelque étranger menoit paître ses bestiaux dans les bois de ces particuliers; ou coupoit leurs bois, *&c.*

Voyez au surplus, touchant la police, le titre 27, ci-après, *omninò.*

6. *S'ils n'en sont requis par les propriétaires.*) Voyez l'article 11 du titre 1, ci dessus.

ARTICLE III.

Ne pourront (1) ceux qui possedent bois de haute fustaye assis à dix lieuës de la mer, & deux des rivieres navigables, *les vendre ou faire exploiter* (2) qu'ils n'en ayent six mois auparavant donné avis au Controlleur-Général des Finances, & au Grand-Maistre; à peine de trois mille livres d'amende, & de confiscation des bois coupez ou vendus.

1. *Ne pourront.*) Voyez l'article 2 du titre 21, ci-dessus.

2. *Les vendre ou faire exploiter.*) Aux termes de cet article, & de plusieurs Arrêts du Conseil rendus en conséquence, les particuliers n'étoient obligés de faire la déclaration des bois qu'ils vouloient faire abattre, six mois avant l'exploitation, que pour raison des bois situés à une certaine distance de la mer, & de rivieres navigables; mais par un nouveau Réglement du 1 Mars 1757, le Roi a ordonné que tous propriétaires de bois de futaie, arbres épars, balliveaux, ou taillis, dans quelques lieux &

endroits qu'ils soient situés, & à quelque distance que ce soit de la mer ou des rivieres navigables, seroient tenus, six mois avant de les couper, d'en faire leur déclaration au Greffe de la Maîtrise particuliere des lieux où les bois qu'on veut faire couper sont situés, à peine de trois mille livres d'amende, & de confiscation des bois coupés.

Ces déclarations ne peuvent être faites ailleurs qu'au Greffe de la Maîtrise dans le ressort de laquelle les bois sont situés. (Arrêts du Conseil des 10 Mai 1635, & 9 Juillet 1754.) Et elles doivent contenir la quantité, qualité, âge, & la situation des bois; à peine de nullité. (Arrêt du Conseil du 20 Septembre 1700.)

Les déclarations ainsi faites aux Greffes des Maîtrises, & même les permissions que les particuliers obtiennent du Roi pour la coupe de leurs bois, ne peuvent servir que pour un an; ensorte que si les particuliers qui les ont obtenues n'en ont pas fait usage pendant ce temps, ils sont tenus de faire une autre déclaration, ou d'obtenir une nouvelle permission. (Lettre écrite à ce sujet par M. le Contrôleur-Général aux différentes Maîtrises du Royaume, au mois de Novembre 1744.)

Il n'est dû au Greffier pour l'enregistrement & expédition de chaque déclaration, que dix sols. (Arrêt du Conseil du 2 Décembre 1738.)

Les Juges de Seigneurs ne peuvent recevoir ces sortes de déclarations, & encore moins donner des permissions de couper des bois; à peine de mille livres d'amende contre les Juges, & de cinquante contre les Greffiers. (Arrêts du Conseil des 21 Septembre 1700; 6 Septembre 1713; 10 Mai 1715; 16 Décembre 1741, & 7 Décembre 1751.)

Ils ne peuvent pareillement prendre connoissance de ces coupes. (Arrêts du Conseil des

6 Décembre 1735; 31 Juillet 1745; 17 Avril 1753; 29 Janvier 1754, & 6 Mai 1755.) Ce qui eſt fondé ſur ce que la connoiſſance des bois de haute-futaie & des balliveaux ſur taillis, eſt un cas royal, dont la connoiſſance eſt attribuée particulièrement aux Maîtriſes.) Voyez ce qui a été dit ci-deſſus en la Préface de ce Commentaire.

Les Officiers des Maîtriſes ne peuvent donner la permiſſion aux particuliers de couper de leurs bois; & il faut néceſſairement ſe pourvoir par Lettres-Patentes, dans les cas où les bois ne peuvent être coupés ſans une permiſſion. (Arrêt du Conſeil du 2 Décembre 1738.)

Les Juges des Eaux & Forêts des domaines engagés, ne peuvent, à plus forte raiſon, donner ces ſortes de permiſſions, ni recevoir des déclarations. (Arrêt du Conſeil du 7 Décembre 1741, contre les Juges des Eaux & Forêts du Comté d'Evreux.)

ARTICLE IV.

Les poſſeſſeurs des bois joignans nos forêts à titre de propriété ou d'uſufruit, ſeront tenus de déclarer au Greffe de la Maîtriſe le nombre & la qualité qu'ils en voudront vendre chacune année; à peine d'amende arbitraire & de confiſcation.

ARTICLE V.

Sera libre à tous nos ſujets (1) de faire punir les délinquans en leurs bois, garennes, eſtangs & rivieres, meſme pour la chaſſe & pour la peſche, des meſmes peines & réparations ordonnées par ces préſentes

pour nos eaux & forests, chasses & pescheries : Et à cet effet *se pourvoir, si bon leur semble* (2), pardevant le Grand-Maistre & les Officiers de la Maistrise, ausquels, en tant que besoin seroit, Nous en attribuons toute connoissance & jurisdiction.

1. *Sera libre à tous nos sujets.*) Les délits en matiere d'eaux & forêts, chasse & pêche, donnent souvent lieu, non seulement à l'action publique, mais aussi à l'action privée. (Voyez ce qui a été dit ci-dessus, pag. 42.)

2. *Se pourvoir, si bon leur semble.*) Cet article est conforme à l'article 11 du titre 1, & à l'article 11 du titre 24, ci-dessus, qui portent, que quand il s'agit de délits, abus, & malversations, les Officiers royaux des Eaux & Forêts en peuvent connoître par prévention, lorsqu'ils en sont requis par les parties.

TITRE XXVII.

De la police & conservation des Forêts, Eaux & Rivieres.

ARTICLE PREMIER.

REïterons la prohibition faite par l'Ordonnance de Moulins de faire aucunes aliénations à l'advenir, de quelque partie que ce soit de nos forests, bois & buissons, à peine contre les Officiers de

privation de leurs Charges & de dix mille livres d'amende contre les acquéreurs, outre la réünion à nostre Domaine & confiscation à nostre profit de tout ce qui pourroit avoir été semé, planté ou basty sur les places de cette qualité.

ARTICLE II.

Tous arbres de réserve & balliveaux sur taillis seront à l'avenir réputez faire partie du fonds de nos bois & forests, sans que les Douairieres, Donataires, Engagistes, Usufruitiers & leurs Receveurs ou Fermiers y puissent rien prétendre, ny aux amendes qui en proviendront.

ARTICLE III.

Les Grands-Maistres faisant leurs visites, seront tenus de faire mention dans leurs procès verbaux, de toutes les places vuides non aliénées ny données à titre de cens *ou d'affeage* (1), qu'ils auront trouvées dans l'enclos & aux reins de nos forests; pour estre pourveu sur leurs avis à la semence & repeuplement, ou à ce qui sera convenable à l'estat de nos affaires.

1. *Ou d'affeage.*) Voyez pour l'explication de ce terme, ce qui a été dit ci-dessus sur l'article 6 du titre 8.

Article IV.

Tous les Riverains possédans bois joignant nos forests & buissons, seront tenus de les séparer des nostres *par des fossez* (1) ayant quatre pieds de largeur, & cinq pieds de profondeur, *qu'ils entretiendront en cet estat* (2), à peine de réunion.

1. *Par des fossés.*) Voyez l'article 12 du titre 19, ci-dessus, pag. 265. Ces fossés doivent se prendre sur les terres des riverains; & la terre qui en provient doit se jetter du côté du Roi.

Un Arrêt du Conseil du 28 Juillet 1719, veut que les habitants des paroisses & hameaux voisins de la forêt d'Orléans, auxquels ont été accordés certains cantons de terres vaines & vagues, pour le pâturage de leurs bestiaux, par Arrêt du Conseil du 11 Septembre 1675, soient tenus de faire faire incessamment aux frais & dépens desdites paroisses & communautés, des fossés de cinq pieds de largeur, & de quatre pieds de profondeur, entre lesdites terres vaines & vagues, & la forêt, ensorte que les bêtes à laine ne puissent entrer dans les bois; lesquels fossés seront faits suivant les alignements qui seront tracés par les Arpenteurs de la Maîtrise, en présence des Officiers d'icelles; à peine de privations desdits pâturages accordés par Sa Majesté.

2. *Qu'ils entretiendront en cet état.*) C'est une suite de ce que ces fossés appartiennent aux riverains.

Article V.

Nos Officiers des Maistrises faisant leurs

visites feront mention dans leurs procès verbaux de l'estat des bornes & fossez entre nous & les Riverains, *& réparer* (1) les entrepriſes & changemens qu'ils reconnoiſtront y avoir esté faits depuis leur derniere visite ; meſme feront mention dans leur procès verbal de visite suivante, du restablissement des choſes dans leur premier estat, & des jugemens qu'ils auront rendus contre les coupables ; à peine d'en demeurer reſponſables ſolidairement en leurs privez noms.

1. *Et réparer.*) C'eſt-à-dire, & feront réparer.

ARTICLE VI.

Défendons à toutes perſonnes *de planter bois* (1) à cent perches de nos Foreſts, ſans noſtre permiſſion expreſſe ; à peine de cinq cens livres d'amende, & de confiſcation de leurs bois qui ſeront arrachez ou coupez.

1. *De planter bois.*) A l'égard des bois plantés avant l'Ordonnance, il a été décidé que les poſſeſſeurs des bois riverains des forêts du Roi, ſeroient obligés de les tenir en taillis de dix ans.

ARTICLE VII.

Nos Procureurs ès Maiſtriſes *auront communication* (1), par les mains des pourſuivans criées, de tous procès verbaux de

criées, affiches & publications, qui se feront à l'advenir, de maisons, terres, bois, & autres héritages en fief ou roture, assis dans l'enclos, aux rives, & à cent perches de nos forests, bois & buissons; qui, pour cet effet, seront mises au Greffe des Maistrises, du moins quinzaine avant l'adjudication des décrets, lesquels feront mention expresse de leur consentement ou opposition, à peine de nullité; & le Juge qui les aura adjugez sans cette formalité ou avant le Jugement de l'opposition, en cas qu'il y en ait eu de formée, condamné en mille livres d'amende pour la premiere fois, en deux mille livres pour la seconde, & privation de sa Charge en récidive.

1. *Auront communication.*) Voyez l'article 11 du titre 6, ci-dessus.

ARTICLE VIII.

Seront aussi communiquez à nos Procureurs ès Maistrises, tous adveus & dénombremens, contracts d'acquisition, & déclarations d'héritages tenus en censives, dans l'enclos & à cent perches de nos forests, bois & buissons; sans qu'ils puissent estre receus, vérifiez, enregistrez ou ensaisinez par nos Officiers en la Chambre des Comptes, Bureau des Finances, ny par les Seigneurs dominans & censiers,

leurs Fermiers, Receveurs ou Officiers, qu'après cette communication ou consentement de nos Procureurs, ou le jugement de l'opposition, s'il y en a eu; dont sera fait mention par les actes de réception, enregistrement & ensaisinement; sur les peines cy-dessus contre les Officiers, de réunion des droits féodaux & censives contre les Seigneurs, & de confiscation des biens donnez par adveus & déclarations contre les particuliers qui les auront faits sans cette formalité.

Article XII.

Dans les communications qui seront faites à nos Procureurs des Maistrises, tous les héritages joints aux Forests ainsi saisis, ou acquis & donnez par adveu & dénombrement, seront exprimez avec leur consistance, quantité d'arpens, nature & qualité; & si besoin est, réarpentez par l'Arpenteur Juré de la Maistrise, dont le procès verbal sera affirmé pardevant le Maistre particulier, & registré au Greffe sans frais, en cas que l'expression faite par l'acte de communication soit fidelle, mais aux frais des parties qui se trouveront en fraude pour l'arpentage seulement, dont il sera payé suivant la taxe qui en sera faite par le Maistre-particulier.

ARTICLE X.

Enjoignons à nos Procureurs de donner dans quinzaine, du jour que les pieces auront esté mises au Greffe, leurs conclusions par écrit; & en cas d'opposition, de les faire signifier dans le mesme temps au poursuivant criées, acquéreurs, tenanciers, & autres y ayant droit, pour y répondre dans la huitaine, & estre incessamment procédé à l'instruction & jugement de l'opposition par le Grand-Maistre ou par les Officiers de la Maistrise, sans aucuns frais ny droits; à peine de répondre du tout en leurs noms.

ARTICLE XI.

Faisons très expresses défenses d'arracher *aucuns plants de chesne* (1), charmes, ou autres bois, dans nos forests, sans nostre permission, & attache du Grand-Maistre; à peine de punition exemplaire & de cinq cens livres d'amende.

1. *Aucuns plants de chênes.*) Voyez ci-dessus tit. 3, art. 18.

ARTICLE XII.

Défendons à toutes personnes d'enlever dans l'estenduë & aux reins de nos forests, sables, *terres*, *marnes ou argiles* (1), ny

de faire faire de la chaux à cent perches de distance, sans nostre permission expresse ; & aux Officiers de le souffrir, sur peine de cinq cens livres d'amende, & de confiscation des chevaux & harnois.

1. *Terres, marnes, ou argiles.*) Il n'est pas permis, à plus forte raison, d'y ouvrir des carrieres sans permission du Roi, & sans l'attache du Grand-Maître. (Arrêt du Conseil du 14 Janvier 1729.)

ARTICLE XIII.

Ne sera fait aucune délivrance de taillis ou menus bois, verd ou sec, de telle qualité & valeur qu'ils puissent estre, aux poudriers & salpestriers ; ausquels & *aux Commissaires des poudres & salpestres* (1), faisons très expresses inhibitions & défenses d'en prendre sous aucun prétexte ; à peine de cinq cens livres d'amende pour la premiere fois, du double & de punition exemplaire en récidive, nonobstant Edits, Déclarations, Arrests, permissions & concessions contraires.

1. *Aux Commissaires des poudres & salpêtres.*) Depuis l'Ordonnance, ces Commissaires ont été autorisés à prendre & couper avec des serpettes, en présence des Gardes-bois, tant dans les forêts du Roi, que dans les bois des Communautés & particuliers, la quantité des bois de bourdenne, (autrement dit *fusain*,) de l'âge de trois

ou quatre ans, dont ils auront besoin, après en avoir obtenu la permission du Grand-Maître; à la charge d'en compter au profit du Roi, ou des particuliers, & autres propriétaires. (Arrêt du Conseil du 23 Août 1701.)

Il est même enjoint aux Grands-Maîtres, & autres Officiers, par un autre Arrêt du Conseil du 7 Mai 1709, de ne faire aucune adjudication, & à tous particuliers, de ne couper aucun bois, dans l'étendue de douze lieues aux environs des moulins à poudre, qu'à la charge de mettre les bois de bourdenne à part, *&c.* (Voyez à ce sujet un autre Arrêt du Conseil du 31 Janvier 1758.)

Article XIV.

Nulle mesure n'aura lieu, & ne sera employée dans nos bois & forests, & en ceux tenus par indivis, grurie, grairie, segrairie, tiers & danger, appanage, engagement, usufruit, & même des Ecclésiastiques, Communautez & Particuliers nos Sujets, sans aucun excepter, que la mesure de douze lignes pour pouce, douze pouces pour pied, vingt-deux pieds pour perche, & cent perches *pour arpent* (1); à peine de mille livres d'amende; nonobstant & sans avoir égard à tous usages & possessions contraires, auxquels avons dérogé, dérogeons, & voulons qu'au Greffe de chacune Maîtrise & autre Justice, il soit mis un estalon de la mesure cy-dessus prescrite.

1. *Pour arpent,*) L'*arpent* est une mesure de

terre plus ou moins grande, selon les différents Pays Il y a aussi diverses dénominations: en quelques Provinces, on le nomme *acre*, comme en Normandie; en d'autres *journal*; en d'autres *corde*; en d'autres *verge*, &c.

L'arpent qui est en usage, contient cent perches de surface. La perche contient à Paris dix-huit pieds de longueur, & le pied douze pouces. A Orléans, la perche est de vingt pieds. La perche de vingt pieds contient quatre cents pieds quarrés, ou de surface; & la perche de vingt-deux pieds, quatre cents quatre-vingt-quatre. Le pied quarré contient cent quarante-quatre pouces.

ARTICLE XV.

Dans toutes nos forests & bois, & ceux des Ecclésiastiques, particuliers, & autres dénommez en l'article cy dessus, il ne sera fait aucune livraison de bois à brûler, soit en cas de vente ou délivrance de chauffages, *à autre mesure qu'à la corde* (1), qui aura huit pieds de long, quatre de haut, les bûches de trois pieds & demy de longueur, compris la taille; le bois de cottrets de deux pieds de longueur, & le cottret de dix-sept à dix-huit pouces de grosseur; abrogeant les rotées, mesures, moules, sommes, charges, voyes, & toutes autres mesures contraires.

1. *A autre mesure que la corde.*) Malgré la disposition de cet article, il y a plusieurs villes dans le Royaume où cette mesure n'a point été

adoptée, & où l'on s'est maintenu dans l'usage de préférer certaines longueurs & mesures, comme plus avantageuses, dans l'achat & la consommation des bois de chauffage. En effet, la maniere de mesurer le bois à la corde, & à la longueur de trois pieds & demi pour les bûches, qui est ici prescrite par l'Ordonnance, est sujette à bien des inconvénients : car,

1°. L'exploitation en est plus longue; & elle occasionne par conséquent plus de frais.

2°. Comme il est nécessaire de vérifier ces cordes en achetant le bois, & de voir si en effet elles ont quatre pieds de hauteur sur huit de longueur, il faut, ou les voir mesurer par soi-même, & aller pour cela chez le Marchand, ou sur les quais, ce qui est une incommodité pour l'acheteur; ou envoyer, pour les voir mesurer, des domestiques, qui le plus souvent n'entendent rien à cette espece de mesure; ou (ce qui paroît même devenir aujourd'hui nécessaire,) avoir des Jurés-Mouleurs, pour les mesurer, ce qui est une augmentation de dépense, & peut même donner lieu à l'établissement de quelque nouvel impôt à cet égard; ou enfin, s'en rapporter à la bonne foi du Marchand, qui peut être quelquefois dans le cas de tromper, soit par erreur, soit par négligence, ou autrement, ainsi qu'on en a vu des exemples; y ayant même eu depuis quelque temps, des condamnations en la police d'Orléans, pour ce défaut de mesure.

3°. Quand les bois sont ainsi mesurés à la corde, il est aisé d'en voler dans les voitures; surtout quand elles se font sur le soir & à la brune; à cause du peu de longueur & de grosseur de la plupart de bûches dont ces cordes sont composées.

C'est en conséquence de ces inconvénients, bien & murement considérés, que la ville d'Orléans avoit toujours conservé son ancienne ma-

nier-

niere de mesurer le gros bois à la coche de cinq pieds & demi de longueur, ou environ, sur douze, quatorze à seize pouces de tour, & souvent même plus, pour chaque brin marqué à cet effet de deux, trois, ou quatre coches, en réservant pour les cotrêts tous les autres brins qui avoient moins de douze pouces de tour, (ceux de sept à huit pouces, qui ne doivent être marqués que d'une coche, ayant même cessé depuis long-temps d'être en usage pour la vente du gros bois, & étant seulement employés pour les cotrêts.)

Outre que cette maniere de couper le bois est moins coûteuse, la mesure en est très-facile: car un Maître n'est point obligé pour cela de se transporter hors de chez lui; & il n'y a point même de domestique qui ne puisse la vérifier aisément; puisqu'il suffit pour cela de savoir compter jusqu'à cent & mille; ce que personne n'ignore: ainsi, il n'est pas besoin d'employer à cet effet le ministere des Jurés-Mesureurs. De plus, personne dans cette maniere de mesurer, ne peut être trompé, ni volé, que très-difficilement, à cause de la longueur & la grosseur des bûches qu'on ne pourroit enlever de la voiture en passant, sans beaucoup de peine, par rapport à leur grande pesanteur.

D'ailleurs, cette longueur de cinq pieds & plus, est beaucoup plus commode pour être sciée en deux; ce qui fait une bonne longueur pour les cheminées, au-lieu que les bois de trois pieds & demi, qui est la mesure de la corde, sont trop longs pour la plus grande partie des cheminées d'Orléans, & trop courts quand ils sont sciés en deux.

Ajoutez à cela, que dans la forêt d'Orléans, la plûpart des bois destinés pour être employés en bois de chauffage, ne sont pas assez droits pour composer la corde ordinaire, dont

toutes les bûches doivent être droites & non tortues ; à moins qu'on ne prenne la précaution d'en faire un choix exprès, ce qui demande beaucoup de temps, & doit conséquemment augmenter le prix du bois, & cela en pure perte pour l'acheteur ; au-lieu qu'on évite cette augmentation de dépense dans les bois qui se vendent à la coche.

C'est en vain qu'on voudroit objecter que la mesure du bois à la coche est une mesure incertaine ; car les Ordonnances de Police d'Orléans donnent des regles qui fixent la grosseur des bûches, suivant le nombre des coches dont elles sont marquées ; & d'ailleurs, l'usage avoit rendu cette espece de mesure, tellement familiere, qu'il étoit aisé de juger du premier coup d'œil, si les bûches, suivant qu'elles étoient demandées au Marchand, de deux, ou de trois, ou de quatre coches, avoient la grosseur convenable & prescrite par les Réglements.

Il paroît donc que c'est sans aucune raison que les Officiers des Eaux & Forêts de la Maîtrise d'Orléans, par leur Ordonnance du 12 Novembre 1763, ont changé l'ancien usage où l'on étoit dans la Province, de couper & de vendre les bois à la coche, qui y avoit été de tout temps en usage Le motif de se conformer à l'Ordonnance de 1669, n'est pas une raison valable ; puisque cette Ordonnance, étant rendue près de cent ans auparavant, & l'usage de l'ancienne maniere de mesurer, s'étant toujours conservé à Orléans ; (usage d'ailleurs immémorial ; (*a*) cet usage étoit devenu en quelque

(*a*) Voyez le Réglement général de Police, rendu pour la Ville d'Orléans le 16 Décembre 1583, appellé ordinairement *le Réglement de Chandon*, au Chapitre du Bois & Charbon. Ce Réglement est imprimé, & il y en a eu plusieurs éditions.

sorte la véritable Loi De plus si l'on s'étoit écarté en cela de la disposition de l'Ordonnance, c'est qu'on avoit eu de puissantes raisons pour le faire ; ainsi qu'il s'est pratiqué dans plusieurs autres villes du Royaume. (*b*)

Ce changement, dans la mesure du gros bois, avoit déjà été proposé il y a environ trente-cinq à quarante ans, tant aux Officiers de Ville, qu'à ceux de Police de la ville d'Orléans, que l'on crut alors avec justice devoir consulter : mais sur l'exposé & sur l'examen des inconvénients qu'on y trouva, cette proposition fut alors unanimement rejettée.

Il eût donc été à souhaiter que ce projet n'eût pas été renouvellé de nos jours, & sur-tout qu'on n'eût pas négligé pour cela les précautions qui auroient pu empêcher de l'adopter.

On voit même que les Officiers des Eaux & Forêts d'Orléans, en paroissant vouloir se conformer à l'article 15 du titre 27 de l'Ordonnance de 1669, se sont écartés de sa disposition ; puisque cet article porte simplement, » que dans » *les forêts & bois du Roy & ceux des Ecclésiasti-* » *ques*, *&c.* il ne sera fait aucune livraison de bois » à brûler, soit en cas de vente ou délivrance » de chauffage, à autre mesure, qu'à la corde » de trois pieds & demi, « au-lieu que les Officiers des Eaux & Forêts d'Orléans dans leur Ordonnance, *art.* 2, défendent en général, d'en livrer & mettre en vente, sans ajouter ces mots,

(*b*) Il en est de même des Cotrets : si on vouloit s'en tenir à la disposition de l'Ordonnance, il faudroit aussi les faire de la longueur seulement de deux pieds ; néanmoins il est constant qu'on les fait de trois pieds & demi de longueur, du moins dans la Forêt d'Orléans, & que, sur cet article, on observe l'ancien usage. N'étoit-il pas convenable d'en faire de même à l'égard du gros bois ?

dans les forêts du Roi, &c. ; ce qui est bien différent, & semble s'étendre aux ventes qui se font hors de la forêt ; *v g.* sur les quais & dans la ville ; ainsi, c'est donner à l'Ordonnance une extension qu'elle n'a point, en quoi il est évident qu'ils ont excédé leur pouvoir.

Il n'est pas non plus inutile d'observer, à l'égard de l'article 3 de l'Ordonnance de ces mêmes Officiers, par lequel ils défendent de faire entrer dans les fagots & bourrées des brins dont la grosseur soit au dessus de six pouces, qu'il ne paroît pas qu'ils aient été en droit de faire un pareil Réglement ; & qu'il n'y avoit aucune raison pour introduire cette nouveauté, qui ne peut être que préjudiciable au public.

Enfin, on croit devoir faire une derniere observation ; c'est que les Officiers des Eaux & Forêts d'Orléans ont encore excédé leur pouvoir dans l'exécution qu'ils ont voulu procurer à leur Ordonnance du 12 Novembre 1763, en faisant scier de leur autorité privée, des bois que des particuliers, ou Marchands, avoient fait venir du pays haut, & en faisant réduire ces bois à la mesure de trois pieds & demi de longueur sur les ports, & même jusques dans les rues de la ville ; & faisant assigner ensuite en leur Tribunal les Marchands, & autres particuliers, pour avoir vendu ces bois en contravention, ainsi qu'ils le prétendoient, à leur Réglement, afin de les empêcher d'en faire venir d'autres dans la suite.

Cette conduite est sans doute une entreprise manifeste sur les droits de la Justice ordinaire ; puisque les Officiers des Eaux & forêts d'Orléans n'ont aucune inspection sur les bois qui viennent des lieux situés hors de leur Juridiction ; & que d'ailleurs le lieu du délit, se regle par l'endroit où le délit est commis, suivant l'article 9 du titre 1 de l'Ordonnance, & non par ce-

lui de la livraiſon qui ſe fait dans la ville, ſur laquelle ces Officiers n'ont aucune Juriſdiction : ce qui d'ailleurs étoit contraire à la liberté des Citoyens, & tendoit à empêcher l'abondance & l'approviſionnement de la ville ; & lui auroit conſéquemment été très-préjudiciable.

Il eſt conſtant que la police des bois, quand ils ſont une fois ſortis des ventes, ne regarde en aucune maniere les Officiers des Eaux & Forêts, mais uniquement la Police. En effet les Officiers de la Maîtriſe de Rouen ayant voulu, il y a quelques années, exercer une pareille police ſur les bois dans la ville de Rouen, leur entrepriſe fut réprimée par Arrêt du Conſeil du 19 Mars 1754, revêtu de Lettres-patentes du 1 Mai de la même année, qui ordonne « que le » Lieutenant de Police connoîtra, à l'excluſion » des Officiers de la Maîtriſe, de ce qui concerne » les différents prix fixés pour les bois qui doivent être voiturés & délivrés ſur les ports » & quais de la ville de Rouen, la groſſeur, » longueur, diſtribution & vente d'iceux ; à » l'effet de quoi les Cordeurs, Mouleurs, & » Contrôleurs des bois ſeront tenus, en cas de » contravention de la part des Marchands deſdits » bois, d'en dreſſer leurs procès verbaux, & » de les mettre au Greffe de la Police, pour être » ſur iceux ſtatué ainſi qu'il appartiendra. »

Qu'eſt-il arrivé de ce changement introduit dans la maniere de vendre & de meſurer les bois de chauffage à Orléans & aux environs ? C'eſt que la plus grande partie de ce qui compoſe aujourd'hui le bois de corde, n'eſt autre choſe que le bois de nos anciens cotrêts, dont il ſemble même qu'on ait voulu abolir indirectement l'uſage, en empêchant de les lier, ſuivant la coutume, avec des rottes ou liens de groſſeur ſuffiſante ; & cela ſous le prétexte

apparent que ces liens causoient un préjudice considérable à la Forêt en la dépouillant d'une partie de ses rejettons ; comme si l'on pouvoit ignorer que les bois coupés en produisent quatre fois plus qu'il n'en faut pour renouveller les taillis ; & que s'il y a eu à cet égard de l'abus dans l'emploi de ces rejettons, & dans la coupe qui en a été faite, ç'a été uniquement par la négligence des Gardes, pour n'avoir pas veillé suffisamment sur la conduite des Bûcherons, en les empêchant, comme on auroit dû le faire, de prendre ces liens par-tout indistinctement, sans choix, & dans le premier endroit venu.

Il résulte de ces Observations, qu'on ne peut trop desirer que les choses soient remises dans leur ancien état ; & que si ce rétablissement avoit lieu, il en résulteroit un très-grand bien pour la ville d'Orléans, & pour toute la province.

Article XVI.

Seront laissez & conservez au Greffe de chacune Maistrise, *des cartes, figures & descriptions* (1), approuvées par le Grand-Maistre de nos bois, buissons & forests, & de ceux tenus par indivis, grurie, grairie, tiers & danger, appanage, engagement & usufruit, qui sont dans l'estendue de leur ressort ; & autant dans les Greffes des Tables de Marbre ; le tout à la diligence des Maistres particuliers, & nos Procureurs, à peine de radiation de leurs gages.

1. *Des cartes, figures & descriptions.*) Voyez les articles 20 du tit. 23, & 1 du tit. 24, ci-dessus.

ARTICLE XVII.

Toutes maisons basties sur perches dans l'enceinte, aux reins, & à demie lieuë des forests, par des vagabonds & inutiles, seront incessamment démolies; & leur sera fait défense d'en bastir à l'advenir dans la distance de deux lieuës de nos bois & forests, sur peine de punition corporelle.

ARTICLE XVIII.

Défendons à toutes personnes *de faire construire* (1) à l'advenir aucuns chasteaux, fermes & maisons dans l'enclos, aux rives, & à demie lieuë de nos forests; sans espérance d'aucune remise ny modération des peines d'amende, & de confiscation du fonds & des bastimens.

1. *De faire construire.*) Cet article n'a pas toujours été observé exactement; & le Roi a permis quelquefois de construire des châteaux ou maisons dans la distance qui est ici prohibée.

ARTICLE XIX.

Défendons aux Marchands ventiers, usagers, & à toutes autres personnes, *de faire cendre dans nos Forests* (1), ny dans celles des Eccléſiastiques ou Communautez, aux Usufruitiers & à nos Officiers de le souffrir, à peine d'amende arbitraire, & de confiscation des bois vendus, ou-

vrages & outils, & privation de charge contre les Officiers, s'il n'y a Lettres patentes vérifiées sur l'advis des Grands-Maistres.

1. *De faire cendre dans nos forêts.*) Voyez ci-dessus, tit. 3, art, 18.

Article XX.

Les marchez qui se feront en vertu de Lettres patentes, seront enregistrez aux Greffes des Maistrises; & ne pourront les cendres estre faites qu'aux places & endroits désignez aux Marchands par les Grands-Maistres ou Officiers.

Article XXI.

Faisons défenses à toutes autres personnes de tenir atteliers de cendres, ny en faire ailleurs que dans les ventes, ou en faire transporter que les tonneaux ne soient marquez du marteau du Marchand; sur peine d'amende arbitraire & de confiscation.

Article XXII.

Défendons à toutes personnes *de charmer* (1) ou brûler les arbres, ny d'en enlever l'écorce, sous peine de punition corporelle: *Et seront les fosses à charbon* (2) placées aux endroits les plus vuides & les plus éloignez des arbres *& du recrû* (3), &

les Marchands tenus les repeupler & restituer, s'il est jugé à propos par le Grand-Maistre, avant qu'ils puissent obtenir leur congé de Cour; à peine d'amende arbitraire.

1. *De charmer.*) *Charmer* un arbre, c'est le gâter par le pied, afin qu'il périsse, & tombe à la longue.

2. *Et seront les fosses à charbon.*) Les places de ces fosses doivent être marquées par les Officiers des Eaux & Forêts, ou par les Gardes; & l'on ne doit les faire, suivant qu'il est marqué dans cet article, que dans des places vuides & hors de portée de nuire. On n'en doit point faire particulièrement au bord des rivieres, & très-peu dans les ventes; ce qui ne doit aller au plus qu'à un arpent, suivant l'usage: & même lorsqu'il y a quelque inconvénient à faire ces fosses, les Officiers des Eaux & Forêts n'en doivent permettre aucune.

L'Auteur des Loix Forestieres, *tom.* 1, *pag.* 610, prétend que, suivant l'esprit de l'Ordonnance, le Marchand adjudicataire qui fait faire du charbon dans une vente, devient responsable des délits que peuvent commettre les Charbonniers; comme il l'est des Ouvriers teneurs de loges; dont il est parlé dans l'art. 23, qui suit.

3. *Et du recru.*) Voyez ci-dessus, *tit.* 3, *art.* 16, aux notes.

ARTICLE XXIII.

Les Cercliers, Vanniers, Tourneurs, Sabotiers, & autres de pareille condition, *ne pourront tenir atteliers dans la distance* (1) de demie lieue de nos forests, à

peine de confiscation de leurs marchandises, & de cent livres d'amende.

1. *Ne pourront tenir atteliers dans la distance, &c.*) La disposition portée en cet article, ainsi qu'en l'art. 39 de ce titre, n'est point contraire à celle de l'art. 29; parceque l'art. 29 a uniquement pour objet d'obvier aux fraudes qui peuvent se commettre, ainsi qu'il est porté par l'article 48 de l'Edit du mois de Mars 1553. & que si les Marchands ventiers avoient la liberté de tenir des atteliers de bois dans leurs ventes, ce seroit une occasion pour les Ouvriers qu'ils emploient, de prendre & d'emporter d'autres bois que ceux provenants de la vente qui en a été faite aux adjudicataires, & par conséquent, cela pourroit donner occasion de voler les bois du Roi; au lieu que les articles 23 & 30 regardent ceux qui, par leur profession ou leur domicile, sont dans le cas de commettre des délits de bois, soit en les volant, soit autrement; ce qu'ils pourroient faire aisément, s'ils avoient la liberté de tenir des atteliers près des Forêts. Ainsi ces art. 23 & 30, se concilient aisément avec l'art. 29.

Article XXIV.

Enjoignons aux Officiers des Maistrises d'empescher *le débit des bois de délit* (1) ès Villes fermées qui sont à la distance de deux lieuës de nos forests; & à cet effet leur permettons de faire perquisition *dans les maisons* (2), des bois de merrein & à bastir qu'ils auront eu avis y avoir été portez; pour y estre par eux pour-

veu ainſi qu'il appartiendra : Et pourront les Gardes de nos Foreſts en préſence d'un Officier de la Maiſtriſe, ou au défaut, en la préſence du Juge ordinaire, de noſtre Procureur ou du Procureur d'office, faire les meſmes viſites, dont ils dreſſeront leurs procès verbaux qu'ils rapporteront aux Greffes des Maiſtriſes ; & feront les coupables punis par les Grands-Maiſtres ou Officiers de la Maiſtriſe, ſuivant la rigueur de nos Ordonnances.

1. *Le débit du bois de délit.*) On appelle *bois de délit*, ceux qui ont été abattus en contravention à l'Ordonnance ; & particulièrement les bois volés dans les forêts du Roi ; pour raiſon de quoi, il y a des peines établies contre les délinquants : tel eſt l'eſprit de cet article. Ainſi il n'y auroit aucune raiſon de vouloir regarder comme bois de délit ceux qui n'ont pas la longueur preſcrite en l'art. 15 de ce titre ; puiſque ce n'eſt point un délit qui ſoit dans le cas de l'Ordonnance, & auquel il y ait quelque peine attachée ; & que d'ailleurs, cela ne peut faire préjudice à perſonne.

2. *Dans les maiſons.*) C'eſt-à-dire, dans les maiſons des Paroiſſes, ou villages du reſſort des Maîtriſes, qui ont des amas de bois ; à l'effet de les reconnoître & de les marquer, pour empêcher que le débit ne s'en faſſe dans les villes. Tel eſt le ſens de cet article, ainſi qu'il eſt dit dans l'Arrêt du Conſeil du 29 Juillet 1749, rendu pour les Maîtriſes de Rouen & de Lyon.

Article XXV.

Ordonnons que les Monasteres, Gouverneurs des places, commandans les troupes, Seigneurs & Gentilshommes, feront ouverture des portes des villes & chasteaux aux Grands Maistres, Maistres-particuliers, Lieutenans & nos Procureurs, pour faire toutes les recherches, perquisitions & procédures qu'ils trouveront à propos pour nostre service; & mettront ès mains de nos Officiers, tous accusez de délit commis ès forests, même les Cavaliers & Soldats passans, ou tenans garnison, à la premiere requisition qui leur en sera faite, sans qu'ils les puissent retenir ou garder, nonobstant tous privileges, & sous aucun prétexte de justice militaire, police ou autrement; à peine de désobéissance, & de répondre en leurs propres & privez noms des amendes, restitutions & intérests.

Article XXVI.

Défendons à tous Marchands adjudicataires de nos bois, ou ceux des particuliers joignans nos forests, & mesme aux propriétaires qui les feront user, *d'en donner aux Bucherons* (1) & autres Ouvriers pour leurs salaires; à peine de répondre de tous les délits qui se commettront dans nos forests pendant les usances

& jusques au récollement des ventes : & aux Bucherons & autres Ouvriers travaillans dans nos forests, d'emporter sortans des atteliers aucun bois scié, fendu, ou d'autre nature; à peine de cinquante livres d'amende pour la premiere fois, & de punition en récidive.

1. *D'en donner aux Bûcherons.*) Voyez ci-dessus *tit.* 2, *art.* 7; *& tit.* 20, *art.* 8.

ARTICLE XXVII.

Faisons défenses aux usagers & à tous autres d'abattre la glandée, feine & autres fruits des arbres, les amasser ny emporter, ny ceux qui seront tombez, sous prétexte d'usages ou autrement; à peine de cent livres d'amende.

ARTICLE XXVIII.

Et à tous Marchands *de peler* (1) les bois de leurs ventes estans debout & sur pied; sur peine de cinq cens livres d'amende & de confiscation.

1. *De peler.*) Des Arrêts du Conseil des 8 Février 1672, & 30 Mai 1702, ont dérogé à cette disposition en faveur des habitants de la Principauté de Château Regnault, du Duché d'Harcourt, pour faciliter le commerce de tannerie desdites villes.

ARTICLE XXIX.

Ne pourront les Marchands, ny leurs

associez, tenir aucuns atteliers & loges, *ny faire ouvrer bois* (1) ailleurs que dans les ventes; sur peine de cent livres d'amende & de confiscation.

1. *Ni faire ouvrer bois.*) Voyez l'*art.* 23, cidessus avec les notes.

Article XXX.

Ceux qui habitent les maisons situées dans nos forests & sur leurs rives, ne pourront y faire commerce, ny tenir atteliers de bois, ny en faire plus grand amas que ce qui est nécessaire *pour leur chauffage* (1); à peine de confiscation, d'amende arbitraire, & de démolition de leurs maisons.

1. *Pour leur chauffage.*) Il y a quelquefois des bourgs ou des villages enclavés dans les forêts, ou qui en sont peu éloignés; & il n'est guere possible que dans ces endroits, il n'y ait des Charrons ou Menuisiers, & autres Ouvriers de cette espece; qui sont dans la nécessité d'employer du bois pour leur métier. Mais pour prévenir les inconvénients qui peuvent arriver de cette proximité, on pourroit fixer la quantité de bois que chacun d'eux peut employer pour on état.

Article XXXI.

Ne pourront les Sergens à Garde, ny autres Officiers de nos forests, tenir taverne, ny exercer aucun mestier *où l'on*

employe du bois (1); à peine de destitution, & de cinquante livres d'amende, outre la confiscation des bois qui se trouveront en leurs maisons.

1, *Où l'on emploie du bois.*) Voyez ci-dessus; *tit.* 10, *art.* 12.

ARTICLE XXXII.

Faisons aussi défenses à toutes personnes de porter & allumer feu en quelque saison que ce soit, dans nos forests, landes & bruyeres, & celles des communautez & particuliers; *à peine de punition corporelle* (1) & d'amende arbitraire, outre la réparation des dommages que l'incendie pourroit avoir causez, dont les Communautez & autres qui ont choisi les Gardes, demeureront civilement responsables.

1. *A peine de punition corporelle.*) Cette peine a été fixée par la Déclaration du Roi du 3 Novembre 1714, qui porte « que les Pâtres, & » tous autres, qui seront convaincus d'avoir » porté du feu, ou d'en avoir allumé dans les » forêts, landes & bruyeres, tant du Roi que » des Communautés & Particuliers, ou d'avoir » fait du feu plus près d'un quart de lieue desdites landes & bruyeres, seront punis, pour » la premiere fois, de la peine du fouet, & de » celle des galeres en cas de récidive; & que » ceux qui, de dessein prémédité, auront mis le » feu dans les landes & bruyeres, & dans les » autres lieux desdits bois & forêts, seront punis » de mort. »

Article XXXIII.

Abrogeons les permissions & droits de feu, loges, & toutes délivrances d'arbres, perches, *mort-bois*, *sec & verd* (1) *en estant* (2); sans qu'il soit permis à aucuns Usagers de telle condition qu'ils soient, d'en prendre, ou faire couper, & d'en enlever *autre que gisant* (3), nonobstant tous titres, Arrests & Priviléges contraires, qui demeurent nuls & révoquez; à peine contre les contrevenans d'amende, restitution, dommages & intérests, & de privation du droit d'usage.

1. *Mort bois sec & verd*) Voyez ci-dessus; *l'art* 5 *du tit.* 23 avec les notes.

2. *En estant.*) Voyez ci-dessus, *tit.* 17, *art.* 5, aux notes.

3. *Autre que gisant.*) Voyez *l'art.* 47 *du tit.* 15 avec les notes.

Article XXXIV.

Les Usagers & autres personnes trouvées de nuit dans les Forests hors les routes & grands chemins, avec serpes, haches, scies ou coignées, *seront emprisonnez* (1), & condamnez pour la premiere fois en six livres d'amende, vingt livres pour la seconde, & pour la troisiéme bannis de la Forest.

1. *Seront emprisonnés.*) Parcequ'alors ces per-

ſonnes ſont préſumées être en délit, & n'avoir ces outils que pour couper du bois. (Voyez *l'art.* 39 *du tit.* 15, ci-deſſus.)

ARTICLE XXXV.

Auſſi toſt qu'une perſonne aura eſté déclarée inutile, noſtre Procureur lui fera faire commandement & à ſa famille de ſortir, & s'éloigner à deux lieuës de nos Foreſts, avec défenſes à toutes perſonnes de les retirer dans l'étenduë de cette diſtance : *ce qui ſera publié au Proſne* (1); & où après la publication quelques perſonnes de la Paroiſſe ſe trouveroient avoir donné retraite, ſeront condamnez en trois cens livres d'amende, & en outre demeureront reſponſables de toutes les amendes qui ſeront jugées contre les inutiles.

1. *Ce qui ſera publié au Prône.*) Voyez ci deſſus, *tit.* 15, *art.* 18, avec les notes.

ARTICLE XXXVI.

Ordonnons que dans trois mois après la publication des préſentes, il ſera fait un rolle exact en chacune Maiſtriſe, du nom *de tous les vagabonds & inutiles* (1), qui auront eſté employez pluſieurs fois ſur les rolles précédents; leſquels ſeront tenus de ſe retirer inceſſamment à deux lieuës de nos Foreſts, à peine d'eſtre mis au carcan trois jours de marchez conſécutifs, & d'un mois de priſon.

1. *De tous les vagabonds & inutiles.*) L'art. 45 de l'Edit du mois de Mai 1716, porte » que ceux » qui, ayant été déclarés inutiles & vagabonds, » commettront de nouveaux délits, seront con- » damnés; sçavoir les hommes en cinq ans de » galeres; & les femmes & ceux qui sont hors » d'état de servir dans les galeres, au fouet, » & à être flétris. »

L'art. 46, porte « que les Gardes seront res- » ponsables, en leurs propres & privés noms, » des délits commis par ceux qui ayant été dé- » clarés inutiles, & vagabonds, retomberont » pour la deuxieme fois dans lesdits délits; & » que lesdits Gardes seront tenus des amendes » auxquelles ces inutiles & vagabonds auront » été condamnés, s'ils ne les amenent dans les » prisons de la Maîtrise. »

» L'art. 47, enjoint aux Procureurs du Roi » ès Maîtrises & Grueries, de faire faire sur la » plainte & rapport des Gardes, le procès aux » inutiles & vagabonds; & que les Officiers des » Maîtrises, pourront leur faire leur procès » sur les simples rapports des Gardes, déposés » & affirmés véritables, sans une plus ample » instruction. »

ARTICLE XXXVII.

Si les Gardes-marteaux (1) ou Sergens à garde les employent dans leurs procès verbaux, après qu'ils auront esté *déclarez inutiles & vagabonds* (2), en conséquence d'aucuns de leurs rapports précédens, ils seront eux-mesmes condamnez, & contraints au payement des sommes & amendes, dont ils se trouveront chargez.

1. *Si les Garde-marteaux.*) Voyez *l'art. 5 du tit. 7*, ci-dessus.

2. *Déclarés inutiles & vagabonds.*) Pour faire déclarer quelqu'un vagabond, le Procureur du Roi doit, sur son requisitoire à ce que tels & tels soient déclarés vagabonds, faire rendre une Sentence qui les condamne en la peine qu'ils méritent.

Un Arrêt du Conseil du 11 Octobre 1723, enjoint aux Maire & Echevins des lieux situés dans l'étendue de deux lieues des forêts du Roi, de chasser les gens déclarés vagabonds hors de l'étendue de leur ville & banlieue; à peine de répondre pour la Communauté, de la valeur des délits: mais cette disposition ne s'exécute pas à la rigueur.

ARTICLE XXXVIII.

Sera envoyé un estat contenant le nom & la description de tous les inutiles & vagabonds d'une Maistrise, aux Greffes des autres Maistrises voisines: & s'il se trouve que pour n'estre pas reconnus ils ayent changé de nom, voulons qu'ils soient condamnez aux galeres, s'ils y peuvent servir; sinon en telles autres peines corporelles & exemplaires qui seront arbitrées par nos Officiers des Forests.

ARTICLE XXXIX.

Enjoignons à nos Procureurs des Maistrises de faire incessamment arrester les inutiles & vagabonds de la qualité ci-dessus, & de les faire enlever des prisons des lieux dans la huitaine du jour qu'ils auront esté arrestez, pour estre à leur re-

queste & diligence conduits dans les prisons des Villes où la chaisne a accoûtumé de passer, les plus proches du lieu de la Maistrise, pour y estre attachez; laquelle conduite sera faite par les Vice Baillifs, Lieutenans Criminels de Robe-courte ou Prévosts des Mareschaux, à la premiere sommation qui leur en sera faite à la requeste de nos Procureurs des Maistrises: ce que Nous leur enjoignons & à leurs Lieutenans, Exempts & Archers, à peine de perte de leurs charges: & seront les frais & salaires payez sur les deniers des amendes & confiscations, *suivant la taxe qui en sera faite par le Grand-Maistre* (1).

1. *Suivant la taxe qui en sera faite par le Grand-Maître.*) Voyez ci-dessus, *l'art.* 25 *du tit.* 3, avec les notes, *pag.* 78.

Article XL.

Ne seront tirées terres, sables, & autres matériaux, à six toises *près des rivieres navigables* (1); à peine de cent livres d'amende.

1. *Près des rivieres navigables.*) Il est aussi défendu de prendre du sable & des pierres dans le lit des rivieres. (Arrêts du Parlement de Dijon des 1 Août 1720, & 20 Août 1746.)

Pour pouvoir prendre du sable dans le fond des rivieres, il faut être pêcheur, & en avoir une permission expresse des Officiers de la Maîtrise.

ARTICLE XLI.

Déclarons la propriété de tous les fleuves *& rivieres portant batteaux* (1), de leur fonds sans artifices & ouvrages de mains, dans nostre Royaume & Terres de nostre obéissance, faire partie du Domaine de nostre Couronne, nonobstant tous titres & possessions contraires ; *sauf les droits de pesches* (2), moulins, bacs, & autres usages que les particuliers peuvent y avoir par titres & possessions valables, ausquels ils seront maintenus.

1. *Et rivieres portant bateaux.*) La Déclaration du Roi du mois d'Avril 1683, va plus loin, & y a ajouté les isles, islots & atterrissements ; si ce n'est à l'égard de ceux qui rapporteroient des titres valables de propriété avant le 1 Avril 1566, qui les auroient confirmés en leur propriété ; ainsi que ceux qui rapporteroient des titres de possession avant ce même temps, en payant néanmoins par ces derniers, à chaque année, le vingtieme du revenu annuel desdites isles, islots & atterrissements : ce qui depuis a été étendu à ceux qui ne pourroient prouver leur possession desdites isles, islots, atterrissements, accroissements, alluvions, droits de péche & de péage, ponts, moulins, lacs, & autres droits, *&c.*, sur les rivieres navigables du Royaume, que depuis l'année 1566 ; à la charge aussi par eux de payer au Roi une certaine finance. On peut voir à ce sujet l'Edit du mois de Décembre 1693 ; la Déclaration du Roi du 7 Août 1694 ; & un autre Edit du mois d'Avril 1713.

Ainsi pour pouvoir aujourd'hui se dire vraiment propriétaire d'isles, islots, péages, *&c.*, sur les rivieres navigables, il ne suffit pas d'être fondé en titre & possession authentiques ; il faut encore avoir satisfait aux Edits & Déclarations du Roi.

Au surplus, il faut observer que les rivieres navigables ne sont du domaine du Roi, que depuis l'endroit où elles sont navigables. (Ainsi jugé par Arrêt du 9 Décembre 1651, rapporté par Henris, *tom.* 2, *liv.* 3, *quest.* 5, qui a jugé que la Loire au-dessus de Rouane, où elle ne porte point bateau, étoit seigneuriale & non royale. Telle est aussi la riviere du Loiret près d'Orléans, qui n'est navigable que depuis le pont de St. Mesmin.)

A l'égard des rivieres qui ne sont point navigables, quelques Auteurs prétendent qu'elles appartiennent aux riverains ; & d'autres qu'elles appartiennent aux Seigneurs. Loisel en ses Instituts, *liv.* 2, *tit.* 2, *n.* 5, dit à ce sujet que les rivieres & ruisseaux n'appartiennent aux Seigneurs, que quand elles ont sept pieds ; mais que quand elles ont moins, elles appartiennent aux riverains. Il paroît qu'on ne peut établir là-dessus aucune regle générale, & que tout cela dépend des titres & de la possession.

2. *Sauf les droits de pêche.*) Les titres pour justifier du droit de pêche, doivent être produits devant le Grand-Maitre. (Voyez ci-après, *tit.* 31, *art.* 19.)

Article XLII.

Nul, soit Propriétaire ou Engagiste, ne pourra faire moulins, bastardeaux, écluses, gords, pertuis, murs, plans d'arbres, amas de pierres, de terre & de fas-

cines, ny autres édifices ou empeſchemens *nuiſibles au cours de l'eau* (2) dans les fleuves & rivieres navigables *& flotables* (2), *ny meſme y jeter aucunes ordures* (3), immondices, ou les amaſſer ſur les quais & rivages; à peine d'amende arbitraire. Enjoignons à toutes perſonnes de les oſter dans trois mois du jour de la publication des préſentes : & ſi aucuns ſe trouvent ſubſiſter après ce temps, voulons qu'ils ſoient inceſſamment oſtez & levez à la diligence de nos Procureurs des Maiſtriſes, aux frais & dépens de ceux qui les auront faits ou cauſez; ſur peine de cinq cens livres d'amende, tant contre les particuliers, que contre le Juge & noſtre Procureur, qui auront négligé de le faire, & de répondre en leurs privez noms des dommages & intéreſts.

2. *Nuiſibles au cours de l'eau.*) Un Arrêt du Parlement du 13 Juin 1713, rendu pour Orléans, en prononçant l'exécution des Arrêts & Réglements des 27 Juillet 1555; 7 Septembre 1598; 15 Avril 1615; 11 Avril 1631; & 5 Septembre 1650; ordonne que les Meuniers des moulins de la riviere de Loire, ſeront tenus de mettre leurs moulins bout-à bout l'un de l'autre, de maniere que la voie navigable demeure libre, franche, droite, & de la largeur de huit toiſes, au droit fil du cours de l'eau; leur fait défenſes de mettre leurs moulins plus près de la ville d'Orléans que le ravelin de St. Laurent du côté d'en bas, & que la maiſon des Religieuſes de St. Loup du côté

d'en haut ; à peine de 500 livres d'amende contre chacun contrevenant, lequel demeurera responsable des dommages qui arriveront par sa faute.

2. *Et flottables.*) Les rivieres flottables sont celles où l'on peut faire flotter le bois, sans le conduire & le voiturer dans des bateaux.

3. *Ni même y jetter aucunes ordures.*) L'article 10 de la Déclaration du Roi du 24 Avril 1703, touchant la navigation de la riviere de Loire, défend à toutes personnes de jetter dans le lit de la Loire & des rivieres y affluentes, & le long des bords d'icelles, ni sur les quais & ports des villes, aucunes immondices, pailles & fumiers ; à peine de punition corporelle contre les serviteurs & domestiques, & d'amende arbitraire contre les Maîtres.

ARTICLE XLIII.

Ceux qui ont fait bastir des moulins, écluses, vannes, gords, & autres édifices dans l'étendue des fleuves & rivieres navigables & flotables, *sans en avoir obtenu la permission* (1) de Nous ou de nos Prédécesseurs, seront tenus de les démolir ; sinon le seront à leurs frais & dépens.

1. *Sans en avoir obtenu la permission.*) Cette permission est aussi nécessaire pour pouvoir transporter un moulin d'un endroit de la riviere dans un autre. (Lettres-patentes du mois de Février 1675, pour les Religieuses de Vierzon.)

Et à plus forte raison, quand il s'agit de rétablir de nouveau un moulin. (Lettres-patentes de l'année 1677, en faveur du Sr. Talvatz.)

Un Arrêt du Conseil du 18 Mars 1727, ordonne même que les moulins nuisibles à la navigation seront supprimés.

ARTICLE

ARTICLE XLIV.

Défendons à toutes personnes *de détourner l'eau des rivieres navigables* (1) & flotables, ou d'en affoiblir & altérer le cours par tranchées, fossez & canaux; à peine contre les contrevenans d'estre punis comme usurpateurs, & les choses réparées à leurs dépens.

1. *De détourner l'eau des rivieres navigables, &c.*) Cette défense regarde aussi les ruisseaux & fontaines. Les propriétaires de ces eaux, & ceux sur le fonds desquels elles coulent, peuvent les faire servir à leur usage, & en prendre une partie & laisser couler le surplus, sans que les voisins puissent s'en plaindre. (Voyez la Loi *Præses*, Cod *De servitutibus*; & Mornac sur cette Loi. Voyez aussi Tronçon sur l'article 225 de la Coutume de Paris; Henris, tome 2, liv. 4, quest. 75; & Basnage en son Traité des Servitudes.)

ARTICLE XLV.

Réglons & fixons *le chommage* (1) de chacun moulin qui se trouvera établi sur les rivieres navigables & flotables, avec droits, titres, & concessions, à quarante sols pour le temps de vingt-quatre heures, qui seront payez aux propriétaires des moulins, ou leurs Fermiers & Meusniers, par ceux qui causeront le chommage pour leur navigation & flotage; faisant très expresses défenses à toutes personnes d'en

exiger davantage, ny de retarder en aucune maniere *la navigation & le flotage* (2), à peine de mille livres d'amende, outre les dommages & intérests, frais & dépens, qui seront réglez par nos Officiers des Maistrises, sans qu'il puisse y être apporté aucune modération.

1. *Le chommage.*) C'est-à-dire l'indemnité due au Propriétaire ou Fermier du moulin, pour le temps qu'il a été empêché de tourner.

Ce chommage doit être réglé par les Grands-Maîtres, ou par les Officiers des Maîtrises. (Arrêt du Conseil du 7 Septembre 1694.)

2. La *navigation & le flottage.*) Le flottage est de droit public. Ainsi les parcs & jardins dans lesquels passe une riviere flottable, sont assujettis à souffrir le passage des bois qui passent à flot, comme cela a été souvent décidé; & c'est par cette raison que tous possesseurs de moulins pertuis, vannes, écluses, &c., sont obligés de se prêter au besoin public, en les dédommageant.

Article XLVI.

S'il arrive différend *pour les droits de chommage des moulins* (1) & salaires des Maistres de ponts & Gardes de pertuis, portes & écluses de rivieres navigables & flotables, ils seront réglez par le Grand-Maistre ou les Officiers de la Maistrise en son absence, les Marchands trafiquans & les Propriétaires & Meusniers préalablement oüys, si besoin est; & ce qui sera

par eux ordonné, exécuté par provision, nonobstant & sans préjudice de l'appel.

1. *Pour le droit de chommage des moulins, &c.* Voyez l'art. 3 du tit. 1, ci-dessus.

TITRE XXVIII.

Des Routes & Chemins royaux ès Forêts, & Marchepieds des Rivieres.

ARTICLE PREMIER.

EN toutes les forests de passage où il y a & doit avoir grand chemin royal servant aux Coches, Carosses, Messagers & Rouliers de Ville à autre, les grandes routes auront au moins soixante & douze pieds de largeur; & où elles se trouveroient en avoir davantage, elles seront conservées en leur entier.

ARTICLE II.

S'il estoit jugé nécessaire de faire nouvelles routes pour la facilité du commerce & la seureté publique en aucunes de nos forests, les Grands-Maistres feront leurs procès verbaux d'alignement & du nombre, essence & valeur des bois qu'il faudroit couper à cet effet, qu'ils envoyeront avec

leurs avis à noſtre Conſeil ès mains du Controlleur-Général de nos Finances, pour y eſtre par Nous pourveu.

Article III.

Ordonnons que dans ſix mois du jour de la publication des préſentes, tous bois, épines, & brouſſailles qui ſe trouveront dans l'eſpace de ſoixante pieds ès grands chemins ſervans au paſſage des Coches & Caroſſes publics, tant de nos foreſts que de celles des Eccléſiaſtiques, Communautez, Seigneurs & Particuliers, ſeront eſſartées & coupées, enſorte que le chemin *ſoit libre & plus ſeur* (1); le tout à nos frais ès foreſts de noſtre Domaine, & aux frais des Eccléſiaſtiques, Communautez & particuliers dans les bois de leur dépendance.

1. *Soit libre & plus sûr.*) Un Arrêt du Conſeil du 3 Mai 1720, qui contient neuf articles, en ordonnant l'exécution de cet article 3, veut qu'il ſoit planté des arbres ſur tous les grands chemins. Cet Arrêt renferme pluſieurs autres diſpoſitions touchant la largeur de ces chemins, & ſur la police en entretien deſdits arbres.

C'eſt aux Officiers des Maîtriſes à connoître des conteſtations au ſujet de ces arbres, ſoit pour raiſon de leur coupe, ſoit à l'occaſion des délits commis ſur ces arbres. (Ainſi jugé par Arrêt du Conſeil du 13 Janviet 1750; & par un autre du 18 Mai 1751.)

Touchant les droits qu'ont les Seigneurs de faire planter des arbres ſur les grands chemins,

on peut voir un Arrêt du Parlement de Paris du 1 Août 1750, servant de Réglement entre le Seigneur de Villers, près de Saint-Quentin, & les habitants dudit lieu, rapporté par Denisart en ses actes de notoriété, sur l'acte du 29 Avril 1702, page 230.

ARTICLE IV.

Voulons que, les six mois passez, ceux qui se trouveront en demeure, soient mulctez d'amende arbitraire, & contraints par saisie de leurs biens au payement tant du prix des ouvrages nécessaires pour l'essartement, dont l'adjudication sera faite au moins-disant, au Siege de la Maistrise, que des frais & dépens faits après les six mois, qui seront taxez par les Grands-Maistres.

ARTICLE V.

Les arbres & bois qu'il conviendra couper dans nos forests pour mettre les routes en largeur suffisante, seront vendus ainsi que le Grand-Maistre adviſera pour nostre plus grand profit; & ceux des Ecclésiastiques & Communautez leur demeureront en compensation de la dépense qu'ils auront à faire pour l'essartement.

ARTICLE VI.

Ordonnons que dans les angles, ou coins des places croisées, triviaires & bi-

viaires qui se rencontrent ès grandes routes & chemins royaux des forests, nos Officiers des Maistrises feront incessamment planter des croix, poteaux ou pyramides, à nos frais ès bois qui nous appartiennent, & pour les autres, aux frais des Villes plus voisines & intéressées, avec inscriptions & marques apparentes du lieu où chacun conduit; sans qu'il soit permis à aucunes personnes de rompre, emporter, lacérer ou biffer telles croix, poteaux, inscriptions & marques, à peine de trois cens livres d'amende, & de punition exemplaire.

Article VII.

Les propriétaires des héritages aboutissans aux rivieres navigables, laisseront le long des bords vingt-quatre pieds au moins de place en largeur pour chemin royal & trait des chevaux, sans qu'ils puissent planter arbres ny tenir closture ou haye plus près que trente pieds du costé que les bateaux se tirent, & dix pieds de l'autre bord; à peine de cinq cens livres d'amende, confiscation des arbres, & d'estre les contrevenans contraints à réparer & remettre les chemins en estat à leurs frais.

TITRE XXIX.

Des droits de Péage, Travers & autres.

ARTICLE PREMIER.

SUpprimons tous les droits qui ont esté establis depuis cent années sans titre sur les rivieres, & défendons de les lever sous tel prétexte que ce soit, à peine d'exaction & de répétition du quatruple au profit des Marchands & passans contre les Seigneurs ou leurs Fermiers ; voulant que toutes barrieres, digues, chaisnes & autres empeschemens aux chemins, levées, ponts, passages, rivieres, écluses & pertuis, pour la perception de ces droits, soient ostez & rompus.

ARTICLE II.

A l'égard des péages & droits establis avant les cent années par titres légitimes dont la possession n'aura point esté interrompue, ordonnons que les Eccléfiastiques, Seigneurs & Propriétaires de quelque qualité qu'ils soient, justifieront de leur droit & de leur possession pardevant le Grand-Maistre, pour sur ses procès

verbaux estre par nous pourveu en nostre Conseil, au rapport du Controlleur-Général de nos Finances, ainsi qu'il appartiendra.

Article III.

Défendons aux Propriétaires, Fermiers, Receveurs & Péagers, de saisir & arrester les chevaux, équipages, bateaux & nasselles, faute de payement des droits *qui seront compris dans la pancarte* (1) qui sera faite & approuvée : pourront seulement saisir les meubles, marchandises & denrées jusques à la concurrence de ce qui sera légitimement deû par estimation raisonnable, & y establir Commissaire pour être procédé à la vente s'il y échet.

1. *Qui seront compris dans la pancarte.*) Un Arrêt du Conseil du 13 Juin 1716, ordonne à tous les propriétaires & fermiers des droits de péage, passage, pontonage, & autres qui se perçoivent sur les rivieres navigables & flottables, dans l'étendue de chaque Maîtrise, de représenter aux Officiers desdites Maîtrises, les baux, pancartes, & tarifs de ces droits, à la premiere réquisition qui leur en sera faite ; sinon qu'ils y seront contraints.

Article IV.

En cas de contravention, il sera dressé à l'instant procès verbal, & procédé sommairement à la décision par le premier

Officier des Eaux & Forefts du lieu ; & s'il n'y en a pas, par le Juge ordinaire, fans efpices & fans frais ; fauf à fe pourvoir au Siege de la Maiftrife, en cas de vexation, où nous voulons qu'elle foit promptement & févérement réparée, avec condamnation d'amende & des dommages & intéreſts du retard & féjour des paſſans contre les Fermiers & Péagers qui ſe trouveront mal fondez.

ARTICLE V.

N'entendons qu'aucuns de ces droits ſoient réſervez, meſme avec titre & poſſeſſion, où il n'y a point de chauſſées, bacs, écluſes & ponts à entretenir, & à la charge des Seigneurs & Propriétaires.

ARTICLE VI.

Toutes Ordonnances & Jugemens des Grands-Maiſtres & Officiers des Eaux & Foreſts au ſujet des droits de péages ſur les précédens empeſchemens ès ports, ponts, pertuis & écluſes, ſeront exécutez par proviſion, nonobſtant & ſans préjudice de l'appel.

ARTICLE VII.

Ordonnons que, des droits légitimement eſtablis par titre & poſſeſſion avant cent années, *il ſoit fait une pancarte* (1), la-

quelle ſera miſe & attachée ſur des poteaux aux entrées des ponts, paſſages & pertuis où les droits ſont prétendus; ſans les pouvoir autrement lever ny excéder, ſous aucun prétexte, nonobſtant tout uſage contraire; à peine de punition exemplaire contre les contrevenans, meſme de reſtitution du quatruple envers les Marchands, outre l'amende arbitraire envers nous.

1. *Il ſoit fait une pancarte.*) Cette pancarte doit être approuvée par Juſtice, pour être valable & faire foi. (Voyez ci-deſſus, art. 3.)

L'article 5 du chap. 10 du Réglement général de la réformation de la forêt d'Orléans du 15 Avril 1671, porte que des droits de péage qui ſe levent ſur la riviere de Loire, tant pour le Roi que pour les Seigneurs & Particuliers, il en ſera fait des pancartes qui ſeront affichées partout où beſoin ſera, & miſes en tableau dans les Bureaux; & les droits reçus par les Fermiers ou Commis qui prêteront ſerment au Siege de la Maîtriſe, & qui tiendront un regiſtre cotté & paraphé par le Maître-Particulier, & le Procureur du Roi ſans frais.

TITRE XXX.

Des Chasses. (a)

ON peut voir touchant la chasse & l'autorité du Roi à cet égard, le Bret, en son Traité de la Souveraineté, liv. 3, chap. 4.

Quoique la chasse soit originairement permise à tout le monde par le droit des Gens, néanmoins on ne peut douter que le Souverain n'ait le droit d'en restreindre la liberté & l'usage, quand elle est préjudiciable au public & à l'Etat.

En France, les Seigneurs Hauts-Justiciers se sont attribué le droit de chasse comme un droit fiscal & domanial, appartenant à la Haute-Justice qu'ils se sont attribuée, & inhérent à la Seigneurie; de la même maniere que les droits d'épave, de deshérence, & autres qui mettent les Seigneurs en état de s'approprier les choses qui n'appartiennent à personne.

C'est une maxime constante & généralement reçue dans le Royaume, que la chasse ne peut être affermée, & que c'est un droit uniquement honorifique, & attaché à la personne du Seigneur, qui ne doit point entrer dans l'évaluation & le produit des terres, ainsi qu'il a été jugé par plusieurs Arrêts, & notamment par un juge-

(a) Ce titre n'est point observé en Flandre. Un Arrêt du Conseil du 29 Janvier 1706, & une Déclaration du Roi du 17 Novembre audit an, portent que la jurisdiction concernant la Chasse & la Pêche, sera exercée dans le ressort du Parlement de Flandre, suivant l'usage du pays, & selon les anciennes Ordonnances, & non suivant l'Ordonnance de 1669.

ment de la Table de Marbre de Paris du 22 Juin 1672 ; & par un Arrêt du Conseil du 3 Octobre 1722, qui le défend à tous Seigneurs Laïcs & Ecclésiastiques. Cette défense est fondée, 1°. sur ce que la chasse n'est point *in fructu* ; 2°. parceque si l'on affermoit la chasse, cela feroit une multitude de chasseurs qui dégarniroient une terre de gibier.

Néanmoins quand un Seigneur en affermant sa terre, a en même temps affermé le droit de chasse, cette convention doit subsister à l'égard du Seigneur, parcequ'il ne peut aller contre son engagement, & qu'il n'est pas en droit alors d'empêcher que son Fermier ne chasse, & ne mene avec lui d'autres chasseurs, pourvu qu'il use de cette faculté avec modération. Mais si l'affaire étoit portée en Justice, on a coutume de condamner le Fermier en une amende au profit du Roi, & de défendre au Seigneur d'affermer la chasse.

Il faut aussi excepter de cette défense la chasse aux oiseaux de passage, qu'il est permis d'affermer, ainsi qu'il a été jugé par Arrêt du Conseil du 21 Mai 1737, en faveur du Fermier des domaines de Sedan.

La chasse aux lapins peut aussi être affermée, parceque ce n'est pas une chasse d'honneur, mais uniquement un objet de profit & de revenu.

C'est en conséquence de la maxime établie ci dessus, que le Seigneur dont la terre est saisie réellement, n'est pas dépouillé du droit de chasser sur sa terre ; & qu'au contraire le Fermier judiciaire de cette terre ainsi saisie réellement, ne peut user de ce droit, ainsi qu'il a été jugé par Arrêt du Parlement du 14 Février 1698, rapporté par Bruneau en son Traité des Criées, page 50 ; & par un autre Arrêt du 14 Février 1718. (Voyez le Code Rural, chap. 9, n. 5.)

ARTICLE PREMIER.

Les Ordonnances des Rois nos prédécesseurs sur le fait des Chasses, & spécialement *celles des mois de Juin* 1601, & *Juillet* 1607 (1), seront observées en toutes leurs dispositions, auxquelles nous n'avons point dérogé, & qui ne contiendront rien de contraire à ces présentes.

1. *Celles des mois de Juin* 1601, & *Juillet* 1607.) On trouvera rassemblées ici dans les notes sur les différents articles de ce titre, les dispositions de ces deux Ordonnances; mais on a cru, pour un plus grand éclaircissement, devoir les ajouter à la fin de ce Commentaire. A l'égard des autres Ordonnances dont l'observation est renouvellée par l'article 1 du titre 1 de l'Ordonnance de 1669, on ne les a point ajoutées ici, parceque presque toutes leurs dispositions se trouvent rappellées dans l'Ordonnance de 1669, & dans les deux Ordonnances ci-dessus; & qu'à l'égard de plusieurs de celles qui n'y sont pas rappellées, on en a fait mention dans les notes sur les différents articles de ce titre.

ARTICLE II.

Défendons à nos Juges & à tous autres, de condamner *au dernier supplice* (1) pour le fait de Chasse, de quelque qualité que soit la contravention, s'il n'y a d'autre crime meslé, qui puisse mériter cette peine, nonobstant l'article quatorze de l'Ordonnance de 1601, auquel nous dérogeons expressément à cet égard.

1. *Au dernier supplice.)* On ne peut même, pour fait de chasse, condamner à des peines corporelles que les personnes viles. (Ordonnance du mois de Janvier 1600, art. 24.)

Article III.

Interdisons à toutes personnes, sans distinction de qualité, de temps ny de lieux, l'usage des armes à feu brisées par la crosse ou par le canon, & des cannes & bastons creusez, mesme d'en porter, sous quelque prétexte que ce puisse estre : & à tous Ouvriers d'en fabriquer & façonner ; à peine contre les particuliers de cent livres d'amende, outre la confiscation pour la premiere fois, & de punition corporelle pour la seconde ; & contre les Ouvriers, de punition corporelle pour la premiere fois.

Article IV.

Faisons aussi défenses à toutes personnes *de chasser à feu* (1), & d'entrer ou demeurer de nuit dans nos forests, bois & buissons en dépendans, ny mesme dans les bois des particuliers, avec armes à feu ; à peine de cent livres d'amende, & de punition corporelle s'il y échet.

1. *De chasser à feu.)* Parceque cette chasse tend à dépeupler entièrement une terre de gibier.

ARTICLE V.

Pourront néantmoins nos Sujets de la qualité requise par les Edits & Ordonnances, passans par les grands-chemins des forests & bois, *porter des pistolets & autres armes non prohibées* (1), pour la défense & conservation de leurs personnes.

1. *Porter des pistolets & autres armes non-prohibées*) Voyez les art. 4 & 5 de l'Edit du mois de Juillet 1607.

Touchant le port d'armes, voyez la Déclaration du 18 Décembre 1660, celle du 4 Décembre 1679, & une autre du 25 Août 1737.

ARTICLE VI.

Pourront pareillement les Gardes des plaines & les Sergens à garde de nos bois lorsqu'ils feront leurs charges, estant couverts & revestus des casaques de nos livrées & non autrement, *y porter pistolets* (1) tant de nuit que de jour pour la défense de leurs personnes.

1. *Y porter pistolets.*) Voyez ci-dessus tit. 10, art. 13, avec les notes, page 160.

Mais il leur est défendu de porter le fusil. (Voyez *ibidem*)

Il leur est aussi défendu de mener avec eux aucuns chiens à leur suite, soit à la campagne, soit dans les bois. (Arrêt de la Table de Marbre du 17 Avril 1674.)

Article VII.

Ne pourront les Gardes-plaines de nos Capitaineries tant à pied qu'à cheval, porter aucune arquebuze à roüet *ou fusil* (1) dans nos forests & plaines, s'ils ne sont à la suite de leurs Capitaines ou Lieutenans; à peine de cinquante livres d'amende, & de destitution de leurs charges.

1. *Ou fusil.*) C'est une exception à l'article précédent.

Article VIII.

Défendons à toutes personnes de prendre en nos forests, garennes, buissons & plaisirs, *aucuns aires d'oiseaux* (1), de quelque espece que ce soit; *& en tout autre lieu* (1), les œufs de cailles, perdrix & faisans; à peine de cent livres pour la premiere fois, du double pour la seconde, & du foüet, & banniſſement à six lieuës de la forest pendant cinq ans pour la troisiéme.

1. *Aucuns aires d'oiseaux.*) *Aires* est un terme de Fauconnerie, qui signifie les nids où les faucons, vautours, & autres oiseaux de proie, font leurs petits.

La disposition portée en cet article, se trouve aussi dans l'Edit du mois de Juin 1601, art. 2, qui, en y ajoutant, fait défenses d'y tendre & chasser à bécasses, ramiers, pluviers, bisets, & autres oiseaux de passage, sans permission du Roi ou de ses Officiers.

2. *Et en tout autre lieu.*) Même dans les héritages appartenants à des Eccléſiaſtiques, Communautés, ou Particuliers.

ARTICLE IX.

Les Sergens à garde où ſe trouveront des *aires d'oiſeaux* (1), ſeront chargez de leur conſervation par acte particulier, & en demeureront reſponſables.

1. *Aires d'oiſeaux.*) Voyez la note 1, ſur l'article précédent.

ARTICLE X.

Voulons que ceux qui ſeront convaincus d'avoir ouvert & ruiné *les halots ou raboulieres* (1) qui ſont dans nos garennes, ou en celles de nos ſujets, ſoient punis comme voleurs.

1. *Les halots ou raboulieres.*) On appelle *halots* en terme de chaſſe, les trous où les lapins ſe retirent. *Raboulieres*, ſont des creux ou trous à l'écart, que les lapines font pour y dépoſer leurs petits.

ARTICLE XI.

Les Officiers de nos Chaſſes ſeront tenus dans ſix mois après la publication des préſentes, *de faire fouiller & renverſer* (1) tous les terriers de lapins qui ſe trouveront dans nos foreſts; à peine de cinq cens livres d'amende & de ſuſpenſion de leurs charges

pour un an : Et au cas qu'ils y manquassent dans ce temps, enjoignons aux Maistres particuliers, leurs Lieutenans, nos Procureurs & autres Officiers de nos Maistrises, de le faire incessamment, & de prendre les lapins avec furets & poches, sous les mesmes peines.

1. *De faire fouiller & renverser.*) Cette disposition n'est pas contraire à celle de l'article précédent, qui n'a pour objet que les lapins de garennes.

Article XII.

Tous tendeurs de lacs (1), tirasses, tonnelles, traisneaux, bricoles de corde & de fil d'archal, pieces & pans de rets, colliers, halliers de fil ou de soye, seront condamnez au fouët pour la premiere fois, & en trente livres d'amende ; & pour la seconde, fustigez, flétris & bannis pour cinq ans hors l'estenduë de la Maistrise ; soit qu'ils ayent commis délit dans nos forests, garennes & terres de nostre Domaine, ou en celles des Eccléfiastiques, Communautez & particuliers de nostre Royaume, sans exception.

1. *Tous Tendeurs de lacs, &c.*) *Idem* par les articles 9 & 19 de l'Ordonnance du mois de Juin 1601 ; & par l'article 1 de l'Ordonnance du mois de Juillet 1607.

ARTICLE XIII.

Faisons très expresses inhibitions & défenses à tous Seigneurs, Gentilshommes, Hauts-Justiciers, & autres personnes, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de tirer ou chasser à bruit *dans nos forests*, (1) buissons, garennes & plaines, s'ils n'en ont Titre *ou Permission ;* (2) à peine contre les Seigneurs de désobéissance, & de quinze cens livres d'amende; & contre les Roturiers, des amendes & autres condamnations *indictes par l'Edit de* 1601, (3) à la réserve de la peine de mort ci-dessus abolie à cet égard.

1. *Dans nos forêts.*) Rousseau, sur l'article 1 de l'Ordonnance du mois de Juin 1601, dit que cela s'entend aussi des endroits où le Roi a droit de gruerie, s'il n'y a titre au contraire.

2. *Ou permission.*) Voyez l'Ordonnance du mois de Juillet 1607, art. 3.

Cette permission est personnelle, & n'est que pour celui à qui elle est accordée, qui ne peut la transférer à un autre : elle doit être enregistrée en la Table de Marbre, suivant l'article 1 de l'Ordonnance du mois de Juin 1601. L'article 2 de l'Ordonnance du mois de Juillet 1607, dit simplement qu'elle sera enregistrée au Greffe des Juges ordinaires qui ont accoutumé de connoître des chasses ; ce qui comprend les Maîtrises. (Voyez l'art. 3 de la Déclaration du 27 Juillet 1701, touchant les Capitaineries des chasses de M. le Duc d'Orléans.)

3. *Indictes par l'Edit de* 1601.) Ces condamnations se trouvent dénommées depuis l'art. 11 jusqu'à l'art. 25 de cet Edit.

ARTICLE XIV.

Permettons néantmoins *à tous Seigneurs*, (1) *Gentilshommes & Nobles*, (2) *de chasser noblement* (3) à force de chiens & oiseaux, *dans leurs forests, buissons, garennes & plaines* (4), pourveu qu'ils soient éloignés d'une lieue de nos plaisirs; mesme aux chevreüils & bestes noires dans la distance de trois lieues.

1. *A tous Seigneurs*) Voyez l'article 4 de l'Ordonnance du mois de Juin 1601, & l'article 2 de l'Ordonnance du mois de Juillet 1607.

Sous ce mot de *Seigneurs*, il faut entendre les Seigneurs Hauts-Justiciers, ainsi que ceux de fief & de censive; quand même ces Seigneurs ne seroient pas nobles. (Voyez les art. 26 & 28 ci-après.)

Cet article 14, ainsi que l'article 28, sont la regle la plus commune en matiere de chasse; & ces deux articles forment, à proprement parler, le principe sur lequel roule toute la Jurisprudence des chasses.

2. *Gentils-hommes & Nobles.*) Ce droit des Gentils-hommes & Nobles, de pouvoir chasser sur leurs terres, a lieu même dans le cas où ces terres sont en roture; ainsi qu'il résulte de cet article comparé avec l'article 28 de ce titre, & suivant un Arrêt du Parlement de Toulouse du 2 Juillet 1680, & un autre de la Table de Marbre du 9 Mars 1730, rapporté par Fromental au mot *chasse*, page 57. Mais cette chasse leur est per-

sonnelle ; excepté à l'égard des Gentils-hommes qui sont sexagénaires, ou incommodés d'âge par la vieillesse, ou par les blessures, ou autres incommodités en leurs personnes ; car ceux-ci peuvent faire chasser par un de leurs domestiques ; mais en leur présence seulement, & à la charge d'en répondre, & non autrement. (Déclaration du 3 Mars 1604 ; *idem*, par Arrêt du Conseil du 22 Octobre 1722.)

La raison pour laquelle ces Gentils-hommes ne peuvent faire chasser qu'en leur présence, est parceque ceci ne leur est accordé que comme un exercice & un passe-temps ; & non pour en faire un profit estimable en argent. (Voyez la note 3, sur l'article 28 ci-après.)

3. *De chasser noblement.*) Quelques-uns ont prétendu que les Seigneurs étoient en droit de suivre, en chassant, leur gibier sur le terrein d'un autre Seigneur. Bacquet en son Traité des Droits de Justice, chapitre dernier, n. 14, rapporte même deux Arrêts anciens pour autoriser cette prétention ; ce qui ne doit s'entendre qu'en supposant que cette suite de gibier ne donne aucune atteinte aux droits d'autrui ; autrement elle est défendue par l'Ordonnance, qui borne la faculté de chasser hors de son territoire : il y en a plusieurs Arrêts ; & entre autres un du 13 Décembre 1673, un autre du 14 Juillet 1674, & un du 21 Février 1682. Voyez aussi Boucheul sur la Coutume de Poitou, art. 198, n. 15 ; le Code des Chasses, tome 1, page 72 ; & le Code Rural, chap. 9, n. 12.

4. *Dans leurs forêts, buissons, garennes, & plaines.*) Mais non sur les terres qui ne leur appartiennent pas : tel est l'usage général du Royaume.

Les Seigneurs qui chassent aux chiens courants, & qui passent sur des terres voisines pour aller plus loin, sont obligés d'attacher leurs chiens

deux à deux. (Jugement de la Table de Marbre du 6 Juillet 1707.)

Article XV.

Leur permettons aussi (1) de tirer de l'arquebuse sur toutes sortes d'oiseaux de passage & de gibier, *hors le cerf & la biche* (2), à une lieue de nos plaisirs, tant sur leurs terres, que sur nos estangs, marais & rivieres.

1. *Leur permettons aussi, &c.*) Il y a des Déclarations particulieres des 11 Juin 1709, & 9 Décembre 1710, qui permettent aux Gouverneurs, Lieutenants du Roi, & Majors des villes, de chasser dans les lieux dépendants des villes de leur gouvernement.

2. *Hors le cerf & la biche.*) Il n'est point dit ici à quelle peine doivent être condamnés ceux qui chassent ou qui tuent des cerfs & des biches. Il faut recourir pour cela aux art. 12, 13, 14, 15 & 16 de l'Ordonnance du mois de Juillet 1601.

Article XVI.

Interdisons *la chasse aux chiens couchans* (1) en tous lieux, & l'usage de tirer en volant à trois lieues près de nos plaisirs; à peine de deux cens livres d'amende pour la premiere fois, du double pour la seconde, & du triple pour la troisiéme, outre le banniſſement à perpétuité hors l'étendue de la Maistrise.

1. *La chasse aux chiens couchants.*) Voyez les articles 3, 10 & 20 de l'Ordonnance du mois de Juin 1601; & les articles 6 & 7 de celle du mois de Juillet 1607.

Cette espece de chasse est défendue, parcequ'elle est regardée comme une chasse purement cuisiniere, & qui ne donne aucun exercice; & aussi parcequ'elle est la destruction du gibier, comme il est dit en l'art. 2 de l'Ordonnance du 14 Août 1578; & en l'art. 6 de celle du mois de Juillet 1607. La chasse en général doit être regardée comme une chose d'honneur & non de profit; quoique ceux qui jouissent de ce droit puissent aussi en tirer quelque utilité.

La défense portée en cet article est très mal observée dans l'usage.

ARTICLE XVII.

La liberté de tirer en volant à trois lieues de distance de nos plaisirs, ne sera que pour les Seigneurs, Gentilshommes, Nobles, ou Seigneurs des Paroisses.

ARTICLE XVIII.

Défendons à tous Gentilshommes & *autres ayant droit de chasse* (1), de chasser à pied ou à cheval avec chiens ou oiseaux, sur terres ensemencées, depuis que le bled sera en tuyau; & dans les vignes, depuis le premier jour de May, *jusques après la dépouille* (2); à peine de privation de leur droit de chasse, cinq cens livres d'amende, & de tous dépens,

dommages & intérêts envers les propriétaires ou usufruitiers.

1. *Et autres ayant droit de chasse.*) Si ce délit est commis par d'autres personnes, & sur-tout par des roturiers qui n'ont pas droit de chasse, les Juges doivent augmenter la punition, outre les dommages & intérêts des particuliers, & l'amende prononcée par l'article 28 du titre 30 de l'Ordonnance.

2. *Jusques après la dépouille.*) Même sur leurs propres terres. (Arrêt de la Table de Marbre du 21 Février 1682.)

Des Arrêts du Parlement de Provence des 8 Mars 1710, & 16 Mars 1751, fixent le terme des défenses de chasser dans les vignes, au premier Avril; & ne permettent d'y chasser qu'après la vendange.

Les jardins doivent aussi être compris dans cette défense.

Un Arrêt du Parlement de Toulouse du 27 Janvier 1756, en ordonnant l'exécution de trois autres Arrêts du même Parlement, enjoint aux habitants des terres d'un Seigneur, de tenir leurs chiens à l'attache, tant de jour que de nuit, depuis le premier Mai, jusqu'au premier Août suivant, &c. (Voyez Dénisart, mot *chasse.*)

Mais on ne doit point imposer aux particuliers, sous prétexte de chasse, d'autres contraintes ou servitudes que celles qui leur sont prescrites par les réglements.

L'article 3 de la Déclaration du Roi du 27 Juillet 1701, touchant les Capitaineries des chasses de l'apanage de Monseigneur le Duc d'Orléans, défend aux Capitaines desdites chasses, d'empêcher les particuliers d'arracher les mauvaises herbes; ni les obliger à mettre des épines dans leurs héritages; ni d'attacher des landons

au

au cou de leurs chiens, ni leur en imposer d'autre sujétion que celles portées par l'Ordonnance du mois d'Août 1669.

ARTICLE XIX.

Nul ne pourra *établir garenne à l'advenir* (1), s'il n'en a le droit *par ses adveus, & dénombremens* (2), possession, ou autres titres suffisans; à peine de cinq cens livres d'amende, & en outre d'estre la garenne destruite & ruinée à ses dépens.

1. *Etablir garenne à l'avenir*) C'est-à-dire garenne ouverte. Car ce droit ne s'accorde pas aisément, à cause du préjudice d'autrui; & il ne s'accorde qu'à condition d'indemniser ceux qui pourroient en souffrir du dommage.

2. *Par ses aveux & dénombremens.*) Ainsi il faut un titre en bonne forme à l'égard de ceux qui jouissent de ce droit; & la possession seule ne suffit pas. (Ainsi jugé contre le sieur Marquis d'Asfeld, par un Arrêt du Parlement du 4 Septembre 1759.)

Les demandes en destruction de garennes, & en dommages & intérêts causés par des lapins, doivent être portées devant les Officiers des Eaux & Forêts. (Ainsi jugé par Arrêt du Conseil du 21 Février 1747, contre le sieur Marquis d'Arcy. Le Parlement néanmoins, par Arrêt du 23 Février 1745, avoit jugé le contraire.)

Ceux qui ont droit de garenne peuvent en avoir même en terres tenues en censive & en roture. (Ainsi jugé par Arrêt du Parlement du 5 Mai 1614.)

Si l'on veut connoître particuliérement les regles & maximes qui concernent les garennes, il faut voir Guiot, en son traité des Fiefs, tom. 5, pag. 678.

Article XX.

Défendons à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, *de chasser* (1) à l'arquebuse, ou avec chiens, dans l'estenduë des Capitaineries de nos Maisons Royales de Saint Germain en Laye, Fontainebleau, Chambort, Vincennes, Livry, Compiegne, Bois de Boulogne & Varenne du Louvre; mesme aux Seigneurs Hauts Justiciers, & tous autres, quoyque fondez en Titres ou Permissions générales ou particulieres, Déclarations, Edits & Arrests, que nous révoquons à cet égard; sauf à nous d'accorder de nouvelles permissions, ou renouveller les anciennes en faveur de qui bon nous semblera.

1. *De chasser.*) Même dans les parcs, clos & jardins dépendants de leurs terres & seigneuries, si ce n'est avec la permission expresse du Roi, ou du Capitaine. (Ainsi réglé par Arrêt du Conseil du 17 Octobre 1707, art. 1.)

L'art. 2 de ce même Arrêt ordonne que les Seigneurs Hauts Justiciers seront tenus de souffrir les visites que les Capitaines pourront faire, ou faire faire par leurs Officiers ou Gardes, pour la conservation du gibier dans lesdits parcs, clos & jardins; sauf auxdits propriétaires de faire accompagner lesdits Officiers ou Gardes dans leurs visites, par telle personne à eux que bon leur semblera.

L'art. 3 ajoute que les Capitaines pourront aussi

tirer dans lesdits parcs, clos & jardins, quand bon leur semblera; sans qu'ils puissent faire tirer autres personnes avec eux, ni y envoyer; & sans que les autres Officiers & Gardes desdites Capitaineries puissent user de la même liberté, qui est réservée a la seule personne des Capitaines; de laquelle liberté Sa Majesté entend néanmoins qu'ils usent modérément.

ARTICLE XXI.

Nos Sujets qui ont parcs, jardins, vergers & autres héritages, clos de murs dans l'étendue des Capitaineries *de nos Maisons Royales* (1), ne pourront faire en leurs murailles aucuns trous, coulisses, ny autre passage qui puisse y donner l'entrée au gibier; à peine de dix livres d'amende; & s'il y en avoit aucuns de faits présentement, leur enjoignons de les boucher incessamment, sur la mesme peine.

1. *De nos Maisons royales.*) Les autres Capitaineries, quoique Royales, n'ont pas ce privilege. (Voyez la Déclaration du 3 Mai 1694, touchant la Capitainerie de Corbeil; & l'Arrêt du Conseil du 13 Avril 1726, pour la Capitainerie de Mouceaux.)

ARTICLE XXII.

N'entendons toutefois comprendre dans la prohibition cy-dessus, les trous ou arches qui servent au cours des ruisseaux, *ni les chantepleurs* (1), ventouses, & autres ouvertures nécessaires à l'écoulement des

eaux, lesquelles subsisteront en leur entier.

1. *Ni les Chantepleurs.*) On appelle de ce nom les fentes qu'on laisse dans les murailles qui soutiennent des terrasses pour y laisser couler les eaux.

ARTICLE XXIII.

Défendons à tous nos Sujets, ayans des isles, prez & *bourgognes* (1) sans closture, dans l'étendue des Capitaineries de Saint Germain en Laye, Fontainebleau, Viucennes, Livry, Compiegne, Chambort & Varenne du Louvre, de les faire faucher *avant le jour de la Saint Jean-Baptiste* (2), à peine de confiscation, & d'amende arbitraire.

1. *Et bourgognes.*) Ou sainfoins; car ces deux mots sont synonimes. On donne le nom de bourgogne aux sainfoins, parcequ'ils sont très communs dans la Province de Bourgogne.

2. *Avant le jour de la Saint Jean-Baptiste.*) S'il arrivoit que les prés eussent besoin d'être fauchés avant ce temps, à cause de la chaleur ou autrement, il faudroit en obtenir la permission des Capitaines.

L'art. 23 de la Déclaration du Roi du 27 Juillet 1701, rendue pour les Capitaineries de l'apanage de M. le Duc d'Orléans, porte que les particuliers qui ont des terres dans lesdites Capitaineries, pourront faucher leur foin quand ils le jugeront à propos, sans pouvoir en être empêchés par les Capitaines des chasses.

ARTICLE XXIV.

Faisons défenses à toutes personnes de faire à l'advenir *aucuns parcs & closture*s (1) d'héritages en maçonnerie, dans l'étenduë des plaines de nos Maisons Royales, sans nostre permission expresse.

1. *Aucuns parcs & clôtures.*) Voyez la note sur l'art. 20 ci-dessus.

ARTICLE XXV.

N'entendons néanmoins obliger nos Sujets à demander permission d'enclore les héritages qu'ils ont derriere leurs maisons situées dans les bourgs, villages & hameaux hors des plaines; lesquels ils pourront faire fermer de murs, si bon leur semble, sans que nos Capitaines les en puissent empescher.

ARTICLE XXVI.

Déclarons tous Seigneurs Hauts-Justiciers, soit qu'ils ayent censives ou non, en droit de pouvoir chasser dans l'étenduë *de leur Haute-Justice* (1), quoique le Fief de la Paroisse appartinst à un autre; sans néantmoins qu'ils puissent y envoyer chasser aucuns de leurs domestiques, *ou autres personnes* (2) de leur part, ny empescher *le Propriétaire du Fief de la Pa-*

roisse (3), de chasser aussi dans l'étenduë de son fief.

1. *De leur haute-justice.*) Et de celles qui y ressortiront par appel; car elles font partie de leur haute justice.

2. *Ou autres personnes.*) Même le Juge & autres Officiers du Seigneur. (Jugement de la Table de Marbre de Paris du 22 Juin 1680.) *A fortiori*, cela est-il défendu aux fermiers, même judiciaires, ainsi qu'aux régisseurs. (Jugement de la Table de Marbre de Paris du 4 Février 1682.)

La même chose est aussi défendue aux Régisseurs du Domaine du Roi. (Arrêts du Conseil des 23 Octobre 1682, & 30 Septembre 1722.)

La Déclaration du Roi du 27 Juillet 1701, rendue touchant la Capitainerie d'Orléans, art. 3, permet aux Seigneurs Hauts-Justiciers, ou ayant fief & censive, de chasser eux & leurs enfants, ou amis, dans l'étendue de leurs hautes-justices & fiefs.

Mais il n'est pas permis au Seigneur Haut Justicier de mener ni d'envoyer aucun domestique, ni autre personne, chasser sur les terres & fiefs qui relevent de lui. (Ainsi jugé par Arrêt du Parlement du 13 Mars 1702, rapporté au Code des chasses.)

Si le Seigneur Haut-Justicier étoit hors d'état de chasser par lui-même, soit à cause de son grand âge, soit à cause de quelque infirmité; il semble que dans ce cas il pourroit faire chasser par un de ses domestiques, pourvu que ce soit en sa présence, & à la charge d'en répondre. (Voyez ce qui a été dit ci dessus, art. 14, aux notes, page 381.)

Les Seigneurs Ecclésiastiques, les Veuves & les Tuteurs des mineurs qui ont droit de chasse, & qui veulent exercer ce droit par leurs fermiers

ou domestiques, ou autres, doivent commettre pour cela un garde ou un tireur qui ait serment en Justice, & qui soit reçu à cet effet dans la Maîtrise dont la terre dépend, ou qui y fasse enregistrer sa commission; ou bien ils doivent obtenir un brevet du Roi, qui leur donne cette permission. (Ainsi jugé par plusieurs Arrêts & Jugement; & entre autres par un du 20 Juin 1733, rapporté au Code des Chasses.

L'art. 3 de la Déclaration du Roi du 27 Juillet 1701, cité en la page précédente, permet aux Seigneurs Ecclésiastiques Hauts-Justiciers, ou ayant fief ou censive, de commettre une personne pour chasser sur leur terre, à condition d'en faire enregistrer la commission en la Maîtrise.

Au surplus cette formalité a été introduite uniquement pour faire connoître plus particuliérement aux gardes les personnes à qui la permission de chasser est accordée; pour ne les pas exposer à faire des rapports inutiles, & pour prévenir les abus qui pourroient naître de la multiplicité des permissions dont un seul domestique ou autre doit user, sans distinction de l'absence ou de la présence de son Maître, ou de celui qui l'a commis.

Mais si les Seigneurs Ecclésiastiques, les Veuves, ou les Tuteurs des Mineurs qui ont droit de chasse, ne faisoient pas recevoir en la Maîtrise les personnes qu'ils commettent pour chasser en leur place, on ne pourroit leur rien dire, & les Procureurs du Roi des Maîtrises ne pourroient même les inquiéter à ce sujet. (Voyez ce qui est dit ci-après, art. 28, en la note 2, page 381, des Seigneurs de Fief)

On prétend aussi que l'usufruitier d'une Haute-Justice ou d'un Fief, peut chasser sur ses terres dans l'étendue de sa Haute-Justice ou de son Fief. (Voyez Bouhier en ses Observations, tome 2, chap. 63, n. 39).

3. *Le propriétaire du fief de la paroiſſe.* (Voyez l'art. 28, aux notes).

Article XXVII.

Si la Haute-Juſtice eſtoit démembrée & diviſée en pluſieurs enfans ou particuliers, celui ſeul à qui appartiendra la principale portion, aura droit de chaſſer dans l'étenduë de ſa Juſtice, à l'excluſion des autres Cojuſticiers qui n'auront part au Fief; & ſi les portions eſtoient égales, celle qui procéderoit du partage de l'aiſné, auroit cette prérogative à cet égard ſeulement, & ſans tirer à conſéquence pour les autres droits.

Article XXVIII.

Faiſons défenſes *aux Marchands*, *Artiſans* (1), Bourgeois & Habitans des Villes, Bourgs, Paroiſſes, villages & hameaux, payſans *& roturiers* (2) de quelque eſtat & qualité qu'ils ſoient, *non poſſédans Fiefs* (3), Seigneurie & Haute-Juſtice, de chaſſer en quelque lieu, ſorte & maniere, & ſur quelque gibier de poil ou de plume que ce puiſſe eſtre; à peine de cent livres d'amende pour la premiere fois; du double pour la ſeconde; & pour la troiſieme, d'eſtre attachez trois heures au carcan du lieu de leur réſidence à jour de marché, & bannis durant trois années du reſſort de la Maiſtriſe; ſans que pour quelque cauſe que ce ſoit, les

Juges puissent remettre ou modérer la peine, *à peine d'interdiction* (4).

1. *Aux Marchands, Artisans.*) Voyez l'art 8 de l'Edit du mois de Juin 1601.

2. *Et roturiers.*) Les bourgeois & autres personnes vivant noblement de leurs rentes, ou exerçant des professions honorables, comme Juges, Avocats, Médecins, &c., quoique roturiers, ne paroissent pas compris dans cette défense à l'égard des terres dont ils sont propriétaires. L'Ordonnance de Charles VI, du mois de Janvier 1396 le dit expressément; & c'est ce qui résulte de l'art. 8 de l'Ordonnance du mois de Juin 1601. Tel est aussi le sentiment de Rousseau sur cet article 8 de l'Ordonnance de 1601.

J'aurois même beaucoup de peine à me persuader que le ministere public pût empêcher un artisan qui auroit un bien en roture, de chasser chez lui quelques moments, puisque dès-là qu'il possede un bien à la campagne, il est censé pouvoir jouir de l'amusement qui est attaché à la possession de ce bien; & que ce n'est pas ici le cas d'appliquer la regle que les artisans ne doivent point s'occuper de la chasse, & quitter leur travail. (Voyez ce qui a été dit ci-dessus, pag. 51).

Il y a plus de difficulté dans la question de savoir si les Seigneurs de Fief & de la Haute-Justice, dont la terre de cet artisan dépend, peuvent l'empêcher de chasser dans sa roture; parce qu'alors on peut dire que cette chasse, quoique passagere, préjudicie à leurs droits, & qu'ainsi il en résulte une action privée à leur égard: néanmoins j'aurois aussi peine à me persuader que ces Seigneurs fussent fondés dans leur prétention à cet égard. (Voyez page 46 ci-dessus.)

3. *Non possédant fiefs*) Il suit de cette disposition, & de celle de l'article 26 ci-dessus sur la

fin, que les Seigneurs de Fief, quoique roturiers, sont en droit de chasser dans l'étendue de leur fief & censives; & il a été ainsi jugé par Arrêt du Parlement du 5 Mai 1614, en faveur de M. Gourlidot, Avocat au Parlement. (Voyez Tronçon, sur l'art. 69 de la Coutume de Paris.)

Le Seigneur de Fief peut même chasser sur les fiefs & terres qu'il a dans la Haute-Justice d'un autre Seigneur, suivant l'article 26 ci-dessus; droit que n'a pas le Haut-Justicier. Cette différence est fondée sur ce que le droit de chasse, par rapport au Seigneur Haut-Justicier, est un droit honorifique & de pur plaisir; au lieu que par rapport au Seigneur de Fief, il peut aussi être regardé comme un droit utile.

Bien plus, les Seigneurs de Fief peuvent faire chasser dans l'étendue de leur Domaine, & donner pour cela des permissions à telles personnes qu'ils jugent à propos. Ils peuvent même céder leur droit de chasse, sans qu'ils soient astreints pour cela à aucune formalité, comme de faire prêter serment aux personnes qu'ils commettent à cet effet devant les Officiers des Maîtrises, &c., & ces Officiers, ni ceux des Hautes Justices ne sont point en droit dans aucun de ces cas de s'y opposer. (Ainsi jugé par Arrêt du 11 Mai 1733, rapporté au Manuel des chasses, page 25.)

A l'égard des gentilshommes qui possèdent des terres en roture, comme le droit de chasse qui leur est accordé sur ces terres, par l'art. 14 du tit. 30, est un droit purement personnel, il ne paroît pas qu'ils puissent le céder à d'autres; & si cela arrivoit, le Seigneur Haut-Justicier, ou le Seigneur de Fief, dans l'étendue duquel la terre est située, pourroit s'y opposer & agir contre ce gentilhomme, pour l'empêcher de céder son droit à autrui.

Je crois cependant que les Procureurs du Roi des Maîtrises ne peuvent agir en ce cas contre

les gentilshommes, mais seulement contre ceux à qui ils auroient accordé la permission de chasser ; du moins si ces derniers sont des artisans & autres roturiers du nombre de ceux à qui la chasse est prohibée par l'article 30 de l'Ordonnance. (Voy. ce qui a été dit ci-dessus, pag. 46).

Mais le Seigneur suzerain n'a pas droit de chasser, même en personne, sur les terres de la Haute Justice qui releve de ses fiefs ; à moins qu'il n'y ait titre au contraire. (Ainsi jugé par Arrêt du Parlement du 9 Août 1719, & par un autre du 16 Mai 1724, rapportés par Guiot en ses Institutions féodales)

A l'égard des vassaux, le Seigneur suzerain est en droit de chasser sur leurs terres, quand même ces vassaux seroient gentilshommes ; mais il ne peut user de ce droit de chasse qu'en personne, & non par ses domestiques, si ce n'est en sa présence ou celle de ses enfants. (Ainsi jugé en la Table de Marbre de Paris le 21 Février 1682, suivant un jugement rapporté au Code des Chasses ; & tel est le sentiment de Poquet de Livoniere, en son Traité des Fiefs, page 627 ; & de Gallon, sur l'art. 26 du titre 30 de l'Ordonnance de 1669. Voyez aussi l'Auteur des notes sur le Code des Chasses, tome 1, chap. 26.)

Le droit des Seigneurs de Fief de pouvoir chasser sur les terres de leurs censitaires, leur donne même celui de chasser dans les parcs, clos & jardins de ces censitaires, & de les faire visiter, quand ils le jugeront à propos, par leurs gardes ayant serment de Justice, ainsi qu'il a été jugé par un Arrêt du Parlement du 12 Août 1760, rendu au rapport de M. l'Abbé Terrai, rapporté par Denisart au mot *chasse*. Il paroît par cet Arrêt que la Cour s'est conformée pour cela aux dispositions de l'Arrêt du Conseil du 7 Octobre 1707, rapporté sur l'art. 20 ci-dessus, page 386.

Néanmoins on observe le contraire aux Parlements de Toulouse & de Dijon ; & l'on y juge que les Seigneurs ne peuvent faire chasser, ni même chasser en personne dans les enclos de leurs censitaires & de leurs justiciables. (Voyez Bouhier, sur la Coutume de Bourgogne, tome 2, page 295.)

4. *Sur la fin de l'article.*) L'Ordonnance ne renferme aucune disposition à l'égard de ceux qui tirent sur les pigeons ; ce qui pourroit donner lieu de croire que l'intention du Souverain n'a pas été de donner aux Officiers des Eaux & Forêts la connoissance de cette espece de délit. Néanmoins comme cet article veut que les anciennes Ordonnances soient exécutées en toutes leurs dispositions auxquelles l'Ordonnance de 1669 n'a point dérogé : & que l'article 12 de l'Edit du mois de Juillet 1607, défend de tirer sur les pigeons à peine de 20 liv. parisis d'amende ; il s'ensuit que cette espece de chasse est de la compétence des Eaux & Forêts, du moins quand elle est faite en pleine campagne sur des pigeons ramiers : car si quelqu'un tiroit sur des pigeons domestiques près du colombier, ce seroit plutôt un vol ou une injure faite au propriétaire, suivant la L. 8, §. *Pomponius*, D. *familiæ erciscundæ*, qu'un amusement de chasse ; & par conséquent ce délit seroit alors de la compétence des Juges ordinaires, ainsi qu'il a été jugé par Arrêt du Parlement de Dijon du 6 Août 1732, rapporté au Code Criminel de M. Serpillon, page 1485, conformément à d'autres Arrêts.

Il en est de même des lapins. L'art. 21 de l'Ordonnance du mois de Juillet 1607, porte que ceux qui se trouveront atteints de larcin dans les garennes, seront punis suivant les anciennes Ordonnances. (Voyez ce qui a été dit ci-dessus, tit. 1, art. 7, page 19).

ARTICLE XXIX.

Les Capitaines des Chaſſes (1), leurs Lieutenans, & nos Procureurs ès Capitaineries, *ſeront receûs au Siege de la Table de Marbre* (2); & les Greffiers, Huiſſiers & Gardes, tant à pied qu'à cheval, pardevant les Capitaines ou leurs Lieutenans; après information de vie, mœurs, Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, fidélité & affection à noſtre ſervice: & pour chacune réception ſera payé au Greffier pour la groſſe de l'information & enregiſtrement des proviſions, ſix livres ſeulement: Exceptons néantmoins les Officiers des Capitaineries de nos Maiſons Royales cy-deſſus nommées.

1. Les *Capitaines des Chaſſes.*) L'origine des Capitaines des Chaſſes n'eſt pas bien certaine. Ce qu'on en ſait, ſuivant Saint-Yon, en ſa Conférence des Eaux & Forêts, eſt que leurs fonctions appartenoient aux Verdiers qui commandoient les Gardes des Eaux & Forêts.

Les fonctions de Verdiers ayant été ſupprimées par rapport à la connoiſſance des bois, ces mêmes fonctions ont ſubſiſté par rapport aux chaſſes, ſous le nom de Capitaines; enſorte que le Capitaine eſt celui qui commande les Officiers & Gardes prépoſés à la conſervation de la chaſſe. Et comme les Verdiers avoient anciennement une Juriſdiction, on a auſſi conſervé aux Capitaines des chaſſes une Juriſdiction, qui cependant ne conſiſtoit autrefois qu'à condamner en des

amendes ceux qui avoient chassé sans pouvoir ni permission. Il est vrai que quand le délit de chasse méritoit une peine plus grave, ils pouvoient faire le procès aux délinquants ; mais alors ils étoient obligés d'appeller avec eux les Officiers des Eaux & Forêts, & leurs appellations étoient portées à la Table de Marbre.

Les Rois ont d'abord restreint ces Capitaineries à celles près des Maisons Royales autour desquelles il y avoit un petit canton réservé pour les plaisirs du Roi. Alors ces charges sont devenues importantes, & ont été possédées par des personnes de la premiere qualité, auxquelles on a donné des Lieutenants & des Sous-Lieutenants : & comme ils avoient une Juridiction, on y a créé un Procureur du Roi & un Greffier, & l'on a établi autant de Capitaineries qu'il y avoit de Maisons Royales. Les Seigneurs ont obtenu aussi du Roi des Capitaineries pour leurs terres, à l'exemple du Souverain. Le nombre de toutes ces Capitaineries a été fixé par une Déclaration du Roi du 12 Octobre 1699, & par d'autres Déclarations postérieures.

Ainsi on distingue aujourd'hui deux sortes de Capitaineries ; savoir, 1°. les Capitaineries des Maisons Royales, qui sont celles *établies* autour des Maisons Royales que le Roi habite ou peut habiter quand il veut ; 2°. les Capitaineries simples.

Les Officiers des Capitaineries des Maisons Royales que le Roi habite, sont de véritables Commissaires du Conseil. Ils ont des provisions du Roi, & prêtent serment *entre ses mains* ou en celles de M. le Chancelier ; mais les autres Officiers le prêtent entre les mains du Capitaine, & c'est sur sa nomination qu'ils obtiennent des provisions. Les appellations de jugement de ces Capitaineries se portent au Conseil, sauf à être renvoyées aux Requêtes de l'Hôtel lorsqu'il y a

une instruction criminelle à faire, ou des peines à prononcer. (Voyez les articles 1, 2 & 4 du du tit. 8, du Réglement touchant la procédure du Conseil du 28 Juin 1738, partie première,

Les Capitaines de ces Juridictions peuvent déposséder, quand ils le jugent à propos, leurs Lieutenants, Sous-Lieutenants & autres Officiers, ainsi que les Gardes de leurs Capitaineries, en les remboursant ou faisant rembourser. (Ordonnance du 24 Janvier 1695). Ils peuvent aussi, suivant la même Ordonnance, interdire lesdits Officiers & Gardes, pour contravention aux Ordonnances, & commettre à leur place telles personnes qu'ils jugeront à propos, pendant le temps de trois mois.

2°. Les Capitaineries simples sont de deux especes; car il y en a dont les Officiers sont compris dans les états annuellement envoyés à la Cour des Aides, & qui sont conséquemment du nombre des Officiers Commensaux de la Maison du Roi, & jouissent du privilége de *Committimus*, ce qui fait qu'on met ces Capitaineries au nombre des Capitaineries Royales.

Les Officiers de ces Capitaineries simples ont une pleine juridiction civile & criminelle sur le fait des chasses, de même que ceux des Capitaineries des Maisons Royales, à l'exclusion des Maîtrises; mais ils en different en ce que les Capitaines, Lieutenants & autres Officiers de ces Capitaineries simples, sont obligés de se faire recevoir à la Table de Marbre où se relevent les appels de leurs jugements; & qu'ils ne jouissent pas du privilége dont il est parlé en l'art. 21 ci-dessus.

A l'égard des Capitaineries simples de la seconde espece; comme leurs Officiers ne sont pas compris dans les états envoyés à la Cour des Aides, ils ne jouissent d'aucun des privileges accordés aux Commensaux. Leurs Capitaines ont seulement le

droit d'informer des faits de chaſſe, & de faire arrêter les délinquants, &c. comme il eſt dit en l'art. 31 de ce titre.

2. *Seront reçus au Siege de la Table de Marbre.*) Cette diſpoſition de l'Ordonnance ne s'obſerve pas exactement ; & la plus grande partie des Capitaines des chaſſes croient pouvoir ſe diſpenſer de cette formalité. Ceux des Capitaineries Royales y ſont fondés, à cauſe de l'exception en leur faveur, portée en la fin de cet article.

ARTICLE XXX.

Ordonnons que dans trois mois du jour de la publication des préſentes, tous Capitaines, Lieutenans & autres Officiers de chaſſe, qui prétendent Juriſdiction, fors & excepté ceux de nos Maiſons Royales cy-deſſous exprimées, repréſenteront pardevant le Grand-Maiſtre de chacun département, leurs titres d'érection ou Eſtabliſſement, & leurs proviſions & actes de réception ; pour eſtre ſur ſon advis par nous pourveû en noſtre Conſeil, au rapport du Contrôlleur général de nos Finances, à la conſervation ou réduction, ainſi qu'il appartiendra : Et faute de les repréſenter dans ce temps, défenſe d'exercer, à peine de faux.

ARTICLE XXXI.

Voulons que nos Officiers des Eaux & Foreſts, & les Capitaines des chaſſes, *connoiſſent concurremment* (1) & par pré-

vention entre eux, en ce qui regarde la capture des délinquans, saisie des armes, bastons, chiens, filets, & engins défendus, contravention à la présente Ordonnance, & information premiere seulement : mais quant à l'instruction & jugement, ils appartiendront au Lieutenant de Robe-Longue, à la poursuite & diligence de nos Procureurs; sans néanmoins qu'ils puissent exclure les Capitaines & Lieutenans des chasses d'assister à l'une & à l'autre, si bon leur semble, & d'y avoir leur séance & voix délibérative; sçavoir le Capitaine avant le Maistre, & le Lieutenant du Capitaine avant celui de la Maistrise, ès cas cy-dessus seulement.

1. *Connoissent concurremment*, &c.) Voyez l'art. 7 du tit. 1, ci-dessus.

ARTICLE XXXII.

Exceptons toutefois (1) les Capitaines des chasses de nos Maisons Royales de Saint Germain en Laye, Fontainebleau, Chambort, Bois de Boulogne, Varenne du Louvre, & *Livry* (2), que nous maintenons, & en tant que besoin seroit, confirmons dans leurs titres & possessions d'instruire & juger à la diligence de nos Procureurs en ces Capitaineries, tous procès civils & criminels pour fait

de chaſſe, en appellant avec eux les Lieutenans de Robe Longue, & autres Juges & *Advocats pour Conſeil* (2).

1. *Exceptons toutefois.*) Voyez l'art. 11 de l'Edit du mois de Juillet 1707.

2. *Et Livry.*) La Capitainerie de Livry a été ſupprimée par Edit du mois de Juin 1761, & ſon territoire réuni en partie à celle de Vincennes.

3. *Sur la fin de l'article.*) Touchant les jugements de ces Capitaineries. Voyez l'art. 36 de ce titre.

ARTICLE XXXIII.

Exceptons auſſi les Capitaines des chaſſes de nos Maiſons Royales *de Vincennes*, (1) Compiegne, & ceux dont les eſtats ont eſté par nous envoyez à la Cour des Aydes depuis la revocation; auſquels nous attribuons pareille Juriſdiction qu'à ceux de Saint Germain en Laye, Fontainebleau, Chambort & *Varenne du Louvre* (2).

1. *De Vincennes.*) Ceci n'a plus eu lieu depuis l'Edit de ſuppreſſion de la Capitainerie de Livry, dont il eſt parlé en la note 2, ſur l'article précédent; parce que par l'Arrêt rendu le 18 Août 1761, pour l'exécution de cet Edit, il eſt dit: » A la charge que l'appel du jugement rendu » par ladite Capitainerie (de Vincennes), ſera » porté à la Table-de-Marbre; ſauf l'appel en » la Cour, ſuivant les loix, maximes & uſages » du Royaume. »

2. *Sur la fin de l'article.*) Les Gruiers des justices des Seigneurs connoiſſent auſſi des délits de chaſſe, ainſi qu'il a été obſervé ci deſſus, page 133, & ſuivantes.

ARTICLE XXXIV.

Si quelques particuliers Riverains de nos Foreſts, ou autres, de quelque qualité qu'ils ſoient, troubloient les Officiers de nos chaſſes dans leurs fonctions, ou leur faiſoient quelque violence pour ſe maintenir dans le droit de chaſſe qu'ils y pourroient avoir uſurpé; Voulons qu'ils ſoient condamnez pour la premiere fois à la ſomme de trois mille livres d'amende; & en cas de récidive, privez de tous droits de chaſſe ſur les terres riveraines, ſauf néantmoins une peine plus ſévere, ſi la violence eſtoit qualifiée.

ARTICLE XXXV.

Quant aux Preſtres, Moines & Religieux qui tomberoient dans cette faute, & n'auroient pas de quoi ſatisfaire à l'amende, il leur ſera défendu pour la premiere fois de demeurer plus près des Foreſts, bois, plaines & buiſſons, que de quatre lieuës; & en cas de récidive, en ſeront éloignez de dix lieuës, par ſaiſie de leur temporel, & par toutes autres voyes raiſonnables, conformément à la Déclaration de François I, du mois de Mars de l'année 1515.

ARTICLE XXXVI.

Les Jugemens rendus par les Capitaines des chaſſes de nos Maiſons Royales, qui contiendront peine afflictive, ſeront ſignez ſur la minute, qui demeurera au Greffe de la Capitainerie, du Lieutenant de Robe-Longue, & *des autres* (1) qui auront eſté appellez pour Conſeil; & mention faite dans les expéditions qui en ſeront délivrées de leurs noms & qualitez, à peine de nullité.

1. *Et des autres.*) C'eſt-à-dire, des Gradués qui auront été appellés pour compoſer le nombre de trois, afin de pouvoir juger conformément à l'art. 19, du tit. 25 de l'Ordonnance criminelle de 1670.

ARTICLE XXXVII.

Les Condamnations qui n'excéderont point la ſomme de ſoixante livres pour toutes reſtitutions & réparations, ſans autre peine ni amende, ſeront exécutées par proviſion & ſans préjudice de l'appel.

ARTICLE XXXVIII.

S'il y appel (1) d'un Jugement rendu pour le fait de chaſſe, & que la condamnation ne ſoit que d'une amende pécuniaire, pour laquelle l'appellant ſe trou-

vaſt empriſonné, il ne pourra eſtre élargi pendant l'appel, qu'en conſignant l'amende.

1. *S'il y a appel.*) Les appellations des jugements en fait de chaſſe doivent être relevées, ainſi que celles des matiers des Eaux & Forêts, dans le mois, & jugées dans les trois mois. (Arrêt du Conſeil du 28 Août 1703. Voyez ci-deſſus, tit. 13, art. 3, aux notes).

ARTICLE XXXIX.

Les Sergens à garde (1) de nos Foreſts & Gardes-plaines de nos plaiſirs, ne pourront faire aucuns exploits *que pour le fait de nos Eaux & Foreſts* (2) & Chaſſes, à peine de faux; révoquant pour cet effet toutes Lettres d'ampliation que nous leur pourrions avoir accordées.

1. *Les Sergens à Garde.*) Voyez ci-deſſus, tit. 10, art. 2.

2. *Que pour le fait de nos Eaux & Forêts.*) Voyez l'art. 15 du tit. 10, avec les notes.

A l'égard de leurs priviléges, ils ſont les mêmes que ceux des autres gardes. (Voyez ci-deſſus, tit. 2, art. 13, pag. 39).

ARTICLE XL.

La collecte des amendes adjugées ès Capitaineries des chaſſes de nos Maiſons Royales cy-deſſus nommées, ſera faite *par les Sergens Collecteurs des amendes* (1) des lieux, leſquels fourniront chacune année

un estat de leur récepte & dépense au Grand-Maistre, dans lequel pourra estre employé jusques à la somme de trois cens livres par nos Capitaines ou leurs Lieutenans, pour les frais extraordinaires de procès & de Justice de leurs Capitaineries, & pourront taxer aux Gardes chasses leurs salaires pour leurs rapports sur les deniers des amendes, dont le revenant-bon sera mis entre les mains du Receveur de nos bois ou de nostre Domaine, pour le payer, & en compter comme des autres deniers de son maniement. Défendons à tous Greffiers, Sergens, Gardes-chasses, & autres Officiers, de s'immiscer en la collecte des amendes des Chasses; pourquoy à cet égard sera observé ce qui est ordonné pour les amendes de nos Forests.

r. *Par les Sergents-Collecteurs des amendes.)* Voyez ci-dessus, tit. 10, sur la fin, pag. 171; & ce qui est dit ci-après, tit. 32, art. 17, & suivants, aux notes.

Article XLI.

Supprimons toutes Charges de Prévosts, Commissaires & Controlleurs généraux & particuliers des Chasses; ensemble tous les Officiers qui pourroient avoir esté par eux commis, sous quelque titre que ce soit; faisant défenses aux uns &

aux autres d'en continuer l'exercice, à peine de faux, de mille livres d'amende, & de tous dépens, *dommages & intérêts des parties* (1).

1 *Sur la fin de l'article.*) 1°. L'Ordonnance ne dit rien dans ce titre de la chasse aux loups & aux renards ; mais comme il en est parlé dans l'Ordonnance du mois de Juin 1601, art. 6 & 7, on ne peut douter que cet objet ne soit aussi de la compétence des Grands-Maîtres & des Officiers des Maîtrises; du moins quand il n'y a point d'Officiers de Louveterie sur le lieu. (Ainsi jugé par Arrêts du Conseil des 25 Février 1697, & 14 Janvier 1698, en faveur du Grand-Maître, & des Officiers des Maîtrises de la Province du Berry. (Voyez touchant cette chasse, les Réglements rapportés par S. Yon, pag. 994, & suivantes).

2°. Sur l'action qui naît des délits de chasse, Voyez ce que j'ai dit ci-dessus, pag. 44.

3°. *Les Committimus* n'ont pas lieu, quand il s'agit de la police & des délits de chasse. Ainsi jugé par Arrêt du Conseil du 6 Avril 1751, contre M. Dupin Président en la Cour des Aides de Bordeaux. (Voyez l'art. 9, du tit. 1 ci-dessus, avec les notes, pag. 21.)

Ni même le privilége clérical des Ecclésiastiques. (Arrêt du Conseil du 3 Avril 1702),

4°. On ne doit point, pour un simple fait de chasse, décréter de prise de corps un domicilié, quelque pauvre qu'il soit. (Voyez l'art. 19 du tit. 10, de l'Ordonnance criminelle de 1670).

5°. Ni obtenir monitoires à ce sujet : mais seulement punir par amende, laquelle n'est point alors infamante.

6°. La procédure qui doit être tenue pour ces sortes de délits, est celle qui est prescrite par l'Or-

donnance de 1667, pour les affaires sommaires & de Police. Il faut assigner celui qui est prévenu, pour comparoître à l'audience, & répondre sur les rapports du garde, ou sur la demande de la partie publique ; & en cas qu'il soit nécessaire de faire preuve, entendre sommairement les témoins à l'audience, suivant l'art. 8 du tit. 17 de l'Ordonnance de 1667.

TITRE XXXI.

De la Pêche.

Ce titre n'a pour objet que la pêche des rivieres. Il y a des Réglements particuliers pour la pêche de mer : Voyez à ce sujet l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681, liv. 5, tit. 1, art. 1, & suivants.

La police générale sur les rivieres appartient au Roi ; & cela pour la conservation des différentes especes de poissons, qui sont d'un usage & d'une utilité presque nécessaire dans le Royaume. Ainsi les Officiers Royaux à qui la connoissance des choses qui concernent les Eaux & Forêts est confiée, ne peuvent trop veiller à cette conservation, malgré la gêne que cela impose aux Seigneurs particuliers & autres propriétaires, auxquels plusieurs de ces rivieres appartiennent, ou dont ils ont l'usage.

Il suit de cette maxime générale, que les Officiers des Maîtrises ont droit de visiter toutes les rivieres de leur ressort, pour se faire représenter les filets & engins de pêche dont ont s'y sert ; & qu'on ne peut leur refuser cette représentation, sans encourir les peines attachées à ce refus. C'est aussi par une suite nécessaire de cette police, qu'ils

peuvent

peuvent visiter, quand ils le jugent à propos, les boutiques des pêcheurs, ainsi qu'il est dit en l'art. 24, ci-après, pour voir s'il n'y a point de poissons qui soient au-dessous de la longueur prescrite par l'art. 12 de ce titre.

C'est encore par une suite de la même maxime, que si un particulier commet un délit, sur une riviere navigable ou flottable, dans l'étendue de pêche appartenante à un Seigneur, c'est aux Officiers de la Maîtrise à en connoître. Néanmoins si ce délit attaquoit le produit ou revenu de cette pêche, le Juge de ce Seigneur pourroit en prendre connoissance, sur la réquisition de celui à qui le préjudice auroit été causé.

De même, si un pêcheur pêche dans une riviere navigable, sans être reçu Maître; ou s'il se sert de filets non marqués par les Officiers de la Maîtrise, le Juge du Seigneur peut le condamner à se faire recevoir, ou à faire marquer les filets en la Maîtrise. Mais il ne peut lui-même recevoir ce pêcheur, ni marquer ces filets; parceque ces deux cas sont réservés aux Officiers des Maîtrises, suivant les articles 1 & 13 de ce titre.

A l'égard des rivieres qui ne sont ni navigables ni flottables, tout délit qui intéresse le domaine utile de la Seigneurie, est de la compétence des Officiers du Seigneur. Et il en est de même si quelqu'un y pêche avec des filets défendus par Ordonnance. Mais cela n'empêche pas que les Officiers Royaux, qui sont chargés de veiller à l'exécution des Ordonnances, ne soient compétens pour connoître de ces délits par prévention, suivant la loi générale établie en l'article 11 du tit. 1 de l'Ordonnance.

Quant à ce qui concerne les contestations de partie à partie, qui n'intéressent point la police générale, il faut suivre les regles établies dans les art. 11 & 12 du même titre 1 de l'Ordonnance.

La pêche, ainsi que la chasse, a ses loix particulieres.

1°. Elle est en même temps un droit utile & un droit honorifique : mais comme c'est un droit mixte, on peut l'affermer.

2°. Elle ne s'acquiert pas par un simple usage, ni par la possession, ainsi qu'il a été jugé plusieurs fois.

3°. Les Officiers des Maîtrises ont inspection & juridiction sur les rivieres seigneuriales pour raison de la pêche, tant pour empêcher qu'on n'y pêche avec des engins défendus, que pour empêcher qu'on n'y pêche dans le temps de la fraie ; & cela par la raison que ce sont les petites rivieres qui fournissent les grandes de poisson.

4°. Dans les endroits où les rivieres appartiennent aux Seigneurs Hauts-Justiciers, ils peuvent y faire défenses de pêcher. (Arrêt du 18 Mai 1675, rapporté par Boniface, tom. 4, liv. 2, tit. 5, chap. 1.)

Article premier.

Défendons à toutes personnes (1), autres que Maistres Pescheurs receus ès Siéges des Maistrises, par les Maistres particuliers ou leurs Lieutenans, *de pescher* (2) sur Fleuves & Rivieres navigables, à peine de cinquante livres d'amende & de confiscation du poisson, filets & autres instrumens de pesche pour la premiere fois, & pour la seconde, de cent livres d'amende, outre pareille confiscation, mesme de punition plus sévere, s'il y échet.

1. *Défendons à toutes personnes.*) *Idem* par Arrêts du Conseil des 17 Septembre 1726 ; & 22 Novembre 1729.

2. *De pêcher*, &c. (Voyez ci-dessus, tit. 25, art. 18.)

Il ne paroît pas que cette défense doive être étendue à la pêche à la ligne, que plusieurs Auteurs disent être permise à tout le monde dans les rivieres navigables. (Voyez Faber, Lebret, Salvaing & Bouhier).

Denisart, au mot *pêche*, rapporte néanmoins un jugement rendu au Souverain en la Table de Marbre de Dijon, le 30 Avril 1749, par lequel un particulier a été condamné en l'amende pour avoir pêché à la ligne dans une riviere bannale.

ARTICLE II.

Nul ne pourra estre receu Maistre Pescheur (1), qu'il n'ait au moins l'âge de vingt ans.

1. *Nul ne pourra être reçu maître Pêcheur.*) Il y a à Paris deux Communautés de Pêcheurs, dont les Jurés se font sous l'autorité des Officiers de la Maîtrise.

L'une de ces Communautés s'appelle *Pêcheur à verge*, qui ne peuvent pêcher qu'à la ligne : & l'autre *Pêcheurs à engins*, qui pêchent avec des filets & autres instruments.

Chaque Pêcheur peut avoir un compagnon, qu'il appelle *Cartayeur ;* mais il faut qu'il en fasse sa déclaration à la Maîtrise. (Voyez Lamarre, en son Traité de Police, tom. 3, liv. 5, tit. 40, chap. 7).

L'art. 1 du chap. 10 du Réglement général de la réformation de la Maîtrise des Eaux & Forêts de la Maîtrise d'Orléans du 15 Avril 1671, confirmé par Arrêt du Conseil du 21 Mars 1676,

porte que les Pêcheurs d'Orléans & de St. Mesmin, ne feront qu'une même Communauté, & nommeront annuellement deux maîtres: qu'il y en aura un autre pour les ports de Meun & de St. Ay; un pour le port de la Salle; un à Châteauneuf pour son port & celui de Jargeau; un pour Sully, compris St. Benoît, & un à Gien, tant pour la Ville que pour le voisinage en remontant.

Et par le chapitre de la réformation de la Maîtrise particuliere de Beaugency, il est dit qu'ils auront deux maîtres, & qu'ils se régleront à ce qui a été arrêté pour Orléans (dans le chapitre 10 du réglement ci-dessus, pag. 411); & qu'il sera établi un Garde-pêche pour veiller à l'exécution des réglements.

ARTICLE III.

Les Maistres Pescheurs de chacune ville ou Port, où ils seront au nombre de huit, & au-dessus, esliront tous les ans aux assises qui se tiendront par les Maistres particuliers, ou leurs Lieutenans, un Maistre de Communauté qui aura l'œil sur eux, & advertira les Officiers des Maistrises des abus qu'ils commettront; & aux lieux où il y en aura moins que huit, ils convoqueront ceux des deux ou trois plus prochains ports ou villes, pour tous ensemble en nommer un d'entre eux qui fera la mesme charge; le tout sans frais, & sans exaction de deniers, présens, ou festins, à peine de punition exemplaire, & d'amende arbitraire.

ARTICLE IV.

Défendons à tous Pescheurs de pescher *aux jours de Dimanche & de Feste* (1), sous peine de quarante livres d'amende ; & pour cet effet, leur enjoignons expressément d'apporter tous les Samedis & veilles de Festes, incontinent après le soleil couché, au logis du Maistre de Communauté, tous leurs engins & harnois, lesquels ne leur seront rendus que le lendemain du Dimanche ou Feste, après soleil levé ; à peine de cinquante livres d'amende, & d'interdiction de la pesche pour un an.

1. *Aux jours de Dimanche & de Fête.*) Voyez ci-dessus, *tit.* 15, *art.* 49, avec la note.

ARTICLE V.

Leur défendons pareillement de pescher en quelques jours & faisons que ce puisse estre, à autres heures que depuis le lever du soleil *jusques à son coucher* (1) ; sinon aux arches des Ponts, aux Moulins, & *aux gorâs* (2) où se tendent *des dideaux* (3), ausquels lieux ils pourront pescher tant de nuit que de jour ; pourveu que ce ne soit à jours de Dimanches ou Festes, ou autres défendus.

1. *jusqu'à son coucher.*) Suivant l'article 4 du chapitre 10 du Réglement général de la Réfor-

mation des Eaux & Forêts de la Maîtrise d'Orléans du 15 Avril 1671, confirmé par Arrêt du Conseil du 21 Mars 1676, il est permis de pêcher dans la riviere de Loire la nuit au grand filet suivant l'usage, hors les mois défendus pour la fraie, dont il est parlé dans l'article qui suit.

2. *Et aux gords.*) *Gord* est une construction de pieux fichés dans une riviere, en forme d'entonnoir, pour y tendre des filets.

3. *Des dideaux.*) *Les dideaux*, ou *guideaux*, sont de grands filets en forme de chausse, attachés à deux pieux. On en fait aussi qui servent à barrer une riviere, pour arrêter tout ce qui y passe.

Article VI.

Les Pescheurs (1) ne pourront pescher durant le temps de fraye; sçavoir, aux Rivieres où la truite abonde sur tous les autres poissons, depuis le premier Février, jusques à la my-Mars; & aux autres, depuis le premier Avril, jusques au premier de Juin; à peine, pour la premiere fois, de vingt livres d'amende & d'un mois de prison; & du double de l'amende, & de deux mois de prison pour la seconde, & du carcan, fouet & bannissement du ressort de la Maîtrise pendant cinq années, pour la troisieme.

1. *Les Pêcheurs.*) Tant des rivieres navigables, que des rivieres seigneuriales; parceque la police de toutes les rivieres en général, pour la conservation du poisson, appartient au Roi. (Voyez ci-dessus, *pag.* 408, & ce qui a été dit en la Préface de ce Commentaire.)

ARTICLE VII.

Exceptons toutefois de la prohibition contenuë en l'article, la peſche aux ſaumons, alozes & lamproyes, qui ſera continuée en la maniere accoutumée.

ARTICLE VIII.

Ne pourront auſſi mettre bires ou naſſes d'ozier à bout des dideaux, pendant le temps de fraye, à peine de vingt livres d'amende, & de confiſcation du harnois pour la premiere fois, & d'eſtre privez de la peſche pendant un an pour la ſeconde.

ARTICLE IX.

Leur permettons néantmoins d'y mettre des chauſſes ou ſacs, du moule de dix-huit lignes en quarré, & non autrement, ſur les meſmes peines; mais après le temps de fraye paſſé, ils y pourront mettre des bires ou naſſes d'ozier à jour, dont les verges ſeront éloignées les unes des autres de douze lignes au moins.

ARTICLE X.

Faiſons très expreſſes défenſes *aux Maiſtres Peſcheurs* (1) de ſe ſervir d'aucuns engins & harnois prohibez par les anciennes Ordonnances ſur le fait de la

pesche, & en outre de ceux appellez giles, tramail, furet, *espervier* (2), *chaſſon* (3), & sabre, dont elles ne font point de mention, & de tous autres qui pourroient estre inventez au dépeuplement des Rivieres; comme aussi d'aller au barandage, & mettre des bacs en Riviere; à peine de cent livres d'amende pour la premiere fois, & de punition corporelle pour la seconde.

1. *Aux Maîtres Pêcheurs.*) Ces mots semblent faire voir que les défenses portées en cet article ne regardent que les rivieres navigables & flottables, pour lesquelles il y a des Maîtres Pêcheurs établis, suivant l'article 1 & les deux suivants de ce titre; & non les petites rivieres & ruisseaux qui appartiennent à des Particuliers.

2. *Espervier.*) Même dans les rivieres seigneuriales. Ainsi jugé par Arrêt du Conseil du 5 Septembre 1730, confirmé par un autre Arrêt aussi du Conseil, du 27 Novembre 1731, qui en faisant un jugement de la Table de Marbre de Paris du 9 Mars 1730, ordonne l'exécution d'une Sentence rendue en la Maîtrise d'Orléans le 2 Août 1727; portant condamnation d'amende contre plusieurs particuliers exploitants des moulins à bac sur la riviere du Loiret, (qui est une riviere seigneuriale, si l'on en excepte seulement la partie qui est depuis son embouchure jusqu'au dessus du pont de St. Mesmin,) proche lesquels moulins on avoit trouvé des éperviers garnis de leurs plombs qui séchoient attachés à des murs proche desdits moulins.

Ces Arrêts sont conformes aux anciens Réglements, qui défendent de pêcher à l'épervier,

& autres engins prohibés, dans toutes les rivieres en général, grandes & petites, ainsi qu'il est porté par les Ordonnances des mois de Mars 1515, *art.* 89, & de Février 1554, *art.* 31. Quoique l'Ordonnance de 1669 ne porte point de défenses expresses pour les petites rivieres de se servir des filets & autres engins prohibés, il est évident néanmoins qu'en cela elle confirme les anciennes; puisque dans l'*art.* 25 de ce titre, il est dit que si les Officiers trouvent des engins & harnois défendus, ils les feront brûler, & condamneront les Pêcheurs aux peines y ordonnées. C'est aussi ce qui résulte de l'*art.* 19 de ce même titre, qui parle des rivieres en général, sans restreindre sa disposition aux rivieres navigables & flottables.

3. *Chaſlon.*) C'est un grand filet qui se traîne dans les rivieres par le moyen de deux bateaux auxquels il est attaché.

Il faut encore joindre à ces filets prohibés celui qu'on appelle *guinguenaſſe*, dont il est parlé dans l'article 2 du chap. 10 du Réglement général de la Réformation des Eaux & Forêts de la Maîtrise d'Orléans, du 15 Avril 1671, cité ci-dessus, *pag.* 414.

ARTICLE XI.

Leur défendons en outre *de boüiller* (1) *avec boüilles* (2) ou rabots, tant sous les chevrins, racines, saules, oziers, terriers, & arches, qu'en autres lieux, ou de mettre lignes avec eschets & amorces vives; Ensemble de porter chaisnes *& clairons* (3) en leurs batelets, *& d'aller à la fare* (4), ou de pescher dans les noües avec filets,

& d'y boüiller pour prendre le poiſſon, & le fray qui y a pû y eſtre porté par le débordement des Rivieres, ſous quelque prétexte, en quelque temps & maniere que ce ſoit; à peine de cinquante livres d'amende contre les contrevenans, & d'eſtre bannis des Rivieres pour trois ans, & de trois cens livres contre les Maiſtres particuliers ou leurs Lieutenans *qüi en auront donné la permiſſion* (5).

1. *De bouiller.*) C'eſt-à-dire, battre l'eau ſous les chevrins ou chantiers, pour en faire ſortir le poiſſon, & le faire donner dans des filets.

2. *Avec bouilles.*) Ce ſont de longues perches larges par le bout, en forme de rabots, avec leſquelles on remue la vaſe pour en faire ſortir le poiſſon.

3. *Et Clairons.*) *Clairon* eſt une eſpece de trompette dont on ſe ſert pour attirer le poiſſon dans les filets.

4. *Et d'aller à la Fare*) *La Fare*, eſt une pêche ſolemnelle & de réjouiſſance, qui ſe faiſoit autrefois dans les mois de Mai par les Pêcheurs de chaque port; & quelquefois par les Officiers des Eaux & Forêts.

5. *Qui en auront donné la permiſſion.*) Voyez l'*art. 6 du tit.* 2, ci-deſſus.

ARTICLE XII.

Les Peſcheurs rejetteront en Riviere les Truites, Carpes, Barbeaux, Breſmes, & Mouniers qu'ils auront pris, ayans moins de ſix poulces entre l'œil

& la queuë ; & les Tanches, Perches, & Gardons qui en auront moins de cinq ; à peine de cent livres d'amende, & confiscation contre les Pescheurs & Marchands qui en auront vendu ou acheté.

ARTICLE XIII.

Voulons qu'il y ait en chacune Maistrise un coin, dans lequel l'Escusson de nos Armes sera gravé, & autour le nom de la Maistrise, duquel on se servira pour sceller en plomb les harnois ou engins des Pescheurs, qui ne pourront s'en servir que le sceau n'y soit apposé ; à peine de confiscation, & de vingt livres d'amende ; & sera fait registre des harnois qui auront esté marqués, ensemble du jour & du nom du Pescheur qui les aura fait marquer ; sans que pour ce nos Officiers puissent prendre aucuns salaires.

ARTICLE XIV.

Défendons à toutes personnes de jetter dans les rivieres aucune chaux, noix vomique, coque de Levant, mommie, & autres drogues, ou appas, *à peine de punition corporelle* (1).

1. *Sur la fin de l'article.*) Il est aussi défendu de faire rouir du chanvre, ou du lin, dans les rivieres & ruisseaux ; parceque cela corrompt l'eau, fait mourir le poisson, & occasionne des

maladies aux beſtiaux; (Arrêt du Conſeil des 4 Avril & 27 Juin 1702; 17 Décembre 1719; 11 Septembre 1725; 26 Février 1732; 6 Août 1735; & 28 Décembre 1756:) ce qui eſt conforme auſſi à la diſpoſition de pluſieurs Coutumes. (Voyez Normandie, *art.* 209; Amiens, *art.* 243; Hainaut, *chap.* 10, *art.* 16; Bourbonnois, *art.* 162, & autres.)

Article XV.

Faiſons inhibitions à tous Mariniers, Contre-Maiſtres, Gouverneurs, & autres Compagnons de Rivieres, conduiſant leurs Nefs, Batteaux, Beſognes, *Marnois* (1), Flettes ou Naſſelles, d'avoir aucuns engins à peſcher, ſoit de ceux permis ou défendus, tant par les anciennes Ordonnances que par ces préſentes; à peine de cent livres d'amende & de confiſcation des engins.

1. *Marnois.*) Ce ſont des bateaux de grandeur médiocre, qui ſont en uſage particulièrement ſur la riviere de Marne, dont ils tirent leur nom.

Article XVI.

Ordonnons *que toutes les eſpaves* (1) qui ſeront peſchées ſur les Fleuves & Rivieres navigables, ſoient garrées ſur terre, & que les Peſcheurs en donnent advis aux Sergens & Gardes-Peſches, qui ſeront tenus d'en dreſſer procès-verbal, & de les donner en garde à perſonnes ſolvables

qui s'en chargeront, dont noſtre Procureur prendra communication au Greffe, auſſi-toſt qu'il y aura eſté porté par le Sergent ou Garde-Peſche, & en fera faire la lecture à la premiere Audience ; ſur quoy le Maiſtre, ou ſon Lieutenant, ordonnera que ſi, dans un mois, les eſpaves ne ſont demandées & réclamées, *elles ſeront venduës à noſtre profit* (2), au plus offrant & dernier enchériſſeur, & les deniers en provenans, mis ès mains de nos Receveurs, ſauf à les délivrer à celuy qui les réclamera, un mois après la vente, s'il eſt ainſi ordonné, en connoiſſance de cauſe.

1. *Que toutes les eſpaves.*) Voyez l'*art.* 3 *du tit.* 1, ci-deſſus, aux notes.

2. *Elles ſeront vendues à notre profit.*) Un Edit du mois de Mars 1708, porte que le quart de ces épaves appartiendra aux Officiers des Maîtriſes, pour être reparti, ſavoir un cinquieme au Maître-particulier, & le ſurplus entre les Officiers par portions égales.

ARTICLE XVII.

Défendons de prendre & enlever les eſpaves ſans la permiſſion des Officiers de nos Maiſtriſes, après la reconnoiſſance qui en aura eſté faite, & qu'ils ayent eſté jugez à celui qui les réclame.

ARTICLE XVIII.

Faisons défenses à toutes personnes d'aller sur les Mares, Estangs & Fossez, lorsqu'ils seront glacez, pour en rompre la glace & y faire des trous, ny d'y porter flambeaux, brandons & autres feux; à peine d'estre punis comme de vol.

ARTICLE XIX.

Les Ecclésiastiques, Seigneurs, Gentilshommes, & Communautez, *qui ont droit de Pesche* (1) *dans les Rivieres* (2), seront tenus d'observer & faire observer le présent Réglement par leurs Domestiques & Pescheurs, ausquels ils auront affermé le Droit; à peine de privation de leur Droit.

1. *Qui ont droit de pêche.*) Le droit de pêche dans une riviere, n'en attribue point la propriété à ceux qui jouissent de ce droit; sur-tout dans une grande riviere, où la concession du droit de pêche, n'est qu'un droit d'usufruit. En général, personne ne peut pêcher dans les rivieres navigables, sans permission, ou titre.

La Déclaration du 11 Juin 1709, permet aux Gouverneurs, & aux Officiers-Majors des places, de pêcher dans les fossés des villes.

2. *Dans les rivieres*) Il paroît que les rivieres dont il s'agit ici, sont les rivieres navigables & flottables, ainsi que les bannales; c'est-à-dire, celles dont la propriété n'appartient point à ceux qui jouissent du droit de pêche.

ARTICLE XX.

Leur enjoignons de donner (1) pareillement par déclaration à nos Procureurs ès Maiſtriſes, les noms, ſurnoms & demeures des Peſcheurs auſquels ils auront fait Bail de leur Peſche; laquelle déclaration ſera regiſtrée au Greffe de la Maiſtriſe où les Peſcheurs ſeront tenus de preſter ſerment, & d'élire annuellement pardevant les Maiſtres particuliers ou leurs Lieutenans, tenans leurs aſſiſes, des Maiſtres de Communauté, ainſi que les Peſcheurs de nos eaux, pour eſtre par eux gardé & obſervé pareil ordre, que par les Peſcheurs de nos Maiſtriſes.

1. *Leur enjoignons de donner.*) La diſpoſition de cet article, a été confirmé par un Arrêt du Conſeil du 17 Septembre 1726, portant Réglement pour les Eaux & Forêts du département de Touraine, Anjou, & le Maine.

ARTICLE XXI.

Pour le rempoiſſonnement de nos Eſtangs, le Carpeau aura ſix poulces au moins; la Tanche, cinq; & la Perche, quatre; & à l'égard du Brocheton, il ſera de tel échantillon que l'adjudicataire voudra; mais il ne ſe jettera aux Eſtangs, Mares & Foſſez qu'un an après leur empoiſſonnement; ce qui ſera obſervé pour

les Eſtangs, Mares & Foſſez des Eccléſiaſtiques & Communautez, de meſme que pour les noſtres. Enjoignons aux Officiers des Maiſtriſes d'y tenir la main, ſans pouvoir prétendre aucuns frais ny droits, à peine de concuſſion.

ARTICLE XXII.

Tous les Maiſtres Peſcheurs de nos Rivieres, & ceux des particuliers qui ont droit de Peſche *ſur les Fleuves & Rivieres navigables* (1), répondront pour les délits qu'ils y commettront, pardevant les Officiers des Maiſtriſes, *& non pardevant les Juges des Seigneurs* (2), auſquels en interdiſons la connoiſſance; & ſeront condamnez ſuivant la rigueur de nos Ordonnances.

1. *Sur les fleuves & rivieres navigables.*) Comme ces rivieres appartenant au Roi, tout ce qui les concerne forme un cas royal, dont la connoiſſance eſt attribuée aux Officiers des Maîtriſes, en leur qualité de Juges royaux, & eſt interdite aux Gruyers des Juſtices de Seigneurs.

A l'égard des rivieres particulieres, la connoiſſance des délits qui s'y commettent, appartient aux Officiers des Seigneurs; excepté dans les cas de réformation.

2. *Et non pardevant les Juges des Seigneurs.*) Quand même ils auroient le titre de Gruyers.

ARTICLE XXIII.

Seront commis en chacune Maiſtriſe,

des Sergens (1) pour la conſervation des Eaux & Peſches, en nombre ſuffiſant, avec gages, & ſuivant le Réglement qui ſera fait en noſtre Conſeil, par l'advis des Grands-Maiſtres; pour eſtre journellement ſur les Fleuves & Rivieres; veiller ſur les Peſcheurs, à ce qu'ils ne contreviennent à nos Ordonnances; & en cas de contravention, ſaiſiront les engins, & les envoyeront *avec leurs procès verbaux* (2) aux Greffes des Maiſtriſes; meſme aſſigneront au premier jour les délinquans pour y répondre.

1. *Des Sergents.*) Voyez ci-deſſus, *tit.* 12, *art.* 12.

2. *Avec leurs procès verbaux.*) Voyez ce qui eſt dit ci-deſſus, *tit.* 10, *art.* 9, aux notes, touchant la maniere dont ces procès verbaux doivent être faits.

ARTICLE XXIV.

Permettons aux Maiſtres, Lieutenans & nos Procureurs, de viſiter les Rivieres, *Bannetons*, *Boutiques & eſtuis des Peſcheurs* (1); & s'ils y trouvent du Poiſſon qui ne ſoit pas de la longueur & échantillon cy-deſſus preſcrite, ils feront procès verbal de la qualité & quantité qu'ils en auront trouvé, & aſſigneront les Peſcheurs pour répondre du délit, le tout ſans frais.

1. *Bannetons, boutiques & étuis des Pêcheurs.*) Cela ne doit s'entendre que des bannetons, boutiques, & étuis, qui sont sur les rivieres; & non de celles qui sont dans les halles, marchés ou poissonneries des villes; qui cessent alors d'être sujettes à la Jurisdiction des Officiers des Eaux & Forêts, & regardent les Officiers de police desdites villes. (Voyez ce qui a été dit ci-dessus, *tit.* 27, *art.* 15, aux notes.)

Article XXV.

Si les Officiers des Maistrises trouvent des engins & harnois défendus, ils les feront brûler à l'issuë de leur Audience, au-devant de la porte de leur Auditoire, & condamneront les Pescheurs sur qui ils auront esté saisis, aux peines cy devant déclarées, sans les pouvoir modérer, à peine de suspension de leurs Charges pour un an.

Article XXVI.

Toutes les amendes jugées pour raison des Rivieres navigables & flottables, & pour toutes nos Eaux seront reçeuës à nostre profit par le Sergent Collecteur des amendes dans chacune Maistrise ou département, pour lesquelles il en sera usé comme pour celles de nos Forests; & ce qui nous en reviendra, sera payé ès mains du Receveur, & par luy au Receveur général, comme les autres deniers de Charge.

TITRE XXXII.

Des peinrs, amendes, reſtitutions, dommages & intérêts, & confiſcations.

ARTICLE PREMIER.

L'*Amende ordinaire* (1) pour délits commis depuis le lever *juſques au coucher du ſoleil* (2), ſans feu & ſans ſcie par perſonnes privées n'ayans charges, uſages, atteliers ou commerce dans nos Foreſts, Bois & Garennes, ſera pour la premiere fois de quatre livres pour chacun pied de tout Cheſne & de tous arbres fruitiers indiſtinctement, meſme du Chaſtaigner; cinquante ſols pour chacun pied de tour de Saulx, Heſtre, Orme, Tillot, Sapin, Charme & Freſne; & trente ſols pour pied d'arbre de toute autre eſpece vert, en eſtant ſec, ou abattu; & ſera le tout pris & meſuré à demy pied près de terre.

1. *L'amende ordinaire.*) L'article 51 de l'Edit du mois de Mai 1726, confirme cet article & les ſept art. ſuivants de ce titre. Cet article 51, porte »que nulle autre eſtimation n'aura lieu » pour la valeur des arbres coupés en délit, dans

» les bois du Roi, & dans ceux des Eccléſiaſti-
» ques & Communautés, que celle preſcrite par
» l'Ordonnance du mois d'Août 1669. »

2. *Juſqu'au coucher du Soleil.*) Voy. ci-après, *art.* 5, pour les délits commis de nuit.

ARTICLE II.

Ceux qui auront *échoupé*, *ébranché*, & *deshonoré* (1) des arbres, payeront la meſme amende au pied le tour, que s'ils les avoient abattus par le pied.

1. *Ehoupé, ébranché & déshonoré. Ehouper*, c'eſt couper le ſommet des arbres dont le haut forme une eſpece de bouquet.

Déshonorer un arbre, c'eſt en couper la cime ou les branches.

ARTICLE III.

Pour chacune charretée de merrein; bois quarré de ſciage ou de charpenterie, l'amende ſera de quatre-vingts livres; pour la charretée de bois de chauffage, quinze livres; pour la ſomme ou charge de cheval ou bourrique, quatre livres; & pour le fagot ou fouée, vingt ſols.

ARTICLE IV.

Pour eſtallons, *balliveaux, parois & arbres de liziere* (1), & autres arbres de réſerve, cinquante livres; pour pied-cornier, marqué de noſtre marteau, abattu, cent livres; & deux cens livres pour pied-cor-

nier arraché & déplacé : Réduisons néanmoins l'amende pour balliveaux de l'âge du taillis au-dessous de vingt ans, à dix livres.

1. *Balliveaux, parois, arbres de lisiere, &c.*) Tant des ventes qui s'exploitent actuellement, que des ventes précédentes. (Arrêt du Conseil du 7 Février 1705.)

ARTICLE V.

Si les délits se trouvent avoir esté commis depuis le coucher jusques au lever du soleil par scie ou par feu, soit par les Officiers des Forests ou des Chasses, Arpenteurs, Layeurs, Gardes, Usagers, Coutumiers, Pastres, Paissonniers, Marchands ventiers, leurs Facteurs, Gardes-ventes, Bucherons, Charbonniers, Charretiers, Maistres de Forges, Fourneaux, Thuiliers, Briquetiers; & tous autres employez à l'exploitation des Forests & des attelliers des bois en provenans, l'amende sera double.

ARTICLE VI.

Voulons que toutes les personnes cy-dessus soient privées en cas de récidive; sçavoir, les Officiers de leurs Charges; les Marchands de leurs ventes; & les Usagers de leurs droits & coutumes; & que tous soient bannis à perpétuité des Fo-

reſts, ſans qu'ils puiſſent eſpérer aucunes Lettres de pardon, reſtabliſſement, commutation & rappel de ban, que nous défendons à noſtre amé & féal Chancelier de ſceller, & à tous Juges d'entériner, nonobſtant commandemens ou juſſions contraires; déclarant dès à préſent nulles & de nul effet & valeur toutes celles qui pourroient eſtre obtenuës.

ARTICLE VII.

Demeureront les Marchands, Maiſtres de Forge, Fermiers, Uſagers, Riverains, & autres occupans les Maiſons, Fermes & autres héritages dans l'enclos, & à deux lieuës de nos Foreſts, reſponſables civilement de leurs Commis, Chartiers, Paſtres & Domeſtiques.

ARTICLE VIII.

Et d'autant que les amendes au pied du tour ont eſté réglées ſelon la valeur & eſtat des bois de l'année 1518, depuis laquelle ils ſont montez à beaucoup plus haut prix; ordonnons que conformément à l'Ordonnance faite par Henry III, en l'année 1588, & aux Arreſts & Réglemens des mois de Septembre 1601, Juin 1602, & Octobre 1623, les reſtitutions, dommages & intéreſts ſeront adjugez de tous délits, au moins à pareille ſomme que portera l'amende.

ARTICLE IX.

Outre l'amende, reſtitution, dommages & intéreſts, il y aura toujours confiſcation de chevaux, bouriques & harnois qui ſe trouveront chargez de bois de délit, & des ſcies, haches, ſerpes, coignées, & autres outils dont les particuliers coupables & complices ſeront trouvez ſaiſis.

ARTICLE X.

Les beſtiaux trouvez en délit (1) ou hors des lieux des routes & chemins déſignez, ſeront pareillement confiſquez; & où les beſtes ne pourroient eſtre ſaiſies, les propriétaires ſeront condamnez en l'amende, qui ſera de vingt livres pour chacun cheval, bœuf ou vache; cent ſols pour chacun veau; & trois livres pour mouton ou brebis; le double pour la ſeconde fois; & pour la troiſieme, le quatruple de l'amende, banniſſement des Foreſts contre les Paſtres & autres Gardes & conducteurs; deſquels en tous cas les Maiſtres, peres, chefs de famille, propriétaires, Fermiers & Locataires des maiſons y réſidans demeureront civilement reſponſables.

1. *Les beſtiaux trouvés en délit.*) Cet article a été depuis modéré, mais ſeulement en faveur

des Justiciables de la Maîtrise de Sedan, par un Arrêt du Conseil du 25 Janvier 1681, qui réduit à trente sols l'amende pour chaque bœuf trouvé en délit.

Par l'article 5 du chap. 8 du Réglement général de la Réformation des Eaux & Forêts d'Orléans du 15 Avril 1671, confirmé par Arrêt du Conseil du 11 Mars 1676, l'amende des bestiaux trouvés en délit est réglée à quarante sols pour chaque bœuf ou vache; vingt sols pour chaque cheval; dix sols pour chaque brebis ou mouton; & au double de l'amende en cas de récidive.

Article XI.

Il sera procédé sans délai à la vente des bestiaux pris en délit & confisquez, au plus offrant & dernier enchérisseur au jour de marché à leur juste valeur, à la diligence de nos Procureurs des Maîtrises; & s'il arrivoit que par l'autorité des propriétaires il ne se trouvast point d'enchérisseurs, nos Procureurs en feront dresser procès verbal par les Maîtres ou leurs Lieutenans: & feront les bestiaux par eux envoyez vendre aux marchez des Villes où ils trouveront plus à propos pour nostre avantage & utilité.

Article XII.

Toutes personnes privées coupans ou amassans de jour des herbages, glands *ou feines* (1), de telle nature & âge que ce soit, & les emportans des Forests, boquetaux,

boquetaux, garennes & buiſſons, ſeront condamnez pour la premiere fois à l'amende ; ſçavoir, pour faix à col cent ſols ; pour charge de cheval ou bourique vingt livres ; & pour harnois quarante livres ; le double pour la ſeconde ; & la troiſiéme banniſſement des Foreſts, meſme du reſſort de la Maiſtriſe ; & en tous cas confiſcation des chevaux, bouriques & harnois qui ſe trouveront chargez.

1. *Ou feynes.*) Voyez l'explication de ce mot ci-deſſus, *tit.* 13, *art.* 18.

ARTICLE XIII.

Toutes perſonnes qui auront coupé, arraché & emporté arbres, branches ou feuillages, de nos Foreſts, Bois & garennes, & des Eccléſiaſtiques, Communautez ou Particuliers, pour Nopces, Feſtes & Confréries, ſeront punis de l'amende & reſtitution, dommages & intéreſts, ſelon le tour & qualité des bois, ainſi qu'ils le feroient en autre délit.

ARTICLE XIV.

Défendons aux Officiers d'arbitrer les amendes & peines, *ny les prononcer moindres* (1) que ce qu'elles ſont réglées par la préſente Ordonnance; ou *les modérer ou changer* (2) après le jugement; à peine de

répétition contre eux, de suspension de leurs Charges pour la premiere fois, & de privation en récidive.

1. *Ni les prononcer moindres.*) L'article 50 de l'Edit du mois de Mai 1716, porte « que les » amendes & restitutions réglées par cette Or- » donnance ne pourront être diminuées par » les Cours de Parlement, Tables-de-Marbre, » & Officiers des Maîtrises, tant pour ce qui » regarde les bois du Roi, que ceux des Eccléſ- » siastiques, & Communautés séculieres & ré- » gulieres ; à peine de nullité : & que les resti- » tutions seront égales aux amendes, & les » amendes égales aux restitutions. »

2. *Les modérer ou changer.*) Les Juges dans les condamnations d'amende qu'ils prononcent, ne sont pas tellement assujettis à se conformer littéralement aux différentes dispositions de ce titre, qu'ils n'y puissent quelquefois déroger par des circonstances particulieres ; ainsi qu'il résulte clairement de la disposition de l'article 23, ci-après. (Voyez la note sur *l'art.* 10, ci-dessus.)

ARTICLE XV.

Ne sera fait don, remise ou modération pour telle cause que ce soit, des amendes, restitutions, intérests & confiscations, avant qu'elles soient jugées, ny après, pour quelque personne que ce puisse estre ; défendons d'en expédier Lettres ou Brevets, & aux Parlemens & Chambres des Comptes de les registrer & y avoir égard, & aux Grands-Maîtres & Officiers des Maîtrises de les exé-

cuter, à peine de privation de leurs charges, & d'en répondre en leurs propres & privez noms.

ARTICLE XVI.

Ne pourront les amendes de nos bois en fuſtaye ou taillis, & des bois en grurie, grairie, tiers & danger, & par indivis, paiſſons & glandées, garennes, eaux & rivieres, eſtre affermées ni engagées ſous quelque prétexte que ce ſoit: & s'il s'en trouvoit de compriſes en aucuns engagemens, baux & adjudications, nous les déclarons nuls & de nul effet: Voulons qu'elles ſoient levées à noſtre profit, avec les reſtitutions, confiſcations & autres condamnations à nous appartenans, par les Sergens Collecteurs des Maiſtriſes, & par eux payées aux Receveurs, ainſi qu'il eſt ordonné par ces préſentes.

ARTICLE XVII.

Les amendes qui ſeront adjugées par nos Commiſſaires & Officiers en réformation ou autrement, à la diligence de nos Procureurs généraux ou leurs Subſtituts, pour délits, abus, uſurpations, outrepaſſes, ſur-meſures & contraventions ès Eaux & Foreſts des Eccléſiaſtiques, Commandeurs, Hoſpitaux, Maladeries & Commu-

nautez, & en ceux qui en dépendent par droit de grurie, grairie ou autrement, *nous appartiendront*, (1) ſans exception ny diſtinction; *& ſeront les rôlles* (2) mis & laiſſez ès mains des Sergens Collecteurs de chacune Maiſtriſe pour en faire le recouvrement, & en compter ainſi & aux termes & peines, que pour les amendes adjugées pour nos Eaux & Foreſts.

1. *Nous appartiendront.*) Les amendes, & autres peines prononcées qui appartiennent au Roi ſont,

1°. Toutes les amendes en général prononcées par les Officiers des Maîtriſes, & autres Officiers royaux des Eaux & Forêts, en réformation ou autrement, pour délits, abus, uſurpations, & contraventions, dans les bois des Eccléſiaſtiques & Communautés, ainſi que dans les bois qui en dépendent par droit de grurie, grairie, ou autrement, comme il eſt propoſé en cet article.

2°. Les amendes, reſtitutions, confiſcations, & dommages & intérêts, pour raiſon des bois & forêts du Roi, ainſi que pour ceux tenus en grurie, grairie, tiers & danger, conceſſion, engagement, & par indivis, appartiennent auſſi au Roi, qui s'eſt réſervé la Juſtice dans ces bois, avec les profits qui y ſont attachés, ſuivant l'article 24 du titre 3, ci-deſſus.

3°. Les amendes, reſtitutions, & confiſcations, pour raiſon des abus & contraventions, touchant les arbres de futaie, arbres anciens, balliveaux, arbres de réſerve, chablis, & arbres de délit, commis par les douairieres, donataires, uſufruitiers, & engagiſtes, appartiennent auſſi au Roi,

ſuivant les articles 5 & 6 du titre 22 ; & en général les amendes pour raiſon des arbres de réſerve & balliveaux ſur taillis, ſuivant l'article 2 du titre 27.

4°. Il en eſt de même des amendes & confiſcations pour les délits commis ès bois & chablis tenus en grurie. A l'égard des reſtitutions, les engagiſtes, douairieres, & uſufruitiers, y ont la même part que dans les ventes ordinaires. (Voyez ci-deſſus, tit. 23, art. 12.)

5°. La même regle a lieu à l'égard des amendes pour raiſon des rivieres navigables & flottables, & pour toutes les eaux du Roi en général, ſuivant l'article 26 du titre 31, ci-deſſus.

6°. Les amendes & reſtitutions contre les Eccléſiaſtiques & Communautés pour coupe d'arbres de haute futaie, ou de balliveaux ſur taillis, ou quand ils touchent aux bois mis en réſerve, appartiennent auſſi au Roi. (Voyez ci-deſſus, tit. 4 & 7 ; & ci-après, art. 17.).

Et auſſi les amendes & confiſcations, lorſque leſdits Eccléſiaſtiques & Communautés ne chargent pas les Fermiers, Economes, ou adjudicataires, de faire en leurs bois les réſerves ordinaires. (Ci-deſſus, tit. 24, art. 7.)

Mais à l'égard de la reſtitution & des dommages & intérêts, ils appartiennent dans ce cas au bénéfice, pour quoi il doit en être fait emploi, &c. (Voyez *ibidem*, tit. 24, art. 7.)

7°. Les amendes, peines ou condamnations, pour délits commis ès eaux & forêts des Eccléſiaſtiques, Communautés, & gens de mainmorte, appartiennent auſſi au Roi; même pour la chaſſe & la pêche, dans le cas de prévention des Officiers des Maîtriſes. (Voyez titre 24, art. 11, ci-deſſus.)

8°. Il en eſt de même des amendes & confiſcations pour raiſon des délits commis ès eaux, prés, pâtis & bois communs, qui appartiennent

aux habitants des Paroisses, mais seulement au cas de réformation, suivant l'article 21 du titre 25 de l'Ordonnance. (Voyez ce qu'on entend par *réformation*, ci-dessus, *pag.* 23.)

A l'égard de dommages & intérêts, ils appartiennent en ce cas à la Paroisse (*Ibidem*, tit. 25 art 21.)

9°. Les amendes, & autres peines, pour raison de délits commis dans les bois, garennes, étangs & rivieres des particuliers, chasses & pêcheries, appartiennent aussi au Roi, dans le cas de prévention des Officiers des Maîtrises (Voyez ci-dessus, tit. 26, art. 5.)

Les cas où les amendes, & autres réparations, appartiennent aux Seigneurs, sont les suivants:

1°. Les amendes, peines, & condamnations, pour raison des délits commis ès eaux & forêts des Ecclésiastiques, Communautés, & gens de main-morte, même pour la chasse & la pêche, dans le cas de prévention des Juges de Seigneurs, (Voyez ci dessus, tit. 24, art. 11.)

2°. Les amendes & confiscations, pour raison des délits commis ès eaux, prés, pâtis, & bois communs, appartenants aux habitants des Paroisses, hors les cas de réformation. (Voyez tit. 25, art. 21.)

Et à l'égard des restitutions, dommages & intérêts, elles appartiennent à la communauté. (*Ibidem*, tit. 25, art. 21.)

3°. Les amendes, & autres peines, pour raison des délits commis dans les bois, garennes, étangs & rivieres des particuliers, chasses & pêcheries, appartiennent aussi à ces particuliers, dans le cas de prévention des Juges Gruyers desdits Seigneurs. (Voyez ci-dessus, tit. 26, art. 5)

4°. En ce qui touche les restitutions prononcées pour délits commis dans les bois des Ecclésiastiques, par autres que par les Ecclésiasti-

ques mêmes ; on doit distinguer si ces délits ont été commis dans les bois de haute futaie, & quart mis en réserve desdits Ecclésiastiques, ou dans leurs taillis. Dans le premier de ces deux cas, il semble que la restitution doit être employée en acquisition des fonds au profit du bénéfice, suivant l'article 7 du titre 24, ci-dessus ; mais dans le second cas, les restitutions appartiennent aux Ecclésiastiques.

2. *Et seront les rôles.)* Outre le rôle des amendes, il doit y en avoir un particulier pour les restitutions, dommages & intérêts, & confiscations, qui appartiennent au Roi ; & le recouvrement en doit être fait par le Sergent-Collecteur, qui en doit remettre les deniers ès mains du Receveur des domaines & bois. (Arrêt du Conseil du 15 Octobre 1686.) Voyez ce qui a été dit touchant les Collecteurs & Receveurs des amendes, ci-dessus, *pag* 171.

L'article 6 de l'Edit du mois de Mai 1716, porte, » que les Greffiers des Maîtrises & des » Gruries royales, doivent arrêter le premier » jour de chaque mois, le rôle des amendes, » restitutions, confiscations, prononcées pendant » le mois précédent ; & qu'ils en feront mention » sur le registre des audiences, qui sera visé, » aussi-bien que le rôle, par les Officiers du » Siege ; à peine de cinquante livres d'amende » contre lesdits Greffiers, & d'être responsables » du montant des condamnations. Cet article » ajoute, qu'en cas de refus de la part des Offi- » ciers, de viser ledit rôle, sur la premiere ré- » quisition qui leur en sera faite par le Receveur » des amendes, il sera pourvû contre lesdits » Officiers ainsi qu'il appartiendra. »

L'article 7 veut, » que par les Receveurs des » amendes desdites Maîtrises & Gruries, il soit » payé au Maître-Particulier, ou, en son ab-

» sence au Juge, qui aura visé lesdits rôles, trois
» livres par mois pour le visa, & quarante sols
» pour le Greffier, pour la confection de cha-
» que rôle; & dans les Gruries une livre dix
» sols aux Gruyers, & au Greffier une livre, sur
» le produit des amendes, & ce par avance;
» lesquelles sommes seront passées auxdits Rece-
» veurs, dans la dépense de leurs comptes. »

L'article 8 ajoute, » que les rôles arrêtés aux
» Gruries seront envoyés dans la huitaine au
» Greffe de la Maîtrise du ressort; à peine contre
» les Greffiers des Gruries, de cent livres d'a-
» mende; & qu'il sera fait mention de la récep-
» tion desdits rôles, dans les registres des au-
» diences des Maîtrises. «

L'article 9 veut, » que les Grands-Maîtres,
» lors de leurs visites, se fassent représenter le-
» dit registre des audiences; & qu'ils condamnent
» lesdits Greffiers aux amendes encourues pour
» l'inexécution des présentes, dont il sera par
» lesdits Grands-Maîtres arrêté un état par cha-
» cun an, & remis avant leur départ au Rece-
» veur des amendes, qui sera tenu d'en faire le
» recouvrement, & de s'en charger en recette
» dans ses comptes. »

L'article 10 porte, » que le Garde-général,
» ou Collecteur, ira prendre au Greffe de la
» Maîtrise ledit rôle, qui lui sera délivré sans
» frais par le Greffier; à peine de privation de
» sa Charge. »

L'article 11 ajoute, » qu'aux Tables de Marbre
» & Chambres des Eaux & Forêts établies près
» les Parlements, il sera arrêté les premiers jours
» de chaque mois, par les Greffiers desdits Siéges,
» un rôle des amendes, restitutions, confiscations,
» & autres sommes, auxquelles les délinquants
» auront été condamnés au profit de Sa Majesté,
» pendant le mois précédent; lequel rôle sera vi-
» sé par le Lieutenant Général, ou par le Juge

» qui présidera audit Siege ; à peine de cinquante » livres d'amende contre les Greffiers, & d'être » responsables du montant desdites condamna- » tions. Cet article veut que par les Receveurs des » amendes desdits Sieges, il soit payé au Juge qui » aura visé lesdits rôles, trois livres par mois pour » le visa, & deux livres au Greffier pour la con- » fection de chaque rôle, & ce par avance ; les- » quelles sommes seront passées aux dits Receveurs » de la dépense de leurs comptes ».

L'article 12 porte, » que les Greffiers pour- » ront employer dans lesdits rôles les droits qui » leur sont attribués par l'Ordonnance du mois » d'Août 1669, & ceux qui sont attribués aux » Sergents, sur les rapports desquels les condam- » nations seront intervenues. »

L'article 13 ajoute » qu'on ne pourra com- » prendre dans lesdits rôles, que les jugements » contradictoires ou par défaut, auxquels il n'y » aura point d'opposition formée dans les délais » prescrits par l'Ordonnance de 1667 ; ce que les » Greffiers seront tenus de certifier. »

L'article 14 veut, » que les Greffiers marquent » le lieu du domicile de la partie condamnée, la » date du jugement, & de la signification qui en » aura été faite à chaque article du rôle ; & qu'ils » n'en puissent mettre aucun en blanc ; à peine » de cinquante livres d'amende. »

L'article 15 porte, » que lesdits rôles ne com- » prendront point les amendes prononcées sur » les appellations, soit qu'elles aient été dimi- » nuées ou augmentées. »

L'article 16 porte, » que les Receveurs des » amendes des Tables de Marbre & Chambres des » Eaux & Forêts, établis près les Parlements, » iront prendre lesdits rôles, qui leur seront dé- » livrés sans frais par les Greffiers ; & qu'ils en- » verront dans la huitaine aux Officiers de chaque

» Maîtrise, dans l'étendue de laquelle les condamnés à l'amende seront domiciliés, un extrait desdits rôles, qui contiendra le nom & le domicile des condamnés en l'amende; au bas duquel lesdits Receveurs mettront leurs contraintes. »

L'article 17 ajoute, » que ces Receveurs marqueront sur les registres le jour de l'envoi desdits extraits, dont ils seront tenus d'affranchir les paquets, de port. »

Et l'article 18 veut, » qu'il soit fait mention, dans les registres d'audience, du jour de la réception des extraits, qui seront remis à la diligence du Procureur du Roi, dans la huitaine, au Garde-général, ou Collecteur, pour en faire la collecte, à la remise de cinq sols pour livre. »

ARTICLE XVIII.

Les amendes & peines pour les omissions & délits des Officiers, Marchands, Usagers & Coustumiers, Maistres des fours, forges & fourneaux, d'atteliers & maisons, Fermiers, Adjudicataires, Riverains, Communautez, Pastres *& autres ayans direction, usage*, (1) commerce & entrée dans les Forests, seront reçuës par le Sergent Collecteur des amendes de chacune Maistrise; & les condamnations & rôlles exécutez en la forme & maniere prescrite par les différens Chapitres de la présente Ordonnance; & les condamnez contraints au payement par toutes voyes, *mesme par emprisonnement de leurs personnes* (2).

1. *Et autres, ayant direction, usage, &c.*) L'article 44 de l'Edit du mois de Mai 1716 ; porte, » que les ouvriers qui ſe trouveront avoir » prêté la main aux délits commis dans les fo- » rêts du Roi, ſeront condamnez chacun en cent » livres d'amende pour la premiere fois, & te- » nus ſolidairement des peines encourues pour » ces délits, & qu'ils ſeront punis corporelle- » ment en cas de récidive. »

2. *Même par empriſonnement, &c.*) *Idem* par l'art. 44 du même Edit du mois de Mai 1716, qui porte, » que les condamnés ès amendes par les » Grands-Maîtres, & par les Maîtres particu- » liers, ſeront contraints au paiement par empri- » ſonnement de leurs perſonnes, lorſqu'ils n'au- » ront pas interjetté appel, ou que les Sentences » de condamnations auront été confirmées ; & » qu'ils ſeront pareillement contraints par em- » priſonnement dans les cas où les Sentences au- » ront paſſé en force de choſes jugées, faute » d'avoir relevé ou fait juger l'appel dans le temps » preſcrit par l'Ordonnance de 1669. N'entend » néanmoins Sa Majeſté, que les jugements des » Grands-Maîtres & Maîtres particuliers, qui ſont » exécutoires juſqu'à la ſomme de deux cents li- » vres, & de cent livres, puiſſent être exécutés » par corps, qu'après l'appel jugé, ou faute » d'avoir fait juger l'appel dans la quinzaine. »

L'article 5 de la Déclaration du 24 Novembre 1670, en confirmant cet article 18 de l'Ordonnance de 1669, ajoute, » que, dans le cas où il » ſeroit néceſſaire d'uſer de cette voie, Sa Ma- » jeſté n'entend pas que les Collecteurs des amen- » des puiſſent, ſous le prétexte de la remiſe des » cinq ſols pour livre qui leur a été attribuée ſur » le montant de leur recette par l'art. 19 de l'Edit » du mois de Mai 1716,) être tenus des frais de » capture, conduite, gîte, & geolage des

» condamnés aux amendes ; mais que lesdits » frais seront avancés & payés par les Receveurs » desdites amendes, sur les exécutoires des Offi- » ciers des Maîtrises, visés par lesdits Grands- » Maîtres, chacun dans son département. »

L'article 6 de la même Déclaration ajoute, » que l'intention de Sa Majesté étant que les » Collecteurs des amendes ne puissent abuser de » cette facilité, pour s'épargner les frais dont » ils sont tenus pour le recouvrement desdites » amendes ; lesdits Collecteurs ne pourront user » de la voie de l'emprisonnement contre les do- » miciliés, qu'après les avoir discutés dans leurs » meubles & biens ; qu'ils ne pourront également » en faire usage à l'égard des non-domiciliés, » qu'après avoir fait visiter leurs contraintes par » les Procureurs de Sa Majesté èsdites Maî- » trises, chacun dans son ressort ; & que lesdits » Procureurs du Roi ne pourront viser lesdites » contraintes, qu'après qu'il leur aura suffisam- » ment apparu de poursuites & diligences con- » venables de la part desdits Collecteurs, contre » les non domiciliés ; & que, faute par lesdits » Collecteurs de se conformer aux présentes dis- » positions, ils seront personnellement tenus » desdits frais de capture, conduite, gîte & geo- » lage ; sans qu'ils puissent les employer en dé- » pense dans les comptes qu'ils rendent aux Re- » ceveurs des amendes. »

Il faut aussi observer que les condamnations d'amende sont solidaires contre les condamnés. (Ainsi jugé par Arrêt du Parlement du 13 Mai 1735, rapporté par Dénisart au mot *Chasse*, contre les Religieux de Saint-Vincent du Mans, & deux de leurs Domestiques, qui avoient chassé sur la terre d'un Seigneur voisin.)

ARTICLE XIX.

Les Collecteurs des amendes ſeront tenus d'émarger leurs rôlles de ce qu'ils recevront, *& en outre d'en donner quittance* (1); ſur peine de reſtitution du quadruple des ſommes dont ils auront donné quittance.

1. *Et en outre d'en donner quittance.*) L'article 34 de l'Edit du mois de Mai 1716, porte, » qu'attendu que les Collecteurs des amendes ſe » ſont appliqués à détourner les preuves de la » recette qu'ils en faiſoient, & ont diſpoſé par » cette voie des deniers qu'ils percevoient, Sa » Majeſté veut que ces Collecteurs donnent une » quittance & une ampliation ſignée d'eux, pour » toutes les ſommes qu'ils recevront des con- » damnés à l'amende, qui ne ſeront déchargés » deſdites amendes, qu'après avoir mis au Greffe » de la Maîtriſe l'ampliation à eux délivrée par » leſdits Collecteurs. »

L'article 35 ajoute, » que les Greffiers inſcri- » ront dans le regiſtre des dépôts, les ampliations qui leur ſeront rapportées par les con- » damnés à l'amende, & qu'ils ſeront tenus d'é- » crire au dos de la quittance qui reſtera par- » devers leſdits condamnés, le reçu de ladite » ampliation qui leur aura été par eux remiſe » ſans frais. Cet article défend auſſi auxdits Greffiers d'être aſſociés ou participes deſdits Collecteurs, ou Receveurs; le tout à peine de » privation de leurs Charges, & d'amende arbitraire. »

ARTICLE XX.

Demeurera le Collecteur reſponſable

des amendes, reſtitutions, intéreſts & confiſcations, contenuës aux rôlles, faute par luy, dans trois mois après qu'ils luy auront eſté délivrez, de juſtifier des Exploits de perquiſitions d'inſolvabilité des débiteurs, & de diligences ſuffiſantes & valables.

Article XXI.

Les diligences ne ſeront point réputées ſuffiſantes, ny les Exploits de carence des biens, bons & valables pour la décharge des Collecteurs des amendes, s'ils ne ſont ſignez & certifiez par les Curez ou Vicaires, ou par le Juge des lieux ſur la repréſentation du rôlle des Tailles & du Sel; ſauf à en eſtre fait nouvelle juſtification par les Officiers & noſtre Procureur, en cas de ſoupçon de fraude; dans lequel la vérification en ſera faite aux frais des Sergens Collecteurs, qui ſeront en outre condamnés au quatruple.

Article XXII.

Les Collecteurs des amendes ne ſeront point déchargez de la collecte des amendes & condamnations, nonobſtant toutes diligences & perquiſitions, qu'après avoir chacune année fourny eſtat au Grand-Maiſtre de leur recepte & diligences, qui ſeront juſtifiées ſur les rôlles par eux re-

préſentez, avec les pieces, & après avoir oüy noſtre Procureur, & ſur le tout rendu jugement, pour ordonner que les parties ſeront paſſées en non-valeur; ce que nous enjoignons aux Grands Maiſtres de faire, & à nos Procureurs de le requérir, *à peine d'en répondre en leurs noms* (1).

1. *Sur la fin de l'article.*) Ces articles 20, 21 & 22 de l'Ordonnance, ont été étendus & expliqués par l'Edit du mois de Mai 1716, art. 6, & ſuivants, juſques & compris l'article 43, qui renferment pluſieurs diſpoſitions ſur cette matiere. Ces articles 6 & ſuivants, juſques & compris le 18, contiennent les devoirs des Greffiers touchant ces amendes, & ont été rapportés ci-deſſus, pag 439 & ſuivantes.

L'article 19 de ce même Edit de 1716, porte, » que les Collecteurs des amendes compteront » aux Receveurs deſdites amendes, le dernier » jour de chaque quartier, de la collecte des » amendes prononcées dans le quartier précé- » dent celui qui finira; & qu'ils remettront ès » mains deſdits Receveurs les deniers provenants » de ladite collecte, à la réſerve ſeulement des » cinq ſols pour livre du montant de leur re- » cette. »

L'article 20 ajoute » que, faute par leſdits » Collecteurs, de rendre compte dans ledit » temps, Sa Majeſté veut qu'ils ſoient contraints » par leſdits Receveurs, après la premiere ſom- » mation, au paiement du montant entier deſ- » dits rôles. »

L'article 21 porte » que les Collecteurs ſe- » ront tenus de ſe charger en recette du mon- » tant des rôles des Maîtriſes, & des extraits de » ceux des Tables de Marbre qui leur auront été

» remis ; enſemble du contenu aux états des » condamnations, que les Grands-Maîtres leur » remettront ; ſauf à porter en repriſe les parties » dont les condamnés auront obtenu décharge ou » diminution en cauſe d'appel, en rapportant les » ſignifications des jugements rendus ſur les ap- » pellations, & les amendes qui n'auront pas été » payées par les gens ſans aveu, en rapportant » par eux les diligences faites contre eux, & les » jugements qui les auront déclarées inutiles, & » vagabonds. »

L'article 22 veut, » qu'il ſoit donné trois mois » de délai auxdits Collecteurs, pour faire la » collecte, & pour compter des amendes dont » il y aura eu appel ; & ce, à compter du jour » que les appellations auront été jugées, con- » formément à l'Ordonnance. »

L'article 23 porte, » qu'il ſera fait un chapitre » ſéparé dans leſdits comptes, des amendes con- » tenues aux extraits des rôles, de celles pronon- » cées par les Tables de Marbre & Chambres des » Eaux & Forêts, établies près les Parlements. »

L'article 24 veut » qu'il ſoit alloué en repriſe » auxdits Collecteurs les ſommes auxquelles ſe » trouveront monter les amendes, dont le recou- » vrement n'aura pu être fait ; en rapportant les » diligences valables pour parvenir à l'empriſon- » nement des condamnés, les certificats de ca- » rence de biens, & les Sentences qui les auront » déclarés inutiles & bannis du reſſort de la Maî- » triſe où les délits auront été commis : Et, en » cas de falſification commiſe par leſdits Collec- » teurs dans les exploits de perquiſition & certi- » ficats de carence de biens, Sa Majeſté veut que » leur procès leur ſoit fait & parfait, en la ma- » niere preſcrite par les Ordonnances ; & que » ceux qui ſeront convaincus de falſification » ſoient condamnés aux galeres. »

Il faut ajouter à cet article 24 l'article 6 de la Déclaration du 6 Avril 1734, » qui enjoint aux » Grands-Maîtres & aux Officiers des Maîtrises, » en arrêtant les comptes particuliers des amen- » des, de rayer les reprises des sommes qui y se- » ront employées, comme n'ayant pu être recou- » vrées, faute par les Collecteurs ou Receveurs » de rapporter les diligences valables en la forme » prescrite par l'article 24 de l'Edit du mois de » Mai 1716; & de distinguer par le *finito* desdits » comptes, les débets clairs d'avec les débets qui » procéderont desdites reprises rayées; de desti- » ner les débets clairs aux Receveurs particuliers » des amendes, ou aux Receveurs généraux, & » de faire faire recette de comptes en comptes » des débets qui procéderont desdites reprises » rayées, jusqu'à ce que les Collecteurs ou Re- » ceveurs aient justifié des diligences valables, » & de l'insolvabilité des débiteurs, pour opérer » le rétablissement desdites reprises. »

L'article 25 de l'Edit du mois de Mai 1716 porte, » que les Receveurs des amendes pourront » contraindre les Collecteurs par emprisonne- » ment de leurs personnes, au paiement du re- » liquat de leurs comptes; même du montant » desdits rôles, faute par eux de les avoir ren- » dus dans le temps prescrit par l'Ordonnance; » après néanmoins qu'ils auront fait viser par le » premier Juge les contraintes qu'ils décerne- » ront contre les comptables en demeure de » rendre leurs comptes. »

L'article 26 veut, » que lesdits Receveurs » comptent dans le courant du mois d'Octobre; » (& depuis il a été fixé que ce seroit dans le » courant du mois de Juillet de chaque année, » par un Arrêt du Conseil du 4 Juin 1737,) du » montant des amendes qui auront dû leur être » remises par lesdits Collecteurs, dans le cours

» de l'année précédente, qui aura commencé » au mois d'Octobre, en présence des Officiers, » à la diligence du Procureur de Sa Majesté en » chaque Maistrise ; & qu'il sera fait mention de » la présentation & arrêté desdits comptes, » dans les regiſtres des audiences. »

L'article 27 porte, » qu'il sera fait dans les » comptes des Receveurs des Maîtrises, un cha- » pitre séparé des sommes provenantes des amen- » des prononcées directement aux Tables de » Marbre & Chambres des Eaux & Forêts éta- » blies près les Parlements ; dont sera envoyé » un extrait, certifié desdits Receveurs, au Greffe » de la Table de Marbre du ressort, & au Rece- » veur des amendes dudit Siege, huitaine après » l'arrêté desdits comptes ; à peine de cinquante » livres d'amende contre lesdits Receveurs des- » dites amendes. »

L'article 28 porte, » que les Receveurs des » amendes des Tables de Marbre & Chambres » des Eaux & Forests, eſtablies près les Parle- » ments, compteront dans les huit premiers » jours du mois de Janvier de chaque année, » devant le Grand-Maître du département dans » lequel le Siege de la Table de Marbre sera » situé, & en son abſence, devant celui qui y » préſidera, en préſence des Officiers dudit Siege, » des amendes dont le recouvrement aura dû être » fait par les Collecteurs auxquels les extraits » des rôles desdites amendes auront été envoyés ; » & qu'ils seront tenus de se charger en recette » du montant desdites amendes, à la charge de » repriſe, qui leur sera paſſée en juſtifiant de la » recette faite dans le compte du Receveur parti- » culier des amendes de la Maîtrise où le recou- » vrement en aura été ordonné. »

L'article 29 ajoute, » que les Receveurs des » amendes seront condamnés en cinquante livres

» d'amende par semaine, faute d'avoir présenté » leurs comptes dans le temps prescrit par le » présent Edit ; & qu'ils ne seront reçus à les » présenter qu'après avoir préalablement consi- » gné lesdites amendes encourues ; & que, faute » d'y satisfaire, ils seront contraints au paiement » des sommes contenues dans les rôles & extraits » délivrés aux Collecteurs. »

L'article 30 veut, » que les amendes de consi- » gnation du fol appel, d'inscription de faux & » autres, & celles qui sont acquises au Roi par » péremption d'instance, désertion d'appel, ac- » cord, ou autrement, soient reçues par les Re- » ceveurs des Maîtrises & des Tables de Marbre, » chacun en leur Siege, qui s'en chargeront, ou » les rendront, ainsi qu'il est porté par l'Edit du » mois d'Août 1669, & en feront un chapitre » séparé dans leurs comptes qu'ils rendront tous » les six mois pardevant les Officiers desdits » Sieges. »

L'article 31 porte, » que les Grands-Maîtres » feront tous les ans un état du debet, tant des » comptes des amendes arrêtées aux Sieges des » Maîtrises de leur département, dont ils feront » la revision, si bon leur semble, lorsqu'ils n'y » auront pas assisté, que des comptes arrêtés » aux Tables de Marbre, & des amendes pro- » noncées par eux dans le cours de leurs visites, » dans lequel ils inséreront les dates des présen- » tations & des arrêtés desdits comptes ; & qu'ils » l'enverront au Conseil du Roi, avec les états » des ventes de ses bois. »

Il a été depuis, en interprétation de cet article, rendu un Arrêt du Conseil en date du » 17 Juillet 1731, dont l'article 3 porte, » que » conformément à cet article 31 de l'Edit du » mois de Mai 1716, il sera annuellement » dressé, par lesdits Grands-Maîtres, un état » du montant des débets clairs des comptes

» des amendes arrêtées, tant aux Sieges des » Tables de Marbre, qu'aux Maîtrises & Grue- » ries de leur département, dont ils feront la » réviſion, ſi bon leur ſemble, lorſqu'ils n'y » auront pas aſſiſté; dans leſquels ils inſéreront » les dates des préſentations & des arrêtés deſ- » dits comptes, qu'ils enverront au Conſeil » avant le 1 Mars de l'année qui ſuivra celle » en laquelle la recette deſdites amendes aura » été faite. »

L'article 4 de cet Arrêt porte, » que leſdits » Grands-Maîtres ſeront auſſi tenus de dreſſer » un état du montant des débets clairs des » comptes des amendes arrêtés aux Tables de » Marbre, ainſi qu'aux Maîtriſes & Grueries de » leur département, depuis le 1 Janvier 1715, » juſques & compris l'année 1729; & un pareil » état du montant des débets clairs de l'année » 1730; leſquels états ils enverront au Con- » ſeil avant le 1 Janvier 1732. »

L'article 5 veut, » que ſur ces états qui ſeront » envoyés par leſdits Grands-Maîtres, il ſera » tous les ans arrêté au Conſeil, en confor- » mité de l'article 18 dudit Edit du mois de » Mai 1716, un état par chaque Généralité, du » montant des débets clairs des comptes des » arrêtés tant auxdites Tables de Marbre, qu'aux » Maîtriſes & Grueries, à commencer par l'an- » née 1730, pour en être compté par les Re- » ceveurs généraux des domaines & bois, dans » la forme preſcrite par la Déclaration du 15 » Février 1727. »

L'article 6 porte » qu'il ſera pareillement, » ſur les états des Grands-Maîtres, arrêté au » Conſeil un état pour chaque Généralité, du » montant des débets clairs des comptes des » amendes, arrêtés aux Tables de Marbre, & » aux Maîtriſes & Grueries, depuis le 1 Janvier » 1715, juſques & compris l'année entiere 1729;

» pour en être compté par le Receveur-Général » des Domaines & bois en exercice pendant la- » dite année 1729, dans la forme preſcrite par » ladite Déclaration du 15 Février 1727. »

L'article 7 veut » que, pour mettre les Rece- » veurs-Généraux des domaines & bois en état » de faire le recouvrement des débets clairs deſ- » dites amendes, les Greffiers de chaque Maîtriſe » & Gruerie ſoient tenus, quinzaine après que les » comptes de chaque année auront été arrêtés, » d'en envoyer un extrait au Receveur-Général » des domaines & bois en exercice pendant l'an- » née de la recette deſdites amendes; à peine de » ſuſpenſion du paiement de leurs gages & droits » de ladite année, dont ils ne pourront être payés » qu'après avoir fourni leſdits extraits, & ſur le » certificat deſdits Receveurs Généraux; à quoi » les Procureurs du Roi des Maîtriſes ſeront obli- » gés de tenir la main, ſous les mêmes peines. »

L'article 8 porte, » que les Receveurs-Géné- » raux des domaines & bois ſeront pareillement » tenus de dreſſer ſur les extraits des comptes qui » leur ſeront envoyés, ainſi qu'il eſt dit en l'ar- » ticle précédent, un état par chaque année, du » montant des débets clairs des comptes deſdites » amendes, arrêtés aux Tables de Marbre & aux » Grueries, qu'ils enverront au Conſeil avant le » 1 Mars de l'année qui ſuivra celle dans laquelle » la recette deſdites amendes aura été faite. »

L'article 9 du même Arrêt du Conſeil du 17 Juillet 1731, ajoute » que les Grands-Maîtres » ſeront en outre tenus d'envoyer tous les ans » au Conſeil, & dans le temps fixé par l'article » 5 du préſent Arrêt, avec l'état du montant » des débets clairs des comptes deſdites amen- » des, celui des ſommes qu'ils eſtimeront devoir » être employées à l'aménagement des forêts du » Roi; enſemble celui des journées, vacations

» & dépenſes extraordinaires, que les Officiers » des Maîtriſes auront faites pour l'intérêt de Sa » Majeſté, pour être par elle ſtatué ce qui ſera » vu appartenir. »

L'article 32 de l'Edit du mois de Mai 1716 porte, » que les Receveurs anciens & alternatifs » des amendes des Tables de Marbre & Maîtriſes » ne pourront percevoir d'autres droits ſur leſ- » dites amendes, que les deux ſols pour livre à » eux attribués par l'Edit du mois de Février » 1691; dérogeant à cet effet à l'Edit du mois de » Mars 1695, & à tous autres à ce contraires; » ſauf à être par Sa Majeſté pourvu au dédom- » magement des Receveurs, s'il y échet, ſur la » repréſentation qui ſera par eux faite de leur » quittance de finance, devant les Commiſſaires » du Conſeil que Sa Majeſté commettra à cet » effet. »

L'article 33 veut, » que les Receveurs des » amendes remettent le débet de leurs comptes » huit jours après l'arrêté d'iceux, aux Rece- » veurs Généraux des domaines & bois de leur » Généralité, qui s'en chargeront par un bref état » quittancé d'eux; & que, faute par leſdits Rece- » veurs des amendes d'y ſatisfaire, ils décerne- » ront contre eux leurs contraintes à cet effet. »

(Les articles 34 & 35 ont été rapportés ci-deſ- ſus, pag. 445.)

L'article 36 porte, » que les Grands-Maîtres » dépoſeront les procès-verbaux des délits » trouvés dans le cours de leurs viſites, au » Greffe de la Maîtriſe dans le reſſort de la- » quelle ils auront été dreſſés, dans la huitaine » du jour de leurs dates, & le double d'iceux » à leur retour, au Greffe des Tables de Mar- » bre & Chambres établies près les Parlements, » conformément à l'Ordonnance du mois d'Août » 1669. »

(Les articles 37 & 38 ont été rapportés ci-dessus, tit. 3, art. 9, n. 2, pag. 66.)

A l'égard des articles 39 & 40, qui regardent les devoirs des Grands-Maîtres dans le cours de leurs visites, ils ont été rapportés ci-dessus, sur l'article 4 du titre 3, pag. 60 & 61.

L'article 41 ajoute, » que les Maîtres particuliers seront tenus de juger les amendes encourues pour les délits contenus ès procès-verbaux » de leurs visites, & de celles des Gardes-Marteaux, dans la quinzaine de la date desdits procès-verbaux. »

(L'article 42 a été rapporté ci-dessus, tit. 4, art. 6, pag. 94.)

L'article 43 porte, » que les jugements rendus » sur les procès-verbaux des Grands Maîtres, » seront signifiés dans la quinzaine, à la requête » du Procureur de Sa Majesté en la Maîtrise, » poursuite & diligence du Receveur des amendes; & que, faute par ledit Receveur d'y satisfaire, Sa Majesté veut qu'il soit condamné par » lesdits Officiers au montant des condamnations » y contenues; dont sera dressé un état par » lesdits Officiers, pour être délivré au Grand-» Maître, & par lui compris dans celui des amendes qu'il enverra au Conseil de Sa Majesté. »

Un Arrêt du Conseil du 25 Juin 1737, veut » que les parties contre lesquelles il sera intervenu, dans les Maîtrises particulieres des Eaux » & Forêts du Royaume, des Sentences portant » condamnation d'amende, restitutions, & autres peines, soient tenues à l'avenir de faire » signifier aux Gardes Généraux, Collecteurs des » amendes desdites Maîtrises, les appels qu'elles » auront interjettés desdites Sentences, soit aux » Chambres des Eaux & Forêts établies près des » Parlements, soit aux Tables de Marbre, & » les jugements de décharge ou modération qui

» seront intervenus sur lesdits appels ; à peine » de payer les frais qui auront été faits contre » elles par lesdits Gardes-Généraux, Collecteurs » des amendes, faute de leur avoir fait faire les- » dites significations dans le temps prescrit par » l'article 5 du titre 6 de l'Ordonnance des Eaux » & Forêts de 1669. »

Un autre Arrêt du Conseil du 27 Juillet 1756 ordonne, » que l'Arrêt du Conseil du 4 Sep- » tembre 1736 sera exécuté selon sa forme & » teneur ; & en conséquence, que le Receveur » des amendes de la Maîtrise particuliere des » Eaux & Forêts de Metz, sera tenu de faire » signifier à ses frais dans la quinzaine, à la re- » quête du Procureur du Roi de ladite Maîtrise, » les Sentences qui y auront été rendues, por- » tant condamnation d'amendes, restitutions, » & confiscations, au profit de Sa Majesté ; à » peine d'être condamné, conformément à l'E- » dit du mois de Mars 1716, au paiement du » montant desdites condamnations ; sauf audit » Receveur à se faire rembourser desdits frais, » suivant & ainsi qu'il est porté par ledit Arrêt » du 4 Septembre 1736. Enjoint Sa Majesté au » sieur Coulon, Grand-Maître des Eaux & Fo- » rêts du département de Metz, & au Procureur » du Roi de ladite Maîtrise, de tenir, chacun » en droit soi, la main à l'exécution du pré- » sent Arrêt, lequel sera à cet effet enregistré » au Greffe de ladite Maîtrise, pour y avoir » recours, si besoin est. »

(Voyez aussi touchant les exécutoires des frais de Justice qui peuvent être payés sur les amendes, les articles 1, 2, 3 & 4 de la Déclaration du Roi du 24 Novembre 1760.)

On peut voir encore, touchant les amendes, la Déclaration du Roi du 15 Février 1727 ; l'Arrêt du Conseil du 17 Juillet 1731 ; une autre

Déclaration

Déclaration du 6 Avril 1734 ; & deux autres Arrêts du Conseil du 31 Mai 1735, & 4 Septembre 1736.

ARTICLE XXIII.

Lors qu'il y aura eu appel des condamnations d'amende, les Collecteurs prépoſez dans les Maiſtriſes en feront le recouvrement, après que l'appel aura eſté jugé, ſoit que les amendes ayent eſté *augmentées ou modérées* (1) au Siege de la Table de Marbre, ou ailleurs : défendons à tous autres de s'immiſcer en la recepte & collecte, à peine de mille livres d'amende.

1 *Augmentées ou modérées.)* Il ſuit de la diſpoſition de cet article, que les Tables de Marbre, & autres Juges ſupérieurs, peuvent augmenter ou diminuer les amendes prononcées par les premiers Juges, ſuivant que les circonſtances l'exigent.

ARTICLE XXIV.

Aura le Collecteur des amendes *deux ſols pour livre* (1) pour ſes taxations du recouvrement & recepte actuelle qu'il fera.

1. *Deux ſols pour livre.*) Ce droit a été augmenté par les articles 1 & 19 de l'Edit du mois de Mai 1716, qui donnent aux Collecteurs des amendes cinq ſols pour livre de remiſe ſur leur recette.

ARTICLE XXV.

Les amendes ne pourront estre prescrites que par dix ans, nonobstant tous usages & coustumes contraires.

ARTICLE XXVI.

S'il arrivoit que les Officiers (1) fussent convaincus d'avoir commis supposition ou fraude dans leurs rapports & procédures, ils seront condamnez au quatruple, privez de leurs Charges, bannis des Forests, & punis corporellement comme fauteurs & prévaricateurs; & les Gardes qui auront fait le rapport, envoyez aux Galeres pepétuelles, sans aucune modération.

1. *S'il arrivoit que les Officiers.)* Voyez cidessus, tit. 3, art. 5.

ARTICLE XXVII.

Les Charges & Offices des Eaux & Forests, demeureront spécialement affectez, & privativement à toutes debtes & hypotheques, aux restitutions, dommages, & intérests, amendes, & despens adjugez pour délits, négligences & malversations des Officiers qui les possedent.

ARTICLE XXVIII.

Toutes amendes, restitutions, dom-

mages & intérests, & confiscations, seront adjugées ès Eaux & bois des Ecclésiastiques, Commanderies, Maladeries, Hospitaux, Communautez & particuliers, & les condamnez & redevables exécutez, en la mesme maniere que pour celles qui auront esté prononcées sur le fait de nos Eaux & Forests. Si donnons en mandement à nos amez féaux Conseillers, les Gens tenans nostre Cour de Parlement & Chambre de nos Comptes à Paris, que ces présentes ils fassent lire, publier, & enregistrer, & le contenu en icelles garder, observer, & entretenir, sans permettre qu'il y soit contrevenu en aucune sorte & maniere que ce soit : CAR tel est nostre plaisir, nonobstant tous Edits, Déclarations, Ordonnances, Réglemens, Arrests, & autres choses à ce contraires, ausquelles & aux dérogatoires y contenuës, Nous avons dérogé & dérogeons par cesdites présentes. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous y avons fait mettre nostre scel. DONNÉ à Saint Germain en Laye, au mois d'Aoust, l'an de grace mil six cens soixante neuf; Et de nostre Regne, le vingt-septieme. Signé, LOUIS : Et plus bas, par le Roy, COLBERT. Et à costé est écrit : *Visa*, SEGUIER.

Leuë, publiée, regiſtrée, ouï, & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour eſtre exécutée ſelon ſa forme & teneur. Fait en Parlement, le Roy y ſéant en ſon Lit de Juſtice, le 13 Aouſt 1669.

Signé, DU TILLET.

Leuë, publiée, & regiſtrée en la Chambre des Comptes, ouï, & ce conſentant le Procureur Général du Roy, du très exprès commandement de Sa Majeſté, porté par Monſieur, ſon Frere Unique, Duc d'Orléans, venu pour cet effet en la Chambre, aſſiſté du Sieur Duc du Pleſſis-Praſlin, Mareſchal de France, & des Sieurs Daligre, & de Seve, Conſeillers d'Eſtat & Directeurs des Finances, le treizieme jour d'Aouſt 1669.

Signé, RICHER.

ORDONNANCE

SUR LE FAIT DES CHASSES,

Du mois de Juin 1601.

HENRY, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous présents & à venir, Salut. Les Rois, nos Prédécesseurs, pour réprimer la licence qu'un chacun s'est voulu de tout temps attribuer de chasser indifféremment partout, ont fait à ce regard plusieurs belles Ordonnances, qui ont esté inviolablement entretenues & gardées, jusques à ce que, par la misere des guerres civiles qui ont eu cours en ce Royaume, la liberté s'y estant de nouveau coulée, elle y a apporté autant & plus de désordre & confusion qu'au précédent. Mais depuis qu'il a pleu à Dieu nous donner une bonne paix, nous n'avons rien tant desiré que d'establir de bons & asseurez réglements au faict desdites chasses, à ce que nous puissions avec les Princes & nostre Noblesse, parmy cette tranquillité, jouyr de ce plaisir qui nous doit estre réservé. A CES CAUSES, ayant fait revoir en nostre Conseil lesdites Ordonnances: Nous ensuivant la pluspart d'icelles par cestui nostre présent Edict perpétuel & irrévocable, Avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons ce qui s'ensuit.

ARTICEE PREMIER.

Deffendons à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de chasser en nos buissons, forests & garennes, à quelque sorte de beste & gibier que ce soit, & hors icelles, les cerfs,

biches & faons, sinon ceux qui en ont expresse permission de nous, ou qui se trouveront fondez en titres valables & authentiques, permissions, concessions & octroys qu'ils en ont eu des Roys nos prédécesseurs, duement vérifiez, ou qui en cas de perte de leurs titres par guerre, feu, hostilité, & autres accidents, vérifieront en avoir jouy depuis le decez de nostre très honoré Sieur & grand oncle le Roi François premier; à la charge d'obtenir par eux dans un an, du jour de la publication des présentes, lettres de confirmation de nous de leurs privileges; & icelles faire vérifier pardevant nostre grand Maistre Enquesteur & général Réformateur de nos Eaux & Forests, ou ses Lieutenans ès Sieges des Tables de Marbre en chacun Parlement, sinon & où il n'y en auroit point, au Siege de Paris.

Article II.

Deffendons parcillement de prendre en nosdites forests, buissons & garennes, aires d'oyseaux, & d'y tendre & chasser à becasses, ramiers, pluviers, bizets & autres oyseaux de passage, sans nostre congé ou permission, ou de nos Officiers ayans charge d'icelles.

Article III.

Deffendons aussi à toutes personnes, & mesme à nos Officiers, de mener aucuns chiens en nosdites Forests, buissons & garennes; & à tous paysans & gens de village, d'en tenir & avoir à une lieuë près d'icelles, s'ils ne sont attachez, ou une jambe rompue.

Article IV.

Permettons à tous Seigneurs, Gentilshommes & Nobles, de chasser & faire chasser noblement,

à force de chiens & oyseaux, par leurs Receveurs, Garenniers & serviteurs domestiques, dans leurs forests, buissons & garennes, à toutes sortes de gibier, mesme aux chevreuils & bestes noires; pourveu que ce ne soit qu'à trois lieuës de nos forests, pour le regard desdits chevreuils & bestes noires seulement, ny dans les bleds, depuis qu'ils sont en tuyau, dans les vignes, depuis le premier jour de Mars, jusques après la dépouille d'icelles, & à la charge que lesdits Seigneurs, Gentilshommes & Nobles respondront de leursdits Receveurs, Garenniers & domestiques, s'ils abusent de la présente permission.

ARTICLE V.

Leur permettons aussi de pouvoir tirer & faire tirer de l'arquebuze par leursdits Receveurs, Garenniers & serviteurs domestiques, aux charges cy dessus dans l'étendue de leursdits fiefs, & sur les terres, eaux & marais qui en dépendent, aux oyseaux de riviere, grues, oyes sauvages, bizets, ramiers & tout autre gibier de passage non deffendu; ensemble de faire tendre & prendre avec les filets, panneaux & engins que nos Ordonnances permettent, les lapins, becasses, pluviers, & toute autre pareille sorte de gibier, fors & excepté les lievres, levreaux & perdrix, que nous défendons à toutes personnes de prendre & tirer à coups d'arquebuze & d'arbalestre, ou chiens couchans, ains seulement comme est dit ci-dessus, à force de chiens & oyseaux.

ARTICLE VI.

Et d'autant que, depuis les guerres dernieres, le nombre des loups est tellement accreu & augmenté en ce Royaume, qu'il apporte beaucoup de perte & dommage à tous nos pauvres subjets; Nous admonestons tous Seigneurs hauts Justiciers

& Seigneurs de fiefs, de faire assembler de trois en trois mois, ou plus souvent encore, selon le besoin qu'il en sera, aux temps & jours plus propres & commodes, leurs payſans & rentiers, & chasser au-dedans de leurs terres, bois & buissons, avec chiens arquebuzes & autres armes aux loups, regnards, bléreaux, loutres & autres bestes nuisibles, & de prendre actes & attestations du devoir qu'ils en auront fait pardevant leurs Officiers ou autres personnes publiques, & iceux envoyer incontinent après aux Greffes des Maîtrises particulieres des Eaux & Forêts du ressort où ils seront demeurants : révoquants par ce moyen toutes les permissions particulieres que nous pourrions, par importunité ou autrement, avoir accordées & fait dépescher, de tirer de l'arquebuze à qui que ce soit, s'il n'est de ladite qualité, & en son fief, & sur les marais & terres qui en dépendent seulement.

Article VII.

Enjoignons aux Maistres particuliers de nosdites Eaux & Forests & Capitaines de nos chasses, d'y tenir la main, & de contraindre les Sergents louveriers par condamnations d'amendes, suspension & privation de leurs estats & chasses, à chasser & tendre ausdits loups & regnards, & de faire rapport pardevant eux de quinzaine en quinzaine, ou de mois en mois pour le moins, du devoir & des prises par eux faites.

Article VIII.

Et quant aux Marchands, Artisans, Laboureurs, Payſans & autres telles sortes de gens roturiers, leur avons fait & faisons inhibitions & deffenses très expresses de tirer de l'arquebuze, escoupette, arbaleste & autres bastons, & d'avoir ou tenir en leurs maisons collets, poches, filets,

tonnelles & engins de chasse, oiseaux gentils & de proye, furets & levriers; ensemble de chasser au feu ny autrement, à aucunes grosses & menues bestes & gibier, en quelque sorte & maniere que ce soit.

ARTICLE IX.

Faisons deffenses à toutes personnes indifféremment de faire ouvrer & exposer en vente, avoir, & eux ayder, de tirasses, tonnelles, traisneaux, bricolles de cordes & de fil d'archal, pieces & pants de rets & collets; ains seulement pourront estre exposez en vente, toiles à grosses bestes; poches & panneaux à prendre lapins & connils; alliers à cailles; napes & filets à allouettes, grues & merles, ramiers, bizets, bécasses, pluviers, sarcelles & autres oiseaux de passage.

ARTICLE X.

Deffendons à toutes personnes d'user au fait de chasse, avoir ou tenir aucuns chiens couchans.

ARTICLE XI.

Et afin que le présent Edict soit inviolablement observé & gardé pour l'avenir, nous voulons & ordonnons que les infracteurs & contrevenans aux deffenses portées par icelui, soient punis ainsi qu'il s'ensuit.

ARTICLE XII.

A sçavoir ceux qui auront chassé aux cerfs, biches & faons, en quatre-vingt-trois escus un tiers d'amende; & aux sangliers & chevreuils en quarante-un escus deux tiers, s'ils ont de quoi payer; sinon & en défaut de ce, seront battus de verges sous la custode, jusques à effusion de sang.

ARTICLE XIII.

S'ils y retournent pour la seconde fois, & après ladite punition, seront battus de verges autour des forêts, bois, buissons, garennes, & autres lieux où ils auront délinqué, & bannis de quinze lieuës à l'entour.

ARTICLE XIV.

Après lesdites punitions, s'ils y retournent pour la tierce fois; seront envoyés aux galeres, ou battus de verges, & bannis perpétuellement de nostre Royaume, & leurs biens confisquez; & s'ils étoient incorrigibles, obstinez, & récidivoient après lesdites punitions, enfreignant leur ban, seront punis du dernier supplice, s'il est ainsi trouvé raisonnable par les Juges qui feront leurs procès, à la conscience desquels nous avons permis d'en ordonner, suivant l'exigence des cas.

ARTICLE XV.

Ceux qui auront contrevenu aux deffenses susdites & chassé par plusieurs & diverses fois auxdits cerfs, biches & faons, sans avoir été punis, seront condamnés en cent soixante-six escus deux tiers d'amende, s'ils ont dequoy payer; & en deffaut de ce, seront battus de verges aux environs des forests, bois, buissons, garennes & autres lieux où ils auront délinqué, & bannis trente lieues à l'entour: & en chacun desdits cas de venaison, chiens, filets, bastons & engins confisquez.

ARTICLE XVI.

Si après ladite punition ils contreviennent auxdites deffenses, ils seront punis en la forme & maniere que ceux qui auront contrevenu la tierce fois, ainsi qu'il est cy-dessus déclaré.

ARTICLE XVII.

Ceux qui auront chaſſé aux menues beſtes & gibier, ſeront condamnez pour la premiere fois en ſix eſcus deux tiers d'amende, s'ils ont dequoy payer; ſinon, & en défaut, demeureront un mois en priſon au pain & à l'eau; la ſeconde au double de ladite amende, & en défaut de payer, ſeront battus de verges ſous la cuſtode, & mis au carcan trois heures, à jour & heure de marché; & la tierce fois, outre leſdites amendes, battus de verges autour des garennes, bois, buiſſons & autres lieux où ils auront délinqué, & bannis à quinze lieuës à l'entour.

ARTICLE XVIII.

Ceux qui, après avoir chaſſé par pluſieurs fois auſdites menues beſtes & gibier, & ſans avoir eſté punis, ſeront repris & appréhendez par Juſtice, ſeront condamnez en treize eſcus un tiers d'amende, s'ils ont dequoy; ſinon, & en deffaut de ce, ſeront battus de verges ſous la cuſtode, & mis au carcan comme deſſus; & en chacun deſdits cas, les venaiſons & gibier, chiens, oiſeaux, filets, baſtons & engins confiſquez; Et ſi, après ladite punition, ils récidivoient, ils ſeront punis en la forme & maniere que ceux qui auront contrevenu la tierce fois.

ARTICLE XIX.

Ceux qui auront ouvré, expoſé en vente, ou acheté, ou qui auront eſté trouvez ſaiſis de tiraſſes, tonnelles, traiſneaux, bricolles, pans de rets, collets & autres engins deffendus, ſeront pour la premiere fois condamnez en cinq eſcus d'amende; pour la ſeconde, au double; & pour la troiſieme, outre leſdites amendes, bannis de la Ville, Pré-

voſté ou Bailliage où ils auront eſté trouvez, & les filets & engins confiſquez, leſquels nous voulons eſtre ards & bruſlez à jour de marché & places publiques déſdites Villes, Bourgs & Villages; & pour la premiere & ſeconde fois qu'ils n'auront dequoy payer leſdites amendes, ſeront battus de verges ſous la cuſtode, ou en la place publique, à l'arbitrage des Juges; & ceux qui enfraindront leur ban, ſeront punis comme infracteurs cy-deſſus pour la troiſieme fois.

Article XX.

Ceux qui chaſſeront aux chiens couchans, à l'arquebuze, autrement que nous avons cy-deſſus déclaré, ſeront condamnez pour la premiere fois en trente-trois écus un tiers d'amende; au double pour la ſeconde; & au triple pour la troiſieme, s'ils ont dequoy. Et à défaut de ce, la premiere fois battus de verges ſous la cuſtode; la ſeconde en la place publique; & la troiſieme, bannis à touſjours du lieu de leur demeure; & en chacun deſdits cas auront les chiens les jarrets de derriere coupez; & ſeront les arquebuzes confiſquées.

Article XXI.

Ceux qui ſe trouveront atteints de larcins, tant en nos garennes que celles des hauts-Juſticiers & autres, ſeront punis & chaſtiez ſelon les anciennes Ordonnances des Rois nos prédéceſſeurs & de Nous, ſur ce faites.

Article XXII.

Pareillement ceux de noſdits Officiers ſur le fait de noſdites chaſſes & foreſts, qui auront contrevenu à nos deffenſes, ou uſé de négligence ou connivence à l'endroit des infracteurs, ſeront condamnez en chacun deſdits cas, aux peines &

amendes cy-dessus déclarées pour la premiere fois; & outre, pour la seconde, suspension pour un an; & pour la troisieme, privez de leurs Offices.

ARTICLE XXIII.

Et où en aucuns autres cas de nosdites deffenses, la peine n'auroit esté exprimée par cestuy nostre présent Edict, nous voulons que les infracteurs & contrevenans soient condamnez par nos Juges & Officiers, en telles peines & amendes qu'ils verront qu'au cas appartiendra, selon la qualité du délict.

ARTICLE XXIV.

N'entendons toutefois que les peines inflictives du corps soient exécutées, sinon sur les personnes viles & abjectes, & non autres.

ARTICLE XXV.

Avons attribué & attribuons au dénonciateur des délinquans, coupables & contrevenans à nosdites deffenses, le tiers denier provenant desdites amendes & confiscations, après toutefois qu'elles seront jugées par Arrests de nos Cours souveraines.

ARTICLE XXVI.

Voulons aussi que la capture des délinquans au fait des chasses, saisie des bastons, chiens, filets & engins défendus, & information premiere, appartienne concurremment aux Maistres de nos Eaux & Forests, Capitaines des chasses, Forestiers, Verdiers, Gruiers ou leurs Lieutenants, leurs Sergents, Gardes & mortes-payes, par prévention des uns sur les autres.

ARTICLE XXVII.

Ne pourra néantmoins l'instruction des procès concernans lesdites chasses estre faite, sinon par les Lieutenants de robe longue, de la qualité requise par les Ordonnances, à la poursuite & sur les conclusions de nos Procureurs aux Maistrises & Grueries; à l'instruction & jugement desquels procès assisteront lesdits Capitaines des chasses, si bon leur semble; & y auront leur séance, voix & opinion, fors & excepté pour le règard des forests dépendantes de nos maisons de Sainct Germain en Laye & Fontainebleau, ou pour la résidence ordinaire que nous y faisons, ayant establi Capitaines, de la diligence, preud'hommie & fidélité desquels, & bonne cognoissance au faict des chasses, nous sommes plus asseurez que des autres nos Officiers y étans: Nous voulons qu'iceux Capitaines, tant eux, leurs Lieutenans, que Gardes des chasses, fassent la recherche & capture des délinquans & contrevenans dans nos forests de Sainct Germain en Laye & Fontainebleau, aux deffenses sur le faict d'icelles, contenues en nostre présent Edict, procédant à l'instruction & jugement des procez, à la poursuite & diligence toutesfois de nos Procureurs, appellez nos Lieutenans de nos Eaux & Forests de robe longue, & autres Juges & Advocats pour conseil, qui seront à appeller par nos Ordonnances. N'entendons toutesfois par ce que dessus préjudicier à la jurisdiction de nos subjets, ayant haute, moyenne & basse Justice, en sorte qu'en leurdite Justice le procez ne puisse estre fait & parfait à ceux qui contreviendront à la présente Ordonnance, pour les crimes & délicts commis en leurs terres, fors & excepté pour ce qui concerne le cerf & la biche, dont pour ce regard seulement nous avons attribué & attribuons la cognoissance à nos Officiers,

comme deſſus, privativement à tous autres Juges; à la charge toutesfois que les appellations deſdits Jugs ſubalternes reſſortiront en nos Cours de Parlement.

ARTICLE XXVIII.

Reſſortiront toutes appellations interjettées deſdits Maiſtres, Capitaines, Gruyers ou leurs Lieutenans, meſme celles qui ſeront qualifiées comme de Juge incompétent, deſny de renvoy, ou autres de quelque nature & qualité qu'elles ſoient, pardevant noſdites Cours de Parlement.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & féaux Conſeillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement les Juges ordonnez pour juger en dernier reſſort ſur le fait de nos Eaux & Foreſts, Grand-Maiſtre, Enqueſteur & Général réformateur ſur le fait d'icelles, & ſes Lieutenants ès Sieges des Tables de Marbre, Maiſtres particuliers, Capitaines ſur le faict de nos chaſſes, Verdiers, Gruyers & leurs Lieutenans, & à tous nos Officiers qu'il appartiendra, que ces préſentes ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous autres Edicts, Arreſts, Jugemens & choſes à ce contraires, auſquelles nous avons dérogé & dérogeons par ceſdites préſentes: car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à tousjours, nous avons icelles ſignées de notre main, & faict y appoſer noſtre ſcel. Donné à Paris au mois de Juin, l'an de grace 1601. Et de noſtre regne le douze. Signé, HENRY; & plus bas, Par le Roi, RUZÉ. Et à coſté, Viſa. Et ſcellé du grand ſcel de cire verte ſur lacqs de ſoye rouge & verte.

Leuës, publiées & regiſtrées, ouy le Procureur général du Roi, à la charge que la Juriſdiction at-

tribuée aux Capitaines des Chasteaux de Fontainebleau & S. Germain en Laye, par le 27 art. pour la punition des délicts commis ès forests desdits lieux, n'aura lieu pour autres que ceux qui en sont à présent pourveus : Et pourront lesdits Capitaines procéder à l'instruction, & assister au jugement des délicts, & les Gardes faire la capture seulement. A Paris en Parlement, le 10 jour de Juillet 1601.

Signé, VOISIN.

AUTRE ORDONNANCE SUR LE FAIT DES CHASSES,

Du 27 Septembre 1607.

HENRY, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous présens & à venir, Salut. Encore que les feus Rois nos prédécesseurs, & Nous depuis nostre advenement à la Couronne, ayons fait plusieurs Edicts, Ordonnances & Réglements touchant le faict de la chasse; ce néantmoins au préjudice d'iceux, sommes journellement advertis que plusieurs Princes, Seigneurs, Gentilshommes & autres, sous prétexte de quelques permissions qu'ils disent avoir de nous pour chasser dans l'estendue de leurs terres, vont dans nos forests, bois, buissons & garennes, où ils tirent sur toutes sortes de bestes fauves & noires, contre nosdits Edicts & Ordonnances; ce qui provient à l'occasion que nos Juges & Officiers connivent avec eux : Pour à quoy remédier & faire observer nos anciennes Ordonnances sur ledit faict de la chasse :

ARTICLE PREMIER.

Avons, après avoir pris l'advis des Princes, Seigneurs & Gens de nostre Conseil, & de nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royale, par ce présent Edict perpétuel & irrévocable, très-expressément inhibé & deffendu à tous Seigneurs, Gentilshommes, hauts-Justiciers & autres, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de chasser ny faire chasser aux bestes fauves & noires, perdrix, liévres, faizans, & autre gibier deffendu par nos Ordonnances, en nos

bois & foreſts, avec chiens courans ou couchans; porter ou faire porter bricolles, pans de rets & pieces; ne tirer ou faire tirer de l'arquebuze en icelles, ny à une lieuë à la ronde deſdits foreſts, parcs, bois, buiſſons & garennes; & ſpécialement en celle de Sainct Germain en Laye, Couye, les Alluets, Arpent le Roy, buiſſons de fauce repoſe, Verrieres, Trappes, bois de la ville Dieu, Beranger, la Seile, Montigny, bois de la coſte d'Hortie, Triel, & tout ce qui eſt dépendant de la Capitainerie dudit Sainct Germain, Fontainebleau, bois, buiſſons & garennes qui en dépendent, & tout ce qui eſt de la Capitainerie du ſieur de Vitry, Montfort-Lamaury, bois, buiſſons & garennes de l'eſtendue du Comté & Bailliage dudit Montfort, Meulan, buiſſons & garennes, & ce qui dépend de la Capitainerie dudit lieu, Orléans, Creſcy, de la Leſchelle, Senart & Roujau, avec les bois de S Martin & Noſtre-Dame de Jouy, Sourdun & la Traconne, le Parc de Pons ſur Seine, de Montargis, Sequigny, la butte de Brieres, d'Olinville, de Dreux, de Senlis, de Pontcharmey, de la Hallate, de Compiegne, de l'Aigle, de Villiers-cotereſts, de Monceaux, le parc de Beauvais, de Beauve près Amiens, de Roumare, la Londe, Montfort, Berthonne, Saincte Cretheu, le Traict, Rouvray, la verte Foreſt & les bois de Preau, vers Rouën, du pont de l'Arche, d'Evreux, de Lyons, de Vernon, de Livry & bois de Claye, de Blois, Amboiſe, Varenne du Louvre, bois de Boulongne, parc de Madrit, avec tout ce qui en dépend deſdites foreſts, bois, buiſſons & garennes; à peine auſdits Seigneurs & Gentilshommes de déſobéiſſance, & encourir noſtre indignation, & de quinze cens livres d'amende; & pour les roturiers d'eſtre menez & conduits en nos Galleres, où ils ſeront retenus pour nous faire ſervice durant le temps de ſix ans.

Article II.

Et parceque nous avons certaine cognoissance que plusieurs Princes, Seigneurs & Gentilshommes de nostredit Royaume, sont adonnez à l'exercice de la chasse, lequel nous n'entendons entiérement retrancher, desirans les gratifier comme ils méritent; nous nous réservons de leur accorder & faire expédier les permissions de chasser en nosdites forests & buissons, ainsi que nous adviserons & verrons estre à propos, à la charge de n'en abuser; lesquelles permissions néanmoins ils seront tenus faire enregistrer au Greffe des Juges ordinaires, qui ont accoustumé cognoistre du faict des chasses des forests & bois où ils devront chasser, fors & excepté en celles de St. Germain & Fontainebleau.

Article III.

Et d'autant que parmy lesdits Princes, Seigneurs & Gentilshommes, il pourroit s'en trouver aucuns qui pourroient avoir droict de chasse en l'estenduë de nosdites forests, bois & buissons, ne voulons les priver desdits droicts, au contraire les conserver & maintenir en la jouissance d'iceux en cas qu'ils ayent aucuns titres: Ordonnons que dedans deux mois après la publication du présent Edict sur les lieux, ils seront tenus de nous en faire apparoir; & jusques à ce, leur seront faites deffenses de chasser & user dudit droict.

Article IV.

Pour oster toutes occasions à la licence que plusieurs prennent de tirer de l'arquebuze dans nos forests, avons fait & faisons inhibitions & deffenses à tous, de quelque qualité & condition qu'ils soient, excepté les quatre cens Archers des

quatre compagnies de cheval des Gardes de noſtre Corps, & les cent Archers de la Prévoſté de noſtre Hoſtel, lorſqu'ils ſerviront leur quartier, iront ou viendront de leurs maiſons, où nous ſerons pour le faict dudit ſervice; portans leurs caſaques, ou bien un certificat de leurs Capitaines à chef ſigné de leur main, & cacheté du cachet de leurs armes, les Archers de la Conneſtablie & Maréchauſſée de France, Vicebaillifs, Viceſeneſchaux établis par les Provinces, allans & venans pour l'exercice de leurs charges, portans auſſi leurs caſaques, de porter arquebuzes dans noſdites foreſts: & ſeront les contrevenans punis pour la premiere fois par confiſcation deſdites arquebuzes, & amende de dix livres, qu'ils ſeront contraints payer par empriſonnement de leurs perſonnes; la ſeconde fois, outre ladite confiſcation, par doublement de l'amende, payable en la meſme ſorte, en laquelle auſſi ſeront condamnez ceux qui ſeront repris la troiſieme fois & davantage, bannis pour un an à quinze lieuës de la foreſt.

Article V.

N'entendons comprendre aux rigueurs du préſent noſtre Edict les Officiers de noſtre Louveterie, pour le regard du port d'arquebuze, aſſemblées qui ſe feront pour courre & prendre les loups en noſdites foreſts, bois & buiſſons en dépendans, avec permiſſion des Capitaines de noſdites chaſſes en icelles, ou de leurs Lieutenans, & aſſiſtez de l'un des Gardes ordinaires deſdites chaſſes.

Article VI.

Et d'autant que la chaſſe du chien couchant fait qu'il ne ſe trouve preſque plus de perdrix & de cailles, avons, conformément aux précédentes Ordonnances des Rois nos prédéceſſeurs & de Nous, totalement interdit ladite chaſſe à tous, de

quelques qualitez & conditions qu'ils soient, n'y d'avoir, nourrir & dresser chiens couchans : enjoignons aux Capitaines desdites chasses, Maistres des Eaux & Forests, Gruyers ou leurs Lieutenans & autres Officiers de nosdites forests, comme aussi aux Prévosts des Mareschaux, Vicebaillifs, Lieutenans de robe courte, Viceseneschaux & leurs Lieutenans, de tirer leursdits chiens couchans, qu'ils rencontreront ; ensemble aux Capitaines & autres Commandans en nos Gendarmeries & Infanteries, empescher qu'aucuns des Gendarmes, Chevaux-Legers & Soldats puissent retenir dans lesdites troupes, compagnies, & à leur suite, aucuns chiens couchans ; sur peine d'en demeurer eux-mesmes responsables envers Nous.

Article VII.

Deffendons pareillement à tous Laboureurs, leurs Chartiers & autres, de mener, quand ils iront aux champs, aucuns mastins avec eux, qu'ils n'ayent le jarret coupé ; & enjoignons aux Bergers, à peine du fouet, de tenir perpétuellement leurs chiens en laisse, sinon quand il sera necessaire de les lascher, pour la conduite & conservation de leur troupeau.

Article VIII.

Suivant l'Edict de nostre très-honoré Seigneur & grand-oncle, le Roy François, seront les larrons des garennes & estangs très-rigoureusement chastiez & punis des peines ordonnées contre les autres larrons.

Article IX.

Seront plantez par toutes les limites de nos garennes & varennes, poteaux, où seront apposez placards contenant les deffenses faites pour les chasses.

Article X.

Et d'autant que la fréquence des délicts qui se commettent en nosdites forests procedent de l'impunité, Voulons & entendons les délinquans estre condamnez & punis par les mesmes peines portées par l'Edict du Réglement général des chasses, du mois de Juin 1601, vérifié en notredite Cour de Parlement, sans qu'elles puissent estre modérées en aucune façon que ce soit.

Article XI.

Deffendons aussi à tous Juges ordinaires en l'estendue des Capitaineries de Sainct Germain en Laye & Fontainebleau, de prendre cognoissance des délits qui se pourront commettre au faict desdites chasses, sur peine de nullité des procédures, & de cent livres d'amende, en ayant attribué & attribuant par ces présentes toute Cour, Jurisdiction & cognoissance en premiere instance aux Capitaines desdites forests.

Article XII.

Deffendons à toutes personnes de quelque estat & condition qu'elles soient, de tirer de l'arquebuse sur les pigeons, à peine de vingt livres parisis d'amende.

Article XIII.

Ne pourront les appellans, quoyque condamnez seulement en amende pécuniaire, estre élargis avant le jugement de l'appel, qu'en consignant actuellement lesdites amendes.

Article XIV.

Comme les Ordonnances chargent les Prévosts des Maréchaux, Vicebaillifs, Viceséneschaux &

leurs Lieutenans d'exécuter les Décrets & autres jugemens des Juges ordinaires, aussi leur enjoignons-nous très-expressément, sur peine de suspension de leurs charges & privation, s'il y échet, de tenir la main & procéder en toute diligence à l'exécution des Décrets & Jugemens émanez desdits Capitaines de Sainct Germain & Fontainebleau, Maistres de nos Eaux & Forests, Gruyers ou leurs Lieutenans & autres nos Juges, sur ce qui dépend desdites chasses.

Article XV.

Ressortiront suivant l'article 28 d'iceluy Edict toutes les appellations interjettées des Juges desdites chasses en nostre Cour de Parlement.

Article XVI.

Et d'autant que notre exercice & plaisir est plus ordinaire en nos forests de Fontainebleau & Saint Germain, qu'en aucunes autres, Voulons aussi, ordonnons & nous plaist que lesdites appellations soient relevées en notre Cour de Parlement, non-seulement des Sentences diffinitives, mais aussi des interlocutoires, mesme des décrets contre les accusez, sans qu'il leur soit loisible de se pourvoir ailleurs qu'en nostredite Cour : Et néantmoins sans préjudice desdites appellations, enjoignons aux Capitaines des chasses desdites forests de Saint Germain & Fontainebleau, de procéder à l'instruction des procez jusques à Sentence diffinitive, comme il est enjoint par nos Edicts & Ordonnances à nos autres Juges ordinaires, les Lieutenans de longue robe desdites Eaux & Forests, & le Substitut de nostre Procureur-Général à ce appellez.

Si donnons en mandement à nos amez & féaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, Baillifs, Sénéschaux, Prévosts, Juges ou

leurs Lieutenans, autres Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, chacun en droit soy, que cestuy nostre présent Edict ils fassent lire, publier & enregistrer, & le contenu d'iceluy observer inviolablement, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en aucune sorte & maniere que ce soit : car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes, sauf en autres choses nostre droict, l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Juillet, l'an de grace mil six cens sept, & de nostre regne le dix huictieme. Signé, HENRY. Et sur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE. Et à costé, Visa. Et scellé du grand seau en cire verte sur lacqs de soye rouge & verte.

Registrées, ouy le Procureur-Général du Roy, à la charge néantmoins que la jurisdiction attribuée aux Capitaines des Chasteaux de Fontainebleau & S. Germain en Laye, pour la punition des délicts commis esdites forests, n'aura lieu pour autres que ceux qui sont à présent. Et pourront lesdits Capitaines procéder à l'instruction, & assister au jugement des délits, suivant l'Arrest du 10 *Juillet* 1601, *demeurant les peines contenuës esdits Lettres, selon l'exigeance des cas. A Paris le* 5 *Septembre l'an* 1607.

Signé. DU TILLET.

Registrées, ouy, & ce requerant le Procureur général du Roi, au Siege des Eaux & Forests de France à la Table de Marbre du Palais à Paris, le 17 *jour de May* 1608.

Signé. DECOSTES.

FIN.

ÉTAT
DES DÉPARTEMENTS

Des Grands-Maîtres du Royaume.

A PARIS.
B. Soiſſons, Valois & Senlis.
C. Picardie, Artois & Flandres.
D. Hainaut.
E. Champagne.
F. Metz.
G. Duché & Comté de Bourgogne, Breſſe & Alſace.
H. Lionnois, Foretz, Baujolois, Auvergne, Dauphiné & Provence.
I. Languedoc.
K. Guienne, Auſch & Pau.
L. Poitou, Aunis, Angoumois, Limoſin, Lamarche, Saintonge & Bourbonnois.
M. Touraine, Anjou & Maine.
N. Bretagne.
O. Rouen, & Vexin-François.
P. Blois & Berri.
Q. Généralité de Caen.
R. Généralité d'Alençon.
S. Orléans, Beaugenci & Montargis.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MAITRISES PARTICULIERES des Eaux & Forêts du Royaume, avec les Lettres qui répondent ci-dessus aux Départements des Grands Maîtres dont elles dépendent.

A

C. ABBEVILLE.
H. Aix.
I. Alby, *gruerie.*
P. Allogny, *gruerie.*
H. Ambert.
H. Amboise.
O. Andely
L. Angoulême.
M. Angers.
R. Argentan.
O. Arques.
G. Arras.
K. Arreau, *gruerie.*
G. Avalon.
L. Aunay, *gruerie.*
K. Ausch.
G. Autun & Mâconnois.
A. Auxerre.

B

E. Bar-sur-Seine.
M. Baugé.
Q. Bayeux.
M. Beaufort, *gruerie.*
S. Beaugenci.
B. Beaumont-sur-Oise.
G. Beaune.
L. Bellac.
R. Belleſme.
G. Besançon.
P. Blois & Comté.
K. Bordeaux.
N. Bosquen, *gruerie.*
C. Boullogne.
P. Bourges.
L. Brive.

C

C. Calais.
I. Castelnaudary.
O. Caudebec.
L. Cerilly.
G. Châlons-sur-Saone.
P. Chambort.

L. Charité (la) *Voyez la Charité.*
M. Château-du Loir.
A. Châteauneuf-en-Timerais.
F. Château-Regnault.
I. Château-Roux.
P. Châtelet (le) *gruerie.*
L. Châtellerault.
G. Châtillon-sur-Seine.
P. Châtre (la), *gruerie.*
E. Chaumont.
B. Chauny.
M. Chinon.
B. Clermont-en-Beauvoisis.
L. Cognac.
B. Compiegne.
N. Cornouaille.
L. Coucy.
A. Crécy-en-Brye.

D

H. Die.
G. Dole.
R. Domfront.
A. Dourdan & Limours.
A. Dreux.

E

G. Ensisheim.

F

R. Falaise, *gruerie.*
K. Fleurence, *gruerie.*
R. Foix. V. *Pamiers.*
A. Fontainebleau.
L. Fontenai-le-Comte.
N. Fougeres.

G

N. Gauve (le).
D. Givet.
G. Gray.
H. Grenoble.
L. Guéret.

H

G. Hagueneau.
C. Hesdin.

I

I. Issoudun.

L

L. La Charité, *gruerie.*
B. La Fere.
C. La Motte-aux-Bois.
B. Laon.
K. Lichere, *gruerie.*
C. Lille.
K. L'Isle-Jourdain.
A. Limours. *Voyez Dourdan.*
M. Loches.
F. Longwy. *Voyez Montmédy.*
O. Lyons.

M

H. Mâcon.
M. Mans. (le)
I. Mende, *gruerie.*
F. Metz.
S. Montargis.

H. Mont Brison.
L. Mont Marault.
L. Mont-Médy & Longwy, *gruerie.*
R. Mortagne.
L. Moulins.

N

N. Nantes.
L. Nevers.
L. Niort.
K. Nogaro, *gruerie.*
B. Noyon.

O

S. Orléans.

P

K. Pamiers.
M. Parseigne.
O. Passy.
K. Pau.
F. Phaltbourg.
L. Poitiers.
G. Poligny.
O. Pont-de-Larche.
A. Provins.

Q

D. Quesnoi. (le)
I. Quillau.
N. Quimperlé, *gruerie.*

R

E. Reims.
N. Rennes.
I. Rhodez.
H. Riom.
L. Rochefort.
P. Romorentin.

S

E. Saint-Dizier.
H. Saint-Flour.
K. Saint-Gaudens.
A. Saint-Germain-en-Laie.
K. Saint-Girons, *gruer.*
H. Saint-Marcellin.
E. Sainte-Menehoult.
C. Saint-Omer.
I. Saint-Pont.
G. Salins.
F. Sedan.
B. Senlis.
A. Sens.
A. Sezanne.

T

K. Tarbes.
F. Thionville,
C. Tournehem.
M. Tours.
E. Troies.

V

D. Valenciennes.
B. Valois, *gruerie.*
Q. Valogne.
N. Vannes.
E. Vassy.
P. Vendôme.
O. Vernon.
G. Vezoul.
F. Vic.
P. Vierzon.
N. Ville-Cartier.
I. Ville-Neuve-de-Bere.
Q. Vire.
E. Vitry-le-François.

Fin de la Table alphabétique.

ÉTAT

DES CAPITAINERIES ROYALES,

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE.

*La note * marque les Capitaineries qui ont une Juriſdiction Royale particuliere, dont il eſt parlé dans les Articles 32 & 33 du Titre XXX de l'Ordonnance de 1669.*

Bourgogne.
* Chambort.
Chantilly.
* Compiegne.
Corbeil & Senars.
* Fontainebleau.
Halatte.
Laigle.
Limours.
Longjumeau.
Monceaux.
Montargis.
Orléans.
Pierrelaie.
Pontoiſe.
* Saint-Germain-en-Laie.
Sologne.
* Varenne des Tuileries & Bois de Boulogne.
* Varenne du Louvre.
* Verſailles.
Vincennes.
Villers-Cotterêts.

TABLE
ALPHABÉTIQUE
DES MATIERES.

A

ACTION pour contracts & ventes, pag. 16,
Action pour délits, 20, 40, 42, 43
Action publique, 42
Action privée, 44
Action pour fait de chasse, 17, 44
Si les grueries des Seigneurs en connoissent, 47
Adjudicataires des bois du Roi, 222 *& suiv.*
Quelles personnes le peuvent être, 222, 223, 226
Sont tenus de donner caution, 222, 228
Doivent élire domicile, 226
Leurs devoirs, 224 - 226, 232, 237 - 240, 248, 348
Quand doivent payer le prix de leur adjudication, 69, 228
Quand répondent des délits commis en leurs ventes, 240
Leurs privileges, 241
Adjudicataires des bois Ecclésiastiques, &c. 301
Adjudications des bois du Roi :
Se font par tous les Officiers de la Maîtrise, 69
Se font en plein Auditoire, 211
Formalités de ces adjudications, 220 *& suiv.*
Clauses de ces adjudications, 217 - 220
Adjudication des bois ès Justices des Seigneurs :
Comment doivent se faire, 137

Affeagemens, 121, 217, 327
Age des bois, 280, 306
Aires d'oiseaux, 376, 377
Aliénation des bois du Roi, 326
Alluvions, 14
Aménagement des forêts, 73, 251
Amendes & restitutions en général :
Quand appartiennent au Roi, 436, 438, 442
Et quand aux Seigneurs, 438, 318
Amendes ès bois, &c. du Roi, Voyez *Collecteurs des amendes.*
Amendes pour délits ès prés, pâtis & bois communaux, 318
Amendes pour délits de chasse, 404
Amendes pour délits ès rivieres, 426
Amendes pour délits de bois, 427-430
Amendes pour délits des bestiaux, 431, 432
Amendes pour herbages, glands, &c. pris ès forêts, 432
Amendes pour arbres, branches & feuillages emportés, 432, 433
Juges ne peuvent modérer les amendes, ni les remettre, 433, 434, 457
Ne peuvent être affermées, 435
Par qui reçues, 435, 442
Voyez *Collecteurs des amendes.*
Du rôle des amendes, 77, 96, 110, 131, 436, 439-442
Sont payables par corps, 442
Si en cas d'appel elles peuvent être recouvrées, 457
Ne se prescrivent que par dix ans, 458
Délits des Officiers à l'occasion des amendes, comment punis, 458
Amendes, restitutions & confiscations pour raison des eaux & bois des Ecclésiastiques, Communautés & particuliers ;
Sont les mêmes, & s'exécutent de la même

maniere que pour les eaux & bois du Roi, 303, 325, 458, 459
Apanage.
Ce que c'eſt, 7
Appellans.
Dans quel temps doivent faire juger leur appel, 203
Doivent conſigner les vacations à cet effet, 205
Appellations, 200-209
Jugements rendus après les délais, ſur appellations, ſont nuls, 204
Appellations des Grands-Maîtres ès Tables de Marbre.
Où ſe portent, 194, 205
Appellations des Maîtriſes, 202
Appellations des Grueries royales, *ibid.*
Où ſe portent, *ibid.*
Procédure ſur ces appellations, 202, 208, 209
De l'exécution de leur jugement, 203-205
Appellations des Grueries des Seigneurs.
Où ſe portent, 207
Appels en matiere de délit d'eaux & forêts.
Se portent aux Tables-de Marbre, 195
Arbres de délits, 98
Arbres de futaie. Voyez *Bois de futaie.*
Arbres de liſiere & de parois, 214
Arbres de réſerve, 227. V. *Balliveaux*, *Réſerve.*
Comment ceux des Communautés doivent être marqués, 311
Armes à feu briſées.
Sont défendues, 374
Arpent : Sa meſure, 334
Arpentage & figure des bois du Roi & autres.
Quand doivent être faits, 293, 294, 295, 305. Voyez *Cartes* ou *Plans.*
Arpenteurs, 174
Leurs fonctions & devoirs, 108, 175-180, 213
Leurs procès-verbaux touchant les aſſiettes & récolements des bois, 213-216

Par qui nommés pour les récolements, 244
Où sont reçus, 176
Leurs salaires & journées, 81, 176
Assassinats & Meurtres à l'occasion de la chasse & de la pêche, 17
Assiettes & Ventes des bois du Roi, 209 *& suiv.*
Ce que c'est qu'*Assiette*, 7
Par qui & à la requête de qui doivent être faites, 212
Comment se font par les Grands-Maîtres, 67, 211
Si elles peuvent être différées, 109
Assiettes & coupes des bois des Communautés d'habitants.
Comment doivent être faites, 311, 312
Assises. 184-188
Forêts sont fermées dans le temps des assises, 185
Associations.
Défendues aux Adjudicataires des bois, 224
Attache des Grands Maîtres, 58, 198
Atteliers d'Ouvriers.
Défendus près les bois, 345
Marchands de bois n'en peuvent tenir que dans les ventes, 349
Ni les Riverains, 350
Atterrissements, 14
Audience des Maîtrises des Eaux & Forêts, 34, 91
Huissiers doivent y assister, 142, 149
Avocats du Roi des Eaux & Forêts, 113

B

Bacs & Bateaux.
Sont de la compétence des Eaux & Forêts, 10
Ballivage des bois, 209
Balliveaux.
Combien on en doit réserver par arpent, 216
Ne peuvent être coupés sur taillis, 297, 310
Recru des balliveaux sur taillis des douairieres,

usufruitiers & engagistes, n'appartient au Roi, 281
Bâtiments de mer, 272
Bergers. Voyez *Pastres*.
Bestiaux.
Regle touchant ceux qui appartiennnent aux usagers, 261
Des bestiaux trouvés en délit, 431, 432
Bêtes à laine, 265, 431
Blancs-bois, 287
Bleds-chasse, 383
Boires & fossés, 14
Bois en général.
En quelle saison doivent être coupés, 234
Bois du Roi.
Quels arbres font partie des bois du Roi, 327
Devoirs des Riverains, &c. à l'égard de ces bois, 328
Bois du Roi-Vente, 209 *& suiv.*
Comment doivent être vendus, 210
Où doivent être vendus, 211
Ce qui doit précéder leur adjudication, *ibid.*
De l'adjudication de ces bois, 221, 222
De ce qui suit leur adjudication, 228
Devoirs des Adjudicataires, 228, 237 *& suiv.* Voyez *Adjudicataires*.
On ne doit donner aucuns bois aux Adjudicataires par forme de remploye, 218
Bois du Roi-Récolement, 242-249
Bois du Roi-Chablis, 249-253
A qui appartiennent les Chablis, 237-238
Bois à bâtir pour les Maisons Royales, 272-277
Bois à bâtir pour les bâtiments de mer, *ibid.*
Bois tenus à titre de douaire, concession, engagement ou usufruit :
Bois en gruerie, grairie, tiers & danger, 284-294
Bois des Ecclésiastiques & gens de main-morte, 294-305
Comment vendus, 300-301

Bois, Prés, &c. appartenants aux Communautés d'habitants, 305-319
Bois appartenants à des Particuliers, 320-326
S'ils peuvent être coupés avant dix ans, 320
Regles touchant la vente de ces bois, *ibid.*
Bois-Futaie, 210
Ne peuvent être coupés sans permission, 297, 299, 300, 310, 323-325
Ni délivrés aux propriétaires, 291
Bois de chauffage : Sa mesure à la corde, &c. 335
Bois de délit, 346, 347, 427
Bois-Gisant, 238
Appartient aux usagers, *ibid.*
Bois-Mort, 286
Ce que c'est, *ibid.*
Bornes.
Changement de bornes est de la compétence des Eaux & Forêts, 6
Quand doivent être visitées, & par qui, 158, 178

C

Capitaineries des Chasses, 386
Sont de deux sortes, 398
Leurs jugements, 404
Où se porte l'appel des Capitaineries, 403, 404
Capitaines des Chasses, 397
Leur juridiction, 26, 400, 402
Où sont reçus, 34, 397
Carence de biens, 446, 448
Cartes ou Plans figurés des bois, 178, 293, 294, 342
Cas royaux en matiere d'Eaux & Forêts.
Ce que c'est, 324, 408, 470. Voyez aussi la Préface.
A qui la connoissance en appartient. Voyez la Préface.
Caution.

Des Collecteurs des amendes, 158, 172
Des Huissiers & Gardes, 142
Des Arpenteurs, 176
Des Adjudicataires des bois du Roi, 322 & *suiv.*
Cendres, 74
Quand peuvent être faites ès bois du Roi, 343, 344
Certificats des Curés, 221
Chablis, 110
Comment vendus, 249, 289
Charroi & flottage des bois du Roi.
Sont de la compétence des Officiers des Eaux & Forêts, 9
Chasse, 371
On ne peut condamner à mort pour fait de chasse, 373
Ne peut être affermée, 371
Si elle est cessible, 380
Si celui qui a droit de chasse peut commettre, 381
Chasse au feu est défendue, 374
Chasse avec engins, &c. est aussi défendue, 374, 378
Gentilshommes & Nobles peuvent chasser, 383
Quid? s'ils sont infirmes, 381
Si les roturiers peuvent chasser, 392
Seigneurs hauts-justiciers le peuvent, 379, 389
Et aussi les Seigneurs de fief, 380, 389
Comment les Ecclésiastiques, les Veuves, & les Communautés peuvent chasser, 391
Chasse aux chiens couchants, défendue, 382
Chasse est défendue ès terres ensemencées, 383
Chasse défendue ès Capitaineries, 386
Chasse, en quel temps défendue, 383, 388
Chasse aux pigeons, 396
Chasse aux lapins, *ibid.*
Chasse du cerf & de la biche, 302, 466
Chasse aux loups & aux renards, 497, 463
De l'action en fait de chasse, 44

Condamnation en fait de chasses, quand s'exécute par provision, 404
Chauffage.
Evalué en argent, 268
Comment peut être perçu par les propriétaires sur leurs bois, 291
Chauffage des Officiers des Eaux & Forêts, 268-271
Chaux. Voyez *Fourneaux.*
Chemins royaux ès Forêts, 363-366. Voyez *Grands chemins.*
Chiens.
Gardes des bois du Roi n'en peuvent mener avec eux dans les bois & plaines, 375
Chiens couchans.
Chasse aux chiens couchans, défendue, 382
Chommage de moulins, 361, 362
Collecte des amendes, restitutions, &c.
Par qui doit être faite, 171, 172, 435, 445-447
Collecteurs des amendes, 171, 174, 400, 442
Voyez *Amendes*, & *Rôle des amendes.*
Leurs fonctions & devoirs, 92, 110, 172, — 445-456
Quand doivent rendre leur compte, 447-451
Leurs droits utiles, 135, 457
Leurs privileges, 173
Collecteurs des amendes pour faits de chasse, 405
Commissaires des poudres & salpêtres, 333
Commission des Grands-Maîtres, pour faire des visites, &c. 32, 75, 198
Committimus des Officiers des Eaux & Forêts, 39
Voyez *Privilege.*
Communautés d'habitants.
Quels bois doivent réserver, 305, 306
Ne peuvent vendre leurs biens communaux, 311
Ni couper leurs bois sans permission, 310
Tenues de proposer un Garde, 314
Leurs droits de pêche, 316

Partage de leurs biens communaux, 317, 318
Communes, 8
Compétence des Officiers des Eaux & Forêts en général, 4, 5 & *suiv.* 20, 41
En fait de chasse & de pêche, 17, 18
Comment se regle, 21
Officiers des Eaux & Forêts ne connoissent du droit de propriété, 22
Ni du possessoire, *ibid.*
Si ce n'est incidemment, 25
Compétence des Maîtrises, 41. Voyez *Maîtrises.*
Compte des amendes. Voyez *Collecteurs des amendes.*
Conclusions des Procureurs du Roi des Maîtrises. 106
Confiscation, 315. Voyez *Amendes.*
Quand a lieu, 318
Congé de Cour : Ce que c'est, 246
Contrainte par corps pour amendes, 442
Contrats & marchés pour vente de bois ès Forêts.
Sont de la compétence des Officiers des forêts, 15
Contrôleurs des amendes, 174
Contrôleurs des domaines & bois, 183
Corde de bois : Sa mesure, 335
Corps de délit en fait de bois, chasse, pêche, &c.
Comment se constate, 157
Cotterets. Leur mesure, 335
Coupe des bois. Voyez *Bois de futaie.*
Comment doit se faire, 236, 237, 212
Défendue les Dimanches & Fêtes ; 239
Quand doit se faire, 234
Coupes des Taillis, 296, 311-313
Cours des rivieres. Doit être libre, 358-361
Crimes.
De quels crimes connoissent les Officiers des Eaux & Forêts, 17
Crimes incidens qui ne concernent les Eaux & Forêts.
Officiers des Eaux & Forêts n'en peuvent connoître, 19

Croix ou poteaux sur les grands chemins, 366
Curement des rivieres, 15
Curés.
Nont aucune part aux coupes des bois des Communautés d'habitants, 313

D

DÉCLARATIONS pour coupes de bois, 323, 324
Décrets d'héritages saisis près les bois du Roi, 230-232
Défends, défensables.
Dans quels cas des bois sont défensables, 258, 314
Défrichements de bois, 280, 298, 310
Délits & abus, 42, 349, 428
Doivent être poursuivis par les Procureurs du Roi, 107
Ceux commis ès bois & eaux des Communautés & Particuliers, sont punis des mêmes peines que ceux commis ès bois du Roi, 315, 325
Délits de chasse, 18, 44
Délits de pêche, 18, 409
Délivrances, 200
Celles de bois défendues, 352
Dépens en matiere d'Eaux & Forêts.
S'ils ont lieu quand le Procureur du Roi est seul partie, 49
Destitutions d'Officiers.
Quand peut être faite par les Grands-Maîtres, 64
Dommages & intérêts. Voyez *Amendes, Restitutions.*
Doublement d'encheres, 230
Droits de panage, 257. Voyez *Panage.*
Droits de pâturage, ibid. Voyez *Pâturage.*
Droits de chauffage. Voyez *Chauffage.*
Droits de péage. 367, 370. Voyez *Péage.*

E

Ecclésiastiques-Chasse, 403
Eccléſiaſtiques-Pêche, 422
Ecluſes.
Leur conſtruction & démolition ſont de la compétence des Officiers des Eaux & Forêts, 10
Encheres, 222, 224, 225
Enchériſſeurs.
Quelles perſonnes peuvent l'être, 229
Doivent élire domicile, 226
Comment ſont ſubrogés les uns aux autres, 225
Engagiſtes, 277, 278
Engins. Voyez *Filets*, *Pêche.*
Enlevement de terre, marne & argile, 332
Epaves ſur l'eau, 3, 10, 11, 420, 421
Etangs.
Comment empoiſſonnés, 423
On n'en doit rompre la glace pour pêcher, 422
Exécution des Jugements.
Main-forte à ce ſujet, 85
Exécution proviſoire.
En quel cas a lieu, 203-207

F

Fermiers-Judiciaires.
Ne peuvent chaſſer, 372
Fêtes & Dimanches.
Travaux y ſont défendus, 239, 413
Feu. Défenſes d'en porter & allumer dans les bois, 351
Filets à prendre oiſeaux, ſont défendus, 378
Filets & engins de pêche
Doivent être marqués, 419
Filets & engins de pêche, défendus, 420
Doivent être brûlés, 426
Flettes, Bacs & Bateaux, 11
Fleuves navigables & portant bateaux. V. *Rivieres.*
Sont du domaine du Roi, 357

Flottage & navigation.
Sont de la compétence des Officiers royaux des Eaux & Forêts, 9, 359
Folle enchere, 225
Forêts. Sont fermées pendant la nuit, 275
Et pendant les assises, 185
Fosses à charbon, 344
Fosses & fossés près des rivieres, 14
Fossés de séparation, 265, 328
Fouet sous la custode.
Quand a lieu, 465, 467, 468
Fourneaux & fours ès forêts, 74, 342, 343
Fusil. Si les Gardes en peuvent porter, 161, 376
Si le Seigneur qui a droit de chasse en peut faire porter à ses Gardes, 380, 394
Futaie. Voyez *Bois de futaie.*

G

GARDES, *ou Sergents à garde*, en général.
Leur établissement, 148
De combien de sortes, 146
Comment peuvent exploiter, 167, 405
Leurs fonctions & devoirs, 131, 143, 144, 148-151, 157-160, 163, 168-174, 292, 350
Leurs devoirs touchant les chablis, 149
Doivent avoir des registres, 108, 149
Leurs procès-verbaux & rapports, 151. Voyez *Rapports.*
Gardes qui font de faux rapports, comment punis, 458
Quand répondent des délits commis en leur garde, 151
Ne peuvent porter fusil, 161
S'ils peuvent porter pistolets, 160
Ne peuvent fouiller ni désarmer, 163, 166
Leurs salaires, 122, 132, 167
Par qui sont nommés, 146
Si les Seigneurs de fiefs, &c. en peuvent établir dans leurs terres, 391

Et s'ils peuvent leur donner le droit de porter le fusil, 391
Où les Gardes sont reçus, 135, 143-147
Quand peuvent être destitués, & par qui, 63
Gardes des Maîtrises, 65, 142, 150, 213
Où doivent être établis, 290
Où sont reçus, 117, 146
Leurs fonctions, 290
Gardes des grueries des Seigneurs, 140
Où sont reçus, 135
Gardes des Engagistes, &c. 147
Gardes des bois en gruerie, grairie, &c. 147
Gardes des Ecclésiastiques & gens de main-morte, *ibid.*
Gardes des Communautés d'habitants, 147, 314, 315
Gardes des particuliers, 148
Gardes-ventes, 233
Gardes-plaines des Capitaineries, 375, 376
Gardes-pêche, 424
Gardes-bêtes. Peuvent être jugés en dernier ressort pour délits, 63
Gardes généraux, 144, 167
Gardes-marteaux, 114, 118
Leur création, 114
Ont séance aux Audiences, 115
Leurs fonctions, 114-118
Registres qu'ils doivent tenir, 117
Visites qu'ils doivent faire, 94, 117, 292
A quel âge, & comment sont reçus, 38, 200
Garennes, 385
Sont de la compétence des Officiers des Eaux & Forêts, 5
Délits au sujet des Garennes, 385
Glandées, 254-257
Ce que c'est, 9
Quand ouverte, 256
Comment vendue, 254, 255
Combien les Officiers des Eaux & Forêts

peuvent mener de porcs à la glandée, 254
Glands. Défenſes de les abattre, 349
Gradués. S'ils peuvent tenir le Siege en l'abſence des Juges, 102
Grairie, gruerie, 7
Grands chemins, 363
Grands-Maîtres, 56-89
Leur juriſdiction, 56, 88, 89, 321
Ont l'exécution des Lettres-Patentes, 57
Leurs ſéances aux Tables-de-Marbre, &c. 58, 196
Leurs fonctions & devoirs touchant la réformation, 59
Ont la punition des Officiers des Eaux & Forêts, 61, 63
Quelles perſonnes ils peuvent deſtituer, 63
Quand peuvent commettre, 64, 198
Leurs devoirs, 62, 65, 67, 70-78
Quelles viſites ils doivent faire, 65-68, 75, 76, 211, 291, 304, 315, 321
Leurs fonctions dans les viſites, 56, 59, 61, 68, 70-78
Leurs fonctions & devoirs touchant la vente des bois du Roi, 68-70, 74, 211, 212
Leurs fonctions touchant le récolement des ventes des bois du Roi, 70
Et touchant les places vaines & vagues, 71
Etats qu'ils doivent envoyer au Conſeil, 72
Permiſſions qu'ils ne peuvent donner, 73
Leurs fonctions touchant le partage des biens des Communautés d'habitants, 76
Ce qu'ils doivent faire touchant les amendes, 77
Et touchant les taxes des vacations d'Officiers, 78-83
Regles touchant leurs Jugements & Ordonnances, 83
S'ils peuvent prendre des épices, &c. 85
Peuvent préſider aux Tables de Marbre, 87

Peuvent tenir les Audiences des Maîtrises, 87
Autres fonctions & droits des Grands-Maîtres, 86-89
Leurs fonctions touchant la réception des Officiers des Eaux & Forêts, 89
Leurs privileges, *ibid.*
Sont reçus au Parlement, 34, 89
Greffiers des Maîtrises. 119
A quel âge sont reçus, 32
Leurs fonctions & devoirs, 119-126, 185
Registres qu'ils doivent tenir, 119
Ne peuvent s'associer avec les Collecteurs des amendes, 445
Leurs qualités, 126
Leurs salaires, 122, 123, 131
Greffiers des grueries de Seigneurs, 139
Gruyers. Sont de deux sortes, 126
Quand répondent des délits commis en leurs grueries, 131
Gruyers royaux, 126
Leurs fonctions & devoirs, 126-132
Où sont reçus, 34, 137
Gruyers des Seigneurs, 132
Leurs fonctions & devoirs, 132-138
Leur réunion aux Justices des Seigneurs, 137
Où sont reçus, *ibid.*
Gruerie.
Ce que c'est, 7

H

Herbages ès Bois.
Défenses de les couper, 433
Héritages riverains des bois du Roi, 329-331
Héritages fis près des rivieres navigables, 366
Huissiers-Audienciers des Maîtrises, 142

I

Incidens en matiere d'Eaux & Forêts, 19

Incompatibilité d'Offices des Eaux & Forêts, 36, 39
Instruction des procès.
Ne peut être faite ès Tables-de-Marbre, 197
Inutiles 353. Voyez *Vagabonds.*
Journées & vacations, 37, 72, 78, 83, 85, 122, 187, 219, 253, 294
Isles & Islots 14, 264
Juges ordinaires.
Sont tenus pour delits commis ès bois des Communautés d'habitants, de se conformer aux peines établies pour les bois du Roi, 315
Jugements sur procès-verbaux.
Doivent être signifiés dans la quinzaine, 455
Juridiction des Eaux & Forêts, 3, 285
Juridiction volontaire, 3
Juridiction contentieuse, ibid.

L

LANDES, 8
Lapins. Terriers de lapins, 377
Vol de lapins, 19
Larrons de gibier, 18, 467, 477
Letres de grace.
Peuvent être adressées aux Tables-de-Marbre, 192
Lettres-Patentes. Leur exécution appartient aux Grands-Maîtres, 57
Leur vérification, où doit être faite, 30
Lieutenants des Maîtrises, 101
Leurs fonctions & devoirs, 101-103, 292
Leur âge, 32
Leurs qualités, 101
Réglements entr'eux & les Maîtres particuliers 102
Louvetiers, 407, 463

M

MAIN-FORTE pour l'exécution des jugements des Eaux & Forêts. 85

Maîtres. (Grands) Voyez *Grands-Maîtres.*
Maîtres particuliers des Eaux & Forêts 32, 90-101
Leur création, 90
Leur juriſdiction & compétence, 41, 90
Leurs qualités, 91
Leurs droits, 266
Où ſont reçus, 32, 200
Maîtres particuliers, fonctions & devoirs, 91 93-100
Touchant l'inſtruction, 91
Touchant l'Audience & les Jugements, 91-93
Que's regiſtres ils doivent tenir, 93
Viſites qu'ils doivent faire, 93-95, 100, 101, 292
Leurs fonctions touchant les délits, 96
Touchant les amendes, *ibid*
Touchant les récolements, 97
Maîtres de garde de la Forêt d'Orléans, 53
Où ſont reçus, 55
Maîtres Pêcheurs 410
Maîtriſes des Eaux & Forêts, 32
Leur compétence, 41
Procédure ès Maîtriſes, 48
Juriſdiction volontaire, 49
Ont la réception de leurs Officiers, 50
Maîtri e d'Orléans, 51
Malverſations par Officiers, Gardes, &c. 19, 61, 94, 458
Marche-pieds des rivieres, 363
Maréchauſſée. (Officiers de)
Doivent prêter main-forte aux Officiers des Eaux & Forêts, 85
Mariniers. Ne peuvent avoir filets ni engins pour pêcher, 426
Marteau
Où doit être gardé, 35, 216
Grands-Maîtres doivent en avoir un, 68
Et auſſi les adjudicataires de bois, 232
Marte'age des bois du Roi, 108, 115, 116, 209
Meſure des bois de chauffage, 334, 335

Mesure de l'arpent, 334
Moines-chasse, 403
Mort bois, 286
Moulins, 352, 358

N

NAVIGATION de la Loire, 13
Navigation des Rivieres, 13, 76
Tout ce qui peut y nuire est défendu, 358-361

O

ŒUFS de perdrix, cailles & faisans.
Défense d'en prendre, 376
Officiers des Eaux & Forêts.
Sont Royaux, ou Seigneuriaux, 3,4
Leur compétence en général, 42
Ne peuvent se faire payer de leurs droits en bois, 270
Ils ne peuvent, ni leurs parents, se rendre adjudicataires des bois du Roi, 223
Ni être leur caution, *ibid.*
Quels états ils ne peuvent exercer, 350
Quand punis pour malversations, 458
Leurs privileges, 39
S'ils peuvent être reçus par commission, 38
Officiers interdits, 38
Officiers des Maîtrises, 32
Leur âge, *ibid.*
Leur réception, 31, 33, 55, 143, 200
Quels offices ils ne peuvent tenir, 36
Leurs devoirs, 36, 37, 39, 49-51, 458
Officiers des chasses. Leur réception, 397
Oiseaux (aires d') . 376, 377
Outrepasse, 99, 247, 435
Ouvertures de portes. Quand permises, 348
Ouvriers Ne peuvent être payés en bois, *ibid.*
Ni en emporter, 349

P

Paissons 254
Panages, 9, 254, 257, 258
Parcs & clôtures, 389
Partages des bois des Communautés d'habitants, 76, 317, 318
Pastres, 260, 263
Páturages, 257, 258, 260-266
Péages, 367-370
Peines, amendes, confiscations, restitutions, dommages & intérêts, 427, 435. Voyez *Amendes*.
Peler les Arbres. (Défenses de) 349
Perche. Sa mesure, 334
Permissions de couper des bois de futaie, 36, 297, 310, 323
Perquisitions ès maisons.
Sont défendues aux Gardes, 164
Pêche. 408-426
Compétence pour la pêche, 9, 17
A qui permise sur les rivieres navigables, 408
Pêche à la ligne, 317, 411
Défenses de pêcher les Dimanches & Fêtes, 413
Et de nuit, *ibid*
Pêche défendue en temps du fraie, 414
Avec quels engins défendue, 415-418
Quels poissons on doit rejetter ès rivieres, 418
Avec quelles drogues défendue, 419
Pêche défendue en temps de glaces, 422
Devoirs de ceux qui ont droit de pêche sur les rivieres navigables, 422-423
Qualité du poisson nécessaire pour le rempoissonnement des étangs du Roi, 423
Délits de pêche, en quelle juridiction poursuivis, 424
Visites des boutiques des pêcheurs, 425
Réglements touchant la pêche: seront observés par

par les Ecclésiastiques, Communautés, & autres qui ont droit de pêche sur les rivieres, 422
Droit de pêche des Communautés d'habitants doit être affermé, 316, 317
Pêcheurs.
Où doivent être reçus, 410
Quand doivent être élus, 412
Leur âge, 411
Assistent aux assises, 188
Leurs devoirs, 415-418
Leurs délits sont de la compétence des Maîtrises, 424
Pétitoire des bois, &c. des Communautés & particuliers.
N'est de la compétence des Officiers des Eaux & Forêts, 22
Pied-le-tour, 250
Pieds-corniers.
Comment se marquent, 216
Pigeons, (*tirer sur des*) 18, 306, 478
Pistolets.
Si les Gardes peuvent en porter, 375
Places vaines & vagues ès bois du Roi.
Doivent être semées & repeuplées, 71, 328
Plants de chênes, ou d'autres bois.
Ne doivent être arrachés dans les forêts du Roi, 332
Poisson, (*larcin de*) 17
Police des forêts, eaux & rivieres, 43, 327
Ce que c'est. *Voyez* la Préface, pag. xv.
Police générale des bois, &c. 408. *Voyez* la Préface, pag. xvj
Police particuliere, 43. *Voyez* la Préface, p. xvj.
Pontonage, 18
Port d'armes, 175
Possessoire.
N'est de la compétence des Officiers des Eaux & Forêts,

Prévention en matiere d'eaux & forêts, 325, 402
Cas de prévention, 26, 28, 197
Prévôt-des-Marchands de Paris
Sa Juriſdiction, 13
Privilege de Committimus.
N'a lieu en matiere d'Eaux & Forêts, 21
Ni en matiere de chaſſe, 407
Privileges des Officiers des Eaux & Forêts, 19
Procédures ès Maîtriſes & autres Juriſdictions des Eaux & Forêts, 48
Procès.
Ceux inſtruits par commiſſaires doivent être rapportés par eux, 38
Procès-verbaux des Gardes, 106, 151-157. V. *Rapports.*
Formalités de ces procès verbaux, 129
Procureurs du Roi des Tables-de-Marbre, 355
Ne peuvent prendre la qualité de Procureurs-Généraux, 201
Procureurs du Roi de Maîtriſes, 104-114
Doivent être gradués, 104
Quand peuvent aſſigner ès Tables-de-Marbre, 197
Procureurs du Roi des Maîtriſes. (*Fonctions & devoirs des*)
Touchant les regiſtres, 105
Touchant les procès-verbaux & jugements, 106
Touchant les appellations, 107
Touchant les papiers du Greffe, 108
Touchant les aſſiettes, ventes, & récolements des bois, 109, 110, 239
Touchant les amendes, 110
Touchant la communication des décrets, aveux, &c. des riverains des bois du Roi, 111, 328-332
Touchant la garde du marteau, 112
Touchant les aſſiſes 185, 186
Touchant les vagabonds & inutiles, 355

Procureurs pour le Roi ès Grueries des Seigneurs, 138
Propriété des Eaux & Forêts du Roi, 191. *Voyez* la Préface, pag. x.
Propriété des Eaux & Forêts des Communautés & particuliers.
N'est de la compétence des Officiers des forêts, 22
Si ce n'est incidemment, 23, 25
Provisions des Officiers des Eaux & Forêts.
Où sont enregistrées, 34
Publications aux Prônes, 221

Q

Quart de réserve des bois, 295, 300, 305. Voyez *Réserve du quart des bois.*
Quand peut être vendu, 299

R

Rachasseur, 181
Rapports des Gardes, 151-157. Voyez *Procès-verbaux*
Doivent être signés d'eux, 130
Ceux portés aux assises, comment jugés, 186
Faux rapports, comment punis, 458
Rapports des Marchands-ventiers, 249
Rébellion aux Gardes & Huissiers, 19
Rébellion aux Officiers des chasses, 401
Réception des Officiers des Maîtrises, 31, 33, 141, 200
Frais de réception, 202, 203
Receveurs des amendes, 173. Voyez *Collecteurs des amendes.*
Receveurs-Généraux des Domaines & bois, 69, 181
Receveurs particuliers des domaines & bois, 183
Récolement des bois du Roi, 70, 97, 242, 312

Comment se font, 243-248
Réformation.
Ce que c'est 24
Registres des Greffes des Eaux & Forêts, 36
Registres des Procureurs du Roi des Maîtrises, 105
Registres des Officiers des Eaux & Forêts en général.
Doivent être paraphés, 93
Remplage pour bois, 218
Réponses des ventes, 118, 240
Réserve du quart des bois, 290, 295, 300, 305
Résidence des Officiers des Maîtrises, 103, 127, 148, 212-214
Responsables pour autrui.
Quelles personnes le sont, 257, 263, 266, 430
Restitutions, 431, 434, 435. Voyez *Amendes.*
Restitutions adjugées aux Communautés. Voyez *Peines.*
A qui se paient, 319
Rivages des fleuves & rivieres.
Doivent être libres. 358
Riverains des bois du Roi, 215, 328, 343, 350
Rivieres, (police générale des) 408
Rivieres navigables, 10
Appartiennent au Roi, 357
Rivieres flottables, 359
Rivieres Seigneuriales, 358
Rôles des amendes, 313, 320. Voyez *Amendes.*
Roturiers.
S'ils peuvent chasser sur leurs terres en roture. 392
Rouissage de chanvre & lin.
Est défendu, 419
Routes pour arpenteurs, 214

S

Sable.
On ne doit en tirer des rivieres, 332, 356

Saisies de bois.
Si elles sont de la compétence des Officiers des Eaux & Forêts, 26
Salaires des Greffiers, 121, 131
Salaires des Sergents, 122, 132, 167
Salaires des Arpenteurs, 294
Salaires des Ouvriers, 17
Salpétriers, 335. Voyez *Commissaires des poudres & salpêtres.*
Secrétaires des Grands-Maîtres, 84
Sergens à garde. Voyez *Gardes.*
Sergens-Généraux. Voyez *Gardes-Généraux.*
Sergens-Collecteurs des amendes, 171. Voyez *Collecteurs des amendes.*
Serpes & haches.
On n'en doit porter de nuit dans les forêts, 352
Seve, (temps de)
On ne doit couper les bois en temps de seve, 234
Sol pour livre, 78, 219
Souches de bois.
Comment coupées, 237
Souchetage des bois, 239
Comment se fait, 244
Soucheteurs, 243, 246
Suite du gibier sur les terres d'autrui, 381
Sur intendans des bâtimens.
Leurs prétentions, 275
Sur mesures. Voyez *Outre-passes.*
Surséance à l'exécution des jugemens.
Quand défendue, 195, 207

T

TABLES-DE-MARBRE & *Juges en dernier ressort*, 189-201
Origine des Tables-de-Marbre, 189

De quoi composées, 189, 195
Leur juriſdiction, 189
Leur compétence, 190-192, 195
N'ont la prévention ſur les Maîtriſes, 191
Peuvent entériner des Lettres-de-grace, 192
Ne peuvent ſurſeoir l'exécution des Sentences des Maîtriſes, 193
Comment leurs jugements ſont intitulés, 196
Si elles peuvent connoître des cas de réformation, 198
Si elles peuvent décréter, 199
Ne peuvent donner des *veniat*, 200
Tables-de-Marbre, (Officiers des) 201
Où ſont reçus, *ibid.*
Taillis, 210, 301, 306
Leur coupe, 296, 320
Taxe des droits des Officiers des Eaux & Forêts.
Par qui ſe fait, 72
Regles à ce ſujet, 78
Terres vaines & vagues, 328
Tiercement, 229, 230, 231
Tiers & danger, 7
Eſt inaliénable, 287
Tiers des bois des Communautés d'habitants, 506
Tranſport des bois.
Ne peut être empêché pour péage, 241
Tréſoriers de France.
Leur compétence touchant les rivieres, 12
Triage des Seigneurs ès biens communaux, 308-310
Troupeau à part.
Eſt défendu aux Communautés d'habitants, même aux Seigneurs, 263

V

Vacations d'Officiers. Voyez *Journées.*
Vagabonds, 353-356
Vaines pâtures, 309

Veniat.
Défenſes aux Tables-de-Marbre d'en donner, 200
Ventes des bois du Roi, &c. 205-242
Se font par les Grands-Maîtres, 68
Comment ſe font, 210 *& ſuiv.*
Par qui doivent être faites, 6, 58, 68, 210
Ne peuvent être changées après l'adjudication, 218
Ventes ouvertes.
Quand doivent être viſitées, 117
Ventes uſées.
Quand ſe récoltent, 97, 242
Veuves.
Comment peuvent uſer du droit de chaſſe, 390
Vignes.
Quand il eſt défendu d'y chaſſer, 383
Viſites des Officiers des Eaux & Forêts en général, 93, 100, 117, 216, 408
Viſites des Grands-Maîtres, 65, 76, 291. 292, 304, 315, 321
Viſites des Maîtres particuliers, 93-95, 100, 292
Viſites des Lieutenants, 101
Viſites des Gruyers, 129
Viſites des Gardes-Marteau, 117, 292
Viſites des Procureurs du Roi, 94 292
Viſites des Arpenteurs, 179
Viſites des bois en grurie, grairie, &c. 291, 292
Viſites des bois des Eccléſiaſtiques, &c. 304
Viſites des bois des Communautés d'habitants, 315
Viſites des bois des particuliers, 321
Viſites des rivieres, 408
Viſites des boutiques de pêcheurs, 425
Viſites ès maiſons & châteaux, 348
Voitures de bois.
Ne peuvent être arrêtées pour péage, &c. 242
Uſages, 267, 352

Usagers, 258, 261, 343, 349, 352
Leurs droits, 258 & *suiv.*
Leurs devoirs touchant les chablis, 252
Usagers trouvés de nuit dans les forêts avec haches, &c. comment punis, 352
Dans quels cas sont privés de leur droit d'usage, 429
Quand répondent de leurs Commis & serviteurs, 430
Usurpation des bois au préjudice du Roi, 294
Vuidange des bois. 234, 235

Fin de la Table des Matieres.

CATALOGUE

Des Ouvrages donnés au Public par M. Jousse, Conseiller au Présidial d'Orléans; & qui se vendent chez Debure *Pere, Libraire, Quai des Augustins, à l'Image S. Paul.* 1772.

Idée générale ou Abrégé de l'Administration de la Justice, & principalement de la Justice civile, pour servir d'introduction au Commentaire de l'Ordonnance de 1667, édition de 1757 Paris, 1765, *brochure in*-12. du prix de 1 l. 4 s.

Nouveau Commentaire sur l'Ordonnance Civile du mois d'Avril 1667, nouvelle édition corrigée & augmentée. Paris, 1767, 2 vol. *in*-12. 7 l. 4 s.

Nouveau Commentaire sur l'Ordonnance du mois d'Août 1669; sur l'Edit du mois de Mars 1673, touchant les Epices, & sur l'Ordonnance du Commerce, du même mois de Mars 1673, nouvelle édition corrigée. Paris, 1761, 1 vol. *in*-12. 3 l. 12 s.

Nouveau Commentaire sur l'Ordonnance Criminelle du mois d'Août 1670, avec un Abrégé de la Justice Criminelle, nouvelle édition corrigée & augmentée. Paris, 1763, 1 vol. *in*-12. 4 l. 10 s.

Nouveau Commentaire sur l'Edit du mois d'Avril 1695, concernant la Juridiction Ecclésiastique avec un Recueil chronologique des principaux Edits, Ordonnances, Déclarations, & autres Réglements concernant la même Juridiction. Paris, 1764, 2 vol. *in*-12. 7 l. 4 s.

Recueil Chronologique des Ordonnances, Edits & Arrêts de Réglement, cités dans les nouveaux Commentaires sur les Ordonnances des mois d'Avril 1667, Août 1669, Août 1670, & Mars 1673, depuis 1453 jusqu'en 1756, en 3 vol. *in*-12., Paris, 1757. 12 l. 12 s.

Traité de la Juriſdiction des Préſidiaux, tant en matiere Civile que Criminelle; avec un Recueil Chronologique des principaux Edits, Ordonnances, Déclarations, & autres Réglements concernant les Préſidiaux, nouvelle édition. Paris, 1764, 1 vol. *in*-12. 4 l. 4 ſ.

Traité des Fonctions, Droits & Privileges de Commiſſaires-Enquêteurs-Examinateurs, où l'on examine l'étendue & les bornes de ces mêmes fonctions par rapport aux Juges, Notaires & Greffiers, avec une ſuite chronologique des principaux Edits, Déclarations & Arrêts concernant ces Officiers. Paris. 1759 1 vol. *in*-12. 4 l. 4. ſ.

Traité ſur l'Adminiſtration Spirituelle & Temporelle des Fabriques des Paroiſſes. Paris, 1769, 1 vol. *in*-12. 3 l. 12 ſ.

Traité de la Juriſdiction Eccléſiaſtique, gracieuſe & volontaire. 1 vol. *in*. 12. 1769. 3 l. 12 ſ.

Traité de la Juſtice Criminelle de France, où l'on traite de tout ce qui concerne les crimes & les peines, tant en général qu'en particulier; des Juges établis pour la déciſion des affaires criminelles; des parties publiques & privées; des Miniſtres de la Juſtice; des Experts, des témoins, & des autres perſonnes néceſſaires pour l'inſtruction des Procès criminels, ainſi que de la maniere de procéder dans la pourſuite des crimes, 4 vol. *in*-4°. 60 l.

Traité de l'Adminiſtration de la Juſtice, où l'on examine tout ce qui regarde la Juriſdiction en général; la compétence, les fonctions, devoirs, rangs, ſéances & prérogatives des Officiers de Judicature, & principalement des Préſidiaux, Bailliages, Sénéchauſſées, Prévôtés & autres Juſtices ordinaires, tant Royales que Subalternes; Avocats & Procureurs du Roi & Fiſcaux, Greffiers, Notaires, Avocats, Procureurs, Huiſſiers, & autres perſonnes employées pour l'exercice de la Juſtice, 1771, 2 vol. *in*-4°. 33 l.

CATALOGUE

DES Ouvrages donnés au public par M. POTHIER, & qui se vendent à Paris chez DEBURE, pere, Libraire, Quai des Augustins, à l'Image S. Paul; ET à Orléans, chez la Veuve ROUZEAU-MONTAUT, Imprimeur du Roi, de l'Evêché & de l'Université, Rue Royale.

COUTUMES des Duché, Bailliage & Prévôté d'Orléans, & ressorts d'iceux; avec une Introduction générale auxdites Coutumes, en 1 vol. *in*-4°. considérablement augmenté, *sous presse.* 15 liv.

Traité des Obligations, selon les regles tant du for de la conscience, que du for extérieur, *nouvelle édition*, 1769, 2 vol. *in*12, 6 liv.

Traité du Contrat de Vente, selon les regles tant du for de la conscience, que du for extérieur: Avec le

Traité des Retraits, pour servir d'Appendice au Traité du Contrat de Vente, *nouvelle édition* 1768, 2 vol. *in*-12. 6 liv.

Traité du Contrat de Constitutions de Rente, auquel on a joint le

Traité du Contrat de Change, de la Négociation qui se fait par la Lettre de Change; des Billets de Change, & autres Billets de Commerce, *nouvelle édition*, 1768, 1 vol. *in*-12, 3 l.

Traité du Contrat de Louage, selon les regles tant du for de la conscience, que du for extérieur: Et le

Traité du Contrat de Bail à Rente, *nouvelle édition*, 1766, 1 vol. *in*-12, 3 liv.

Supplément au Traité du Contrat de Louage *ou* Traité des Contrats de Louages Maritimes, auquel on a joint le

Traité du Contrat de Société, selon les regles tant du for de la conscience, que du for extérieur: On y a joint deux Appendices, dans l'un desquels on traite des Obligations qui naissent de la Communauté qui est formée sans Contrat de Société; & dans l'autre, de celles qui naissent du Voisinage; Et le

Traité des Cheptels, selon les regles, tant du for de la conscience, que du for extérieur, *nouvelle édition* 1769, 1 vol. *in*-12, 3 l.

Traité des Contrats de Bienfaisance, où l'on trouve le Traité du Prêt à usage, & du Précaire; & le Traité du Contrat de Prêt de Consomption; le

Traité du Contrat de Dépôt & de Mandat, un Appendice du Quasi Contrat *Negotiorum gestorum*; & le Traité du Contrat de Nantissement;

Traité des Contrats Aléatoires, où se trouvent les Traités des Contrats d'Assurance; de Prêt à la Grosse-Aventure; & le Traité du Jeu, 1767, 3 vol *in*-12, 7 l. 10 s.

Traité du Contrat de Mariage, auquel on a joint une observation générale sur les précédents Traités de l'Auteur, 1768, 2 vol. *in* 12, 6 l.

Traité de la Communauté, 1769, 2 vol. 6 l.

Traité du Douaire, 1770, 1 vol. *in*-12, 3 l.

Traité du Droit d'Habitation, pour servir d'Appendice au Traité du Douaire:

Traité des Donations entre Mari & Femme;

Traité du Don Mutuel; auxquels on a joint l'Interprétation de l'Article LXVIII de la Coutume de Dunois, 1 vol. *in*-12, 3 l.

Traité du Droit de Domaine de Propriété, auquel on a joint un

Traité du Droit de Possession, 2 vol. *in* 12, *sous presse*. 6 l.

Tous ces Ouvrages se vendent séparément.

La Bibliothèque
Université d'Ottawa

Echéance

Celui qui rapporte un volume après la
nière date timbrée ci-dessous devra
er une amende de cinq sous, plus un
pour chaque jour de retard.

The Library
University of Ottawa

Date due

For failure to return a book on or before the last date stamped below there will be a fine of five cents, and an extra charge of one cent for each additional day.

CE